

**La Donation de Constantin, premier titre du
pouvoir temporel des papes: où il est prouvé que**

...

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

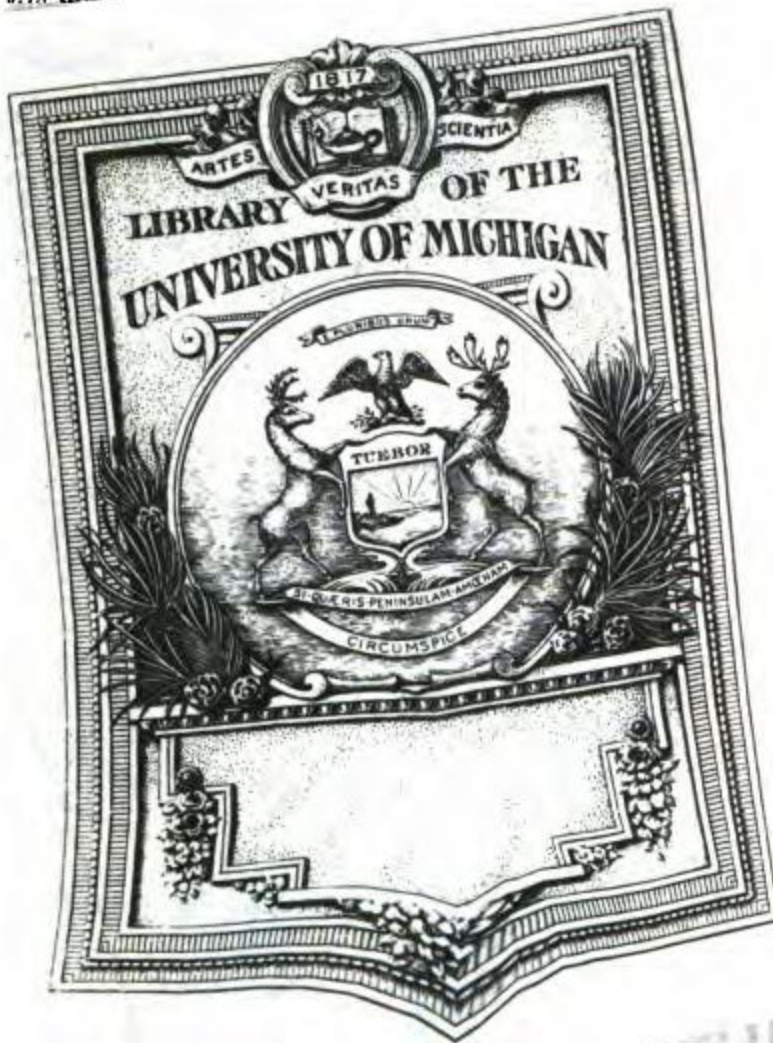
Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

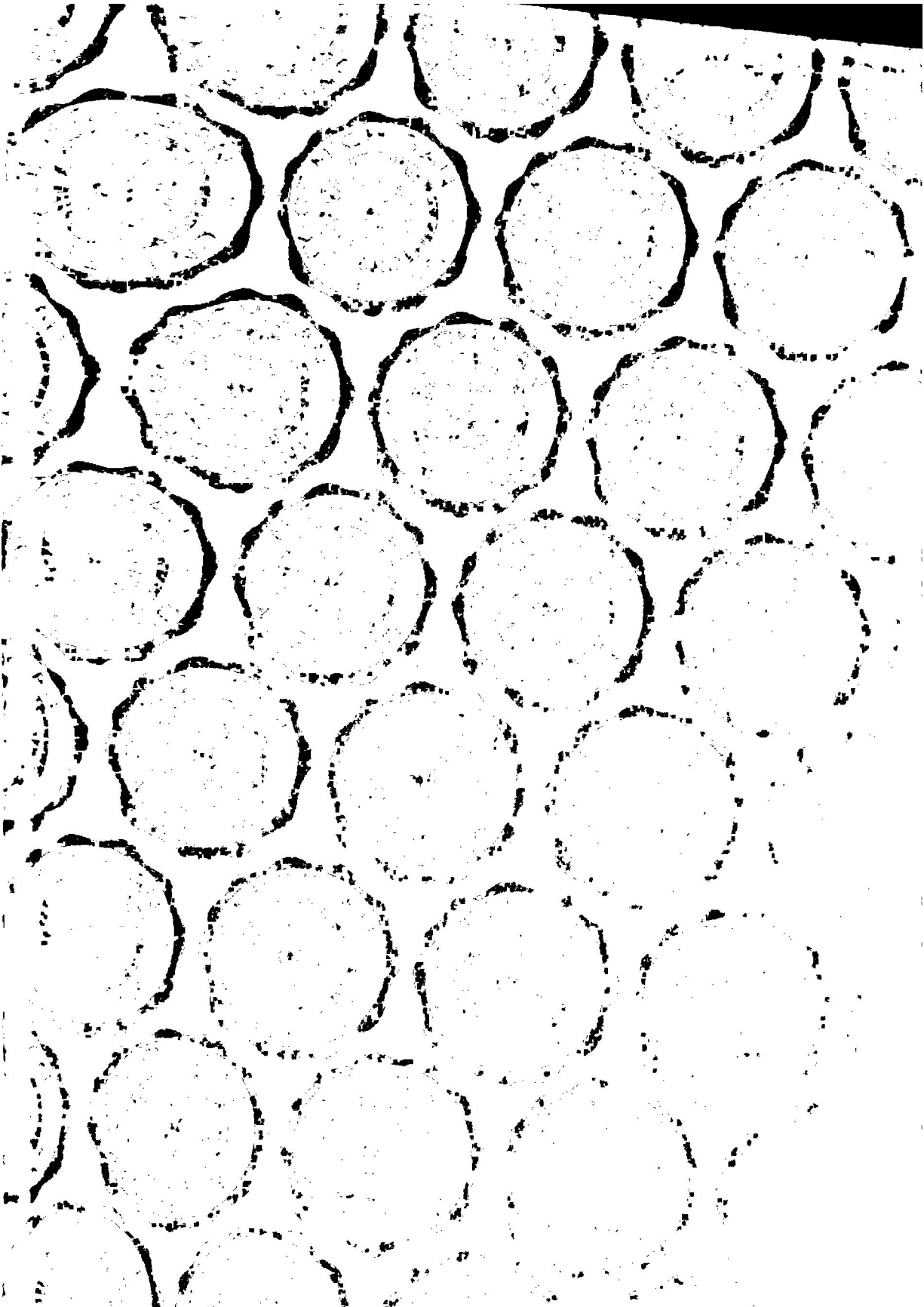
Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you: + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes. + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help. + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it. + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.co.il>





The text on this page is estimated to be only 3.50% accurate

^3X 'SIS

The text on this page is estimated to be only 3.50% accurate

;i \

The text on this page is estimated to be only 2.76% accurate

• ONAÏION ne rrwirANTIN vii;r teitipori'l LAURENT VAl l.A
PARIS 09 LtSFVX t:4H> Une Itonapa'R. n° :

The text on this page is estimated to be only 1.46% accurate

..-?.- ' f t ' « • • ^ . ' • - ; ^ - ; . - > ■ ■ » 4 ■ . * < ■ • ♦ I V > • ' ■ V ^ . ' » • »
• 4 V • ■ • ' »

4 LA DONATION DE CONSTANTIN \

The text on this page is estimated to be only 12.67% accurate

TIRÉ à cinq cent cinquante exemplaires

The text on this page is estimated to be only 12.13% accurate

L[^]OJitiu_ tZ+[^]X[^]ay DONATION DE CONSTANTIN Premier
titre du pouvoir temporel des Papes : O a il Ml proDTé que celte Doimioii
n'» {amais eilsif, et que l'Acte attribué à ConaWElin cet l'œuvre d'uD
tauualre LAURENT VALLA Tradail en Français pour la première fois et
précédé d'une Étude historique Avec le Teite Latin PARIS Isidore LISEUX.
Éditeur Bue Bonaparte, w î

The text on this page is estimated to be only 25.50% accurate

.in , V 5

n ' ETUDE HISTORIQUE ^9i^i«S^ f^ 4 M) t 'Église catholique est d*une extrême opulence en documents apocryphes; nulle n'a falsifié rhistoire avec plus d'audace et d'ingéniosité. Cela s'explique. Création artificielle, reposant sur un ensemble de fictions qui sont en contradiction flagrante avec les faits avérés, elle s'est trouvée dans l'obligation d'adresser un appel constant à l'esprit inventif de ses adeptes pour forger de toutes pièces les titres nécessaires à son existence, à ses vues de domination, ainsi que les preuves de la mission qu'elle s'attribuait; se créer des annales imaginaires qui vinssent à l'appui de ses affirmations et leur faire subir, de temps en temps, d'habiles retouches, car la a.

■ #« VI ETUDE science augmente et la crédulité décroît. La vérité subsiste par elle-même, solide, inébranlable; mais le mensonge, de quels élançons, de quels arcs-boutants faut-il le soutenir pour le forcer à rester un instant en équilibre! Aussi voyons-nous depuis tant de siècles les gens d'Église occupés sans relâche à préserver de ruine le vieil et branlant édifice; labeur de jour et de nuit dans des choses croulantes, travail incessant, toujours à refaire : c'est avec du papier, des textes fabriqués, des titres chimériques, des contrats suspects qu'ils espèrent en boucher les lézardes et les crevasses ! Quand une de leurs fictions est usée, que la critique en a démontré le néant, ils l'abandonnent, la désavouent, l'attribuent aux Ariens, aux Grecs, aux Albigeois, aux Vaudois, aux Luthériens, à n'importe qui, sauf à ses véritables machinateurs, et vite en exhibent une autre, toute neuve, qui durera ce qu'elle pourra, et dont la destinée est d'être aussi , à son déclin, mise sur le compte des hérétiques. De là chez eux tant de supercheries contradictoires, nées des besoins du jour, puis alternativement délaissées ou reprises, selon le souffle du vent. La fable est un genre littéraire qui a du charme, pourvu qu'on ne brûle pas ceux qui refusent de le goûter ; ils y ont excellé.

HISTORIQUE VII mais ils n'ont pas su se restreindre au nécessaire, comme Fexigeait la simple prudence. En compulsant leurs archives, on y découvre, avec une surprise voisine de l'admiration, une masse de titres dont Putilité est nulle et qui ont dû être imaginés uniquement pour Pamour de Part. Quoi de plus curieux que ces innombrables histoires de saints, de confesseurs, de martyrs, inconciliables avec la chronologie ou le simple bon sens, et qui déconcertent la foi la plus robuste? Quoi de plus étonnant que tant de lettres de Papes, écrites pour expliquer les décrets de Conciles qui n'ont jamais existé, comme ce synode de Sinuessa, tenu en 304 par des prélats imaginaires, dans une ville qui ne figure sur aucune carte géographique? On en produisait les Actes, pourtant, et Nicolas !•', au IX* siècle, en prescrivait l'exécution. Et la Lettre d'Abgar, roi d'Édesse, à Jésus-Christ, pour lui souhaiter le bonjour! et la Lettre de Pilate à Tibère ! et celle de Tibère au Sénat, singulier autographe dans lequel le beau-fils d'Auguste, oubliant que sa mère était la trop fameuse Livie, lui donne nous ne savons plus quel nom baroque, Hémène, Ismène ! et la Lettre de Lentulus, oii se trouve le portrait de Jésus ! et celle de Saint Pierre à Pépin le Bref, datée du ciel! De pareils documents, bien faits

VIII ÉTUDE pour donner du lustre à la religion, sont aujourd'hui du domaine de la curiosité pure : ceux qu'inspira la cupidité ont moins d'innocence. On pourrait pardonner aux hagiographes d'inventer des saints et des miracles, si ces fraudes, qu'on a appelées pieuses, n'avaient eu pour but d'amener l'eau au moulin, c'est-à-dire aux monastères l'argent du pauvre monde : on trouve infâme que dans le même but, bien misérable pour ceux qui se disaient les hommes de Dieu, il ait été rédigé tant de faux contrats et de faux testaments, la fleur des cartulaires. Quand la moitié des biens fonds, dans chaque État de l'Europe, appartenait aux couvents, la plus grande partie de leurs immenses domaines provenait de cette source trouble; quand les Religieux de SaintClaude en plein xviii* siècle, en face de Voltaire, revendiquaient le droit d'avoir encore des serfs et de les vendre comme du bétail, les titres qu'ils produisirent et qui leur firent donner gain de cause devant le Parlement, ces titres étaient faux. Mais quoi ! ces moines suivaient la plus ancienne tradition de l'Église; l'exemple leur venait de haut, car la plus belle collection de chartes mensongères est assurément celle qu'avec le temps s'est amassée la Papauté pour asseoir, agrandir ou défendre son pouvoir temporel :

HISTORIQUE IX Donation de Pépin à Etienne II, Donation 4e Charlemagne à Léon III, Charte de Louis le Débonnaire, Charte d'Othon I«, Testament de Henri VI, trouvé juste à point par Innocent III dans les bagages d'un des gètièraux de PEmpire, etc., etc. Tous ces actes sont faux, nul aujourd'hui ne le conteste. Et ce n'est pas tout; ils sont corroborés par une foule d'autres, de la même encre, qui leur servent de pièces justificatives ! ' Entre tous ces vieux parchemins, insignes nionuments de Pimposture sacerdotale, se placent au premier rang la Donation de Constantin et les Fausses Décrétâtes, dans le recueil desquelles on la rencontra d'abord. Elles ont bouleversé tout le droit public el privé, au Moyen-Age, mis la civilisation à deux doigts de sa perte, et failli faire de l'Europe la proie d^une théocratie envahissante et impitoyable. On croit généralement que la Donation de Constantin n'a servi qu'à constituer le pouvoir temporel des Papes dans le sens le plus restreint du mot, c'est-à-dire à les rendre maîtres de ce petit royaume Italien dont les limites ont varié suivant les temps et que le Saint-Siège vient enfin de perdre, après tant de vicissitudes. Le but et la portée de cet acte célèbre furent autres et bien plus

X ÉTUDE considérables. Il posa les premières assises de la monarchie universelle, un rêve que beaucoup de Papes firent tout éveillés : Etienne II le songea, ce rêve; Grégoire VII, Innocent III, Grégoire IX, Adrien IV, Boniface VIII s'épuisèrent en vains efforts pour le réaliser. Au temps de Constantin, l'Église s'occupait moins de dominer que de vivre; sortie à peine des Catacombes, où elle se cachait, et toute heureuse de pouvoir se montrer au grand jour, elle en était encore à cette période de lutte pour l'existence dont Darwin a donné la formule et qui est la loi des institutions comme des individus. Constantin lui permit de subsister en face du Paganisme, qu'il n'abolit point, puisqu'il continua de porter le titre de Pontifex Maximus, titre que les Empereurs Romains ont conservé jusqu'à la fin du iv^e siècle : l'Église se contenta de cette tolérance; elle ne portait pas plus loin son ambition. Cette époque fut son âge d'or; tous les Évêques, celui de Rome comme les autres, passèrent pour des saints, et par surcroît, la plupart furent honnêtes : ils administraient de leur mieux leur petit troupeau de fidèles et ne songeaient à voler personne, ni à s'attribuer de suprématie les uns sur les autres. Il fallut le travail de plusieurs siècles et une suite de

HISTORIQUE XI circonstances exceptionnelles pour que le Christianisme, après avoir été un symbole d'affranchissement, devînt une des formes de la servitude ; pour qu'à cette sorte de république presque communiste qui était naïvement issue de la lettre et de l'esprit des Évangiles, à l'égalité de tous les fidèles, maîtres et esclaves, vainqueurs et vaincus, à l'autorité purement spirituelle que de pauvres vieillards tenaient de l'élection, se substituât peu à peu le gouvernement autocratique le plus dur et le plus absolu, celui d'un prêtre. En même temps que la situation privilégiée de l'Évêque de Rome, installé dans la capitale du monde, semblait en faire sinon le chef du moins l'aîné des Évêques, les invasions, en bouleversant tout l'Empire, vinrent lui confier un rôle inattendu. Sans croire entièrement au respect superstitieux qui aurait empêché les Barbares de souiller l'asile du chef de l'Église, puisqu'Alaric et Attila ne s'éloignèrent de Rome que chargés d'énormes rançons et que Genséric mit la ville à sac, il faut cependant convenir que le Pape Léon, dépourvu de toute autorité régulière, traita avec les Barbares comitatus de puissance à puissance, et que l'Hérule Odoacre, en fondant son royaume d'Italie, laissa subsister à Rome un fantôme de repu

XII ÉTUDE blique dont le Pape était de fait le premier IcU[^] magistrat. L'Église grandit au milieu des h[^] ruines générales, parceque seule elle conser- |[^]]|[^] vait son organisation au milieu de la dérouté des institutions civiles, et les Papes entrevirent très-bien qu'ils pourraient, avec un peu d'adresse, se créer au milieu de cette marée montante d'invasions une sorte d'îlot paisible, à l'abri des tourmentes. Leur sauvegarde alors fut la dépendance toute nominale dont ils se faisaient un titre à la protection des Empereurs Grecs ; en se donnant un maître éloigné et faible, ils s'épargnaient la gêne qu'un souverain plus proche et plus puissant leur aurait imposée. Longtemps encore après cette prétendue Donation qui les avait rendus, suivant eux, possesseurs en toute propriété de Rome et d'une partie de l'Italie, ils prêtaient à l'exarque de Ravenne, en qualité de sujets de l'Empire, un serment de fidélité dont la formule est consignée dans le Diarium Romanum, et chaque nouveau Pape faisait confirmer ^on élection par ce lieutenant de TEmpeur. Au viii« siècle, la peur que leur causèrent les Lombards, contre lesquels les pusillanimes monarques de Constantinople ne pouvaient les défendre et qui allaient décidément fonder en Italie un royaume viable» les fit ■u.

T" HISTORIQUE XIII changer de tactique. La politique des Papes,, de ceux des temps modernes comme de ceux du Moyen-Âge, a toujours été de s'opposer à la constitution d'un royaume d'Italie. Il n'y a pas de place pour eux dans une Italie forte et une, les événements Pont bien dé)iiiontré; aussi pendant des siècles se sont-ils appliqués à favoriser le morcellement de ce malheureux pays, à fomenter entre ses petits États des guerres fratricides, à les briser les uns contre les autres, et, quand l'un d'eux devenait.trop puissant, à appeler Pinvasion étrangère, afin de régner encore, fût-ce sur un monceau de ruines. Contre les Lombards, ils appelèrent les Francs. Grégoire III s'était concilié par des présents le bon vouloir de Charles Martel; Zacbarie se fit le complice de Pépin le Bref en déposant le dernier des Mérovingiens, et Pépin, dans son ardent désir d'être débarrassé du fantôme de roi qui le gênait, n'hésita pas à reconnaître ainsi aux Papes un droit exorbitant dont ils devaient bien abuser, celui d'ôter et de donner les couronnes. Etienne II vint en France sacrer Pépin, qui, dans la célèbre entrevue de Pont-Yon, poussa le respect jusqu'à tenir la bride du cheval du Pontife. L'Église ne laisse rien perdre; elle songea tout de suite à tirer parti de cet acte

XIV ÉTUDE Spontané, irréfléchi d'un Barbare. Tenir la bride ou l'étrier, ce n'était pas un simple acte de déférence, dans les idées du MoyenÂge; cela impliquait une reconnaissance de vassalité, et pour Pépin qui hésitait à se faire proclamer roi de France tant qu'il n'avait pas la consécration du Pape, il est certain qu'il se crut sinon son vassal au moins son obligé. Si les Papes prouvaient, en exhibant un ancien titre, que les Empereurs avaient fait de même, que l'un d'eux avait donné aux Pontifes l'Italie et des droits, éventuels sur tout le reste de l'Europe, s'ils décidaient quelque autre Prince à suivre l'exemple de Pépin, à ne se croire légitime qu'avec l'assentiment du Pape, non seulement ils repoussaient toute ingérence séculière dans leur petit royaume Italien, ce qui était leur préoccupation actuelle, mais ils créaient à la Papauté un droit de suprématie et de contrôle sur toutes les couronnes. La Donation de Constantin fut fabriquée, probablement par Etienne II, certainement sous son pontificat (i), pour donner un point d'appui à ces ambitions. Si Constantin fut choisi comme donateur de préféren

HISTORIQUE XV transférant de Rome à Byzance la capitale de l'Empire, pouvait plus aisément passer pour avoir voulu laisser l'Occident au chef de la religion. Toute l'histoire, les monuments, les monnaies, les médailles, les partages successifs de l'Empire démentaient cette supercherie; mais quand les documents écrits sont rares, qu'on a une armée de scribes pour les falsifier, qu'on revendiquera bientôt le droit d'enseigner seul et d'imposer de force ce que l'on affirme être la vérité, on ne s'arrête pas devant un si mince obstacle. Une première difficulté se présentait. A quelle occasion Constantin, qui ne fut Chrétien qu'à la fin de sa vie, qui reçut le baptême deux ou trois jours seulement avant de mourir, et de la main d'un Evêque Arien, aurait-il fait à l'Eglise de Rome présent de la moitié de l'Empire ? Fermement persuadé de ce qu'enseignaient les prêtres, à savoir que le baptême lave de tous les péchés, de tous les désordres, que le néophyte, au sortir de la cuve, a recouvré la candeur et l'innocence de l'enfant, Constantin était bien trop avisé pour gaspiller une si précieuse ressource : il attendit d'avoir assassiné le reste de sa famille, et remit sa purification générale au moment suprême où, près d'entrer dans la vie éternelle, il n'aurait plus un seul

XVI ÉTUDE crime à commettre. Ce baptême tardif, dont les témoignages étaient formels dans Eusèbe de Césarée, Socrate, Sozomène, Théodoret, Saint Jérôme, avait, en outre, de graves inconvénients. Un non baptisé aurait ouvert et présidé le Concile de Nicée, discuté des questions d'orthodoxie, jugé des hérétiques; cette primauté et cette juridiction que les Papes voulaient se faire attribuer sur tous les Évêques, ils les auraient tenues d'un païen ! Il était urgent de falsifier l'histoire, de supposer un baptême antérieur au Concile et à la Donation (i). Une première fable, celle du baptême de Constantin par le Pape Miltiade ou Melchiade, en 313, fut inventée dans ce but. Après la fameuse bataille du pont Milvius et l'apparition" du Labarum, Constantin, rentré à Rome en triomphateur, se décide à embrasser la religion de celui qui l'a fait vaincre. « Le Pape Saint Miltiade ou Melchiade gouvernait alors l'Église Romaine. (i) Cela est si vrai, que Steuchus prouve l'antériorité du baptême précisément par la tenue du Concile de Nicée : « Les saints Pères du Concile auraient-ils souffert qu'il le convoquât, qu'il y siégeât, non baptisé et encore païen ? Quelle indignité ! quelle absurdité ! » (Contra Laurentium Vallam, de Donatone Constantini, Lyon, 1547, in-8 ; p. 156.)

HISTORIQUE XVII Il était successeur de S. Eusébe, qui Pétait de S. Marcel, qui l'était de S. Marcellin, qui l'était de S. Caius, qui l'était de S. Eutychien, qui l'était de S. Félix, qui l'était de S. Denys, dont nous avons vu plusieurs lettres à des Évêques d'Orient. » (Rohrbacher, Hist. de VÉglise, tome III.) L'Empereur se fait baptiser par lui et en revanche lui donne le palais de Latran transforme-en église, de magnifiques ustensiles d'or et d'argent, patènes, ciboires, calices, burettes, pour le service des autels, lui assigne des revenus sur les deniers publics et lui concède des domaines dans la banlieue de Rome (i). Un édit de tolérance envers les Chrétiens et la permission accordée au Pape d'ouvrir un Concile, pour apaiser la querelle de Cécilien et des Donatistes, complétaient cette légende assez bien tissée, sauf que dans répître où elle est narrée, le Saint Pape Melchiade parle du Concile de Nicée, tenu onze ans après sa mort : une misère! L'Église aurait pu se contenter de cette fiction honorable et profitable pour elle; mais quoi! un pauvre petit palais, quelques calices, quelques ostensoirs, de maigres revenus, c'était (i) Epistola Papa Melchiadis, dans la Collection des Conciles de Labbe, tome I ; Vita S. Sylpestris^ Papce.

XVIII ETUDE bien peu. Pas un mot là dedans de la primauté de PÉvêque de Rome, ni de la bride de son cheval, ni de Pabandon des insignes impériaux et de la pourpre sénatoriale en faveur des prêtres, ni du partage de l'Empire, ni d'aucune clause qui permît au Pape de se dire le suzerain de tous les monarques, le distributeur de toutes les couronnes. Il fallait changer cela. On décida que Melchiade devait avoir subi le martyre, soit sous Maximin, soit sous Constantin luimême ; que ses Lettres, fabriquées par les Ariens^S étaient autant d'impostures (i); et . (i) Cest ce que dit Steuchus réfutant Laurent Valla, qui s'appuie sur la donation faite à Melchiade pour nier celle que Constantin aurait faite à Sylvestre. « Melchiade n'a jamais vu ni connu Constantin ; il n'a pu parler ni de lui ni de la Donation, qui s'est effectuée longtemps après sa mort. Ce sont les Grecs, les Ariens qui ont inventé la concession par Constantin à Melchiade de je ne sais quelles constitutions. Cela est faux, l'histoire le prouve surabondamment ; Melchiade ne vécut pas jusqu'au temps de Constantin : il avait reçu la couronne du martyre sous ses prédécesseurs. Lisez Damase et bien d'autres. Les paroles que Valla prête à Melchiade ont donc été imaginées par les Ariens, ainsi que les prétendues constitutions. Voilà ce qui a trompé notre homme ; voilà quelle a été son incroyable cécité ; il n'a pas su lire dans les histoires que Melchiade n'avait jamais pu parler ni de la foi, ni de la religion, ni des dons de Constantin. » (Contra Laurentium Vallam^p, 147 J

HISTORIQUE XIX une nouvelle histoire, celle du baptême par S. Sylvestre, en 323 ou 324, fut mise en circulation. La supercherie réussit à merveille : interpolée au viii^e siècle, dans les Actes de S. Sylvestre et le Liber Pontificalis du Pape Damase, qui peut-être est en entier apocryphe, elle fut prise au sérieux même par les adversaires de l'Église, Laurent Valla tout le premier. De quels arguments plus pressants il aurait fortifié sa réfutation s'il avait su que ce baptême, cause première de la Donation, était simulé comme elle! — Singulier retour des choses d'ici-bas! Depuis que la Donation a été reconnue fausse et qu'il ne s'est plus agi de la soutenir, mais de ne pas tout perdre, la fable de Melchisédech, très-mauvaise du temps de Steuchus, excellente depuis, a été ressuscitée (moins ce qui concerne le baptême, décidément abandonné), et l'on peut lire dans tous les historiens de cette période de l'Église, Chateaubriand, l'abbé Roederer, l'abbé Darrois, M. de Broglie, comment ce saint Pape, quoique mis à mort en 324 par Maximin, d'après Steuchus, fut au mieux l'année suivante avec Constantin, en reçut la permission d'ouvrir le Concile de Rome, des présents considérables, et mourut paisiblement, chargé de gloire et d'années. De son martyre, il n'est pas autrement question, et ses Lettres n'ont plus été fabriquées par les Ariens. Ce Pape qui a deux biographies, deux genres de vie et deux genres de mort, suivant les besoins de la polémique religieuse, est une des nombreuses curiosités de l'histoire ecclésiastique.

XX ETUDE Dans cette seconde fable^ répétition de la première, mais revue, corrigée et augmentée, Constantin se montre d'abord le plus grand constructeur d'églises qui ait jamais vécu. Lui qui ne séjourna jamais à Rome, qui n'y fit que de courtes apparitions, il y bâtit en un rien de temps, in eodem tempore (Vie de Saint Sylvestre, Pape, dans la Collection des Conciles, de Labbe), sept immenses basiliques : la Basilique Constantinienne, dans le palais de Latran, et les églises Saint-Pierre, dans le temple d'Apollon (Vatican), Saint-Paul hors des murs, SainteCroix de Jérusalem, in Palatio Sessoriano, près du temple de Vénus et de Cupidon, Sainte-Agnès, Saint-Laurent, in via Tibur^ tina, Saints-Pierre-et-Marcellin, in via La-vicana, entre deux lauriers (inter duos lauros); il en bâtit encore quatre autres à Ostie, dans la ville d'Albe, à Capoue, à Naples. L'énumération complaisante des richesses qu'il accumule dans ces églises a quelque chose de prodigieux; il y emploie l'or et l'argent en guise de plomb ou de fer, et sème les pierreries comme des cailloux. Ce ne sont partout qu'autels d'argent massif (une église à elle seule en a sept, pesant chacun deux cents livres); chancels ou grilles de chœur» aussi en argent, pesant mille livres; baldaquins, encore d'argent et pe

HISTORIQUE XXI sant deux mille livres ; patènes d'or, calices d'or enchâssés de pierreries, amphores, buires, burettes, brûle-parfums, encensoirs d'or, tabernacles d'or, chandeliers d'or, lanternes d'or. Il y a des burettes d'or (amas aureas) du poids de quarante livres et que l'enfant' de chœur devait trouver bien lourdes; des coupes ornées de corail et tout autour d'émeraudes (scyphos corallo ornatos et undique de gemmis prasinis). Et à chaque église rénumération recommence; c'est un éblouissement. La sculpture d'ornement, la statuaire en métaux précieux n'ont pas non plus été négligées; les critiques qui se sont plaints de la décadence des arts au temps de Constantin, n'avaient pas lu la Vie de Saint Sylvestre. Jamais l'orfèvrerie, la joaillerie, la toreutique n'ont été plus florissantes. Voici des lampadaires en or, en argent, en airain d'orichalque; des lampadaires à bénitiers, des lampadaires à couronne Cpharos aureos, argenteos ; pharos cereos ex orichalco, pharos cant haros, pharos coronatosj du plus merveilleux travail, ornés de quatre, six, huit dauphins d'argent : toutes les églises en ont ; des anges d'argent de cinq pieds de haut, pesant chacun cent quinze livres, et ornés de gemmes Alabandines encore: cum gemmîs Alabandenis. A la basilique Constantinienne, le prodigue

XXII ÉTUDE donateur fait présent d'une statue d'argent du Sauveur, assis sur le trône, ayant cinq pieds de haut et pesant cent vingt livres, plus des douze Apôtres, en argent aussi, pesant chacun quatre-vingts livres, et la tête ceinte de couronnes < d'argent très-pur. 3 Les plus grandes splendeurs ont- été naturellement réservées aux fonts baptismaux où s'est effectuée la grande cérémonie imaginaire ; ils figurent en ces termes dans cet inventaire fantastique : € ... Les fonts sacrés où fut baptisé PÂuguste Constantin, en marbre de porphyre, couverts de tous côtés, dedans, dehors et dessus, et le récipient de l'eau, d'argent très-pur, pesant trois mille huit livres. Au milieu des fonts, une colonne de porphyre, portant une coupe d'or très-pur, pesant trente livres, où brûlent deux cents livres de parfums. La mèche est de fils d^amiant. A l'ouverture des fonts est un agneau d'or très-pur, lâchant de l'eau, et pesant trente livres ; à la droite de l'agneau, le Sauveur, en argent, de cinq pieds de haut, pesant cent soixante -dix livres; à la gauche de l'agneau, Saint JeanBaptiste, en argent, de cinq pieds de haut, tenant un rouleau écrit où se lit : Ecce agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi, pesant cent livres. Des cerfs d'argent, au nombre de sept, lâchant de l'eau, et pesant chacun

HISTORIQUE XXIII huit cents livres. Un encensoir d'or très pur, pesant dix livres, avec des pierres d'émeraudes et de topazes tout autour, au nombre de quarante-deux. » Suit une énumération considérable de domaines dont la rente, qui varie de trois cents à huit cents sous d'or, est constituée à ces fonts baptismaux apocryphes ; il en est de même pour toutes les églises, ainsi déclarées propriétaires, par un acte longtemps regardé comme authentique, d'une foule de fermes, châteaux et villas, de milliers d'arpents de terre et de bois dans toutes les régions de l'Italie, de maisons à Rome, à Antioche, à Tarse, à Tyr à Alexandrie, à Nicée, en Numidie, sans compter des redevances en encens et en parfums, en nard, baume, storax, cannelle, safran, dues par la plupart des villes d'Orient- Ici la fraude atteint des proportions colossales, car nous pouvons nous fier à la rapacité des gens d'Église pour croire qu'ils ont dû réclamer, et durement, sinon le safran et la cannelle des rives de l'Euphrate, du moins les rentes des domaines qui se trouvaient à portée de leur main, et que le pseudo-Constantin, en excellent économiste, désigne très-clairement, sur les territoires de Rome, de la Sabine, de Tibur d'Albe, d'Ostie, de Capoue, de Naples. La charte de Donation, qui vient à la suite

XXIV ÉTUDE de la Vie de Saint Sylvestre, se trouve ainsi amenée et préparée. Dans ce document, d'une naïveté grossière, proportionnée à la crédulité d'alors, Constantin, attaqué de la lèpre, ayant épuisé tous les secours de l'art, s'adresse aux prêtres du Capitole, qui, après mûre réflexion, lui conseillent de prendre un bain de sang d'innocents. Plusieurs centaines d'enfants, enlevés aux premières familles de Rome, sont amenés au Capitole ; on va les égorger pour remplir de leur sang une grande cuve, quand l'Empereur, pris de pitié, leur fournit des carrosses pour s'en retourner chez eux. En récompense. Saint Pierre et Saint Paul lui apparaissent la nuit suivante et lui enjoignent d'aller trouver Saint Sylvestre, Pape, quoiqu'il n'y en eût pas encore, qui le guérira en lui conférant le baptême. Constantin se rend à l'église, reconnaît dans les figures d'un tableau que lui montre Sylvestre les personnages de son apparition nocturne, et, frappé de stupeur, se fait baptiser : il sort de la piscine entièrement guéri, le corps blanc comme neige. Pour marquer sa vénération envers Saint Pierre et Saint Paul, ses charitables avertisseurs, il ordonne que l'on exhume pieusement leurs restes, les place de ses mains dans des caisses d'ambre, c que la force de tous les éléments ne pourrait rompre, »

HISTORIQUE XXV ferme ces caisses avec des clefs d'or, et bfttit pour les recevoir une église dans les fon^ dations de laquelle il jette douze sacs de terre qu'il a portés sur ses épaules, en Fhonneur des douze Apôtres. Ces inventions sont tellement en dehors de tout bon sens, que Gratien a pris soin de les passer sous silence en insérant la Donation dans son Décret; quoique Valla s'applique surtout à réfuter Gratien et ne parle qu'incidemment de ce préambule, nous donnons plus loin la charte dans son intégrité, telle qu'elle se trouve dans les Fausses Décrétales et les Collections des Conciles, car ce serait un tort de frustrer d'un tel morceau la curiosité des lecteurs. Il est amusant d'y voir Constantin, néophyte et déjà docteur en théologie, discourir ex professa sur la Création, le péché originel, la fameuse pomme, le serpent tentateur, le Verbe, la Trinité, quUl explique en fort bons termes, le Diable, Tenfer, la résurrection, le jugement dernier et tous les mystères; il se pique d'orthodoxie, lui qui doit protéger le premier schisme, et, ce qui était encore plus précieux pour les Papes, il y donne vingt-cinq ou trente fois à Sylvestre le titre de Summus Pontifex, qu'il garda précisément pour lui-même. Le reste, tout aussi ridicule dans la forme, est plus sérieux au fond. Constantin y con

XXVI ÉTUDE cède à l'Évêque de Rome la primauté sur tous les Évêques et Patriarches du monde, même sur le Patriarche de Constantinople, qui n'était pas encore fondée, puis il y reconnaît, en abandonnant Rome et l'Italie au Pape, que qu'aucun souverain terrestre ne doit avoir de pouvoir là où le souverain céleste a établi le chef de son empire; 9 ce sont les deux clauses capitales : le Saint-Siège a réussi à faire consacrer la première par le Concile de Trente et il a défendu la seconde jusqu'aux dernières extrémités; par la cession, fort vague d'ailleurs, que l'Empereur est censé faire, en outre, des Gaules, de l'Espagne, de la Germanie, de la Judée, de la Thrace et des Iles, il opère au profit des Papes, pour peu qu'ils sachent s'en servir, la constitution d'une des plus vastes monarchies du monde; par une autre clause, celle qui attribue aux Pontifes le droit exclusif de porter les ornements impériaux et aux simples prêtres les vêtements des sénateurs (la pourpre des Cardinaux n'a pas d'autre origine), il satisfait cette soif de distinctions honorifiques qui a toujours dévoré le clergé^ et il le relève de son abjection originare en le déclarant apte à remplir toutes les charges publiques, les plus hautes magistratures; enfin il place de ses propres mains sa cou

HISTORIQUE XXII ronne sur la tête de Sylvestre, qui refuse d'abord, avec une humilité comique dans un acte tiaux, puis, comme Pépin, il tient la bride de son cheval. Qu'un tel document ait jamais pu être produit et pris au sérieux, c'est ce qui donne une triste idée de l'impudence et de la sottise humaines. Aussi les Papes n'en firent* ils d'abord qu'un médiocre usage : ils attendaient qu'il eût pris, comme le vin, de la qualité en vieillissant. On ne voit pas que Léon III Tait fait confirmer par Charle» magne, qui cependant donna à la Papauté quelque lustre en s'abaissant, par son sacre, à lui en emprunter. Il le confirma néanmoins et même le précisa, disent les historiens de l'Église, mais ils n'en ont jamais apporté la preuve; et lorsque Napoléon abolit, en termes fastueux, c les donations des Empereurs Français, ses prédécesseurs, > il lui aurait été impossible.de citer les textes qu'il abrogeait. Dans le pacte conclu entre la Papauté et Charlemagne, qui ne fut pas écrit, selon toute apparence, et qui s'établit par un accord tacite, -le Pontife semble plutôt associé en quelque sorte à l'Empire que mis en possession de droits réels. Comme détenteur de Rome, il a pour suzerain l'Empereur, à qui il prête serment; comme Pape, il gouverne les intérêts spirituels, sous le contrôle

XXVIII ÉTUDE de l'Empereur, qui ratifie ou annule son élection, convoque les Conciles, réforme la discipline et même la liturgie. Voilà le pacte de Charlemagne, et lorsque, espérant avoir de meilleures conditions , Jean XII , au X^e siècle, fit passer l'Empire des mains des derniers Carlovingiens en celles des rois de Germanie, Othon le Grand se réserva encore, pour lui et ses successeurs, le droit de confirmer l'élection pontificale. Ce fut cette clause qui, par la résistance des Papes, causa les querelles interminables du Sacerdoce et de l'Empire, et ensanglanta tout le MoyenÂge. L'Église, en effet, a toujours suivi une politique invariable : faire un pacte, un contrat par lequel elle obtient, d'un côté, et concède, d'un autre; puis retirer ce qu'elle a concédé et prétendre que ce qu'elle a obtenu lui reste. On ne peut donc être surpris que les Papes aient préféré à des stipulations positives, dans lesquelles ils étaient toujours forcés de concéder quelque chose, cette fabuleuse Donation de Constantin qui les plaçait au-dessus des Empereurs et leur permettait de considérer l'Empire et tous les États de l'Occident comme autant de fiefs. L'Europe était trop vaste pour qu'ils songeassent à y régner virtuellement partout, à n'en faire qu'un seul État, qui eût été

HISTORIQUE XXIX l'État du Pape; mais n'avoir dans
l'Empereur, comme dans les autres Rois et Princes, que des délégués, des
vicaires; leur donner l'investiture par le sacre; les tenir à leur discrétion sous
une éternelle menace de déchéance; être les maîtres chez eux par les
Évêques et disposer de la plus grande partie de la fortune publique sous le
nom de biens d'Église, tel fut leur rêve. Cette audacieuse main-mise de la
théocratie sur tous les ressorts de la puissance séculière, en vertu d'une
charte ridicule et d'interprétations fantaisistes de l'Évangile, le droit des
Cleps, la théorie des deux glaives, s'opéra lentement, progressivement du
VIII^e au XI^e siècle. La première ambition des Papes était de se soustraire à
la tutelle des pouvoirs publics; leur seconde fut de mettre ces pouvoirs en
tutelle. Après s'être exonérés, sous les faibles Carlovingiens, de
l'assentiment impérial, nécessaire à la validité de leur élection, ils
s'arrogèrent le droit de contrôler celle de l'Empereur. Le couronnement, qui
dut toujours se faire à Rome (Etienne avait été bien aise de se déplacer pour
sacer Pépin), prit alors plus de solennité et passa pour une confirmation
indispensable. Il fut désormais admis dans le droit Européen que l'Empereur
auquel le Pape refusait la couronne était illégitime,

XXX ÉTUDE et y par voie de conséquence , les autres souverains se trouvèrent avoir besoin de Vexequatur des Évêques; Nicolas I«' écrit à l'Évêque de Metz, Adventitus : c Examinez bien si ces Rois et Princes auxquels vous vous dites soumis sont réellement rois et princes. » Ce travail d'absorption se poursuivit même dans cette période singulière où la Papauté, tombée entre les mains des rhéodora, des Marozia, de leurs amants, de leurs fils ou de leurs créatures, semble s'affaïsser complètement. C'est Pépoque où les Fausses Décrétales du pseudo-Isidore MerCator, compilées dès ySS, commencent à se répandre, à pénétrer dans le droit public pour le transformer, mettent en lumière la Donation de Constantin, affirment la pré'pondérance Pontificale tant sur les souverains que sur les Évêques, et en présentant comme la tradition constante de l'Église, sous le couvert d'anciens Papes qui n'avaient jamais rien écrit, qui n'existèrent peut-être même pas, des prétentions toutes nouvelles, parviennent à leur donner une ombre de vraisemblance. Mais est-il bien besoin de distinguer les Fausses Décrétales des véritables ? Un profond canoniste de nos jours, M. Chantrel, a rendu à la libre pensée le service d'établir solidement qu'en fait de Décrétales il n'y a entre les vraies . et les

HISTORIQUE XXXI fausses aucune différence, qu'elles se valent toutes, ont le même poids, la même autorité. Grâce à la mystification hardie de ce Mercator ou Piscator, faussaire inconnu, pseudonyme probable des Papes eux-mêmes, les décisions de Pontifes muets ou problématiques devinrent des lois, et ajoutées en guise de gloses ou d'éclaircissements au texte des Pandectes qui relatent les diverses concessions arrachées aux successeurs de Constantin (quelques-unes sont si excessives qu'elles doivent être interpolées), consacrèrent la prépondérance du Saint-Siège en même temps que les immunités du clergé et créèrent la juridiction ecclésiastique. Grégoire VII put alors formuler dans son Dictatus Pétri, Dictatus Papæ ou Loi pontificale, qui est resté le bréviaire des Papes, comme le Testament de Pierre !•' est le bréviaire des Czars, ces hautaines affirmations : c L*Église Romaine a seule été fondée par 1 le Seigneur. 1 Le seul Pontife Romain est dit à bon » droit universel. » Il peut seul déposer les Évêques et les 1 réintégrer. > Seul il peut user des insignes impé» riaux.

XXXII ETUDE » Cest à lui seul que les Princes doivent » baiser les pieds. » Il lui est permis de déposer les Empeï reurs. » Son nom seul doit être prononcé dans 9 les églises (i). » Son nom est le nom unique, par le » monde. ĩ Tout Pontife Romain, élu canonique» ment, est saint, ipso facto (2). » Bien d'autres propositions ont été émises par ce Pape, quoique sous une forme moins tranchante, et sont restées la loi du clergé catholique (3) : c L'Église de Dieu doit être libre de l'in» fluence de la puissance temporelle. [i) Quod illius solis nomen in ecclesiis recitetur. -^ Quod unicum est nomen in mundo. (a) Il est douteux que \t Dictatus Papce ait été rédigé sous cette forme par Grégoire VII ; mais toutes ces propositions se trouvent dans ses Lettres et elles ont été proclamées comme son œuvre et comme Loi pontificale par le Concile tenu à Rome en 1076 pour répondre aux actes du Concile de Worms. (3) On les retrouve en substance dans la dernière Encyclique Pontificale, celle de Léon XIII (Janvier 187g) : « ... L'Église est maîtresse des gouvernements et des peuples, parce qu'elle est le fondement de la vérité... » L'autorité vient de Dieu, et non du plus grand nombre, etc. »

HISTORIQUE XXXIII » Le pouvoir du Roi est subordonné à ce»l lui du Pontife, car il est d'origine hu» maine; le siège de Saint Pierre est de » Dieu, n'est soumis qu'à Dieu. » Le Pape tient la place de Dieu, car il » gouverne son royaume sur la terre. » Sans le Pape, nul royaume ne peut » subsister; sans le Pape, tout royaume f n'est qu'un navire ballotté par les flots, » qui se brise sur tous les écueils^ > L'esprit n'est visible que ^ par la ma» tière; Tâme n'est active que par le corps; » Pâme et le corps ne se soutiennent que f par l'alimentation. De même la religion f n'existe pas sans l'Église; TÈglise n'existe f pas sans propriétés qui garantissent son » existence. 1 L'esprit se nourrit de la matière par le f corps; l'Église ne se maintient sur la f terre que par la possession d'un domaine 1 qui lui soit propre. » Acquérir ce domaine, le conserver, le 1 défendre est l'obligation de celui qui 1 tient le glaive ^souverain, le devoir de ï l'Empereur. » Le monde est éclairé par deux lumi» naires : l'un plus grand, le Soleil, l'autre » moindre^ la Lune. » La puissance Apostolique est comme le f Soleil ; la puissance royale est semblable

XXXIV ÉTUDE f à la Lune. La Lune n'éclaire que par le »
Soleil; ainsi l'Empereur, les Rois et les > Princes ne sont que par le Pape,
parce È que le Pape est de Dieu. » Le pouvoir du Saint-Siège est donc >
bien plus grand que le pouvoir du trône; » le Roi est soumis au Pape et lui
doit obéir» sance. f Le Pape étant de Dieu et tenant la place f de Dieu, tout
est subordonné au Pape; f c'est à lui d'enseigner, d'avertir, de pu1 nir,
d'améliorer, de juger, de décider. 1 L*Église Romaine, mère de toutes les f
Églises, a l'autorité souveraine sur l'enf semble et sur tous les membres dans
l'en(semble, et parmi ces membres sont comp3 tés l'Empereur, les Rois, les
Princes, les 1 Archevêques, les Évêques et les Abbés. » En vertu de ce droit
souverain et du » pouvoir des Clefs, l'Église peut les instif tuer et les
déposer; elle leur donne la » puissance non pour leur gloire tempo» raire,
mais pour le salut de plusieurs. » Il faut qu'ils obéissent et servent. > Des
comparaisons de la Lune et du Soleil ne pèsent pas d'un grand poids dans la
balance des conquérants, et Ton aurait bien étonné Charlemagne en lui
disant qu'il était la Lune de Léon III; mais les Papes avaient

HISTORIQUE XXXV judicieusement calculé que le sceptre n'est pas toujours aux mains d'un Charlemagne, d'un Othon le Grand ; que la royauté a des éclipses, et qu'en profitant habilement des circonstances on arracherait aux faibles des concessions que les forts auraient repoussées avec mépris. Ils possédaient d'ailleurs un moyen puissant de dompter les résistances. A regard de l'Empire, qui était en quelque sorte leur création, puisqu'ils l'avaient transféré des Grecs aux Carlovingiens et des Carlovingiens aux Allemands, ils usaient de la théorie des deux glaives, tous deux donnés au Pape par l'intermédiaire de Saint Pierre, dont le successeur en gardait un pour lui, le glaive spirituel, et donnait l'autre, le glaive temporel, à l'Empereur, sous la condition formelle de ne s'en servir que pour l'Eglise, d'être son bras séculier (i). (i) « Sur le siège de Pierre est non seulement le glaive spirituel, mais le temporel,, l'un devant être manié par l'Eglise, l'autre pour l'Eglise ; l'un dans la main du prêtre, l'autre dans la main des Rois et des soldats, à l'ordre et sous l'approbation du prêtre. 1» (Boniface VIII, bulle Unam sanctam.1 — Ces glaives symboliques, attribués au successeur de celui à qui il a été dit : Remets ton épée au fourreau font une origine curieuse à rappeler. S. Bernard s'est le premier avisé de tirer cette allégorie du verset de S. Luc : At illi dixerunt, Do^

XXXVI ÉTUDE Mais ce qu'ils avaient donné, ils pouvaient le reprendre, et c'est ce qu'ils essayèrent de faire maintes fois contre les autres souverains, contre l'Empereur lui-même, dans les cas graves. La facilité avec laquelle Zacharie avait tant obtenu de Pépin, en déclarant Chilpéric III déchu, bon à jeter au cloître, leur indiquait la voie à suivre. Dans cette longue et trouble période du MoyenAge, où la couronne était souvent le prix du plus hardi, où tant d'aventuriers se taillaient des royaumes à coups d'épée, les Papes n'avaient qu'à délier les sujets du serment de fidélité pour être sûrs d'exciter des rébellions dont ils tireraient profit. Partout où une dynastie chancelle, ils suscitent des compétiteurs dont l'un, qui devra tout à mine, ecce duo gladii ; at ille dixit : Satis est. Dans une alerte, ayant à craindre les Romains ou les Hérodiens, les compagnons de Jésus font le compte de ce qu'ils ont d'armes entre eux : il se trouve deux épées, et on les montre. Cela n'a rien de bien extraordinaire, et il faut certes une grande puissance d'imagination pour y discerner le symbole des futurs rapports du Sacerdoce et de l'Empire. Si ce texte prouve quelque chose, c'est le caractère de révolte à main armée qu'eut la prédication de Jésus, caractère soigneusement dissimulé dans la rédaction définitive des Évangiles, mais dont il reste çà et là des témoins. Admironz l'adresse avec laquelle l'Église s'est fait d'un texte gênant un appui pour accroître sa domination.

HISTORIQUE XXXVII réglise, s'il réussit, saura sans doute ne pas se montrer, trop regardant, se reconnaîtra l'homme lige du Pape, baisera sa pantoufle, tiendra la bride de son cheval, laissera jgouverner par ses légats. Partout où des ûls convoitent le trône de leur père, un peu trop lent à mourir, une voix les exhorte à aider les lois de la nature et leur susurre à l'oreille les honnêtes suggestions de lady Macbeth à son mari. Cette voix bien connue, c'est celle du Pape. Les fils de Louis le Débonnaire Pavaient entendue avant de dépouiller et d'humilier leur père; le fils de Charles le Chauve aussi, encouragé dans sa révolte par Adrien II; les fils de Henri IV aussi : Conrad, excité par Urbain II, Henri, par Pascal ; et ce furent des Évêques qui arrachèrent son manteau au vieil Empereur abandonné pour le jeter sur les épaules de Henri V (i). Du xi« au xv« siècle, pas un souverain qui n'ait été déposé ou. menacé de déposition par les Papes; pas un royaume qui n'ait été mis en interdit par leurs légats, jusqu'à ce qu'il eût été donné satisfaction à leurs caprices^. Sous le couvert de la (i) « Les Sooveraiils Pontifes ont toujours tenu en très-médiocre estime les lois de la nature. En cette circonstance, ils interprétaient le texte de S. Luc : Celui qui ne hait pas son père et sa mère, ceui-là ne peut être mon disciple. » (Lanfrey.) ^ I

XXICVIII ÉTUDE religion et des intérêts spirituels, ils s'ingèrent dans le gouvernement comme dans la vie privée des Princes, excommunient, anathématisent, donnent le royaume de celui-ci à celui-là et soufflent l'incendie dans toute l'Europe. C'est le droit des Clefs, assure-t-on, et cette politique astucieuse et impitoyable s'appelle, chez les apologistes, l'action bienfaisante et douce de la Papauté à travers les âges» Toujours inquiets sur leur domaine Italien, possession précaire et mal définie; à peine assurés de Rome, que leur disputent tantôt l'Empereur, comme Roi des Romains, tantôt les citoyens de Rome qui ressuscitent contre eux les vieilles formes républicaines; parfois ignominieusement chassés de la Ville éternelle et n'y rentrant que sur des monceaux de cadavres ; appelant un jour l'Empereur contre leurs sujets, et se défendant le lendemain, à l'aide de ces mêmes sujets, contre l'Empereur; poussés en exil par des tribuns ou des agitateurs : Albéric, Crescentius, Arnaud de Brescia, Rienzi, Brancaleone; minés par des Antipapes sans cesse renaissants, ils n'en continuent pas moins leur rêve de monarchie universelle et leur distribution, non gratuite, de couronnes. On les voit aux aguets, cherchant s'il n'y a pas quelque part à encourager Un intrus, à pourvoir un prince

HISTORIQUE XXXIZ besoigneuXy à soulever une rébellion^ à légitimer une usurpation. Autrefois, pour fonder une dynastie, il fallait le génie et l'épée d'un Charlemagne ; maintenant, les Papes font des Charlemagnes à la douzaine, avec une houppe de coton, un peu d'huile et quelques mots de mauvais Latin : ils ont mis la souveraineté à la portée de toutes les ambitions. Tant de Princes, en quête d'un point d'appui pour leur despotisme, sont venus de tous les points du monde, de Castille, d'Aragon, de Portugal, d'Angleterre, de Suède même et de Russie, quémander la consécration pontificale et l'ont obtenue, moyennant promesse d'un tribut annuel à lever sur les peuples, ces bonnes bêtes de somme, que les Papes ont fini par se prendre au sérieux. Ils s'ingénient dès lors à tout brouiller, à tout détruire, même leur œuvre propre. Souvent, à l'usurpateur qu'ils ont protégé et fait prévaloir contre le souverain légitime, ils suscitent un nouveau compétiteur, et à celui-ci un troisième ; ils donnent la Sicile et le royaume de Naples aux Normands, puis aux Angevins, et appellent, contre les uns et contre les autres, les armes de l'Empereur : confus emmêlement d'intrigues et de violences qui fait un chaos de l'histoire de ces temps. Ils réclament la Pologne, la Bohême, la Hongrie, la Moravie x

XL ÉTUDE et jusqu'à la Russie comme biens de PÉgUse, donnent PAngleterre à Philippe-Auguste, PAragon à Philippe le Hardi, la France aux Allemands, PItalie à tout le monde et vingt fois, sur leur requête, Allemands, Français, Espagnols la couvrent de ruines. Au signe du Pape, les armées fondent sur un malheureux pays et le dévorent; sacs de ville, incendies, massacres, toutes les abominations sont justifiées pourvu qu'elles soient commises dans l'intérêt de PÉglise. Parfois les Empereurs usent de la force et viennent à Rome (ce qu'ils ne pouvaient toujours faire) mettre le Pape -à la raison ; le Pape cède alors. Pascal II, l'hostie entre les dents, jure tout ce que Henri V veut lui faire jurer; on dit la messe, on communie, on rompt le corps du Christ, et les deux ennemis réconciliés en prennent chacun la moitié, en signe de partage loyal du pouvoir. Henri parti, Pascal révoque impudemment ses promesses et tout recommence. Une stipulation fréquente des pactes conclus entre Papes et Empereurs est qu'ils ne chercheront pas à s'empoisonner mutuellement; touchante marque de leur confiance réciproque, dans les rares moments où ils étaient d'accord. Le plus souvent, ils sont en lutte ouverte; PEmpereur tire Pépée, le Pape brandit les foudres de Pexcom

HISTORIQUE XLI munication, foudres de moins en moins terribles sans doute^ mais auxquelles il donne un puissant adjuvant dans les guerres civiles qu'elles lui permettent d'allumer. Toute l'Europe saigne des coups qu'ils se portent. Ces déchirements, la Papauté les aggrave autant qu'il est en son pouvoir. De l'excès des maux soufferts, que doit-il, en efiPet, logiquement sortir? La médiation du Pape. Sur toutes ces ruines qu'il aura faites, il interviendra d'un air béat, le père commun de tous les fidèles, rappelant ses très-chers fils, dilectissîmi Jfilii, à la concorde, à l'union, maintenant qu'ils se sont détruits les uns par les autres et saigné» à blanc; les très-chers fils payeront chèrement, soit en humiliations, soit en bonnes espèces sonnantes, cette intervention caloflée^ et la Papauté se sera encore grandie de l'abaissement général. A la fin, peuples et Rois, las d'être foulés aux pieds, pillés, massacrés, excommuniés, se dirent que de tous ces titres, à l'aide desquels on les pressurait, Chartes, Donations, Décrétales, droit des Clefs, droit des Glaives, l'un valait l'autre; qu'ils étaient bien innocents de laisser gouverner le monde par le Vicaire de Celui qui a dit : Mon royaume n'est pas de ce monde; que le gouvernement appartenait aux Princes ou «ux peud.

XLII ETUDE pies, et la prière, rien que la prière, aux prêtres; que sMI fallait, à toute force, un domaine à ceux-ci, ce domaine ne pouvait être qu'idéal, éthéré comme la prière, et assigné, non sur cette terre, mais sur les régions célestes, l'air, le vent, les nuages. Il y a un joli conte Persan où deux frères se disputant une maison, l'un dit à Pautre : < Faisons deux parts; je prends la plus » petite, c'est-à-dire la maison, jusqu'au toit, » et je te laisse la plus grande : tout ce qui » est au-dessus du toit. » Ainsi firent les Princes, ces mécréants; ils ont gardé pour eux la plus petite part, ce monde de boue, indigne d'arrêter les regards des hommes de Dieu; à la Papauté, désormais débarrassée de biens périssables et nécessairement bornés, ils ont laissé la plus grande : les espaces sans limites qui, de la terre, s'étendent jusqu'au delà des étoiles. Dans tous ces bouleversements du MoyenÂge, quel usage les Papes ôrent-ils de la Donation de Constantin ? Aucun, si l'on en croit leurs apologistes. C'est un acte né en dehors d'eux, on ne sait pourquoi ni comment, œuvre d'un sectateur trop zélé peut-être, mais sans aucune importance. Ils le passent sous silence, comme M. de Broglie (l'Église et l'Empire Romain au iv« siècle).

HISTORIQUE XLIII OU s'en débarrassent en quelques lignes dédaigneuses, comme Chateaubriand {Études historiques). L'abbé Rohrbacher a été plus sincère en lui consacrant un long chapitre {Histoire de l'Église, tome IV) où il s'efforce subtilement de disculper la Papauté. La chancellerie Pontificale, toujours fine et avisée, a rendu la tâche facile en ne s'appuyant presque jamais sur un document qu'elle n'a pas renié d'une manière formelle, mais qu'il ne lui convenait pas de rappeler à tous propos. Il lui suffisait, dans la plupart des cas, d'invoquer la possession d'état créée par des précédents qui avaient pour cause la Donation, sans mettre en avant la Donation elle-même; et c'est ce qu'elle a fait avec adresse en mainte occasion. Mais quoique le plus souvent absente du texte des Bulles, Rescrits et Décrétâtes qui ont pour objet le pouvoir temporel ou certaines prérogatives du Pape, la Donation en est l'âme. D'ailleurs, tous les Papes n'ont pas eu la même prudence. Adrien I^{er}, dans une de ses Lettres, y fait une allusion fort claire en affirmant que Constantin a donné à l'Église la possession des contrées Hespériennes, en rappelant la fable du baptême de l'Empereur, sa guérison de la lèpre, l'apparition de Saint Pierre et de Saint Paul, leurs por

XLIV ETUDE traits montrés par Sylvestre (i), toutes circonstances qui figurent dans le préambule de Pacte. Cette lettre a été invoquée comme décisive, en faveur de l'authenticité de la Donation, par Binius et ceux dont il a suivi l'autorité dans sa Collection des Conciles (2). Nicolas I^{er} dans une longue Épître adressée à l'Empereur Grec Michel III, surnommé le Bègue (861), réclamant le privilège de consacrer l'Archevêque de Syracuse, excipe des droits du Saint-Siège sur l'Épire, l'Illyrie, la Macédoine, la Thessalie, l'Achaïe, la Dacie, la Calabre et enfin la Sicile, en ajoutant que la cession de ces provinces ayant été faite « pour l'entretien du luminaire des églises, à propos des termes de la clause relative à ces contrées et aux îles, dans la Donation, « aucune puissance terrestre n'a le droit d'en frustrer Saint Pierre » (3). Et par une insigne erreur Elle fut adressée à l'Impératrice Irène et à son fils Constantin, lors de l'ouverture du Concile tenu à Constantinople, en 786, contre les iconoclastes, pour prouver l'ancienneté du culte des images. Les portraits de S. Pierre et de S. Paul sont rappelés, à cette occasion, et leur ressemblance, qui arracha des cris à Constantin, nous garantit le talent du Raphaël inconnu devant qui avaient posé les vénérables Apôtres. (Steuchus, p. 85.) (2) Cologne, 1606, 4 vol. in-fol. (3) Cette allusion, perdue dans une discussion dogmatique, aurait pu passer inaperçue ; Steuchus

HISTORIQUE XLV posture, pour faire croire que la Donation est véritable, il invoque le témoignage de Damase, de Siricius, d'Innocent I^{er}, de Boniface I^{er}, de Célestin I^{er}, de Sixte III, de Léon I^{er}, de Hilaire, de Simplicius, de Félix III et d'Hormisdas, tous Papes des iv^e et v^e siècles, dont aucun n'a pu soupçonner l'existence de cette charte apocryphe, rédigée à la fin du viii^e siècle. Toutefois, les Papes se méfiaient et ne livraient pas le texte : ils savaient bien ce qu'elle était et mise en lumière, dans son zèle inconsidéré pour le Saint-Siège; mieux vaudrait un sage ennemi lui « Cette domination » dit-il, « en vigueur dans l'Eglise depuis le Pape Damase, atteste la véracité de la charte de Constantin. Ce qu'il faut observer dans les paroles de Nicolas, c'est ce qui regarde le patrimoine de Calabre et de Sicile, concédé pour l'entretien du luminaire des églises. Par ce clair témoignage, venant d'un Pape ancien, demeure prouvée l'authenticité du privilège dans lequel ce grand Empereur dispose de ce même patrimoine pour l'entretien du luminaire... Voilà qui démontre la déraison de l'impudent grammairien (L. Valla) qui s'est moqué de cette partie de la charte, la traitant de mensongère, de barbare, d'inintelligible. Il n'avait rien lu des histoires anciennes. » (Contra Laurentium Vallam, p. 61.) En y regardant de plus près, Steuchus aurait pu trouver dans cette lettre de Nicolas une autre phrase où, à propos de la consécration des Evêques réservée au Saint-Siège, les propres termes de la Donation sont encore employés.

XLVI ÉTUDE qu'il valait. De Nicolas I** à Léon IX, il n'en est question dans aucun écrit Pontifical. Le pseudo-Isidore Pavait livré à la publicité, mais il fut d'abord si peu répandu, que Hincmar et, un siècle après, Luitprand, tout en sachant confusément qu'il existe une Donation de Constantin, croient qu'elle ne concerne que la ville de Rome, tout au plus l'Italie. Léon IX fut plus hardi que ses prédécesseurs. Ayant à défendre l'Église contre les prétentions du Patriarche de Constantinople, Michel le Cérulaire, et Léon, Évêque d'Âchrida, alors métropole de la Bulgarie Macédonienne, il leur communiqua un fragment de la Donation, tel qu'il se trouve dans les Fausses Décrétales et dans Gratien; les Grecs le traduisirent et l'insérèrent, cent cinquante ans plus tard, dans leur Nomocanon. Ce Pape, qui fut canonisé, n'hésita pas un seul instant à affirmer qu'il l'avait extrait de la charte écrite de la main même de Constantin et placée, avec une croix d'or, sur le vénérable corps du céleste porte-clefs. » (i) Après lui, Saint Anselme, Archevêque de Cantorbéry, Yves de Chartres et le Cardinal Dieudonné, (i) « *Pauca ex privilegio ejusdem Constantini manu, cum cruce aurea super cœlestis clavigeri venerabile corpus posito, ad médium proferemus.* ■ » 5. Leonis Papæ Epist. I.)

HISTORIQUE XLVII le recueillirent dans leur Corpus juris, A partir du xi* siècle, les Papes en firent un constant usage. Alexandre II inaugura ce système d'étranges revendications que son successeur, Grégoire Vil, devait porter. si loin, dont le but était de placer sous la dépendance du Saint-Siège la plupart des royaumes de l'Europe, et qu'ils ne pouvaient appuyer que sur la Donation. Alexandre II écrivait à Guillaume le Conquérant : c ... Ta prudence n'est pas sans savoir que le royaume d'Angleterre, à partir du moment où le nom du Christ y fut glorifié, a été placé sous la main et la tutelle du Prince des Apôtres, j'i Et Grégoire VII : < ... Nous t'avertissons de veiller aux impôts prélevés en l'honneur de Saint Pierre comme aux tiens propres; nous nous fions en ta loyauté pour que tu trouves aussi dans Pierre un débiteur propice, et que tu l'avertisses au besoin de te rendre ce qu'il te doit i (c'est* à-dire des prières). Au Comte de Reuss, il concède de l'Espagne, comme si ce royaume lui appartenait, tout ce qu'il pourra prendre aux Sarrasins, et l'on a l'explication de ce singulier cadeau dans une de ses Lettres, adressée à Alphonse de Castille et Sanche, Roi d'Aragon, où il affirme que l'Espagne appartient à l'Église depuis que Saint Paul l'a évangélisée. c Vous n'ignorez pas, » écrit-il

XL VIII ETUDE encore aux Rois et Comtes d'Espagne, c que depuis les temps les plus anciens le royaume d'Espagne est une propriété de Saint Pierre, et qu'il appartient encore au Saint-Siège et à nul autre, bien qu'il soit entre les mains des païens. Car ce qui est une fois entré dans la propriété de l'Église ne cesse jamais de lui appartenir. * Steuchus cite une autre Lettre encore plus curieuse adressée aux mêmes personnages : t Grégoire, Évêque, Serviteur des serviteurs de Dieu, aux Rois, Comtes et autres Princes d'Espagne, salut. Nous voulons porter à votre connaissance une chose qu'il ne nous est plus libre de taire et qui est très-nécessaire à votre gloire présente et future : à savoir que, d'après d'anciennes constitutions, le royaume d'Espagne appartient en droit et en toute propriété à Saint Pierre et à la sainte Église Romaine. Jusqu'à présent, les calamités qui ont affligé vos prédécesseurs et la négligence des nôt^{rs} ont fait oublier. Car, après que ce royaume eut été envahi et asservi par les Sarrasins, le tribut qui était payé à Saint Pierre cessa de l'être : c'étaient des infidèles qui tenaient le pays et l'opprimaient; en même temps s'abolit le souvenir des faits anciens et de notre propriété. Mais puisque la miséricorde divine, qui vous a protégés et toujours vous protégera

HISTORIQUE XLIX contre de tels ennemis, vous a fait recouvrer ces domaines, je ne veux pas vous laisser ignorer la chose, de peur que l'Arbitre suprême, le dispensateur des lois et de la justice, ne nous demande un terrible compte à nous et à vous : à nous de notre négligence, et à vous, par notre faute, d'une ignorance coupable à l'égard de ce qu'il a daigné concéder notre humilité en l'honneur de Saint Pierre et de son saint Siège Apostolique. > (i) Il écrit à Géisa, roi de Hongrie, qui voulait se faire le vassal de l'Empire : c Tu dois savoir que le royaume de Hongrie, comme tous les autres nobles royaumes, doit rester dans la condition d'État libre, et ne se soumettre à aucun autre suzerain que la sainte et universelle mère, l'Église Romaine* > (2) Il prévient le Duc de Russie, Démétrius, que son fils, venu en pèlerinage à Rome, lui a demandé gracieusement son royaume, et qu'il le lui a donné, de la part de Saint (i) Stechas, Contra Laurentium Vallam, p. 185 et suiv. — < Voyez, » s'écrie-t-il, supputant les dates et comptant les années sur ses doigts ; c si Ton remonte avant l'invasion des Sarrasins, époque à laquelle, le saint Pape Grégoire Tassure, l'Espagne était une propriété de l'Église, on arrive jusqu'aux temps de Constantin. Quelle meilleure preuve de l'ancienneté et de l'authenticité de la Donation ? » (2) Steuchus, ibid, p. 186. e

L ÉTUDE Pierre, c Ton fils s'est acquitté de ce qui est dû à Saint Pierre; moyennant quoi, je lui ai livré de la part de Saint Pierre le gouvernail de ce royaume, qui est nôtre.» (i) Il adresse les mêmes avertissements ou les mêmes menaces à Suénon, Roi de Danemark, à Wratislas, Roi de Bohême, et fait savoir à un Duc de Sardaigne, Orzocor ou Orcozor, que s'Ul ne cède aux exigences de l'Église, il transférera son duché en d'autres mains, comme c'est son droit. Il extorque un serment de fidélité à Richard, Duc de Capoue; il rappelle durement à Philippe !•% Roi de France, qu'il a promis d'obéir avec décence et dévotion à Saint Pierre, Prince des Apôtres. Innocent II confère à Alphonse le Conquérant le titre de Roi de Portugal (il n'était que Comte); Innocent III donne l'Aragon à Pierre II, qui le possédait déjà légitimement, mais dont la royauté était menacée par le démembrement féodal ; Boniface VIII défend au Roi d'Angleterre, Edouard I«', de se mêler des affaires d'Ecosse, c royaume qui appartient à Saint Pierre, > et retire la France à Philippe le Bel pour la concéder en toute propriété (i) Débita Jidelitate B. Petro, item regni nostri gubemaculum ex parte B, Pétri tradidimus. » (Steachus, ibid. p. 190.

HISTORIQUE Lt au Duc Albert d'Autriche. Ce mauvais plaisant avait trouvé le moyen de se débarrasser, théologiquement et (juridiquement, de ses adversaires, c Quiconque résiste au Pape pour obéir au Roi, i disait-il, < admet deux principes ; donc il est Manichéen. > Donc il faut le brûler. A la rigueur on pourrait nier, contre l'opinion de Steuchus, quoiqu'elle ait du poids en cette matière, que les Papes s'appuyassent sur la Donation dans les documents précé> dents; mais il n'en est pas de même pour le droit de suzeraineté qu'ils prétendaient exercer sur toutes les îles. Là, plus de subterfuge : car si, comme on le soutient aujourd'hui, Jésus-Christ a donné le monde entier à Saint Pierre, et nommément l'Espagne, parce qu'elle a été évangélisée par Saint Paul, il n'a pas pu faire une clause spéciale pour les îles. Or, c'est comme île qu'Alexandre II et Grégoire VII réclamaient l'Angleterre; ce dernier réclama aussi la Corse : a Vous le savez, > écrivit-il aux habitants, < vous le savez, mes frères et très-chers fils en Christ, cela est clair non seulement pour vous, mais pour beaucoup de nations, Tîle que vous habitez n'appartient, en droit de propriété, à nul mortel, à nulle puissance, sinon à la sainte Église Romaine. » C'est aussi

LU ÉTUDE parce que la Sardaigne est une île qu'il avait écrit au duc Orzocor la Lettre citée plus haut, et avant lui Léon III et Urbain II avaient élevé les mêmes prétentions sur la Corse. Adrien IV donna de son propre chef au Roi d'Angleterre, Henri II, la souveraineté de l'Irlande, c'est-à-dire l'île qui, pareillement à toutes les autres îles sur lesquelles brille le Soleil de la justice, Jésus-Christ, appartient indubitablement au patrimoine de Saint Pierre et à l'Église (i). » Boniface VIII concéda de même la Sardaigne et la Corse à Jacques II, Roi d'Aragon, et en exigea en retour un serment c'est-à-dire de plein vasselage et d'hommage lige > dont, pour plus de sûreté, il lui dicta les termes, dans ce beau Latin d'Église qui fait bien voir que sans les prêtres toute littérature aurait péri : plenum vassallagium et homagium ligium, (Bulle Super Reges,) Quand les voyages de circumnavigation eurent démontré que le Nouveau Monde était formé de deux vastes îles, Alexandre VI prit gravement son compas et, en vertu du droit de l'Église, partagea l'Amérique entre les Espagnols et les Portugais, c'est-à-dire On se demande avec stupéfaction, i (i) Omnes insulae quae sub Solis justitiae, Christus, illuxit, ad jus Sancti Petri et sacrosanctae Ecclesiae sicut pertinent. »

HISTORIQUE LUI dit Lanfrey, « d'où pouvait provenir ce droit fantastique sur toutes les îles, qui est invoqué ici avec tant d'assurance. » Il provenait de la Donation de Constantin. Le conseiller et Tami d'Adrien IV, à propos de qui l'auteur de VHistoire politique des Papes fait cette réflexion, Jean de Salisbury, dit en propres termes qu'elle est la base du droit du Pape sur les îles et ce n'est plus contesté aujourd'hui (i). A bien prendre le texte, comme s'il était authentique, il ne confère à Sylvestre que des domaines c en Thrace, en Judée... ou dans diverses îles, » in Thracia, Judœa,,vel diversis insulis possessionum prædia contulimus; et le but spécial de cette clause, l'entretien du luminaire sur les tombeaux des Apôtres (pro continuatione /Mirtimxriortfm), en montre le peu d'importance : si chère que fût la cire dans ce (i) « Tout le monde reconnaissait alors au Pontife Romain un droit spécial sur les îles. Les Grecs étaient d'accord là-dessus avec les Latins. Th. Balsamon, Patriarche Grec d'Antioche, composait alors, (il 54) son corps de droit canonique (le Nomocanon) où il a inséré la Donation de Constantin, qui donne toutes les îles à l'Église Romaine. » (Rohrbacher, Tome IV, livre 69.) — La date de 11 64 est fausse, mais il faut être juste : en donnant la date véritable (i 194), l'abbé Rohrbacher ne pourrait plus soutenir qu'Adrien IV, mort en 11 59, a été induit en erreur par le Nomocanon. e.

LIV ÉTUDE temps-là, Constantin n'a pas pu mettre à contribution les quatre parties du monde pour fournir quelques paquets de cierges. Mais l'Église s'est toujours montrée large en matière d'interprétation. Bien entendu, les Papes comptaient moins sur l'efficacité de la Charte, en elle-même, que sur le bon vouloir à leur égard de ceux qu'ils investissaient du pouvoir en vertu de leur prétendue suzeraineté. Il faut écouter là-dessus le chœur des théologiens et des canonistes. L'abbé Glaire : « Si l'on s'étonne que les Papes donnassent des royaumes qui ne leur appartenaient pas, faut-il être moins surpris en voyant des Princes accepter de pareils présents? N'était-ce pas convenir que les Papes avaient le droit de disposer des couronnes et de déposer les monarques à leur gré? » — Rohrbacher : « Que le Pape offre la couronne à tel Prince; qu'il la lui retire pour la donner à un autre, il n'y a à ces actes nulle difficulté. Le Pape opère à vue ces changements en vertu du droit des deux Glaives et de son souverain domaine sur l'univers. » — Joseph de Maistre : « J'ai souvent entendu, dans ma vie, demander de quel droit les Papes déposaient les Empereurs; il est aisé de répondre : du droit sur lequel repose toute autorité légitime, pos' session d'un côté, assentiment de l'autre. »

HISTORIQUE LV Plaisante morale! Les Papes s'étaient mis en possession à l'aide d'un faux titre, et, en fait d'assentiment, on invoque pour eux celui des usurpateurs qu'ils favorisaient, des voleurs de couronnes ! Forts de cet état de choses qu'ils avaient artificieusement créé et que la superstition entretenait, ils purent se montrer hautains et exigeants, affirmer plus que jamais la réalité de la Donation et veiller à l'exécution de toutes ses clauses. Frédéric Barberousse dut tenir les rênes de la blanche haquenée d'Adrien IV; comme il hésitait, comme il se contentait de baiser la mule du Pape, ce qui marquait à son avis suffisamment de déférence, on lui remontra, par l'exemple de Lothaire, un usurpateur suscité contre son propre père par Innocent II, que c'était une obligation impériale, et force lui fut de s'exécuter. Alexandre III le récompensa bien de cet abaissement lorsque plus tard, le relevant d'excommunication, il lui posa le pied sur la tête en psalmodiant le verset de Jérémie : Super aspidem et basiliscum... Conculcabis leonem et draconem. Toutes les fois qu'ils le purent, les Papes exigèrent des Empereurs ou des Rois la même soumission; Boniface VIII, lors de son couronnement, se fit présenter

LVI ÉTUDE rétrier par Charles II, Roi de Sicile ; Sigismond, Roi de Hongrie, et l'Électeur Palatin, à pied, têtes nues, tinrent les rênes du cheval de Martin V. A chaque fois, ils ne manquaient pas de faire insérer dans le procès-verbal de la cérémonie les mots consacrés : exhibuit stratoris officium (ce sont les propres termes de la Donation), pour bien constater la reconnaissance de leurs droits, la validité de la charte (i). Ils ne se contentaient pas de cette affirmation indirecte. Innocent III dit sans ambages, dans un Sermon sur Saint Sylvestre, que Constantin a donné à ce Pape tous les royaumes d'Occident, qu'il les lui a concédés et livrés {tradidit et demisit): cela, pour la théorie; dans la pratique, il était de l'avis de Saint Louis, (i) Decretum est et Principum favorefirmitum, quod dominus Imperator, pro Apostolorum Principis et Sedis Apostolicæ reverentia officium exhiberet stratoris. (Muratori[^] Antiq. Medii ævi Dissert. IV.) — Le Miroir de Souabe, rédaction authentique et légale des coutumes Allemandes au ziii^e siècle, confirme et aggrave ces prétentions : « Il (le Pape) monte un blanc palefroi et l'Empereur lui doit tenir l'étrier de peur que la selle ne remue ; signifiant ainsi que si quelqu'un résiste au Pape, les Princes temporels le doivent contraindre. » Cité par l'abbé Gosselin, professeur au séminaire de S. Sulpice : Pouvoir des Papes sur le temporel des Rois au Moyen- Âge, in-8o.

I HISTORIQUE LVII qu'on ne doit pas défendre la religion par des . arguments : on se ferait battre; mais convaincre les raisonneurs en leur fourrant répée dans le ventre t tant qu'elle y peut entrer, i Ses féroces Inquisiteurs firent brûler vifs à Strasbourg deux malheureux, coupables d'avoir mis en doute l'authenticité de la vieille charte apocryphe. Telle est l'audace des fourbes, lorsqu'ils ont en mains le pouvoir (i). Grégoire IX fut plus (i) Voltaire place cette exécution deaz siècles et demi plus tard, a Croira-t-on un jour qu'une si ridicule imposture, très-digne de Gille et de Pierrot, ou de Nonotte (la Donation}, ait été généralement adoptée pendant plusieurs siècles ? Croira-t-On qu'en 1478 on brûla dans Strasbourg des Chrétiens qui osaient douter que Constantin eût cédé l'Empire Romain au Pape ? » Essai sur les mœurs, chap. X. Nous n'avons rien trouvé, dans les annales de Strasbourg, qui corroborât l'assertion de Voltaire à cette date de 1478 ; mais voici ce qu'on lit dans Hermann et^Nolden : « Sous répisopat de Henri de Vehrigen, et à la poursuite de Conrad de Marpurg, Dominicain, on fit le procès pour hérésie à nombre de personnes accusées de suivre la doctrine des Vaudois ou Albigeois. Il eli fut brûlé, à Strasbourg, quatrevingts des deux sexes en 12 13, et d'autres encore en 1229 et i23o. Sur les vives instances de dénonciateurs puissants, les jugées prononcèrent à regret la condamnation contre un homme et une femme dont le principal crime était d'être un peu plus instruits que les autres : ils avaient osé nier ^ I

LVIII ÉTUDE tiède ; il se contenta d'affirmer solennellement à Frédéric II que le Pape tenait de Constantin Rome, tout l'Empire, et le droit de porter les insignes impériaux; Nicolas III (Extravagantes, de Electione), rappela les termes de la Donation et en soutint l'authenticité; Clément V fit jurer à Henri IV et Eugène IV à Sigismond, de la maintenir. Ne poussons pas plus loin cette énumération. Les* Papes étaient soutenus, dans leurs prétentions insensées, par une armée de juristes, presque tous sortis de leur université de Bologne, soutenant, comme Tolomeo de Lucques (De regimine Princi[^] pumj, que la Donation devait être considérée comme une déposition volontaire de l'Empereur en faveur du Pape, et, comme Tudeschi, qu'il fallait brûler sans rémission tous ceux qui seraient d'avis contraire. C'est par le Décret de Gratien (ii5i) que la Donation de Constantin pénétra dans le monde des légistes et fut livrée aux dispula prétendue Donation de Constantin le Grand au Saint-Siège. » L'incendie de la bibliothèque de Strasbourg, lors du bombardement de 1870, a fait disparaître les pièces de ce monstrueux procès que Strobel s'était proposé de publier. (Ces renseignements nous ont été communiqués par Térudit Alsacien, M. P. Risteihuber.)

HISTORIQUE LIX tations des hommes. L'épaisse compilation juridique, œuvre patiente d'un moine obscur de Bologne, qui n'a pas laissé d'autres traces dans l'histoire, vint juste à point pour préparer le pontificat d'Innocent III et fournir à ce continuateur de la politique absorbante de Grégoire VII les textes qu'il lui fallait pour compléter l'asservissement des pouvoirs civils et réduire les Rois au rôle de bras séculier, d'exécuteur des hautes œuvres du Pape ; suprême idéal de la théocratie ! Rien n'était fait tant que les prétentions des Papes, celles qu'ils déduisaient de la Donation comme celles qui découlaient de leurs propres Décrétales, n'étaient point passées dans le droit public, n'étaient pas prises pour les sources mêmes du droit. On se trouvait dans un chaos, sans liul guide, nulle autorité, au milieu de cette abondance de pièces, la plupart apocryphes, successivement produites ou fabriquées suivant les besoins du jour et offrant les contradictions les plus flagrantes, car l'Église et ^8 besoins avaient bien changé depuis les ^mps Apostoliques. Denys le Petit avait bien rassemblé, vers 550, toutes les Décrétales qui passaient pour vraies, et Isidore Creator, à la fin du vui* siècle, comblé par des fausses les regrettables lacunes que

LX ÉTUDE présentait la collection; mais c'était insuffisant.

Gratien, au i^e, ajouta de nouveaux documents^e vrais ou faux, aux anciens, fondit le tout, en fit un corps de doctrine, lui imprima le cachet dogmatique en formulant des propositions qui s'enchaînent assez pour composer, dans leur ensemble, un code ecclésiastique complet, et que viennent appuyer, à la file, des textes du Digeste, les Chartes des Empereurs, les Lettres, Bulles et Décrétales des Papes, les Canons des Conciles ; il altéra, mutila, falsifia tout ce qui lui passait par les mains, afin de le mieux faire entrer dans son cadre et d'établir l'harmonie, la concordance parfaite des doctrines les plus disparates; il y parvint en apparence, à l'aide d'une habile distribution de matières qui, réunissant sous un même chef {distinction, cause ou question} les pièces non absolument inconciliables, donne à ce pêle-mêle un semblant de cohésion, et baptisa le tout, pour éblouir, du titre de Concordia discordantium canonum : titre menteur s'il en fut. Cependant, sous cet amas d'incohérences et de contradictions, il y a une unité, une unité redoutable; tout y converge vers un centre . la primauté du Pape, la monarchie universelle du Pape, souverain du monde, dispensateur de toutes les couronnes, et, dans

HISTORIQUE LXI chaque État, la domination sacerdotale. Que Gratien traite de la constitution hiérarchique de l'Église (1^{re} partie du Décret), de l'administration ou juridiction ecclésiastique (2^e partie), enfin de la liturgie et des sacrements (3^e partie), les matières religieuses semblent seules être de son ressort; il n'a l'air de s'occuper en aucune façon de la société civile et reste dans le domaine spirituel, le propre domaine du prêtre. Ce n'est donc pas de sa faute si tout, absolument tout, est du domaine spirituel; si rien n'échappe au prêtre, qu'il soustrait d'abord prudemment à la juridiction séculière, l'homme de Dieu ne pouvant être assujéti à l'homme du siècle, et pour lequel, en revanche, il réclame seulement ce qui est du ressort de la religion : l'état civil, puisque l'état civil chez tout peuple catholique a pour base le baptême, un sacrement; les mariages : le mariage est encore un sacrement ; par extension tout ce qui regarde le contrat, la dot, le douaire; les testaments : le testament est une affaire de conscience; les obligations contractées sous serment : le serment est religieux; l'éducation, l'enseignement : il s'agit de l'âme; l'assistance à donner aux veuves, aux pauvres, aux orphelins et la connaissance de tout procès où ils se trouvent engagés : le pauvre, la

LXII ÉTUDE veuve^ Torphelin sont du ressort de la cha« rite, et la charité, c'est le prêtre; en thèse générale, il réclame encore la connaissance de tout conflit entre Chrétiens, car s'il y a procès, on peut dire à l'avance que Tune des deux causes est mauvaise, et soutenir une mauvaise cause, c'est un péché : or le péché, c'est l'affaire du prêtre (i). De la naissance à la sépulture, dans toutes les conditions de l'existence, le prêtre est là, menaçant et tenace ; impossible de lui faire lâcher prise. Celui qui n'est ni orphelin, ni pauvre, ni veuf, ni marié, qui n'aurait besoin de l'Église que pour naître et pour mourir, on le tiendra par les mille circonstances de la vie commune : Pothier remarquait que de son temps encore, les notaires, presque tous ecclésiastiques, avaient soin d'insérer dans les contrats les plus usuels une clause d'exécution sous serment, pour faire changer la (i) A l'aide du même artifice, Innocent III prétendait 8*immiscer dans toutes les querelles entre souverains. * Personne ne doute i, disait-il, • quMl ne nous appartienne de juger de tout ce qui regarde le salut et la damnation de l'Âme. Or les guerres injustes ne sont-elles pas des œuvres dignes de la damnation éternelle et comme telles soumises à notre jugement ? Nous ne prétendons pas décider les questions qui concernent le fief, et qui sont du ressort du Roi, mais seulement prononcer sur le péché dont La correction nous appartient. »

The text on this page is estimated to be only 28.86% accurate

HISTORIQUE LXIII juridiction. Celui qui n'a pas de procès, on lui en fera, sous prétexte d'hérésie, de soroeilerie, de mépris des sacrements, et il tombera, lui et ses biens, à la merci du prêtre. Plus on pénètre dans ces noires té[^] nèbres du droit canonique, plus on se convainc qu'il n'a de raison d'être que pour tout mettre sous la main de l'Église, pour rendre la caste sacerdotale maîtresse de la vie, des biens et des enfants de tout le monde. Les clauses relatives aux testaments et donations sont de la piraterie organisée; elles n'ont pour but que de faciliter la captation. Une constitution d'Alexandre III décide que lorsqu'un legs est fait en faveur d'une église ou d'un prêtre, on doit agir non selon les lois du pays, mais selon les Canons (non secundum Itges, sed secundum Canones); dans ce cas, il n'y a plus besoin de testament, le legs peut être institué verbalement (nudis verbis), deux ou trois témoins suffisent pour la validité, et les prêtres qui se prétendent institués au détriment de la famille sont reçus comme témoins. Les bons apôtres ! Au prêtre, toutes les richesses, tous les honneurs, et, s'il faut, un tribunal ami, l'impunité; au reste des citoyens, la permission d'exister, sous l'œil du prêtre : on les laisse vivre, travailler, s'enrichir, comme on laisse les

LXIV ÉTUDE abeilles, faire leur miel, pour le manger. Qu'on juge de l'attachement du clergé pour ce formulaire de ses éternelles revendications! C'est son- code, et il dénonce comme d'odieux empiétements, il exorcise sous le nom vaguement inquiétant de Révolution toutes les légitimes reprises du pouvoir séculier en matière d'état civil, de juridiction, d'enseignement. L'cûiteur du Décret est pour lui presque un Dieu, Dominus GratianusSf Divus Gratianus; son livre est le livre d*or de l'Église (i). Il n'y a rien à en retrancher, rien à en rabattre : « Toutes les propositions du Décret, » dit un canoniste (2), c ont per sæcula sæculorum, dans l'Église, la même portée qu'à leur origine. » Même aujourd'hui que la civilisation moderne, douée d'une robuste constitution, est parvenue à rejeter ces dangereux germes de mort par une -élimination lente, mais sûre, comparable au jeu de l'organisme humain qui expulse un virus, lorsque le virus n'a pas été assez fort pour le tuer; dépossédé de presque tout ce qu'il tenait de par (i) Decretum aureum Domini Gratiani ; Deere* tum divi Gratiani^ tels sont les titres d'un grand nombre d'éditions du Décret. (2) Rosshirt, Dictionnaire encyclopédique de la Théologie catholique; traduit de l'Allemand par 'abbé Goschler. Art. Décret de Gratien,

HISTORIQUE LXV les lois qu'il avait faites, le clergé se renferme encore dans ce Décret, sa dernière citadelle : l'état de choses qui en avait été le résultat au Moyen-Age, cette période de guerres atroces et de calamités sans nombre, Père de l'Inquisition, Tère de l'abêtissement et de l'asservissement de la pensée bumaine, ce cauchemar éclairé aux lueurs des bûchers est pour lui l'ordre social par excellence, il doit l'être pour tout bon ca« tholique (i). L'étude du Décret fut imposée par Eugène III à l'Université de Bologne, cette reine des universités catholiques, bien digne de l'être, car on exhibait, pour lui donner du lustre, la faire valoir, sa charte de fon* dation, signée de Théodose II, adressée, en 433, au Pape Célestin, qui était mort l'an(i) « L'ordre social du Moyen-Âge est, pour les principes, l'ordre social Chrétien, l'ordre le plus en harmonie avec les vérités et les devoirs de la foi, Tordre le plus favorable au progrès dans la stabilité, à la liberté dans la tradition. Avec des sociétés légalement constituées en dehors du Christianisme, ce droit Chrétien est sans doute provisoirement inapplicable ; il n'en constitue pas moins en soi un ordre social parfait, et tout Chrétien, tout homme intelligent, qu'il porte la parole ou la plume n'importe, doit s'efforcer, avec un zèle prudent, de ménager parmi nous à ces principes une nouvelle application.^» L'abbé Rohrbacher, Histoire universelle de l'Église catholique^ tome VII /

LXVI IÉTUDE née précédente, à Louis le Débonnaire, qui n'était pas né (il s^en allait de quatre cents ans), à Baudouin, Comte de Flandre, qui se trouvait dans le même cas, et à certain Philippe, Roi d'Angleterre, qui n'a jamais existé. De cette école de mensonge, toute dévouée au Pape et à ses œuvres» une foule de juristes, nourris de la moelle de Gratien, incapables de discerner le faux du vrai, après avoir si longtemps pâli sur cette encyclopédie des fraudes et des supercheries cléricales, la tête pleine de chimères, essaïmaient chaque année comme d'une ruche et allaient infester toute TEurope. Par eux, le Décret de Gratien devint le code ecclésiastique universel; quoique dépourvu de toute sanction, de toute autorité régulière, il fut admis même en France, où Ton ne recevait comme canoniques que les Décrétaies recueillies par Denys le Petit, et eut force de loi par-devant les tribunaux civils. La Donation de Constantin avait un droit incontestable à figurer dans cette œuvre où les Fausses Décrétales d'Isidore Mercator tiennent un si bon rang, où la monstrueuse falsification connue sous le nom de Constitutions Apostoliques est donnée comme d'une authenticité incontestable, avec leLtber Pontiflcalis du Pape Damase, et tant de Lettres de Papes, fabriquées ad majoremDei

HISTORIQUE LXVII ghriam; mais en habile homme, le compilateur en a retranché cet absurde préambule où l'on fait parler Constantin en Père de l'Église, initié aux plus profonds mystères de la foi; il s'en est tenu à Tutile. Elle occupe, dans le Décret, la majeure partie de la Distinction XCVI, Canon XII, et vient à l'appui de propositions qui toutes sont destinées à établir sur des Inises solides la suprématie Pontificale, à défendre l'Église de l'ingérence séculière. Le Canon XI commence par affirmer que les Empereurs sont sufets du Pape, et non les Papes sujets des Empereurs. « Si l'Empereur est Catholique (ce que nous lui souhaitons d'être); il est le fils et non le chef de l'Église {filius est, non præsul} ; donc il lui convient d'apprendre ce qui est de la religion et non de l'bnseigner (discere, non do* ceré). Il a les privilèges de son ressort, mais Dieu a voulu que tout ce qui regarde l'Église fût de la compétence des prêtres, i La Distinction XCVII établit que l'élection des Papes, et en général toutes les affaires ecclésiastiques, ne regardent ni l'Empereur, ni aucun laïque ; que les décisions des Empereurs à ce sujet sont nulles et non avenues, à moins qu'elles ne soient confirmées par le Pape. Bien loin donc d'être déplacée ici, comme Laurent Valla l'insinue, la Do

LXX éTUDK tien capable d'avoir inséré la charte apocryphe parmi les Canons, et, sans doute pour ne pas avoir à faire à trop forte partie^ préfère charger du délit un interpolateur imaginaire du nom de Paléa. La Donation figure, en effet, dans le Dé^cret, sous la rubrique Palea, qui lui est commune avec quelques autres documents du même genre, et qui a donné lieu aux plus bizarres interprétations, t Environ cinquante Canons, dispersés dans le Décret de Gratien, portent ce titre que l'on ne peut plus, et depuis longtemps, positive*ment expliquer. D'après les uns, Palea est une abréviation du nom propre Paucapaléa auquel on attribue Pinterpolation de ces Canons dans le Décret de Gratien ; mais si, en effet, Paucapaléa ou Protopaléa, un des premiers et des plus remarquables disciples de Gratien, compila plusieurs de ces Canons, tous ne sont pas incontestablement de lui. D'autres savants, comme Walter, pensent que ces passages ne s'étant trouvés dans l'origine qu'à la marge et ne provenant pas de Gratien lui-même, ne furent guère tenus en estime par les glossateurs qui les désignèrent comme de la paille, palea, en comparaison du pur froment de Gratien. » (L'abbé Goschler, Dictionnaire encyclopédique de la Théologie catholique,

The text on this page is estimated to be only 23.29% accurate

HISTORIQUE LXZI art. PaléaJ Vaila tantôt adopte la première et tantôt la seconde de ces hypothèses, pour avoir devant lui un adversaire qu'il puisse prendre à partie, n'osant pas s'attaquer aux Papes, qu'il pensait bien, au fond, être les auteurs de la fraude, et pour B'amuser à jouer sur le nom de ce Paléa, honame de paille de la Papauté. Vraisemblablement, palea est la transcription du Grec noikaié, sous-entendu ypififiiaTa; les copistes qui ont mis cette indication en tête de quelques parties des Canons ont sans doute voulu marquer que ces documents étaient vieux et qu'ils en ignoraient l'origine (i). De leur %Qtkaid, comme du Pirée, on a fait un homme : P^ucapaléa, Protopaléa, aussi appelé Pocopaléa, Quotapaléa ou tout simplement Paléa, disciple de Gratien, d'une érudition consommée, d'un goût exquis, etc.! Par suite d'une méprise, peut-être Intentionnelle^ iine rubrique est devenue un savant; un peu plus elle devenait un saint : (i) V. Banck, De tyrannide Papa in Reges et Principes Christianos^ Franeqnera, 1649, in-12. Ce jurisconsulte Suédois, qui a dédié son livre à la Reine Christine, s'amuse aussi à jouer sur le nom de Paléa : «...£ { cum palea sit, apro palea in Decretis inseratuvy nulla veritatis grana unde cùUigere licet, Piscator Romanus granaria sua auro replevit. »

LXXII ÉTUDE que de personnages de l'histoire ecclésiastique n'ont pas d'autre droit à l'existence ! Laurent Valla ne fut pas le premier à soupçonner de fausseté la Donation; une telle supercherie, ^i grossière, ne pouvait pas être examinée de près sans qu'on en vît la trame. Dès 998, l'Empereur Othon III la dénonçait publiquement, dans une de ses Constitutions. Frédéric Barberousse sembla néanmoins l'admettre comme vraie, en principe (i), et Gervais de Tilbury, secrétaire de Othon IV, en reconnut, au nom de son maître, la validité; mais ces acquiescements, extorqués d'une façon plus ou moins adroite, ne signifient rien. Ils sont le fruit de la fameuse alliance du trône et de l'autel, deux despotismes faits pour s'entendre et, après maintes querelles, se réconcilier toujours aux dépens des peuples. En dehors des juristes papalins, bien peu d'esprits (i) Il prétendait seulement que toute donation pouvant être révoquée pour cause d'ingratitude, il se réservait d'user de ce droit. « Au temps de Constantin, S. Sylvestre possédait-il quoi que ce soit de la dignité royale ? Ce fut ce Prince qui rendit à l'Église la liberté et la paix, et tout ce que vous possédez, comme Pape, provient de la libéralité des Empereurs. Lisez les histoires et vous y trouverez ce que je dis. I (Lettre à Adrien IV.)

HISTORIQUE LXXIII élevés[^] familiers avec les textes, faisaient le moindre cas d'une charte dont la rédaction est si ridicule, dont chaque clause dénonce la fraude, chaque phrase la sottise d'un scribe ignorant. En 1152, lorsqu'Eugène III argua de la Donation, que Gratien venait de produire au grand jour, pour disputer Rome au peuple, soulevé par Arnaud de Brescia, un des disciples de Tapôtre démocratique, Wetzel, écrivait à Frédéric Barberousse : c Ce mensonge ou plutôt cette fable hérétique, par laquelle Constantin passe pour avoir simoniaquement cédé à Sylvestre les droits de l'Empire sur la ville de Rome, est aujourd'hui dévoilé; les journaliers et les bonnes femmes en savent assez là-dessus pour fermer la bouche aux docteurs, si bien que le Pape et les Cardinaux n'osent plus se montrer en public, tant ils en sont honteux (i). » Il traite de même le baptême de Constantin par Melchiade, cette première fable dont nous avons parlé et qu'on essayait (i) « Mendacium verum et fabula hereticat in qua refertur Constantinus Sylvestro imperialia simoniace concessisse in Urbe, ita detecta est, ut etiam mercenarii et mulierculæ quoslibet etiam doctissimos concludant, et dictus Apostolicus cum suis Cardinalibus in civitate præpudore apparere non audeant. » Martène et Durand[^] Amplissima Collectio veterum scriptorum, 1734 ; Epist. 384.

» LXXIV ÉTUDE Sans doute de remettre à flot, en voyant contester le baptême par Sylvestre. Dante paraît avoir cru à l'authenticité de la Donation; il en déplore les effets et la signale comme la principale cause de la corruption de l'Église, de l'abaissement du trône pontifical : Hélas ! Constantin, de quels fléaux fut mère Non ta conversion, mais cette dot Que reçut de toi le premier Pape enrichi (i)! C'est le poète qui parle, et vraie ou fausse, la Donation avait eu les effets qu'il déplore. Dans son *De monarchia*, il ne la rapporte que comme une tradition très-discutable. Il y a encore des gens qui prétendent que l'Empereur Constantin, guéri de la lèpre par l'intercession de Sylvestre, a donné à l'Église le siège de l'Empire, c'est-à-dire Rome (2). > Sur le fond de la question, Dante établit très-bien que Constantin n'a rien pu aliéner de (i) *Ahi! Constantin j di quanto mal fu madre Non la tua conversione! Uf ma quella dote Che da te prese il primo ricco Pastore!* *Inferno* V, 1 15 et suiv. (2] « Dicunt quidam adhuc quod Constantinus Imperator mundatus a lepra intercessionem Sylvestri Imperii sedem, scilicet Romam, donavit Ecclesie. » {*De Monarchia*, lib. III.}

HISTORIQUE LZXT l'Empire, qu'il aurait déchiré en d^sux la tunique sans couture {scissa esset tuHica m» consutilis)y que l'Église est bâtie sur la pierre ou sur Pierre,. c'est-à-dire sur le droit divin, l'Empire sur le droit humain, et toute sa discussion, d'une rare élévation d'idées et de style, porte précisément sur la séparation nécessaire des deux pouvoirs. C'était du reste, à son époque, la thèse des juristes indépendants ; trompés par l'assurance avec laquelle l'Église affirmait l'authenticité de la Donation, ils la croyaient réelle, mais refusaient de l'admettre comme valable. Dubois de Coutances, conseiller de Philippe le Bel, écrivait : c L'Empereur de Constantinople, qui a donné au Pape tout son patrimoine (la donation étant excessive comme faite par un simple administrateur des biens de l'Empire), peut, comme dona-r teur (ou l'Empereur d'Allemagne comme subrogé en sa plaâe), révoquer cette donation. Ainsi la papauté serait réduite à sa pauvreté primitive des temps antérieurs à Constantin, puisque cette donation, nulle en droit dès le principe, pourrait être révoquée sous la prescription longissimi temporis (i). » (Dupuy, p. i5-i7, cité par Mi(I) L'abbé KohThaeherfHist. de r Eglise, tome IV) fait dire précisément tout le contraire à Dubois de

LXXVI ^TUDB chelet, Histoire de France, Philippe le Bel) ; Jacques Almain, théologien de Paris, déniait à cette ancienne supercherie toute autorité (i3io); Marsile de Padoue enseignait que la primauté de Pierre, fondée non sur les Évangiles, mais sur la Donation de Constantin, est un leurre, une imposture, et que ni Pape, ni Évêques, ni prêtres, Coatances : « La Donation est illégale en soi, mais le Pape a pour lui la prescription longissimi temporis. » C'est encore un des artifices à Taide desquels cet auteur soutient sa thèse : les Souverains Pontifes induits en erreur par Tassentiment unanime des juristes, Grecs ou Latins, Gibelins ou Guelfes, Italiens ou Français. En France, avant que nous ne fussions gangrenés d'ultramontanisme, tout le monde était sur la Donation de l'avis de Henri Estienne : « Quant aux gros larrons ecclésiastiques, c'est un cas à part, et principalement quant à leur chef : et semble bien que quelque povre galefrottier de moine repris par luy de larrecin, luy pourroit faire une pareille responce à celle que fit le pirate à Alexandre le Grand. Car le larrecin commis par celuy qu'on appelle Père-sainct, sous couleur de la donation de Constantin, n'est-ce point vraiment un ter larrecin, au pris de ceux que commettent ses enfans, qu'estoyent les larrecins d'Alexandre à comparaison de ceux qui estoyent commis par ce pirate, ou escumeur de mer ? Or est-il bien raison que ceux qui sont les premiers après cest archilarron, ne s'amuse point à des larrecins indignes de leur grandeur. » {Apologie pour Hérodoté, chap. xxi. Des larrecins et rapines des gens d'Église. Édition Liseux, avec introduction et notes par P. Ristelhuber, Paris, 1879, 2 vol. in-8o: tome II, page 50.)

HISTORIQUE LZXVII n'ont de juridiction sur personne (i) : opinions bien hardies au xiv^e siècle, en face des bûchers toujours allumés. Jean XXII commença par excommunier Marsile, le réfuta et soutint la parfaite authenticité de la Donation. Les Papes persistant toujours à s'appuyer sur une Charte fabriquée par eux et refusant de se rendre aux arguments tirés avec modération de la raison et de la logique, il était urgent de faire descendre la discussion des hauteurs où Dante et le grand juriste de Padoue l'avaient portée, pour s'en tenir à l'analyse de l'acte en lui-même, en dénoncer impitoyablement les absurdités, et montrer, non pas seulement que la Donation était illégale ou excessive et révocable, ce qui lui supposait une ombre d'existence, mais l'œuvre d'un faussaire : la fraude une fois divulguée, indéniable, peut-être que les Papes n'oseraient plus brûler ni excommunier personne. C'est ce que Laurent Valla entreprit, avec d'autant plus d'assurance qu'il pouvait compter sur l'appui d'un Prince toujours menacé de retomber sous la sujétion du Vatican. La date à laquelle il composa son (i) *De/ensorium pacis*, paru en 1324. Réimprimé dans Goldast.

Lxxviii iStude Traité contre la Donation se trouve fixée par diverses circonstances qu'il rappelle : la révolte de Bologne, le siège soutenu par EugèndiV dans le château Saint-Ânge(i434) et qu'il' dit avoir eu lieu six ans auparavant, la déposition toute récente de ce Pape par le Concile de Bâle et l'élection d'Amédée de Savoie (Félix V); c'est donc aux environs de 1440 qu'il mit la plume à la main. Valla vivait alors à la cour du roi de Naples, Alphonse d'Aragon, non pas en exil, comme l'insinue charitablement Steuchus(i), mais de son propre gré, ayant quitté Rome à la suite de premiers démêlés avec Pogge, qui l'avait empêché d'obtenir de Martin V une place de Secrétaire Apostolique (2). Il accompagnait dans ses expéditions Alphonse, en train de conquérir son royaume ; il se vante même de s'être battu sous ses ordres et d'avoir repoussé un furieux assaut, du haut des murs d'un couvent. SMI avait l'étoffe d'un homme de guerre, sa plume était encore plus affilée que son épée, et il le prouva bien. Ue Concile de BÂle venait de ramener l'attention sur les prétentions temporelles (i) « Régi Neapolitano, apud guem exulabat, gratificaturus, i Contra Laurent, Vallamy p. 80. (2) Laurentii Valls opera^ p. 352.

HISTORIQUE LXXIX des Papes, et entre tous les États de l'Europe le royaume de Naples, tenu si longtemps dans l'étroite dépendance du Saint-Siège, avût le plus d'intérêt à secouer ce foug. Sur l'inspiration du Roi, Valla fut amené à interroger le principal titre des Pontifes, n'eut pas de peine à le trouver faux et conçut le projet de le dire. Mais ici faisons justice d'une appréciation qui n'a pas le moindre fondement, c Dédaignant, » dit M. Ch. Nisard, c de pénétrer dans l'histoire avec le flambeau de la critique, uniquement pourvu de cette espèce d'arguments que l'imagination suggère aux purs déclamateurs, Valla entreprit de prouver que la Donation de Constantin aux Papes était chimérique et insoutenable. Combattre les faits par cela seul qu'ils manquent de vraisemblance n'est pas précisément une méthode conforme à la plus exacte manière de raisonner. Combien d'événements vrais ne laissent pas de paraître invraisemblables! Mais cette fois, Valla rencontra juste : les travaux des érudits ont démontré, il y a longtemps, que cette Donation était une fable; Valla eut le mérite de le deviner (i). » Ceux qui liront l'argumentation pressante de Valla décideront s'il est (i) Les Gladiateurs de la République des lettres (t. I^{er}, p. 401).

LXXX érUDE tombé juste par hasard^ s'il a fait œuvre de devin ou de critique, et si la patiente analyse à laquelle il se livre, les remarques ingénieuses et mordantes qu'elle lui suggère, sont bien les fruits de son imagination. Quant aux érudits qui, depuis Valla, ont battu en brèche la Donation, le Cardinal Baronius (à son grand regret), Hotman et Banck, ils n'ont, et pour cause, rien ajouté de décisif à sa thèse; les deux derniers se sont bornés, l'un à la résumer, en lui rapportant tout Thonneur de la discussion, l'autre à la reproduire. Laissons donc à Valla ce qui lui appartient bien, le mérite d'avoir le premier dévoilé la fraude, et par des arguments propres à la rendre désormais insoutenable. Cela aurait pu lui coûter assez cher. Ayant eu l'imprudence de revenir à Rome, en 1452, il faillit être assassiné, sur le simple soupçon d'avoir écrit ce livre abominable, qu'il s'était contenté de lire à ses amis de Naples, et qu'il gardait prudemment par devers lui, sans le publier ; il dut s'enfuir sous un déguisement, s'embarquer et gagner l'Espagne, pendant qu'on instruisait son procès. Le livre, dont aucun exemplaire n'était en circulation, ne pouvait être prouvé; aussi se rabattit-on hypocritement, pour perdre son auteur, sur de vagues accusations d'impiété et d*a

HISTORIQUE LXXXI théisme, qu'il a pris la peine de réfuter (i).
 Sérieusement averti par cette aventure, il continua de garder sous clef le
 dangereux pamphlet, qui ne reçut de son vivant presque aucune publicité;
 quelques correspondants (i) Pro se et contra calumniatores {Laurentii Vallæ
 opéra, p. 795 et sut.}. Cet opuscule est dédié au Pape Eugène IV, qui fit la
 sourde oreille. Il n'y est aucunement question du Traité contre la Donation ;
 Valla, en homme aisé, auendait qu'on l'accusât de ce méfait pour s'en
 défendre, et ne se souciait pas de fournir des armes contre lui. Plus tard, il
 montra moins de réserve. On trouve dans un curieux recueil, Principum et
 illustrium virorum Epistolæ {Amsterdam, apud Lud. Elzeviri, 1644,
 in-12) quelques-unes de ses lettres, où il avoue le livre et cherche à rentrer
 en grâce. A écouter M. Ch. Nisard, on pourrait croire qu'il implora
 basement son pardon. « Il y proteste, » dit cet historien littéraire, • de son
 dévouement au Saint-Siège, et rejette sur les mauvais conseils, la passion de
 faire du bruit et l'habitude de la dispute, l'écrit où il avait attaqué
 inconsidérément une des traditions les plus respectées de l'Eglise Romaine.
 » Qu'on en juge. Laurent Valla écrit à un familier du Pape, le cardinal
 Lodovico : « Il ne m'appartient pas » de vouloir aujourd'hui défendre mon
 livre autre» ment que par les paroles de Gamaliel : Si cette oeuvre est
 purement humaine, elle se détruira ; » si elle vient de Dieu, vous ne pourrez
 rien contre » elle. Mon livre est achevé et édité; je ne pourrais » ni le
 corriger ni le supprimer, si je le voulais : je » ne le voudrais pas, quand
 même je le pourrais. « Fondée, l'accusation se protégera toute seule; t
 fausse, elle tombera d'elle-même. » Ses autres

LXXXII AtUVE discrets en eurent seuls connaissance. Les précautions qu'il prend pour l'envoyer à Guarino de Vérone (Principum et illustrium virorum Epistolæ), l'indiquent suffisamment. Il parvint ainsi à le faire oublier et trouva protection près d'un Pontife plus indulgent qu'Eugène, Martin V, qui lui permit de professer les Belles-Lettres à Rome, paya cinq cents écus d'or sa traduction Latine de Thucydide et le nomma chanoine de Latran, puis Secrétaire Apostolique. Sa réfutation d'une des traditions les plus respectées de l'Église Romaine » , comme parle M. Nisard, resta si bien dans l'ombre, qu'au cours de sa lofl^^ et venimeuse polémique avec Po^ie, quand ils faisaient tous les deux l'un contre l'autre assaut d'injures et de calomnies, jamais il n'en fut question : Pogge n'aurait pas chargé son ennemi de crimes imaginaires s'il avait pu lui reprocher un livre qui, répandu dans le public, eût suffi lettres sont aussi fermes. Désireux, après quatorze ans d'exil, de revoir sa mère et sa sœur qu'il avait laissées à Rome, il s'accuse, un peu ironiquement, dans l'une d'elles, de n'avoir épargné ni les hommes ni les Dieux ; mais tout en demandant un sauf-conduit, il déclare qu'en ce qui concerne son Traité contre la Donation, il est en paix avec sa conscience ; qu'il est heureux d'avoir pu dire hautement ce qu'il pensait {Lettre au Cardinal Gerardo). Ce n'est pas là s'humilier.

The text on this page is estimated to be only 28.17% accurate

HISTORIQUE LIZXin pour envoyer Valla, sinon à ià potence, du moins en exiK Le Defalso crédita et ementita Donatiane Const€mtini ne fut réellement connu, divulgué, qu'après sa mort et surtout lorsque Ulrich de Hutten Peut édité pour la première fois, en iSiy, à l'aide de presses clandestines établies dans son château délabré de Steckel* berg, pour le dédier à Léon X. Luther appa* raissait alors sur la scène du monde, et cette virulente négation de droits jusqu'alors repu* tés inébranlables servit de machine de guerre à la Réforme contre la Papauté, c J'ai entré » les mains, » écrivait Luther, c la Donation 1 de Constantin réfutée par Valla, éditée 9 par Hutten. Bon Dieu! que de ténèbres • ou de perversités accumulées par Rome! i Vous serez stupéfiit que Dieu ait permis, i non seulement que cela durât pendant des i siècles, mais que' cela prévalût, que des > mensonges aussi infâmes, aussi grossiers, » aussi impudents fussent insérés dans les » Décrétâtes et imposés comme des articles > de foi. (i) > Cette première édition est fort (i) « Hàbeo in manibus Donationem Constantini a LavretUio Valleno amfiitatam, per Huttenum editam, Deu\$ bone, quant» seu tenebra, seu nequi» tiœ Romanorum! et quod in judicio ûei mireris» per tât sacula non modo durasse, sed etiam prai' valuisse, ac inter Décrétâtes relata esse tant im»

LXXXiy ÉTUDE rare; Brunet ne Pa même pas soupçonnée. Heureusement la dédicace de Hutten, qui manque dans la plupart des réimpressions postérieures du livre de Valla (i), se trouve reproduite en tête du Defalso credita et ementita Donatione dans le Fasciculus rerum expetendarum ac fugiendarum, 1 535, fol. 64, et dans le Syntagma variorum autorum de iniperialijurisdictione etpotestate ecclesiastica, de Simon Schardius(Bâle,i 557, in-fol.).LeP. Nicéron» à qui nous avons emprunté ces renseignements, ajoute : c La préface de Hutten, qui accompagne l'ouvrage de Valla^ est violente et emportée contre les Papes. » Elle est plutôt ironique et spirituelle. Après avoir pura, tant crassa, tant impudentia mendacia^ inque fidei articulorum vicem suscepisse, » Cette lettre porte la date de 1 520. (i) Entre autres celle de i52o, in-80, portant récaisson des Junte, que nous avons presque toujours suivie dans notre traduction, et qui est relativement la plus commune. Quoique nous l'ayons ooUationnée avec diverses autres réimpressions, celle qui figure dans les Œuvres complètes de L'. Valla (Bâle, 1543, in-fol.)> celle de Simon Scliardius et celle de Banck, nous n'osons nous flatter d'en donner un texte irréprochable. L'œuvre de L. Valla se ressentira toujours de la clandestinité de l'édition de Hutten, qui a servi de type aux plus récentes, et qui, si l'on en juge par les. altérations et les nombreuses variantes de celles-ci, devait être on ne peut plus défectueuse.

HISTORIQUE LXXXV félicité Léon X, restaurateur de la paix, ami des lettres, de ce que la liberté d'écriture est plus grande sous son règne (grâce aux presses clandestines) que sous celui de Jules 11^ il lui dit finement : c Ceux-là ne te connaissent > pas, Saint Père, qui croient que tu ne sau> ras pas apprécier le travail de Laurent » Valla. Tu affirmes que tu veux rendre la f paix au monde : il n'y a pas de paix pos> sible tant que les ravisseurs n'auront pas » restitué aux possesseurs légitimes ce qu'Uls » leur ont injustement pris. » Et il termine ainsi : c Je suis si éloigné de croire que tu 3 puisses prendre cette réfutation d'un men1 songe pour une impiété, que je considère 1 comme de violents détracteurs de la mal jesté Pontificale ceux qui approuvent la » Donation. Pour moi, je suis sûr que tu » me sauras gré d'avoir tiré des ténèbres » pour le mettre au jour, de la mort pour le » faire revivre, ce livre de Valla, jusqu'ici » rejeté, condamné. Bien mieux, je te le » dédie pour qu'il porte témoignage de ce » que, sous ton Pontificat, il a été permis à » tous de dire la vérité et de l'écrire. Je ne » doute pas qu'il ne te plaise, et dès que je > saurai que tu l'as approuvé publiquement, > je tâcherai d'en découvrir quelque autre » semblable. » Léon X lui répondit à sa manière, en ami

LXZZVI éTUDE des arts sinon en ami des lettres, et d'une façon qui, pour être détournée, n'en affirmait pas moins une fois de plus l'attachement obstiné de la Papauté à ses titres chimériques. Il commandait à Raphaël, outre la Bataille du pont Milvius, dont le sujet véritable, au point de vue catholique, est l'apparition miraculeuse du Labarum, deux immenses fresques : le Baptême de Coti" stantin par Saint Sylvestre, et Constantin donnant Rome au Pape, qui ornent encore une des salles les plus splendides du Vatican. Le peintre d'Urbin mourut avant d'avoir exécuté les deux dernières, qui furent achevées, sur ses dessins, par ses élèves, Francesco Penni et Rafaelo délie Colle. Dans le Baptême, le légendaire Saint Sylvestre a pris la figure beaucoup plus historique de Clément VII, qui, par un bizarre anachronisme, verse l'eau sur la tête de Constantin; dans la Donation de Rome, l'Empereur et quatre de ses grands officiers, probablement les Satrapes dont parle la Charte apocryphe, humblement agenouillés devant le Pape, lui offrent la Ville éternelle, symbolisée par une statuette que Constantin présente sur la paume de sa main. Les Papes, grands partisans de l'humilité, chez les autres, ont toujours eu le goût de ces prosternements et le désir d'en

HISTORIQUE LZZXyiI perpétuer la mémoire. Adrien IV aussi avait fait peindre à fresque, dans le Vatican, la scène du couronnement de Lothaire, l'Empereur, à genoux devant Innocent II, et baisant dévotement sa sandale : peinture qui excita, de la part de Frédéric h' et des Évêques Allemands, de si vives colères, qu'Adrien fut obligé de la faire détruire. Nous ne serons pas si exigeants ; les temps ne sont plus où l'on faisait gratter des chefs-d'œuvre de peur qu'ils ne créassent des titres. Si le successeur de ces altiers Pontifes arrête aujourd'hui ses yeux sur ces admirables tableaux, ne le lui reprochons pas : Donation et baptême étaient simulés, qu'il en jouisse en peinture. La vraie et sérieuse réfutation du livre de Valla fut essayée un peu plus tard, sous Paul III Famése, par Steuchus, un des scribes de sa chancellerie. C'est le Contra Laurentium Vallam, de Donathne dm-stmainL, auquel nous avons fait plus haut quelques emprunts. La discussion de Valla portant principalement sur l'acte lui-même, tel qu'il se trouve dans Gratien, ses incohérences de rédaction et ses barbarismes, Steuchus crut la ruiner du coup en oppo-, sant au texte Latin un texte Grec antérieur. Il n'était pas l'inventeur de ce subterfuge. Avant lui, sous Jules II, un certain Bar

LXXXVIII ^TUDE toloxneco de Picerno y avait pensé et découvert fort à propos, pour le dédier au Pape, un de ces exemplaires Grecs (i), qu'il traduisit. Steuchus reprit, en plus grand, cette idée, qui avait du bon. Un exemplaire, c'était trop peu ; il en déterra quatre dans la bibliothèque du Vatican, tous plus vieux les uns que les autres, rongés des vers, d'une antiquité c à faire rougir un grammairien, si toutefois un grammairien peut rougir, i François Hotman (2) les accuse formellement, lui et Bartolommeo, d'avoir fabriqué ces manuscrits pour le besoin de la cause; mais peu importe. Il est certain que les Grecs possédaient, au XI* siècle, une traduction de la Donation et qu'ils l'insérèrent, au xii% dans leur NomO' canon ; que ce soit cette traduction sur laquelle s'appuie Steuchus, ou qu'il en ait fait une nouvelle, le résultat pour lui était le même : compter pour rien le texte de Gratien, si bien convaincu de fausseté et de sottise par Laurent Valla, envoyer prome(i) « Laurent avait plus de christianisme que cet âne oui, pour complaire à Jules II, feignit de découvrir la Donation écrite en Grec. » (Préface d'Ulrich de Hutten). Banck, De tyrannide Papæ^ a donné en entier la traduction Latine de Bartolommeo. {2)Bru!himfulmen^ i585, in-i6 ; chap. Critnen falsi.

HISTORIQUE LXXXIX ner Gratien, comme il le dit (i), et toutes les fois qu'il se rencontre une absurdité, un barbarisme, s'écrier.: t Voyons le Grec! » U furète, il fouille dans ses quatre manuscrits, les épluche, les compare; quand le premier ne le satisfait pas, il poursuit gravement ses recherches et finit toujours par mettre la main sur une interprétation meilleure. Dans la version Latine qu'il donne du passage, déjà rectifié par les Grecs ou par lui-même, il fait disparaître l'absurdité, le barbarisme sur lequel avait appuyé le critique, et le tour est joué. Steuchus ne dit pas positivement que le texte primitif de la Donation fût libellé en Grec : il était trop fin pour cela. Sans s'expliquer autrement, il attribue à ces traductions une antériorité, probable d'ailleurs , sur le texte de Gratien, et triomphe avec bruit. Mais admirons sa bonne foi; lui qui parle de tous les Papes qui ont excipé de la Donation, lui qui base l'authenticitéde la Charte sur cet assentiment unanime des Papes, il garde sur le témoignage le plus important, le plus explicite de tous^ celui de Léon IX, un silence pru(i) « Je n'ai cure du Paléa • dit-il « et j'envoie promener Gratien. » Neque nomen Puleœ mihi curct est...; nunc Gratianum missum fado... p. 43-44*

XC ÉTUDE dent; Léon IX n'existe pas pour lui. C'est que ce Pontife a fourni aux Grecs le texte sur lequel ils ont fait leur traduction, qu'ils n'en avaient aucun auparavant, comme on le voit fort bien par la lettre de Léon IX à Michel le Cérulaire, et que ce texte est identique à celui de Gratien, identique à celui des Fausses Décrétâtes. S'il eût parlé de Léon IX et de la communication du document aux Grecs, tout son échafaudage de fourberies croulait à l'instant même(i). De telles supercheries, imaginées sinon sur l'ordre, du moins avec l'agrément de Jules II et de Paul III, montrent assez l'obstination (i) Severinus Binius, chanoine de Cologne, et auteur d'usé Collection des Conciles, a continué la mauvaise plaisanterie de Steuchus, mais en sens inverse ; les manuscrits Grecs ne pouvant plus servir à soutenir la Donation, auront du moins l'utilité de faire rejeter l'imposture sur des schismatiques : c'était fatal. « Timeo Danaos^ et dona ferentes, » s'écrie Binius, avec une vertueuse indignation. La Donation est vraie, au fond ; tant de saints Papes pourraient-ils avoir menti en l'affirmant ? mais on n'en connaît pas les termes ; elle fut sans doute verbale. Les Grecs ont imaginé de la rédiger, ^ avec la plus abominable malice, « pour que ce que l'Église possède par le Christ, de toute éternité, elle parût le posséder par Constantin. » Cet acte a été fabriqué en haine de l'Église 1 Et comme un homme de sa trempe ne fait rien à demi, avec une rare impiib

HISTORIQUE Xa que les Papes ont mise, jusqu'au dernier moment, à sauvegarder la Donation de Constantin. Réfuté d'une façon si adroite par Steuchus, résumé brillamment et complété par Hotman, au xvi^e siècle, réédité par Schardius, puis encore au xvii^e siècle par Banck, qui le donne comme un

XCII ÉTUDE gue Latine. Les premières pages sont toutes Cicéroniennes. Laurent Valla y prête successivement la parole, avec une grande ampleur, aux fils et aux amis de Constantin, au Sénat, au Peuple, qui tous le supplient de ne pas donner l'Empire; enfin à Sylvestre, qui refuse de le recevoir, et il a placé dans la bouche de ces différents personnages les raisons les plus propres à faire toucher du doigt les impossibilités matérielles et morales soit de la Donation, soit de son acceptation. Ce ne sont pas là de vaines tirades déclamatoires, des morceaux de rhétorique plus ou moins achevés; la forme oratoire ne nuit en rien à la vigueur des arguments, et, sous l'abondance du style, la cadence des périodes, l'éclat et la hardiesse des figures, des apostrophes, on sent une robuste dialectique, comme des muscles solides sous une draperie. Le discours de Sylvestre surtout est remarquable. Tous les motifs du refus qu'il le suppose faire, avec une malicieuse bonhomie, tirés de la prédication et de renseignement de Jésus, des Épîtres de Saint Paul, des écrits des Pères, appliqués avec une rare justesse, s'appuient sur des textes qu'on ne peut guère écarter; mais c'est une ironie bien cruelle que de placer dans la bouche d'un Pape cette audacieuse contre-partie des prétentions de

HISTORIQUE XCIII Grégoire VII , fondées sur des allégories de La Lune et du Soleil. Ces polémistes du xv^e siècle étaient de rudes jouteurs, et, en pareilles matières, leur connaissance profonde des lettres sacrées les rendait bien redoutables. L'Église, maîtresse de l'instruction publique, lui donnant pour base l'étude des livres saints, pour couronnement celle de la théologie et du droit canonique, formait sans doute des prêtres instruits et se préparait des apologistes; mais elle se créait aussi de dangereux adversaires en ceux qu'elle nourrissait ainsi de sa moelle et que venait à éclairer un rayon de libre pensée. Ce sont des théologiens qui lui ont fait le plus de mal. La discussion proprement dite de l'acte incriminé se trouve dans la seconde moitié du livre; elle est mordante, acharnée, spirituelle; le polémiste, auquel M. Nisard lui-même reconnaît pour habitude de d'alléguer des raisons avant de dire des injures, > y redouble d'invectives, mais le « grammairien l surtout, éplucheur de mots et de syllabes, y triomphe. Valla, et ce n'est point son moindre mérite, a ouvert la voie à la critique diplomatique, un art encore en enfance à son époque, et que l'Église n'était guère tentée de protéger. Toute brillante et passionnée qu'elle est, sa discussion repose

XaV ÉTUDE sur un examen approfondi du texte, au point de vue historique comme au point de vue grammatical ; il passe tout au crible avec un soin minutieux, et si l'on analyse les moyens de vérification qu'il emploie pour saisir les traces de fraude, on se convaincra que les MabîUon et les d^Achéry n'en ont point eu d'autres : ils ont précisé et formulé les règles que Valla appliquait d'intuition. En terminant, repoussons le reproche qu'on pourrait nous faire d'avoir choisi l'heure actuelle où la Papauté, cette grandeur déchue, tombe en ruines, pour ressusciter contre elle une vieille querelle. Quand le chef de l'Église, loin de réclamer comme à lui tout l'Occident, sans compter les îles, est dépouillé de ce Pa-^ trimoine de Saint Pierre que nul ne lui contestait, sauf les Romains, et que, claquemuré dans le Vatican, il attend qu'un nouveau Pépin lui rende ce que l'ancien ne lui avait peut-être pas donné, les prétentions qu'il étayait jadis sur un document enfoui depuis longtemps dans la poussière de ses archives semblent bien oubliées. Mais la Papauté accepte-t-elle sa déchéance? Royauté temporelle, se résigne-t-elle à subir, comme toutes les autres royautés qu'elle a

HISTORIQUE XCV si souvent ébranlées ou détruites, les justes retours de la fortune? Elle excommunie, elle anathématise comme au temps d'Innocent III; elle repousse avec horreur tout accommodement qui, propre à lui sauver au. moins des bribes du pouvoir temporel, témoignerait de son abdication du reste, et elle se croit toujours en]>ossession de ce droit vague sur toutes les couronnes qu'elle s'était attribué à elle-même par la prétendue Donation de Constantin; elle affirme être encore l'arbitre des souverains et des peuples, leur juge, le tribunal suprême auquel ils doivent se soumettre. Quand bien même elle renoncerait à ces chimères «t déclarerait ne vouloir plus consacrer qu'au soin de son troupeau spirituel les restes d'une voix qui tombe «t d'une ardeur qui s'éteint, ceux aux mains de qui les Pontifes n'ont été souvent que des Rois fainéants aux mains de Maires du palais sans scrupules, la contraindraient à poursuivre la lutte. Le clergé ne renonce jamais à rentrer en possession de ce qu'une fois il a tenu; aucune concession ne peut le satisfaire, puisque tout lui appartient; il sait bien qu'il n'est rien, s'il n'absorbe ou n'asservit tous les pouvoirs. Il vit, par la pensée, dans ces temps où ses richesses, si singulièrement acquises, sa juridiction, ses privilèges, le

XCVI ÉTUDE HISTORIQUE rendaient le maître de tout; il aspire à le redevenir, et, pour cheminer tout doucement vers son but par les mêmes voies tortueuses qu'autrefois, il ne cesse de se remettre sous les yeux les instruments de son ancienne domination, source pour lui d'amers regrets et de muettes espérances. Le Décret de Gratien, ce monstrueux formulaire de l'ingérence du prêtre dans la société séculière, est toujours la base de l'enseignement du droit canonique; il le sera, dit-on, 17^{er} siècle *sæculorum*, et avec ou sans la fameuse rubrique *palea*, la Donation de Constantin y figure toujours. D'incorrigibles sectaires rêvent de substituer Gratien au Code Civil. Ne cessons donc pas de rappeler leurs anciennes fraudes, ne serait-ce que pour nous enfoncer plus avant au cœur le mépris des fourbes et le dégoût d'une théocratie qui n'a reculé devant aucun mensonge. ÀLCXDB BONNEAU.

LA DONATION DE CONSTANTIN

EDICTUM DOMINI CONSTANTINI IMPERATORIS N nomine
Sanctœ et individue Trinitatis, Patris scilicet, et Filii, et Spiritus Sancti :
Imperator Cœsar Flavius Constantinus in Christo Jesu, uno ex eadem
Trinitate sancta, Salvatore Domino Deo nostro, Jidelis, mansuetus,
beneficus y Alemanicus, Gothicus, Sarmaticus, Germanicus Britannicus,
Hunnicus pius, felix, victor ac triumphator, semper Augustus, sanctissimo
ac beatissimo patri patrum Sylvestro, urbis Romœ Episcopo et Papæ^ atque
omnibus

ÉDIT OU SEIGNEUR CONSTANTIN EMPEREUR u nom de la
Sainte et indivisible Trinité , c'est-àdire du Père, du Fils et du Saint-Esprit,
en JésusChrist, l'un de cette même sainte Trinité, notre Dieu et notre
Sauveur : l'Empereur César Flavius Constantin, fidèle ; clément,
bienfaisant, AUemanique, Gothique, Sarmatique, Germanique, Britannique,
Hunnique, pieux, heureux, vainqueur et triomphateur, toujours Auguste, au
très-saint et très-bienheureux père des pères Sylveistre, Évêque et Pape de
la ville de

LA DONATION ejus successoribus qui in sede beati Pétri us que
infinem sæculi sessuri sunt Pontificibus, necnon et omnibus reverendissimis
et Deo amabilibus catholicis Episcopis eidem sacrosanctæ Romance
Ecclesiæ per hanc nostram imperialem constitutionem subjectis in universo
orbe terrarum, nunc et in posterum cunctis rétro temporibus constitutis,
gratia, pax, caritas, gaudium, longanimitas, miseri[^] cordia a Deo pâtre
omnipotente[^] et Jesu Christo filio ejus et Spiritu sancto cum omnibus
vobis. Ea quæ Salvator et Redemptor noster Dominus Jésus Christus
altissimi, Patris aiius, per suos sanctos Apostolos Petrum et Paulum,
interveniente pâtre nostro Sylvestro Summo Pontifice et universali Papa,
mirabiliter dignatus est operari, liquida enarratione per hujus nostræ im
perialis institutionis paginam, ad cognitionem omnium populorum in
universo terrarum orbe studuit propalare nostra mansuetissima Serenitas,
Primum qui[^] dem nostram fidem quam a prælibato beatissimo pâtre et
oratore nostro Sylvestro, universali Pontifice, docti sumus,

DE CONSTANTIN Rome, et à tous les Pontifes, ses successeurs, qui sur le siège du bienheureux Pierre jusqu'à la fin des siècles s'assoiront, ensemble à tous les révérends Évêques catholiques, chéris de Dieu, et à tous ceux qui par cette nôtre et présente constitution impériale sont soumis à la sacro-sainte Église Romaine, maintenant et à tout jamais jusqu'à la fin des siècles, la grâce, la paix, la charité, la longanimité, la miséricorde de Dieu le père tout-puissant et de Jésus-Christ, son fils, et du Saint-Esprit soient avec vous tous. Ce que notre Sauveur et Rédempteur, le Seigneur Jésus-Christ, Fils du trèshaut Père, par le moyen de ses saints Apôtres Pierre et Paul, et grâce à l'intervention de notre père Sylvestre, Souverain Pontife et Pape universel, a daigné miraculeusement opérer, notre trèsdouce Sérénité s'est appliquée à le porter à la connaissance de tous les peuples, sur tout le globe terrestre, par un clair récit, dans cette page de notre impérial décret. D'abord, vous exposant notre foi, dans laquelle Nous avons été instruit par notre susdit très-bienheureux père et

LA DONATION intima cordis confessione ad instruendas
omnium vestrum mentes proferentes, et ita demum Dei misericordiam super
nos diffusam annuntiantes^nossevos voïumus, sicut per anteriorem nostram
sacram pragmaticam jussionem significavimus, Nos ÇL culturis idolorum,
simuîacris mutis et surdiSy manufactis, diabolicis compo^ sitionibus, atque
ab omnibus Satanœ pompis recessisse, et ad integram Chri^ stianorum
fidem, quæ est vera lux et vita perpétua, pervenisse; credentes, juxta id
quod Nos idem almificus et summus pat'et doctor noster Sylvester
Pontifex instruit, in Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ,
visibilium omnium et invisibilium ; et in Jesum Christum, Filium ejus
unige^ nitum, Dominum nostrum^ per quem creata sunt omnia; et in
Spiritus Sanctum, dominum et vivificatorem universæ creaturæ, Hos,
Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, confitemur ita ut in Trinitate perfecta
et plenitudo sit divinitatis, et unitas potestatis, Pater Deus, Filius Deus, et
Spiritus Sanctus Deus, et très unum sunt in Jesu Chri

DE CONSTANTIN orateur Sylvestre, Pontife universel, vous l'exposant par une intime confession du cœur pour Tédification de vos âmes à tous, et vous annonçant enfin la miséricorde de Dieu qui s'est répandue sur nous, Nous voulons que vous sachiez, comme nous vous l'avons déjà signifié par une nôtre antérieure et sacrée pragmatique jussion, que Nous avons rompu avec le culte des idoles, simulacres muets et sourds, fabriqués de main d^homme, artifices du Diable, et avec toutes les pompes de Satan, pour adopter la foi pure des Chrétiens, qui est la vraie lumière et là vie éternelle; que suivant ce que nous a enseigné ce même vénérable et souverain père. Sylvestre, notre précepteur, Nous croyons en Dieu le père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, des choses visibles et invisibles, et en Jésus-Christ, son fils unique, notre Seigneur, par qui ont été créées toutes choses, et en le Saint-Esprit, seigneur et vivificateur de toute créature. Ces trois personnes, le Père, le Fils et le SaintEsprit, nous les confessons, de telle sorte que dans la Trinité parfaite réside la plé

LA DONATION sto. Très itaque formce, sed una potestas. Nam sapiens rétro semper Deus edidit ex se, per quod semper erant gignenda sæcula, Verbum, Et quando eodem solo suce sapientie Verbo universam ex nihilo formavit creaturam, cum eo erat, cuncta suo arcano componens mysterio. Igitur perfectis cœlorum virtutibus et w«iversis terræ materiiSy pio sapientie suce nutUy ad imaginem et similitudinem suant, primum de limo terræ fingens hominent, hunc in paradiso posuit volup» tatis. Quem antiquus serpens et hostis invidens Diabolus, per amarissimum ligni vetiti gustum, exulem ab eisdem fecit gaudiis : eoque expulso, non desivit sua venenosa multis modis protelare jacula ut a via veritatis humanum abstrahens genus, idolorum cultures, videlicet creaturæ et non Creatori deservire suadeat : quatenus per hoc eos, quos suis valuerit irretire insidiis, secum cetero efficiat concremandos supplicio.

DE CONSTANTIN nitude de la divinité et Tunité de la puissance. Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu, et les trois ne font qu'un en Jésus-Christ. Triple est la forme, une est fa puissance. Car de toute éternité Dieu, sage, a engendré de lui le Verbe, par qui devaient être engendrés tous les siècles. Et lorsque de ce seul Verbe de sa sagesse il a formé de rien toute créature, il était avec lui, ordonnant toutes choses, par son sacré mystère. Donc, ayant créé toutes les parfaites. splendeurs des cieux et toutes les matières de la terre, par un signe pieux de sa sagesse, à son image et à sa ressemblance, il fit le premier homme, du limon de la terre, et le plaça dans le paradis de volupté. Le vieux serpent et ennemi, le Diable, lui portant envie, par le très-amer plaisir du bois défendu, le fit exiler de ces joies, et, après son expulsion, ne cessa de lui lancer, de beaucoup de manières, ses traits empoisonnés, pour qu'égarent le genre humain de la voie de vérité, il le persuadât de s'adonner au culte des idoles, c'est-à-dire d'une créature, et non à celui

IO LA DONATION Sed Deus nos ter miser tus plasmatis sut,
dirigens sanctos suos prophetas, per hos lumen futures vitæ, adventum
vide* licet Jtlii sui, Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi annuntians,
misit eundem unigeniium filium suum et sa^ pientie Verbum, qui
descendens de cœlis propter nostram salutem, natus de Spiritu Sancto ex
Maria Virgine, Verbum caro factum est, et habitavit in nobis. Non amisit
quod fuerat, sed cœpit esse quod non erat : Deum perfectum et hominent
perfectum, ut Deus mirabilia perficiens et ut homo humanas passiones
sustinens : ita Verbum hominem, et Verbum Deum, prædicante pâtre nostro
Sylvestro, Summo Pontifice, intelligimus, ut verum Deum, verum hominem
fuisse, nullo modo ambigamus. Electisque duodecim Apostolis, miraculis
coram eis et innumerabilis populi multitudine coruscavit.

DE CONSTANTIN II du Créateur; que ceux donc qu'il a pu, par ce moyen, envelopper de ses embûches, aillent avec lui brûler du supplice éternel. Mais notre Dieu, qui eut pitié de sa créature, lui expédiant ses saints prophètes et annonçant par eux la lumière de la vie future, c'est-à-dire la venue de son fils, Dieu, notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, envoya ce même sien fils unique et Verbe de la sagesse, qui descendant des cieux pour notre salut, né du Saint-Esprit et de la Vierge Marie, fut le Verbe fait' chair et 'habita parmi nous. Il ne perdit pas ce qu'il avait été, mais commença d'être ce qu'il n'était pas : Dieu parfait et homme parfait, faisant^ comme Dieu, des merveilles, et, comme homme, supportant les humaines souffrances; ainsi, d'après la prédication de notre père Sylvestre, Souverain Pontife, nous comprenons que le Verbe-homme et le Verbe-Dieu a été vrai Dieu et vrai homme : nous n'avons aucun doute là-dessus. Et s'étant choisi douze Apôtres, il brilla par beaucoup de miracles, devant eux et devant

12 LA DONATION Confitemur eundem Dominum Jesum Christum adimplesse legem et prophetas, passum, crucifixum secundum Scripturas, tertia die a mortuis surrexisse, assumptum in celos, atque sedentem ad dexteram Patris, inde venturum judicare vivos et mortuos, Sy cuius imperii non erit finis. Hæc est enim fides nostra catholica orthodoxa, a beatissimo patre nostro Sylvestro, Summo Pontifice, nobis prolata, Exhortamur idcirco omnem populum, et diversas gentium nationes, hanc fidem tenere, colere et prædicare, et in Sanctæ Trinitatis nomine baptismi gratiam consequi, et Dominum nostrum Jesum Christum, Salvatorem nostrum, qui cum Patre et Spiritu Sancto per infinita sæcula vivit et regnat, quem SyU restet beatissimus pater noster universalis prædicat Pontifex, corde devoto adorare. Ipse enim Dominus noster, misertus mihi peccatori, misit sanctos suos Apostolos ad visitandum nos, et lumen sui splendoris infulsit nobis ut abstractum

DE CONSTANTIN 13 une innombrable multitude de peuple.
Nous confessons que ce même Seigneur Jésus-Christ a accompli la loi et les prophètes, qu'il a été crucifié selon les Écritures, qu'il est ressuscité des morts le troisième jour, qu'il est monté au ciel^ qu'il est assis à la droite du Père, d'où il doit venir juger les vivants et les morts, que son règne n'aura pas de fin. Telle est, en effet, notre foi catholique orthodoxe, à nous enseignée par notre trèsbienheureux père Sylvestre, Souverain Pontife. Nous exhortons donc tout le peuple et les diverses nations des Gentils, à accepter cette foi, à la pratiquer, à la proclamer, à recevoir la • grâce du baptême au nom de la sainte Trinité, et d'un cœur dévot adorer notre Seigneur Jésus-Christ, notre Sauveur, qui avec le Père et le Saint-Esprit par l'infinité des siècles vit et règne, et que prêche le trèsbienheureux Sylvestre, notre père, Pontife universel. Car ce même notre Seigneur, ayant pitié de moi, pécheur, envoya Nous visiter ses saints Apôtres et projeta sur Nous le rayon de sa splendeur pour que,

14 LA DONATION a tenébriSj ad veram lucem et agnitioneni
veritatis me venisse gratularemmini, Nam dum valida squaloris lepra totam
met corporis invasisset carném, et multorum medicorum convenientium
cura adkiberetur, nec ullius quidetn cura protneruis' semus salutetHy ad hoc
venerunt Sacer-» dotes Capitoliyy dicentes mihi deberefteri fontem in
Capitolio et compleri hunc innocentium sanguine, et eo calente loto me,
posse mundari. Et secundum eorum dicta, aggregatis plurimis innocentibus
infantibus, dum vellent sacrilegi paga^ norum sacerdotes eos mactare, et ex
eorum sanguine fontem repleri, cernens Serenitas Nostra lacrymas matrum
eorum, illico exhorruí facinus : miseratusque eas, proprios illis restitui
prceci^ pimus filios suos, datisque vehiculis et donis concessis^ gaudentes
ad propria relaxavimus. Eadem igitur transacta die, nocturno

DE CONSTANTIN 15 tiré des ténèbres, vous vous réjouissiez de me voir venir à la véritable lumière et à la connaissance de la vérité. Car lorsqu'une épaisse croûte de lèpre m'avait envahi toute la chair du corps, que les soins de beaucoup de médecins réunis y étaient appliqués et que des remèdes d'aucuns d'eux Nous ne pouvions attendre la santé, alors se présentèrent les Prêtres du Capitole pour me dire qu'il me fallait faire faire une cuve dans le Capitole et la remplir du sang d'innocents; qu'en me baignant dans ce sang chaud, je pouvais être purifié. Selon leurs paroles, un grand nombre d'enfants innocents ayant été rassemblés, au moment où les sacrilèges prêtres des païens voulaient les immoler et remplir la cuve de leur sang, Notre Sérénité apercevant les larmes de leurs mères, aussitôt - j'eus horreur du forfait, et ayant pitié d'elles, Nous ordonnâmes qu'on leur rendît leurs propres fils, et leur ayant fourni des carrosses, accordé des cadeaux, nous les renvoyâmes tout joyeux chez eux. Or, à la fin du même jour, quand le

16 LA DONATION tto bis facto silentio, dum somni tempus
advenisset, adsunt Apostoli sancti Petrus et Paulus, dicentes mihi : «
Quoniam » flagitiis posuisti terminum , et effu» sionem sanguinis
innocentis horruisti. » missi sutnus a Christo Domino Deo » nostrOy dure
tibi sanitatis recuperandœ » consilium. Audi ergo monita nostra, et » fac
quodcumque indicamus tibi, SyU » vester, Episcopus hujus civitatis, ad »
montem Soracte persecutiones tuas fu» giens, in cavernis petrarum cunt suis
» clericis latebram foveat. Hunc ad te » adduxeris, ipse tibi piscinam pietatis
» ostendety in qua dum tertio te merserit » omnis te valetudo ista deseret
leprœ, » Quod dum factum fuerity hanc vicissi» tudinem tuo salvatori
compensa, ut » omnes jussu tuo per totum orbem rc» staurentur ecclesiœ.
Te autem ipsum in » hac parte purifica, ut relictâ omni su" » perstitione
idolorum, Deum vivum et » verum, qui solus est et verus, adores » et
excolasy ut ad ejus voîuntatem at» tingas, »

DE CONSTANTIN I7 nocturne silence se fut fait autour de Nous et qu'approchait l'heure du sommeil, voici venir les saints Apôtres Pierre et Paul, qui me dirent : « Puisque tu as » mis un terme aux infamies et que tu » as eu horreur de verser le sang inno) > cent, nous sommes envoyés par le » Christ, Dieu, notre Seigneur, pour t'in» diquer le moyen de recouvrer la santé. » Écoute donc nos avertissements et fais » tout ce que nous te marquons. Syl» vestre, Évêque de cette ville, fuyant » au mont Soracte tes persécutions, se » tient caché avec tout son clergé dans » les cavernes de pierres. Tu le feras » venir près de toi; lui-même te mon» trera la piscine de piété dans laquelle, » dès qu'il t'aura plongé trois fois, te » quittera toute cette maladie de lèpre. » Cela fait, rémunère de ce changement » ton sauveur, en ordonnant que par » tout le globe toutes les églises soient » relevées. Toi-même, purifie-toi en ceci, » qu'abandonnant toute superstition des » idoles, tu adores et pratiques le Dieu » vivant et véritable, et atteignes à sa » volonté. » 3.

18 LA DONATION Exsurgens igitur a somno, protinus juxta id quod a sanctis Apostolis admonitus suTtty peregi : advocatoque eodem præcipuo et magnifico pâtre et illumi^ natore nostro Sylvestro, universali Papa, omnia a sanctis Apostolis mihi præcepta dixi verba, percontatique sumus ab eo, qui DU isti essent Petrus et Paulus, Ille vero non eos Deos vero dici, sed Apostolos Salvatoris nostri Domini Jesu Christi respondit. Et rursttm interrogare cœpimus eumdetn beatissimum Pa^ pam, utrum istorum Apostolorum imagi' nés expressas haberet, ut ex pictura disceremus hos esse quos revelatio docuerat. Tune idem venerabilis pater imagines eorumdem Apostolorum per diaconum suum exhiberi præcepit; quas dum aspi' cerem, et eorum quos in somno videram figuratos in ipsis imaginibus cognovissem vultuSy ingenti clamore coram omnibus Satrapis meis confessus sum eos esse quos in somno videram. Ad hæc beatissimus idem Sylvester, pater noster, urbis Romæ Episcopus, indixit nobis pœni' tentiœ tempus intra palatium nostrum Lateranense, in uno cilicio, ut de omnibus

DE CONSTANTIN IQ Sorti du sommeil, aussitôt j'accomplis ce dont j'avais été averti par les saints Apôtres : et ayant fait venir ce même excellent et magnifique Sylvestre, notre père et notr^e illuminateur, Pape universel, je lui dis toutes les paroles que j'avais entendues des saints Apôtres, et Nous lui demandâmes quels Dieux étaient ce Pierre et ce Paul. Il nous répondit qu'à la vérité ce n'étaient pas des Dieux, mais des Apôtres du Sauveur, notre Seigneur Jésus-Christ. Et de nouveau nous nous mîmes à interroger ce même très-bienheureux Pape, lui demandant s'il n'avait pas des images reproduisant ces Apôtres, pour que Nous pussions juger, d'après la peinture, si c'était bien eux que la révélation nous avait montrés. Alors ce même vénérable père Nous fit présenter par son diacre les portraits de ces mêmes Apôtres; dès que je les eus regardés et que j'eus reconnu les visages que j'avais vus en songe figurés dans ces images, à grands cris devant tous mes Satrapes, je confessai que c'était bien eux que j'avais vus en songe. Sur ce, le même très-bienheu

20 LA DONATION quæ a nobis impie peracta atque injuste disposita fuerant, vigiliis jejniis atque lacrymis et orationibus, apud Deum nostrum Jesum Christum Salvatorem veniam impetraremus. Deinde per manus impositionem clericorum[^] usque ad ipsum præsulem veni, Ibi renuntians Satani pompis et operibus ejus, vel universis idolis manufactis, credere me in Deum patrem omnipotentem, factorem cœli et terre, visibilium et invisibilium, et in Jesum Christum filium ejus unicum, Dominum nostrum, qui conceptus est de Spiritu Sancto natus ex Maria Virgine, spontanea voluntate coram omni populo confessus sum, Benedictoque fonte, illic me trina mersione unda salutis purificari cavi. Positoque me in fontis gremio, manum de cœlo me contingentem propriis oculis vidi. De qua mundus exsurgens, ab omni me lepræ squalore mundatum agnoscite; levatoque me de venerabili fonte, induto vestibus candidis, septiformis gratiæ Sancti Spiritus consignationem adhibuit beati chrismatis unctione, et vexillum sanctæ crucis in mea fronte innixit, dicens : « Signet te Deus

DE CONSTANTIN 21 reux Sylvestre, notre père, Évêque de la ville de Rome, Nous signifia la durée de notre pénitence, à faire dans notre palais de Latran, sous un cilice, pour que de toutes les choses que Nous avions commises avec impiété et injustice, par les veilles, les jeûnes, les larmes et les prières, nous demandions pardon auprès de notre Seigneur Dieu, Jésus-Christ, Sauveur. Ensuite^ passant par les. impositions de mains des clercs, j'arrivai jusqu'au prélat même. Là, renonçant à Satan, à ses pompes et à ses œuvres, ou à toutes les idoles faites à la main, de ma volonté spontanée, devant tout le peuple, je confessai croire en Dieu le Père toutpuissant, créateur du ciel et de la terre, des choses visibles et invisibles, et en Jésus-Christ son fils unique, notre Seigneur, qui est conçu du Saint-Esprit, né de la Vierge Marie. Les fonts bénits, il m'y purifia par une triple immersion dans l'eau du salut. Et comme j'étais dans le sein de la cuve, je vis de mes propres yeux une main qui, du ciel, venait me toucher. J'en suis sorti sain, et voyezmoi maint. nant débarrassé de toute

22 LA DONATION » sigillo fidei sua, in nomine Patris, et »
jPî7ii, et Spiritus Sancti, in consigna» tione fidei. » Cunctusque clerus
respondit : « Amen, » Et adjecit Præsul : « Fax tibi, » Printa itaque die post
perceptum sacri baptismatis mysterium, et post curationem corporis mei a
lepræ squalore, agnovi non esse alium Deum, nisi Pa* trem, et Filiutn^ et
Spiritus Sanctum, quem beatus Sylvester Papa prcedicat, trinitatem in
unitate et unitatem in tri' nitate. Nam omnes Dei gentium, quos usque
hactenus colui, dæmonia, opéra hominum manufacta comprobantur. Et
enim quantam potestaterh idem Salvator noster suo Apostolo B. Petro
contulerit in cœlo ac terra, lucidissime nobis idem venerabilis pater edixit,
dum fidelem eum in sua interrogatione inveniens, ait :

DE CONSTANTIN 23 souillure de lèpre. Dès que je me fus levé des vénérables fonts et revêtu d'habits blancs, il me scella du sceau de la grâce septiforme du Saint-Esprit, par Fonction du bienheureux chrême, et fit sur mon front, avec de Thuile, le signe de la sainte croix, en me disant : « Que » Dieu te signe du sceau de sa foi, au 0 nom du Père et du Fils et du Saint» Esprit, en signe de foi. » Et tout le clergé répondit : « Amen ! » Et le Prélat ajouta : « La paix soit avec tpi> » C'est pourquoi, le lendemain du jour où je connus le mystère du sacré baptême, et où mon corps fut guéri de la souillure de la lèpre, je compris qu'il n'y avait pas d'autre Dieu que le Père et le Fils et le Saint-Esprit, tel que le prêche le bienheureux Sylvestre, Pape; la trinité dans l'unité et l'unité dans la trinité. Car tous les Dieux des Gentils^ que j'adorai jusqu'à ce jour, sont convaincus d'être des démons, des œuvres faites de main d'homme. Et en effet, ce même vénérable père Nous a enseigné trèsclairement tout ce que notre Sauveur a attribué de puissance dans le ciel et sur

24 LA DONATION Tu es Petrus, et super hanc petram sedificabo
Ecclesiam meam, et portas Inferi non praevallebunt adversus eam.
Advertit Cf patentes y et aure cordis intendite quid bonus Magister et
Dominus suo discipulo adjunxit, inquiens : Quodcumque ligaveris super
terram erit ligatura et in coelis. Mirum est hoc valde et gloriosum in terra
ligare et solvere, et in caelo ligatum et solutum esse. Et dum hoc
prædicante beato Sylvestro agnoscerent et beneficiis ipsius beati Pétri
integerrime sanitati me comperi restitutum, (I) Utile judicavimus una cum
omnibus (i) Ici commence le texte produit par Gratien et réfuté par Laurent
Valla. Il est précédé de ce préambule : PALEA Constantinus imperator
coronam et omnem regiam dignitatem in urbe Romana et in Italia et in
partibus occidentalibus Apostolico sedi concessit. Nam in gestis beati
Sylvestri (quod beatus

DE CONSTANTIN 25 la terre à son Apôtre, le bienheureux Pierre, lorsque le trouvant fidèle, dans son interrogatoire, il lui dit : Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de V Enfer ne prévaudront pas contre elle. Prenez garde, potentats, et prêtez l'oreille du cœur à ce que le bon Maître et Seigneur ajouta à son disciple, en disant : Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aussi dans les deux. C'est admirable, certes, et glorieux de lier et de délier sur la terre, et que cela soit lié et délié dans le ciel ! Et tandis que je comprenais ces choses^ à la prédication du bienheureux Sylvestre, et que je fus certain d'être parfaitement revenu à la santé grâce aux bienfaits de ce même bienheureux Pierre, Nous, avec tous nos Satrapes et le SéPapa Gelasius in concilio LXX Episcoporum a catholicis legi commemorât et pro antiquo usu multas hoc imitari dicit ecclesias) ita legiur : Constantinus imperator, quarta die sui baptismatis, privilegium Romance Ecclesias contulit, ut in toto orbe Romano Pontifici sacerdotes, ita hunc caput habeant sicut iudices regem. In eo privilegio inter cœtera, legitur : Utile Judicavimus

20 LA DONATION Satrapis nostris et universo Senatu,
Optimatibus etiam et cuncto populo imperio Romane Ecclesie subjacenti,
ut sicut beatus Petrus in terris vicarius Dei videtur esse constitutus : ita et
Pontifices qui ipsius Principis Apostolorum gerunt vices, in terris
principatus potestatem amplius quam terrene imperialis nostre Serenitatis
Mansuetudo habere videtur, concessam a Nobis nostroque Imperio
obtineant; eligentes nobis ipsum Principem Apostolorum, vel ejus
vicarios, firmos apud Deum esse patronos, et sicut nostra est terrena
imperialis potentia, ita ejus sanctam Romanam Ecclesiam
decernimus veneranter honorari, et amplius quam nostrum imperium
terrenumque thronum, sedem sacratissimam Beati Petri gloriose exaltari :
tribuentes ei potestatem et gloriam et dignitatem atque vigorem et
honorificentiam imperialem, Atque decernentes sancimus ut principatum
teneat tam super quatuor sedes, Alexandrinam, Antiochenam,
Hierosolymitanam, Constantinopolitanam : quam etiam super omnes in
universo orbe terrarum ecclesias Dei, hic Pon

DE CONSTANTIN 27 nat tout entier, les Optimates même et tout le peuple assujetti au gouvernement de l'Église Romaine, avons jugé utile que, de même que le bienheureux Pierre semble avoir été constitué le vicaire de Dieu sur la terre, de même les Papes, qui tiennent sur la terre la place du Prince des Apôtres, obtinssent en concession, de Nous et de notre Empire, une plus grande, puissance que n'en paraît avoir la Mansuétude de notre terrestre impériale Sérénité. Nous avons choisi' le Prince des Apôtres lui-même, ou ses vicaires, comme étant les plus fermes patrons auprès de Dieu, et à l'égal de notre terrestre impériale puissance, Nous avons décrété d'honorer avec vénération cette sacro-sainte Église Romaine, d'exalter glorieusement bien au-dessus de notre Empire et de notre trône terrestre, la très -sainte chaire du bienheureux Pierre, en lui attribuant la puissance et la gloire et la dignité et la force et la splendeur impériales. Donc, Nous décrétons et sanctionnons qu'il détienne la primauté, tant sur les quatre sièges d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et

3o LA DONATION Interea nasse volumus omnem populum
universarum gentium ac nationum per totumfirbem terrarum, construxisse
nos intra palatium nostrum Lateranense eidem Salvatori nostro Domino
DeoJesu Christo ecclesiam a fundamentis cum baptisterioy et duodecim nos
sciât is de ejus fundamentiSy secundum numerum duodecim Apostolorum,
cophinos terrœ onustatos propriis asportasse humeris, Quam sacrosanctam
ecclesiam, caput et veriicem omnium ecclesiarum in universo orbe terrarum
did, coli, venerari ac præ" dicari sancimus, sicut per alia nostra imperialia
décréta constituimus, Conr struximus quoque ecclesias beatorum Pétri et
Pauli primorum Apostolorum^ quas aura et argento locupletavimus, ubi et
sacratissima eorum corpora cum magno honore recondentes, thecas ipsorum
ex electro, cui nulla fortitudo prcevalet elementorum, construximus, et
crucem ex auro purissimo et gemmis pretiosissimiSy per singulas eorum
thecas po» suimus, et clavis aureis confiximus.

DE CONSTANTIN 31 Sauveur Jésus-Christ, où ils obéissaient à Tempire d'un orgueilleux Roi terrestre. Cependant Nous voulons faire savoir à tout le peuple, de toutes races et nations, par tout le globe terrestre, que Nous avons construit en dedans de notre palais de Latran, à ce même Sauveur, Dieu, notre Seigneur Jésus-Christ, une église de fond en comble, avec baptistère, et sachez que de ses fondations nous avons apporté, chargés sur nos propres épaules, douze sacs de terre, selon le nombre des douze Apôtres. Cette sacro-sainte église, Nous sanctionnons qu'elle soit réputée, respectée, vénérée et proclamée comme la tête et le sommet de toutes les églises, sur tout le globe de l'univers terrestre, comme Nous l'avons établi par nos autres édits impériaux. Nous avons aussi construit les ^lises des bienheureux Pierre et Paul, premiers Apôtres, que nous avons enrichies d'or et d'argent, et où ensevelissant leurs très-saints corps, Nous avons construit pour eux des cercueib d^ambre, que nulle force des éléments ne peut rompre ; sur chacun de leurs cercueils Nous avons

32 LA DONATION Ecclesiis beatorum Apostolorum Pétri et Pauli pro continuatione luminario-¹ runty possessionum prædia contulimus, et rébus diversis eas ditamUSy et per nostram imperialem jussionem sacràm tant in Oriente, quant in Occidente, vel etiàm in Septentrionali et Meridiana plaga, videlicet in Judcea, Græcia[^] Asia, Thracia, Africa et Italia, vel diversis insulis, nostra largitate ei concessimus; ea prorsus ratione, ut per manus beatis» simipatris nostri Sylvestri, Summi PontificiSf successorumque ejus omnia disponantur. Gaudeat ergo una nobiscum omnis populus, et gentium nationes in universo orbe terrarum; et exhortantes, monemus omnes, ut Deo nostro et SaU vatori Jesu Christo immensas una nobiscum réfèrent gratias, quoniam ipse Deus in cœlis desuper et in terra deor[^] sum, nos per suos sanctos Apostolos visitans, sanctum baptismatis sacramentum percipere et corporis sanitatem dignos effecit.

DE CONSTANTIN 33 placé une croix en or très-pur et en pierreries très-précieuses, et nous les avons fermés avec des clefs d'or. Aux églises des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, pour l'entretien perpétuel des luminaires, Nous avons concédé des domaines de possessions; Nous les avons enrichies d'objets de toutes sortes et, par notre impériale jussion sacrée, tant à l'Orient qu'à l'Occident, tant au Septentrion qu'au Midi, c'est-à-dire dans la Judée, la Grèce, l'Asie, la Thrace, l'Afrique, l'Italie ou les diverses îles, Nous les avons, par notre largesse, dotées exclusivement pour que, par les mains du trèsbienheureux Sylvestre, notre père, Souverain Pontife, et de ses successeurs, tout soit gouverné. Qu'ensemble avec nous tout le peuple se réjouisse donc, et toutes les nations des Gentils, sur tout le globe terrestre; en les y exhortant. Nous les avertissons de rendre avec Nous d'immenses grâces à notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ, puisque ce Dieu lui-même qui est en haut dans les cieux et en bas sur la terre, Nous visitant par le moyen de ses saints Apôtres, Nous a

34 LA DONATION Pro quo concedimus ipsis sanctis Apostolis, dominis tneis beatissimis Petro et Paulo, et per eos etiant beato Sylvestro ^ patri nostro, Summo Pontifici et universali urbis Romæ Papce, et omnibus ejus successoribus Pontificibus, qui usque in anem mundi in sede beati Pétri erunt sessuri, atque de præsentī contradimus palatium imperii nos tri Lateranense, deinde diadema, videlicet coronam cU" pitis nostri, simulque phrjrgium^ necnon et super humer aie, videlicet lorum quod impériale circumdâre assolet coïlummy verum etiam et chlamjrdem purpuream atque tunicam coccineam, et omnia im» perialia indumenta^ seu etiam dignitatem imperialium Præsidentium equitum ; conferentes ei etiam imperialia sceptrā, si" mulque cuncta signa atque banna et diversa ornamenta imperialia, et omnem processionem imperialis culminis et glo" riam potestatis nostræ, Viris etiam diversi ordinis, reverendissimis clericis sanctæ Romance Ecclesie sefyientibus, illud culmen singularis potentie et præ*

DE CONSTANTIN 31> rendu digne de recevoir le sacrement de baptême et la santé du corps. C'est pourquoi Nous concédons à ces dits saints Apôtres, mes seigneurs les très-bienheureux Pierre et Paul, et par eux au bienheureux Sylvestre, notre père, Souverain Pontife et Pape universel de la ville de Rome, et à tous les Pontifes, ses successeurs, qui, jusqu'à la fin du monde, s'assoiront dans la chaire du bienheureux Pierre, Nous concédons et livrons présentement le palais de Latran de notre empire, de plus le diadème, c'est-à-dire la couronne de notre tête, et aussi le phrygium, sans excepter le superhuméral, c'est-à-dire la courroie que l'Empereur porte d'ordinaire autour du cou, et encore le manteau de pourpre et la robe d'écarlate et tous les vêtements impériaux, ou bien même la dignité de Maîtres de la cavalerie impériale ; Nous leur donnons aussi tous les sceptres impérialux, ensemble tous les insignes, bannières et divers ornements impériaux, tout l'appareil du faîte impérial et toute la gloire de notre puissance. Quant aux particuliers de divers ordres, aux

36 LA DONATION cellentiœ habere sancimus, cujus amplis[^]simus noster Senatus videtur gloria adornari, id est patricios et consules efficij necnon et cœteris dignitatibus imperialibùs eos promulgamus decorari. Et sicut imperialis exstat decorata militia, ita clerum sanctœ Romanœ Ecclesiœ adornari decrevimus; et quemadmodum imperialis potentia diversis officiis cubi" culariorum, necnon et ostiariorum, atque omnium concubitorum ordinatur, ita et sanctam Romanam Ecclesiam decorari volumus. Et ut amplissime pontificale decus præfulgeaty decrevimus ut clerici ejusdem Romanœ Ecclesiœ mappulis et linteaminibuSj id est, candidissimo colore decoratos equos equitent : et sicut noster Senatus calceamentis utitur cum udo' nibus, id est candido linteaminCy illu" strentur; et ita cœlestia sicut terrena ad laudem Dei decorentur.

DE CONSTANTIN 87 révérendissimes clercs, serviteurs de la sainte Église Romaine, Nous sanctionnons qu'ils aient ce comble singulier de puissance et de prééminence qui semble faire Tomement et la gloire de notre amplissime Sénat, c'est-à-dire qu'ils soient tous patriciens et consuls; nous promulguons en outre qu'ils soient revêtus de toutes les autres dignités impériales. Tout ce qui décore la milice impériale, Nous avons décrété que le clergé de la sainte Église Romaine en soit décoré, et de même que la puissance impériale est rehaussée par les divers offices de chambellans, d'huissiers et de concubins. Nous voulons que la sainte Église Romaine en soit rehaussée également. Et pour que magnifiquement reluisse la splendeur pontificale, Nous avons décrété que les clercs de cette sainte Église Romaine chevauchent des chevaux ornés de nappes et de draps, c'est-à-dire ornés de la plus éclatante blancheur, et, comme notre Sénat, soient distingués par des udones, c'est-à-dire par des chaussures d'étoffe blanche; tout cela afin que ce qui est du ciel soit paré, pour la gloire

38 ' LA DONATION Præ omnibus autem, licentiam tribuimus beato Sylvestre et successoribus ejus ex nostro indicto, ut quem placatus proprio consilio clericare voluerit, et in religioso número clericorum connûmes rare, nullus ex omnibus præsumat superbe agere, Decrevimus itaque et hoc, ut ipse et successores ejus diademate videlicet corona, quam ex capite nostro illi concessimus, ex auro purissimo et gemmis pretiosis, uti debeant pro honore beati Pétri, Ipse vero beatissimus Papa super coronam clericatus, quam geritj ad gloriam beatissimi Pétri, ipsa ex auro non est passus uti corona. Phrygium vero candido nitore splendidum, resurrectionem Dominicam designans, ejus sacratissimo vertice manibus nostris imposuimus, et tenentes frænum equi ipsius pro reverentia beati Pétri stratorts officium illi exhibuimus, statuantes eodem phrygio omnes ejus successores singulariter uti in processionibus ad imi. tationem Imperii nostri, Unde ut pontificalis apex non vilescat, sed magisquam

DE CONSTANTIN 3g de Dieu, à l'égal de ce qui est de la terre. En outre, à l'exclusion de tous autres, Nous avons accordé au bienheureux Sylvestre et à ses successeurs, par notre indict, de clergifier et dénombrer dans le religieux nombre des clercs, quiconque, de son propre mouvement, il lui plaira vouloir, sans que nul soit assez osé pour l'accuser d'agir présomptueusement. Nous avons de plus décrété ceci, que lui-même et ses successeurs dussent, en l'honneur du bienheureux Pierre, jouir du diadème, c'est-à-dire de la couronne que nous ôtons de notre tête pour la lui concéder, d'or très-pur et de pierreries précieuses. Mais le bienheureux Pape; par-dessus la couronne de prêtrise qu'il porte, en l'honneur du bienheureux Pierre, n'a pas voulu poser cette couronne d'or; alors Nous avons de nos mains placé sur son très-saint chef le phrygium resplendissant d'une éclatante blancheur et retraçant la résurrection du Seigneur; puis, tenant la bride de son cheval, par révérence pour le bienheureux Pierre, Nous avons publiquement rempli pour

40 LA DONATION terrent Imperii dignitas gloria et potestate
decoretur, ecce tantum patrimonium nostrum quantum Romanam urbem et
omnes Italicæ occidentaliū regionum provincias, loca, civitates,
beatissimo Pontifici et universali Papæ Sylvestro tradimus, atque
relinquimus et ab eo et a successoribus ejus per pragmaticum con-
stitutum decrevimus disponendum atque juri sanctæ Romanæ Ecclesiæ
concedimus permanendum Unde congruum per nos sperimus nostrum
Imperium et regiam potestatem orientaliū transferri regionibus et in
Byzantiæ provinciæ optimo loco nomini nostro civitatem ædificari et
nostrum illic Imperium constitui : quoniam ubi principatus sacerdotum et
Christianæ religionis caput ab Imperatore cœlesti constitutum est, justum
non est ut illic Imperator terrenus habeat potestatem.

DE CONSTANTIN 4I lui l'office d'écuyer, ordonnant que tous ses successeurs usassent particulièrement de ce phrygium dans les processions, à l'instar de notre Empire. C'est pourquoi, afin que le faîte pontifical ne soit pas avili, mais bien honoré au-dessus de la dignité, de la gloire et de la puissance de l'Empire terrestre, voici que Nous livrons et délaissions tant notre palais que la ville de Rome et toutes les provinces, localités et cités de l'Italie ou des régions occidentales, au bienheureux Sylvestre, Pontife et Pape universel, pour que par lui et ses successeurs, ainsi que nous l'avons décrété par constitution pragmatique, il en soit disposé et que le tout reste sous l'autorité de la sainte Église Romaine. C'est pourquoi Nous avons jugé convenable de transférer notre Empire et la royale puissance aux régions orientales, .et en un très-bon endroit de la province de Byzance d'édifier une cité de notre nom et d'y établir notre Empire : car il n'est pas juste que là où le Prince des prêtres et le chef de la religion Chrétienne est établi par T Empereur céleste, un Empereur terrestre garde le pouvoir.

42 LA DONATION Hæc veroomnia, quæper hanc nos tram imperialem sacram scripturam, et per aîia divalia décréta statuimus et confirmamus, usque in finem mundi illibata et inconcussa permanere decernimus, Unde coram Deo vivo, qui nos regnare præcepit, et coram terribili ejus judicio obtestamur omnes nostros successores Imperatores et cunctos OptimateSy Satrapas etiam, ampliissimumque Senatum, et univêrsum populum in toto orbe terrarum, nunc et in posterum, nuîli eorum quoquo modo licere hæc, aut infringere, aut in quoquam convellere. Si quis autem (quod non credimus), in hoc temerator aut contemptor exstiterit, æternis condemⁿ nationibus subjaceat condemnatus, et sanctos Dei Apostolos Petrum et Paulum sibi in pressenti et in futura vita sentiat contrarios ; atque in inferno inferiori concrematus cum Diabolo et omnibus deficiat impiis, Hujus vero imperialis decreti paginam propriis manibus roborantes, super venerandum corpus beati Pétri posuimus; ibi eidem Dei Apostolo spondenteSy nos cuncta inviolabi' liter conservare et nostris successoribus

DE CONSTANTIN 43 Enfin tout ce que par cette charte impériale et sacrée ainsi que par d'autres décrets divins Nous avons ordonné et confirmé, Nous décrétons que cela reste intact et inébranlable jusqu'à la fin du monde. C'est pourquoi, en face du Dieu vivant qui nous a enseigné à régner, en face de son jugement terrible, Nous enjoignons à tous nos successeurs les Empereurs, ainsi qu'à tous les Grands, aux Satrapes même, à Tamplissime Sénat et à tout le peuple répandu sur le globe terrestre de l'univers, à tous présents et à venir, que nul n'ose, de quelque façon que ce soit, enfreindre ou déchirer ce privilège. Si cependant, ce que nous ne croyons pas, quelqu'un pousse à ce point l'audace et le mépris, qu'il soit condamné à la damnation éternelle, qu'il sente qu'il a pour ennemis, dès à présent et pour la vie future, les saints Apôtres de Dieu, Pierre et Paul, et qu'il soit précipité au fin fond de l'enfer, pour y être brûlé avec le Diable et tous les impies. Et corroborant de nos propres mains la page de cet impérial décret, Nous l'avons déposée sur le corps vénérable du bienheureux

The text on this page is estimated to be only 29.06% accurate

44 LA DONATION Imperatoribus conservanda in mandatis
relinquere, ac beato patri nostro Syl[^] vestr^{Of} Summo Pontifici et universali
Papce, ejusque cunctis successoribus Port['] tificibus, Domino Deo et
Salvatore nostro Jesu Christo annuent^{Cy} tradimus perenniter atque féliciter
possidenda. Et subscriptiô imperialis : Divinitas vos conservet per multos
annos, sanctissimi ac beatissimi Patres, Datum Romce, sub tertio die
Kalendarum Aprilium, domino nostro Flavio Constantino Augusto quater et
Gallicano viris clarissîinis consulibus. i*j'^<9 '*/ ^r' v^

DE CONSTANTIN 4b Pierre, où, promettant à ce même Apôtre de Dieu d'observer inviolablement toutes ces choses et de laisser l'ordre de les observer à nos successeurs les Empereurs, au bienheureux Sylvestre, notre père. Souverain Pontife et Pape universel, ainsi qu'à tous les Pontifes ses successeurs, avec la grâce de notre Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus-Christ, Nous les concédons pour qu'ils en jouissent éternellement et heureusement. Suit la souscription impériale : La Divinité vous conserve longues années, très-saints et très-bienheureux Pères. Donné à Rome sous le troisième jour des Calendes d'Avril, notre Seigneur Flavius Constantin, Auguste, et Gallicanus, très-illustres personnages, pour la quatrième fois consuls. '&l^MS'

TRAITE DE LAURENT VALLA CONTRE LA PRETENDUE
Donation de Constantin «^«M^y^www^ 'ai publié sur toutes sortes de sujets
maints et maints livres, dans quelques-uns desquels je m'écarte de Topinion
d'auteurs considérables et consacrés par le temps. PuisLAURENTII
VALLENSIS de falso crédita et ementita CONSTANTINI DONATIONE
LIBELLUS INCIPIT FELICITER PLURBS a me libri compluresque emissi
sunt in omni doctinarum génère, in quibusque a nonnuUis magnisque et
longo

48 LA DONATION qu'il en est qui m'ont en abomination et qui me dénoncent comme un téméraire, un sacrilège, que doit-on croire qu'ils vont faire aujourd'hui, quelle va être leur rage, et, s'ils en trouvent l'occasion, avec quel bonheur et quel empressement ils me traîneront au supplice, moi qui m'attaque non seulement aux morts, mais aux vivants; non à tel ou tel, mais à un grand nombre ; non à de simples particuliers, mais aux dépositaires du pouvoir ! Et de quel pouvoir ! au Souverain Pontife, armé du glaive temporel, comme les Rois et les Princes, et, par surcroît, du glaive spirituel qu'on jam aevo probatis auctoribus dissentio. Cumsintqui indigne ferantmeque ut temerarium sacrilegumque crimentur, quid tandem nunc quidam facturi putandi sunt quantopere in me debacchaturi, et si facultas detur, quam avide ad supplicium festinanterque rapturi, qui non tantum ad versus mortuos scribo sed et adversus vivos; nec in unum alterumve, sed in plurimos; non contra privatos modo, verum etiam contra magistratus? Ac quos magistratus? nempe Summum Pontificem, qui non temporal! solum armatus est gladio,

DE CONSTANTIN 49 ne peut éviter, pour ainsi dire, même sous le bouclier de quelque Prince : là encore te frapperaient l'excommunication, Tanathème, Texécration. S'il est réputé avoir agi prudemment, comme il s'en est vanté, Thomme qui a dit : « Je ne veux pas écrire contre ceux qui peuvent proscrire » ; à plus forte raison devrais-je ainsi faire vis-à-vis de celui qui ne laissera pas même un refuge à la proscription, qui m'atteindra partout des flèches invisibles de sa puissance, de sorte que je pourrais m'écrier : Où fuirai-je son souffle? où me cackeraï-je de sa face? A moins qu'on ne pense que le Souverain Pontife Regum ac Principum more, sed eclesiastico quoque, ut ab eo neque subter ipsum (ut sic loquar) clypeum alicujus Principum protégera te possis ; quominus excommunicatione, anathemate, execratione feriare. Âc si prudenter, ut dixit, sic fecisse existimatus est qui inquit : < Nolo scribere in eos qui possunt proscribere 9; quanto mihi magis idem faciendum videatur in eum qui ne proscriptioni quidem reliquerit locum, quique invisibilibus me potestatis suae jaculis prosequatur, ut jure possim dicere : Que ibo a spiritu sua et quo ab ipsius

50 LA DONATION soit d'humeur à supporter les reproches plus patiemment que ne feraient les autres : mais c'est le contraire. Ananias, Prince des Prêtres, devant le tribun siégeant comme juge, ordonna de frapper Saint Paul, qui se vantait d'avoir jusque-là vécu en toute bonne conscience ; un autre Prince des Prêtres, Phassur, fit jeter en prison Jérémie, pour avoir parlé librement. A Tégard du premier, le tribun et le gouverneur, à l'égard du second le Roi, purent et voulurent les soustraire à la violence du Pontife; mais moi, quel tribun, quel gouverneur, quel roi m'arrachera, si j'y tombe, d'entre les fugiamfacie? Nisi forte putemus patientius hunc esse laturum Summum Sacerdotem quam caeteri facerent ; nihil minus. Siquidem Paulo, quod bona se conscientia conversatum esse diceret, Ananias, Princeps Sacerdotum, coram tribuno, qui iudex sedebat, jussit obverberari; et Phassur, eadem praeditus dignitate» Jeremiam ob loquendi libertatem coniecit in carcerem. Sed illum tribunus ac praeses, hunc rex adversus injuriam pontificis tutari et potuit et voluit. Me vero quis tribunus, quis rex, quis praeses ? quis e manibus Summi Sacerdotis, si me

DE CONSTANTIN 51 mains du Grand Prêtre? qui donc le pourrait, s'il le voulait? Ce n'est pas une raison pour que la peur d'un double péril me trouble et me détourne de mon but. Contre les lois divines et humaines, le Souverain Pontife ne peut rien lier ni délier; et donner sa vie pour la défense de la vérité et de la justice, c'est le comble de la vertu et de rhonneur, c'est la suprême récompense. Combien versent leur sang pour la patrie terrestre! J'oflFre le mien pour la patrie céleste; ils la méritent, ceux qui sont agréables à Dieu ,^ non aux hommes. La peur de la mort me ferait lapuerit ille^ etiam ut velit^ eripere poterit? Verum non est causa cur me duplex hic periculi terror conturbet arceatque a proposito. Nam neque contra jus fasque Summi Pontificis licet aut ligare quippiam aut solvere, et in defendenda ventate atque justitia profùndere animam summae virtutis, summae laudis, summi prsemii est. An vero multi ob terrestrem patriam defendendam mortis adiere discrimen : ego ob cœlestem patriam assequendam. Assequuntur autem eam qui Deo placent, non qui hominibus. Mortis discrimine deterrebor ? Faces

52 LA DONATION reculer? Arrière toute crainte! arrière les appréhensions, les épouvantes! C'est d'un cœur ferme, en toute confiance, en plein espoir, qu'il faut défendre la cause de la vérité, la cause de la justice, la cause de Dieu ! Pour être compté comme un véritable orateur, il ne suffit pas de savoir bien dire, si Ton n'ose dire. Osons donc accuser quiconque appelle sur lui une juste accusation, et que celui qui pèche devant tous soit dénoncé par un seul au nom de tous* — Mais je ne dois pas publiquement dénoncer mon frère, c'est affaire entre lui et moi? — Non; celui qui pèche publiquement, et qui ne supporterait pas sat igitur trepidatto ; procul abeant metus, timorés excidant ; forti animo, magna fiducia, bona spe defendenda est causa veritatis, causa justitiae, causa Dei. Neque enim is habendus est verus orator qui bene scit dicere, nisi et dicere audeat. Audeamus itaque accusare quicumque digna committit accusatione, et qui in omnes peccat, unius pro omnium voce corripatur, — At non debeo palam objurgare fratrem, sed inter me et Ipsum? — Imo publice peccans, et qui privatum consilium non

DE CONSTANTIN 53 un conseil amical, doit être publiquement repris y pour donner de la crainte aux autres. Est-ce que Paul, dont ce sont les propres paroles, n'a pas repris Pierre en face, devant l'Église, parce qu'il était répréhensible ? Il nous a laissé cela par écrit, en exemple. — Je ne suis pas Paul, dira-t-on, pour oser reprendre Pierre ? — Si ; je suis Paul, puisque j'imité Paul. Bien plus, l'esprit de Dieu est en moi quand j'obéis ponctuellement aux ordres de Dieu. La dignité suprême ne protège personne contre le blâme, puisqu'elle n'a pas protégé Pierre, ni bien d'autres, élevés au même rang : Marcel, qui fut admis, fut argué et y eut de cœteri timorem habeant. An non Paulus, cujus verbis modo sum usus, in os Petrum coram Ecclesia reprehendit, quia reprehensibilis erat ? Et hoc ad nostram doctrinam scriptum relquit. — At non Paulus qui possim Petrum reprehendere ? — Imo Paulus sum, qui Paulum imitor. Quemadmodum, quod multo plus est, unus cum Deo spiritus efficior, cum studiose mandatis illius obtempero. Neque aliquem sua dignitas ab increpationibus tutum reddit, quæ Petrum non reddidit multosque alios eodem praeditos 5.

54 LA DONATION sait des libations aux Dieux; Célestin, infecté de Thérésie de Nestorius; d'autres encore dont le souvenir est présent et que nous savons avoir été repris, pour ne pas dire condamnés, par leurs inférieurs; car qui n'est pas Tinférieur du Pape ? Ce que j'en fais, ce n'est pas pour invectiver qui que ce soit et composer des espèces de Philippiques ; loin de moi cette pensée coupable. C'est pour déraciner l'erreur de l'esprit des hommes, pour les arracher aux vices et aux crimes^ soit par la persuasion, soit par les reproches ; je n'ose dire, pour que d'autres, à mon exemple, émondent, le fer en main, gradu : ut Marcellum quod diis libasset ; ut Celestinum quod cum Nestorio hseretico sentiret ; ut quosdam etiam nostra memoria quos ab inferioribus (quis enim non est inferior Papa ?) reprehensos scimus, ut taceam condemnatos. Neque vero id ago ut cupiam quempiam insectari et in eum quasi Philippicas scribere; hoc enim a me facinus procul absit. Sed ut errorem a mentibus hominum convellam, ut eos a vitiis sceleri busqué vel admonendo vel increpando submoveam. Non ausim dicere ut alii per me edocti luxuriantem nimiis

DE CONSTANTIN 55 les bourgeons par trop luxuriants du Siège Apostolique, cette vigne du Christ, et la: forcent à produire des grappes abondantes au lieu de maigres sarments. Quand j'agis de la sorte, qui donc voudrait seulement me fermer les lèvres ou se boucher les oreilles, bien loin de proposer contre moi la peine de mort? Si quelqu'un Posait, qu'en pourrais-je dire? Qu'il est le Bon Pasteur, ou bien Taspic insensible qui refuse d'écouter la voix du charmeur et veut l'engourdir de ses morsures et de son venin ? Je me doute qu'on dresse l'oreille et sarmentis Papalem Sedem^ quae Christi vinea est, ferro coerceant, et plenas uvas non graciles labruscas ferre compellant. Quod cum facio, numquis erit qui aut mihi os aut sibi aures velit occludere, ne dicam supplicium mortemque proponere? Hunc ego si haec faciat, etiam si Papa sit, quid dicam esse ? Bonumne Pastorem, an aspidem surdam, quae nolit exaudire vocem incantantis, velit ejusdem membra morsu venenoque praestringere ? Scio jamdudum exspectare aures homi

56 LA DONATION qu'on se demande quelle inculpation j'entends diriger contre les Souverains Pontifes. Une inculpation grave, assurément, car je les accuse ou d'une honteuse ignorance, ou d'une horrible avarice, fornje de l'idolâtrie, ou de l'orgueil du pouvoir, que toujours accompagne la cruauté. En effet, il y a quelques siècles, ou bien ils ne soupçonnèrent pas que la Donation de Constantin était une fraude, une imposture : ou bien ils la fabriquèrent euxmêmes, et ceux qui suivirent, emboîtant le mensonge de leurs devanciers, défendirent comme vraie cette Donation qu'ils savaient fausse, au déshonneur de la manum quodnam Pontificibus Romanis crimen impingam: profecto ingens, sive supinse ignorantiae, sive immanis avaritiae, quae est idolorum servitus, sive imperandi vanitatis, cujus crudelitas semper est comes. Nam aliquot jam saeculis, aut non intellexerunt Donationem Constantin! commentitiam fictamque esse, aut ipsi finxerunt, sive posteriores in majorum suorum dolis vestigia imprimantes pro vera quam falsam cognoscerent defenderunt, dedecorantes Pontificatus majestatem, dedecorantes veterum Pontiâcum memoriam, dedecorantes

DE CONSTANTIN 5^J J'esté Pontificale, au déshonneur de la mémoire des anciens Papes, au déshonneur de la religion Chrétienne : le tout entremêlé de meurtres, de menaces et d'infamies. Ils disent que la ville de Rome est à eux; à eux aussi le royaume de Sicile et le royaume de Naples, et toute ritalie, les Gaules, les Espagnes, les Allemands, les Anglais, à eux enfin tout l'Occident. Tout cela est, en effet, dans la charte de donation; tout t'appartient donc. Souverain Pontife; ton ardent désir est de recouvrer tout. Dépouiller de leurs États les Rois et les Princes de l'Occident, ou les forcer à te payer des tributs annuels, voilà ton amreligîonem Christianam, et omnia caedibus, minis flagitiisque miscentes. Suam esse aiunt urbem Romam ; suum regnum Siciliæ Neapolitanumque Ci suam universam Italiam, Gallos, Hispanos, Germanos, Britannosy suum denique Occidentem. Hsec enim cuncta in ipsa Ūonationis pagina contineri. Ergohaec omniatua sunt, Summe Pontifex; omnia tibi in animo est recupare. Omnes Reges ac Principes Occidentis spoliare urbibus, aut cogère ut annua tibi tributa pensitent, sententia est. At ego contra exi

58 LA DONATION tion. Mais moi, j'estime au contraire plus équitable de permettre aux Princes de t'enlever tout ce qui est soumis à ton pouvoir. Car ainsi que je le démontrerai, cette Donation, d'où les Papes veulent tirer leur droit, a été aussi inconnue à Sylvestre qu'à Constantin. Mais, auparavant que j'arrive à réfuter la charte de donation, à démontrer que cette charte, leur seul appui, est non seulement fausse, mais absurde, la méthode exige que je reprenne les choses de plus loin et que je prouve d'abord que Constantin et Sylvestre ne furent pas tels, que le premier, voulût-il donner, eût le droit de donner, *stimo justius licere Principibus spoliare te imperio omni quod obtines. Nam ut ostendam, Donatio illa, unde natum esse suum jus Summi Pontifices volunt, Sylvestro pariter et Constantino fuit incognita. Verum antequam ad Donationis paginam confutandam venio, quod unum istorum patrociniū est non modo falsum verum etiam stolidum, ordo postulat ut altius repetam et primum dicam non* taies fuisse Constantinum Sylvestrumque, illum quidem qui donare vellet, qui jure

DE CONSTANTIN Sq possédât même ce qu'il aurait transmis aux mains d'un autre ; et que le second, voulût-il accepter, le pût, en droit; deuxièmement, que, quand cela ne serait pas, quoique ce soit très-vrai et trèsclair^ jamais Sylvestre ne reçut, jamais Constantin n'opéra la transmission des choses données; qu'elles restèrent toujours sous la main et au pouvoir des Césars; troisièmement, que Constantin n'a rien donné à Sylvestre, mais à son prédécesseur, dont il reçut le baptême ; que ces présents furent médiocres et seulement pour aider le Pape à vivre; quatrièmement, qu'il est faux que le donare posset, qui ut in manu alteri ea traderet in sua haberet potestate; hunc autem qui vellet accipere, qui ne jure accepturus foret. Secundo loco, si hsc non essent^ quæ& verissima, clarissima sunt, neque hunc acceptasse, neque illum tradidisse possessionem rerum quæ fuerunt donatæ, sed eas semper in arbitrio ac imperio Cæsarum permansisse. Tertio nihil datum Sylvestro a Constantino, sed priori Pontifici a quo baptismum acceperat, donaque illa mediocria fuisse,, qui bus Papa degere vitam posset. Quarto falso dici Donationis exem

60 LA DONATION texte de la Donation soit tiré des Décrétales ou de l'histoire de Sylvestre, qu'on ne le trouve ni dans les Décrétales, ni dans aucune histoire; que ce texte, d'ailleurs, fourmille de contradictions, d'impossibilités, de sottises, de barbarismes, d'extravagances. Je parlerai ensuite de quelque autre donation, simulée ou du moins frivole, des Césars, et surabondamment j'ajouterai : Si Sylvestre a été mis en possession, il fut bien que lui ou tout autre Pape ait été dépossédé, et, après un tel laps de temps, il est impossible, de droit divin ou de droit humain, d'exercer la répétition. Enfin, pour ce *plum aut apud Décréta reperiri, aut ex historia Sylvestri essumptum, quod neque in illa neque in ulla historia invenitur; in eoque quaedam contraria, impossibilia, stulta, barbara, ridicula contineri. Praeterea loquar de quorundam aliorum Caesarum vel simulata vel frivola donatione; ubi ex abundanti adjiciam : Si Sylvester possedisset, tamen sive illo sive quovis alio Pontifice a possessione dejecto, post tantum temporis intercapedinem, nec divino nec humano jure posse repeti. Postremo ea quae a Summo Pontifice tenentur nuUius*

DE CONSTANTIN 61 que détient actuellement le Pape, aucun laps de temps n'autorise la prescription, et, ce qui rentre dans ma première partie, jamais Constantin n'a pu ni voulu donner l'Empire à un autre. Parlons d'abord de Constantin; Sylvestre viendra ensuite. Ce ne serait pas à faire que nous ne plaidions pas une cause publique, une cause Impériale, sur un ton un peu plus élevé qu'une cause ordinaire. Je me figure donc que je prends la parole dans un cénacle de Rois et de Princes (aussi temporis longitudine posse prescribi, atque quod ad primam partem attinet, nunquam fuisse Constantinum facturum ut alteri daret Imperium. Loquamur autem de Constantino prius, deinde de Sylvestro. Non est committendum ut publicam quasi et Caesaream causam non maiore quam privatis solemus ore agamus. Itaque quasi in concione Regum ac Principum orans, ut certe facio (nam mea hæc oratio inmanusorum

02 LA DONATION bien mon plaidoyer doit-il être un jour entre leurs mains), et je m'adresse à eux, comme s'ils étaient là, en face de moi. Je vous cite ici. Rois et Princes, car il est difficile à un simple particulier de se figurer les intentions des Rois; je recherche vos pensées intimes, je scrute vos consciences, je réclame votre témoignage. En est-il un seul parmi vous qui, à la place de Constantin, eût été homme à donner la ville de Rome, sa patrie, la tête du Monde, la Reine des cités, la plus puissante, la plus noble, la plus riche entre les nations, la ville qui a subjugué tous les peuples et dont l'aspect même est auguste? à la donner en cayentura est) libet tanquam praesentes et in conspectu positosalloqui. Vosappello; Reges ac Principes; difficile est enim privatum hominem animi regii concipere imaginem ; vestrammenteminquiro, conscientiam scrutor, testimonium postule. Numquid vestrum quispiam, Constantin! si loco fuisset, faciendum sibi putasset ut urbem Romam patriam suam, caput Orbis terrarum, Reginam civitatum, potentissimam, nobilissimam, ditissimam populorum, triumphatricem nationum et ipso aspectu sacram,

DE CONSTANTIN 63 deau, à titre de gracieuseté, pour se confiner lui-même dans l'obscur bourgade qui depuis est devenue Byzance? à donner avec Rome l'Italie, non pas une province, mais la maîtresse des provinces; à donner les trois Gaules, les deux Espagnes; à donner les Bretons; à donner tout l'Occident : des deux yeux de l'Empire, il s'en serait arraché un? J'ai beau l'écouter, je ne puis croire qu'aucun de vous, en état de raison, agisse de la sorte. Que peut-il vous arriver de plus à souhait, de plus doux, de plus délicieux, que d'accroître vos possessions, d'annexer des royaumes à vos royaumes. *Hberalitatis gratia donaret alteri et se ad humile oppidum conferret, deinde Byzantium? Donaret praeterea una cum Roma Italiam, non provinciam sed provinciarum victricem; donaret très Gallias; donaret duas Hispanias; donaret Germanos; donaret Britannos; totum donaret Occidentem, et se altero ex Imperii oculis orbaret t Hoc ego, ut quis faciat compos mentis, adduci non possum ut credam. Quid enim vobis exspectatius, quid jocundius, quid gratius contingere solet quam accessionem imperiis vestris regnisque ad*

64 LA DONATION d'étendre le plus possible, en long et en large, votre domination? C'est là, ce me semble, l'objet de tous vos soucis, de toutes vos pensées, le travail qui consume vos jours et vos nuits. Ces conquêtes sont vos rêves de gloire ; pour elles vous méprisez les voluptés, pour elles vous courez mille périls, pour elles vous sacrifiez vos plus chers rejets, pour elles, de grand coeur, vous risquez l'un de vos membres : à moins que j'aie jamais appris ou lu qu'aucun de vous, dans cet acharnement à agrandir son empire, se soit laissé effrayer pour avoir perdu un oeil, un bras, une jambe ou jungere, et longe lateque quam maxime proferre ditionem? In hoc, ut videre videor, omnis vestra cura, omnis cogitatio; labor dies noctesque consumitur. Ex hoc praecipua spes gloriae, propter hoc voluptates rei inquit, propter hoc mille pericula aditis, propter hoc carissima pignora, propter hoc partem corporis aequo animo amittitis. Siquidem neminem vestrum aut audivi aut legi a conatu ampliandi imperii fuisse deterritum, quod aut luminis, aut manus, aut cruris, aut alterius membri jacturam fecisset; quin ipse hic ardor atque haec late do

DE CONSTANTIN 65 toute autre partie du corps; telle est la passion, l'avidité des conquêtes, que plus un Prince est puissant, plus elle le tourmente. Alexandre, non content d'avoir traversé les déserts de la Lybie, soumis l'Orient jusqu'à l'Océan, son extrême limite, dompté le Septentrion, bravé tant de blessures, tant de périls, malgré les murmures de ses soldats que rebutaient de si lointaines et si pénibles expéditions, Alexandre croyait n'avoir rien fait s'il ne rendait ses tributaires l'Occident et toutes les nations, ou par la force des armes ou par la terreur de son nom. C'est trop peu dire : il songeait déjà à franchir l'Océan, et, s'il existait minandi cupiditas, ut quisque maxime potens est, ita eum maxime angit atque agitât. Alexander non contentus déserta Libyæ peragrasset, Orientem ad extremum usque Oceanum vicisset, domuisset Septentrionem, inter tôt vulnera, tôt casus, recusantibus jam detestantibusque tam longinquas^ tam asperas expeditiones militibus, ipse sibi nihil effugisse videbatur, nisi et Occidentem et omnes nationes aut vi aut nominis sui auctoritate sibi tributarias reddidisset. Parum dico; jam Oceanum transire et si quis alius

66 LA DONATION quelque autre continent,' à l'explorer et à le soumettre à son empire; enfin il eût, je pense, tenté Tescalade du ciel. Telle est à peu près la volonté de tous les Rois, si tous n'en ont pas Paudace. Je veux taire les crimes, les abominations commises pour s'emparer du pouvoir ou pour l'étendre; les frères n'ont pas horreur de tremper leurs mains criminelles dans le sang des frères, les fils dans le sang des pères, les pères dans le sang des fils. Nulle part ne sévit avec plus de violence et d'atrocité la folie humaine. Et ce dont on pourrait s'étonner, les vieux y mettent tout autant d'ardeur que les jeunes, ceux esset orbis explorare ac suo subjicere arbitrio destinaverat : in cœlum tandem, ut opinor, tentasset ascendere. Talis fere est omnium regum voluntas, etsi non omnium talis audacia. Taceo quanta scelera, quot abominanda propter imperium assequendum ampliandumve admissa sint, ut nec fratres a fratrum, nec filii a parentum, nec parentes a iiliorum sanguine nefarias abstineant manus. Âdeo nusquam magis, nusquam atrocius grassari soiet humana temeritas. Et quod mirari possis, non seniores

DE CONSTANTIN 67 qui n'ont pas d'héritiers que ceux qui en ont, les Rois légitimes que les usurpateurs. Si Ton se donne tant de peine pour acquérir le pouvoir, combien s'en donnera-t-on pour le conserver ! Car enfin, il est bien moins déplorable de ne pas aug* menter ses domaines que de les amoindrir, bien moins honteux de ne pas incorporer à son royaume celui d'un autre que de laisser annexer le sien. Si nous lisons qu'un Roi, un peuple ont parfois aliéné le gouvernement d'un royaume ou d'une ville, il ne s'agissait pas de la principale province ni de la capitale, mais bien de quelque région lointaine, de • ad hoc videas animos senum quam juvenum, orborum quam parentum, Regum quam tyrannorum. Quod si tanto conatu dominatus peti solet, quanto major necesse est conservetur! Neque enim tantopere miserum est non ampliare imper ium quam imminuere, neque tam déforme tibi aiterius regnum non accedere tuo quam tuum accedere alieno. Nam quod a rege aiiquo aut populo legimus nonnuUos præpositos regno aut urbibus, id factum est non' de prima nec de maxima sede, po

68 LA DONATION quelque infime partie de Tempire; encore était-ce sous la condition que le donataire reconnût comme suzerain le donateur et se considérât comme son vassal. Maintenant, je le demande, ne fontils pas montre de leur bassesse et de leur indignité, ceux qui pensent que Constantin a pu aliéner la meilleure partie del'Empire, je ne parle pas de Rome, de ritalie, etc., mais des Gaules, at il avait livré des batailles en personne, installé dès longtemps sa domination, posé les bases de sa renommée et de sa puissance? Lui qui, dans sa soif du pouvoir, avait fait la guerre à tous les peuples ; qui n'avait pas reculé devant la guerre civile, pour strema quodammodo ac minima imperii parte, atque ea ratione : ut donantem qui donatus est quasi dominum et se ministrum illius semper agnosceret. Nunc, quisso, nonne abjecto animo et minime generoso videntur esse qui opinantur Constantinum meliorem a se Imperii aliénasse partem, non dico Romam, Italiamque et estera, sed Gallias, ubi ipse praeiia gesserat, ubi solum diu dominatus fuerat, ubi sus gloris suique imperii rudimenta posuerat? Hominem qui cupiditate domi

DE CONSTANTIN 69 déposséder ses amis et ses proches; qui n'était pas encore venu à bout de dompter et détruire les restes de la faction rivale ; lui qui ne combattait pas tant de nations pour acquérir de la gloire ou de la puissance, mais par nécessité, harcelé qu'il était par les Barbares; lui qui avait un si grand nombre de fils, de parents, d'amis; lui qui savait que le Sénat et le Peuple Romain auraient horreur de cette cession; lui qui connaissait par expérience l'instabilité des nations vaincues, les révoltes qui saluaient chaque transmission de pouvoir à un nouveau Prince ; lui qui se souvenait de n'avoir pas été élu, comme *nandi nationibus bella intulisset, socios affinesque bello civili prosecutus imperio privasset; cui nondum perdomitae aut profligatae reliquiae essent alterius factionis ; qui cum multis nationibus bella gerere non modo soleret spe gloriæ imperiique , sed etiam neoesse haberet, utpote a Barbaris quotidie lacessitus; qui filiis, qui conjunctis sanguine, qui amicis abundaret; qui Senatum Populumque Romanum huic facto repugnaturum cognosceret; qui expertus esset instabilitatem victarum nationum et ad omnem fere*

70 LA DONATION les autres Césars, par le choix du Sénat et le consentement du Peuple, mais de s'être emparé du trône à la tête de ses soldats et les armes à la main : quel irrésistible et pressant motif le poussait donc, qu'il ne tînt compte de rien et voulût faire preuve d'une telle libéralité ? C'est, dit-on, parce qu'il était devenu Chrétien. — Raison de plus pour qu'il ne se dépouillât pas de la plus belle moitié de l'Empire. Dois-je croire que c'était déjà un crime, une honte, une abomination de régner, et qu'une souveraineté ne pouvait se concilier avec la religion Chrétienne ? Ceux qui vivent dans l'adultère, qui se sont engraisés par l'usure. *Romani principis mutationem rebellantium; qui se meminisset more aliorum Caesarum non electione patrum consensuque plebis, sed exercitu, armis, bello dominatum occupasse ; quæ tam vehemens causa et urgens aderat, ut ista negligere et tanta liberalitate uti vellet ? Aiunt, quia effectus erat Christianus. — Ergo ne Imperii optima parte se abdicaret. Credo, scelus erat, agitium, nefas jam regnare nec cum Christiana religione conjungi poterat regnum. Qui in adulterio sunt, qui*

DE CONSTANTIN 71 qui possèdent les biens des autres, ceuxlà ont coutume, en recevant le baptême, de répudier la femme d'autrui, l'argent d'autrui, les biens d'autrui. Si telle est ton intention, Constantin, tu dois rendre aux villes leur liberté, non les contraindre à changer de maître. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : tu n'as tant fait que pour honorer la religion. Comme s'il était plus religieux de déposer le pouvoir que de le garder pour protéger la religion ! Car, en ce qui est des Papes, il ne peut être ni honnête à eux ni utile d'accepter ta Donation. Pour toi, si tu veux te montrer Chrétien et manifester ta piété. *usuris rem auxerunt*[^] qui aliéna possident, *hi post baptismum alienam uxorem, alienam pecuniam, aliéna bona reddere* soient. *Hanc cogitationem si habes, Constantine, restituere urbibus libertatem non mutare dominum debes. Sed non id in causa fiiit tantum in honorem religionis ut faceres adductus es. Quasi religiosum sit magis regnum deponere quam pro tutela religionis illud administrare! Nam quod ad accipientes attinet, neque honesta erit illis neque utilis ista Donatio. Tu vero si Christianum te ostendere, si pietatem indicare tuam, si*

74 LA DONATION présents, non pas la moitié de tous ses biens, et Constantin aurait offert la moitié de l'Empire ? Je rougis d'examiner cette fable impudente comme une histoire indubitable, car votre conte a été calqué, sur l'histoire de Naaman, comme celui du Dragon sur le chimérique Dragon de Bel. Mais, même en l'admettant, est-ce que dans cette histoire il est question de donation? Aucunement. J'en parlerai plus loin tout à mon aise. Il avait donc été guéri de la lèpre ; il fut aussitôt envahi de l'esprit Chrétien; la crainte de Dieu, l'amour de Dieu remplirent son âme ; il résolut de l'honorer. Je ne puis pourtant me persuader qu'il Constantinus dimidium imperii obtulisset? Piget meimpudentifabellae tanquam indubitatae . historiae respondere; sic enim haec fabula ex historia Naaman et Elysei ut altera Draconis ex fabuloso Dracone Beli adumbrata est. Sed ut ista concedam, numquid in hac historia de donatione fit mentio? Minime ; verum de hoc commodius postea loquar. Lavatus est a lepra; cepit ob id mentem Christianam; Dei timoré, Dei amore imbutusest; illi honorem habere voluit. Non

DE CONSTANTIN ^5 ait voulu lui faire de tels présents, surtout quand je ne vois personne avoir déposé l'empire pour le donner aux prêtres, soit parmi les Gentils,* en l'honneur des Dieux, soit parmi les fidèles en l'honneur du Dieu vivant. Ainsi aucun des Rois d'Israël ne voulut consentir à ce que, suivant l'antique usage, ses sujets allassent sacrifier au Temple de Jérusalem, de peur que, frappés de la solennité du culte religieux ou de la majesté du Temple, ils ne retournassent au Roi de Juda, dont ils s'étaient séparés. Et combien plus grave eût été l'acte attribué à Constantin!

N'essayez pas de vous prévaloir de cette guérison tamen persuaderi possum eum tanta donare voluisse, quippe cum videam neminem, aut gentilem in honorem Deorum, aut fidelem in honorem viventis Dei imperium deposuisse sacerdotibusque donasse. Siquidem ex Regibus Israël nemo adduci potuit ut pristino more ad Templum Jérusalem populos sacrificaturos ire permetteret, eo videlicet timoré ne forte ad regem Judae a quo defecerant redirent, sacro illo cultu religionis admoniti ac Templi majestate. Et quanto hoc majus est quod fecisse dicitur

j6^ LA DONATION de la lèpre. Jéroboam était le premier Roi d'Israël choisi par Dieu, choisi dans une infime condition, ce qui, je pense, est bien une autre affaire que d'être guéri de la lèpre : cependant, il n'a pas cru devoir faire cadeau à Dieu de son royaume. Et vous voulez que Constantin ait donné à Dieu le sien, qu'il ne tenait pas de lui, sachant (ce qui n'était pas le cas de Jéroboam) que, ce faisant, il frustrait ses enfants, il humiliait ses amis, il dédaignait tous les siens, il mutilait sa patrie, consternait tout le monde et s'oubliait lui-même ? Admettons cependant qu'il ait été tel et Constantinus ! Ac ne quid tibi propter curationem leprae blandiaris. Jéroboam primus in regem Israël a Deo electus est, et quidem ex infima conditione, quod mea sententia plus est quam esse lepra lavatum ; et tamen is non est ausus regnum suum Deo credere. Et tu vis Constantinum regnum suum Deo donasse quod ab illo non accepisset, qui praesertim (id quod in Jéroboam non cadebat) offenderet filios, deprimeret amicos, negligeret suos, leederet patriam, mœrore omnes afficeret, sui quoque oblivisceretur?

DE CONSTANTIN ^77 comme changé en un autre homme. Est-ce qu'il n'y avait là- personne pour Taverir, et au premier rang ses fils, ses proches, ses amis ? Qui ne pense qu'ils ne fussent aussitôt accourus autour de l'Empereur? Voyez-les : dès qu'ils ont appris les intentions de Constantin, ils tremblent, ils se pressent, avec des gémissements et des larmes ils tombent aux pieds du Prince et lui parlent en ces termes : m Est-ce ainsi, toi le plus tendre des » pères, que tu dépouilles, que tu déshé» rites, que tu ruines tes fils? Que tu » veuilles te dépouiller de la plus belle » et de la plus considérable partie de Qui si etiam talis fuisset et quasi in alium hominem versus, certe non defiiissent qui eumadmonerent,et imprimisfilii, propinqui, amici. Quos quis est qui non putet protinus Imperatorem fuisse adituros ? Ponite igitur illos ante oculos, mente Constantini audita trepidos,festinantes,cum gemitu lacrymisque ad genua Principis procumbantes et hac voce utentes : c Itane, pater antehac ûliorum amanti» sime, filios privas, exheredas, abdicas ! Nam » quod te optima maximaque Imperii parte

78 LA DONATION » TEmpire, ce serait pour nous un » moindre
sujet de plainte que d'étonne0 ment : ce dont nous nous plaignons, » c'est
que tu la transmettes à d'autres, » à notre détriment et à notre honte. »
Pourquoi frustrer tes fils de la succès* » sion impériale qu'ils attendent, toi
» qui as paftagé le trône avec ton père? » Par quel oubli de nos devoirs vis-
à-vis » de toi, de la Patrie, du nom Romain » ou de la majesté de l'Empire
avons» nous mérité que tu nous prives de la » première et de la meilleure
part du » Principat? 11 nous faut quitter le foyer 0 paternel, Taspect du sol
natal, les cieux » accoutumés, les vieux usages, laisser là i exuere vis , non
tam querimur quam mi> ramur. Querimur autem quod eam ad alios *
defers, cum nostra et jactura et turpitu» dine. Quid enim causas est quod
liberos » tuos exspectata successione Imper ii fraui das, qui ipse una cum
pâtre regnasti ? > Quid in te commisitnus? Qua in te, qua » in Patriam, qua
in nomen Romanum ac > majestatem Imperii impietate digni vi9 demur
quos praecipua optimaque pri» ves Principatus portione ? Qui de patriis »
laribus, a conspectu natalis soli, ab assueta

DE CONSTANTIN 79 » nos pénates, nos sanctuaires, nos tom»
beaux, pour aller j en exil, vivre je ne » sais où, dans quelle partie du
monde? » Et nous, tes proches, et nous, tes amis, » qui nous tenions à tes
côtés dans les » batailles, nous qui avons vu nos frères, » nos pères, nos fils
tomber expirants » sous les coups des ennemis, nous que » le trépas des
autres n'a pu effrayer et » qui sommes prêts à braver la mort » pour toi,
voici que tu nous abandonnes » tous ensemble. Et nous qui occupons » à
Rome les magistratures, nous les » préfets actuels ou futurs des villes de »
l'Italie, de la Gaule, de l'Espagne, de » toutes les autres provinces, vas-tu
nous i aura, a vetusta consuetudine relegemur, i pénates, fana, sepulchra
exules relinque» mus, nescio ubi aut qua terrarum regione i victuri ! Quid
nos propinqui , quid nos i amici qui tecum toties in acie stetimus, » qui
fratres, parentes, iilios hostili mucrone » confossos palpitantesque
conspeximus , i nec aliéna morte territi sumus, et ipsi pro » te parati mortem
appetere, nunc abste uni» versi destituimur! Qui Romae gerimus »
magistratus, qui urbibus Italiae, qui Galliis, 9 qui Hispaniis, qui ceteris
provinciis prae

80 LA DONATION » destituer en masse? Recevrons-nous »
Tordre de ne plus être que de simples » citoyens? Compenseras-tu ailleurs
le » préjudice que tu nous causes? Com» ment le pourrais-tu faire, eu égard
à no» tre dignité et à nos mérites, après avoir » cédé à quelque autre une si
grande » partie de l'univers ? Ce peuple qui » commandait à cent peuples,
veux-tu, » César, le remettre aux mains d'un seul » homme? Comment une
telle pensée » a-t-elle pu te venir ? As-tu d'un coup » tout oublié, pour que
tu n'aies pitié 9 ni de tes amis, ni de tes proches, ni » de tes fils ? Plût au
ciel, César, que » nous fussions tombés, sur un champ 9 sumus aut
praefecturi sumus, omnes ne 9 revocamur^ Omnes privati esse jubemur? 9
An jacturam hanc aliunde pensabis? Et i quomodo pro merito ac dignitate
poteris, i tanta orbis terrarum parte alteri tradita? » Num qui prœerat centum
populis eum tu, 9 Caesar, uni praeficies ? Quomodo tibi istud 9 in mentem
venire potuit? Quo subita i tuorum te cepit oblivio, ut nihil. te mise» reat
amicorum, nihil proximorum, nihil » filiorum? Utinam nos, Caesar, salva
tua » dignitate atque Victoria, in bello contigisset

DE CONSTANTIN 81 » de bataille, sauvant ton honneur et »
assurant la victoire, plutôt que d'assister à pareil spectacle! Certes, tu »
peux disposer à ton gré de l'Empire, 9 qui t'appartient, et de nos personnes;
» sur un seul point nous te serons re> belles jusqu'à la mort : nous n'aban»
donnerons pas le culte des Dieux Im» mortels. Pourtant, nous sommes prêts
» à nous offrir à tous en exemple, pour » que tu saches combien ta libéralité
aura 0 été profitable à la religion Chrétienne : 9 ne donne pas ton Empire à
Sylvestre, 9 et nous nous faisons tous Chrétiens, 9 comme toi. Si tu le lui
donnes, non 9 seulement nous ne supporterons pas 9 occumbere, potius^
quam ista cernamus ! » Ac tu quidem de Imperio tuo ad tuum 9 arbitrium
agere potes, atque etiam de no9 bis, uno dumtaxat excepto, in quo ad i
mortem usque erimus contumaces: ne a i cultu Deorum Immortalium
desistamus. 9 Magno etiam erimus aliis exemplo, ut 9 scias tua ista largitas
quid mereatur de i religione Christiana. Nam si non iargiris 9 Sylvestro
Imperium tuum, tecum Chrii stiani esse volumus, multis factum nostrum »
imitaturis. Sin iargiris , non modo non

82 LA DONATION » de devenir Chrétiens, mais grâce à toi » nous aurons ce nom en horreur, en » abomination, en exécration; tu nous » rendras tels, que bientôt tu auras pitié » de notre vie et de notre mort ; et ce » n'est pas nous, c'est toi que tu accuseras » de dureté. » Est-ce que Constantin, à moins de le croire dénué de tout sentiment humain, n'eût pas été touché de ce discours, si rien en lui ne parlait ? Eût-il refusé de les entendre, est-ce qu'il n'y avait pas là des hommes tout prêts à s'opposer à ses desseins, par la persuasion ou par la force ? Est-ce que le Sénat et le Peuple Romain, » Christiani fieri sustinebimus, sed invii sum , detestabile , execrandum nobis hoc > nomen efficies^ talesque reddes ut tandem > tu vitas et mortis nostrae miserearis, nec i nos sed te ipsum duritiae accuses, i Nonne hac oratione Constantinus , nisi exstirpatam ab eo volumus humanitatem, si sua sponte non movebatur, motus fuisset? Quîd si hos audire noluisset, nonne erant qui huic facto et oratione adversarentur et manu? An Senatus Populusque Romanus

DE CONSTANTIN 83 dans de si graves conjonctures, auraient pensé n'avoir rien à faire? Elst-ce qu'ils n'eussent pas appelé quelque orateur, recommandable, comme dit Virgile, par son caractère et son talent, qui lui aurait tenu ce discours : « César^ si tû es oublieux de toi, assez » oublieux pour frustrer tes fils de Théré0 dite, tes proches de leurs richesses, tes 9 amis de leurs honneurs, toi-même de » rintégrité de T Empire, le Sénat et le » Peuple Romain ne peuvent être ou» blieux de leur droit et de leur dignité. » Comment oses-tu disposer de T Empire » Romain, acheté au prix de notre sang » et non du tien? Veux-tu couper un sibi tanta in re nihil agendum putasset ? Nonne oratorem, ut ait Virgilius, gravem pietate ac meritis advocasset, hanc qui apud Constantinum ha béret orationem ? c Caesar, si tu tuorum immemor es atque » etiam immemor ut nec filiis hereditatem, Y nec propinquis opes, nec amicis honores, V nec tibi Imperium esse integrum velis, Y non tamen Senatus Populusque Romanus • Jmmemor potest esse sui juris suaeque V dignitatis. Étenim quomodo tibi tantum » permittis de Imperio Romano quod non

84 LA DONATION » corps en deux, faire d'un royaume » deux royaumes, avec deux têtes, deux » volontés, et mettre, pour ainsi dire, » à deux frères Tépée à la main pour » qu'ils se disputent Théritage? Aux » villes qui ont bien mérité de Rome » nous conférons le droit de cité, pour » que leurs habitants soient Romains » toi, tu sé pares de nous la moitié de D r Empire , pour qu'elles ne reconnais» sent plus dans Rome leur métropole ! » Dans les ruches d'abeilles, s'il naît » deux Rois, nous tuons le moins bon; » toi, dans la ruche de l'Empire Romain, > dont tu es Punique et l'excellent Prince, » tuo sed nostro sanguine partum est? Tu » ne unum corpus in duas secabis partes, et > ex uno duo efficies régna, duo capita, duas » voluntates et quasi duobus fratribus gla^ » diosquibusdehereditate certent porriges? V Nos civitatibus quae de hac urbe bene me» ritae sunt jura civitatis damus, ut cives » Romani sint : tu a nobis dimidium Imperii > aufers, ne hanc urbem parentem suam V agnoscant ! Et in alveis quidem apium si » duo Reges nati sunt, alterum qui deterior V est. occidimus ; tune in alveo Imperii Ro» mani, ubi unus et optimus es Princeps

DE CONSTANTIN 85 » tu veux en mettre un autre et le plus D
mauvais; non pas même une abeille, » mais un frelon ! Ta prudence laisse à
» désirer, Empereur. Qu'arrivera-t-il si, » de ton vivant ou après ta mort, les
» nations barbares attaquent soit la » moitié que tu cèdes , soit celle que tu »
gardes pour toi ? Quelle puissante » armée, quelles troupes leur oppose»
rons-nous ? C'est à peine si maintenant » toutes les forces de V Empire y
suffisent ; » que pourrons-nous faire alors ? Et ces » deux moitiés, seront -
elles toujours » d'accord ensemble? C'est impossible, » \e pense ; Rome
voulant toujours do» alterum et hunc deterrimum et non apem »
sed fucum collocandum putes 1 Prudentiam » tuam desideramus Sy Imperator.
Nam quid » futurum est, si vel te vivo, vel post tuam » mortem huic parti
quam alienas aut alteri » quam tibi relinquis bellum a barbaris » nationibus
inferatur? Quorobore militum, V quibus copiis occurremus ? Vix nunc totius 1
Imperii viribus possumus ; tunc poterimus? An perpetuo membrum hoc
cum 9 illo in concordia erit ? Ut reor, nec esse f poterit, cum Roma
dominari velit, nolit i pars illa servire. Quin te vivo brève intra

86 LA DONATION » miner, Tautre refusera d'obéir. Bien » mieux, de ton vivant et avant peu, » quand tous les anciens gouverneurs » auront été rappelés et remplacés, quand » tu seras parti pour tes États, occupé » au loin, est-ce que sous un nouveau » maître toutes choses ne seront pas » nouvelles, c'est-à-dire différentes et » contraires? Qu'un royaume soit par » tagé entre deux frères, la division » s'opère aussitôt dans Tesprit des peu » pies. Ils se font la guerre entre eux » avant que l'étranger ne les attaque. » Qui ne voit qu'il en arrivera de même » à cet Empire ? C'est pour cette raison , > tempus , revocatis veteribus praesidibus, » suffectisnovis, te in tuum regnum profecto » et longe agente, hic altero dominante, nonne > omnia nova id est diversa atque adversa » erunt? Regno fere îterduos fratres diviso, > protinus et populorum animi dividuntur, » et prius a se ipsis quam externis hostibus » bellum auspicantur. Idem eventurum in » hoc Imperio quis non videt ? An ignoras > hanc olim imprimis fuisse causam optima » tibus, cur dicerent citius se in conspectu » Populi Romani esse morituros quam ro » gationem illam ferri sinerent ut pars

DE CONSTANTIN 87 » rignores-tu, que les Patriciens déclarè»
rent qu'ils préféreraient mourir en face du » Peuple Romain, plutôt que de
consentir » à ce qu'une partie du Sénat et une partie » de la Plèbe allassent
habiter Vñies ce » qu'il y eût ainsi deux Romes. S'il y a dé jà » tant de
dissensions dans une cité, que » sera-ce dans deux cités ? De nos jours »
même, si Ton a vu tant de discordes » dans un Empire,, j'en appelle à tes »
propres souvenirs et à tes fatigues, que » sera-ce dans deux Empires? Mais
vrai» ment, crois-tu que ces gens-là, quand tu » seras engagé dans quelque
guerre, vou» dront ou sauront venir à ton secours? » Senatus
acparsplebisadincolendum Veios » mitteretur, duasque urbes communes
Po» puli Romani esse? Si enim in una urbe » tantum dissensionum esset,
quid in duabus » urbibus futurum erit ? Ita hoc tempore, si » tantum
discordiarum in uno Imperio , » testor conscientiam tuam ac labores, quid »
in duobus Impenis fiet ? Age vero, pu» tasne hinc fore qui tibi bellis
occupato » esse auxilio aut velint aut sciant? Ita ab » armis atque ab omni re
bellica abhorren» tes crunt qui praeficientur militibus atque » urbibus, ut
ille qui prseficit. Quid, nonne

88 LA DONATION 9 Leurs généraux ou gouverneurs de » villes auront pour les combats et l'art » militaire, la même horreur que celui qui B les aura nommés. Mieux que cela, est » ce que le sachant si inhabile à régner, » si résigné aux outrages, les légions Ro » maines et les provinces elles-mêmes » n'essayeront pas de le dépouiller, dans » l'espérance qu'il ne voudra ni comD battre ni châtier? Je crois, certes, » qu'elles ne resteront pas seulement un » mois dans le devoir, et que, dès le » moment de ton départ, elles entreront » en rébellion. Que feras-tu ? Quel parti » prendre, quand tu auras sur les bras » hunc tam imperitum regnandi et injuriae » facilem aut Romans legiones, aut ipsae » provinciae spoliare tentabunt , ut quem » sperabunt vel non repugnaturum , vel » poenas non repetiturum t Credo, me hercle, > non unum quidem mensem illos in officio > mansuros, sed statim et ad primum pro » fectionis tuae initium rebellaturos. Quid 9 facies ? Quid consilii capies cum dupHci » atque adeo multiplici bello urgebere ? Na » tiones quam subegimus continere vix pos » sumus; quomodo iltis accedente ex liberis > gentibus bello resistetur? Tu, Caesar, quid

DE CONSTANTIN 89 » la guerre de tous côtés ? A peine pou-
vons-nous contenir les nations sou- mises; comment leur résister, au cours
» d'une guerre avec des nations libres? » Ce sera à toi, César, de voir ce que
tu » devras faire : de notre côté, cela nous » tient à cœur autant que toi. Tu
es » mortel , mais il faut que l'Empire Ro- main soit immortel ; il le sera,
s'il ne » dépend que de nous, et non seule- ment l'Empire, mais notre
honneur. » Ehl quoi, nous subirions le joug » d'hommes dont nous détestons
la reli- gion; nous, les maîtres du Monde ^ » nous obéirions au plus méprisé
des » hommes? Quand la Ville fut prise par f ad te spectet ipse videris.
Nobis autem » haec res non minus quam tibi curae esse » débet. Tu mortalis
es ; imperium Populi t Romani decet esse immortale, et quantum j» in nobis
est erit, neque imperium modo, » verum etiam pudor. Scilicet quorum reli-
gionem contemnimus eorum occupemus 9 imperium et principes orbis
terrarum huic * contemptissimo homini serviemus? Urbe a » Gallis capta,
Romani senes demulceri sibi » barbam a victoribus passi non sunt : nunc »
sibi tôt Senatorii ordines, tôt Praetorii, tôt 8.

go LA DONATION » les Gaulois, les vieux Romains ne souffrirent pas que les vainqueurs leur » passassent la main sur la barbe; main»
 tenant il faudra que tant de Sénateurs^ » de Tribuns, de Préteurs, de person»
 nages Consulaires, de Triomphateurs » souffrent la domination d'hommes »
 qu'ils ont condamnés, comme des » esclaves récalcitrants, à toutes sortes »
 d'outrages et de supplices? Est-ce que)> ces gens-là créeront des
 magistrats, D administreront les provinces, feront » la guerre ? Auront-ils le
 droit de hous » condamner à mort ? Sans doute, sous » eux, le patriciat
 Romain servira à gages, » espérera des distinctions^ mendiera » Tribunitii,
 têt Consulares Triumphales» que viri eos dominari patientur, quos ipsi »
 tanquam servos malos omni contumelia» rum génère suppliciorumque
 affecerunt? » Istine homines, ne magistratus creabunt, » provincias ragent,
 bella gèrent? Inde nobis > sententias capitis ferent r Sub his nobilitas »
 Romana stipendia faciet, honores sperabit, » munera assequetur ? Et quod
 majus quod» que altius penetret vulnus accipere pos» sumus? Non ita putes,
 Caesar, Romanum » dégénérasse sanguinem ut istud passurus

DE CONSTANTIN QI » des récompenses. Quelle plus cruelle »
et plus profonde blessure pouvons» nous recevoir? Ne crois pas, César, »
que le sang Romain soit si dégénéré » qu'il souffre tranquillement cette
honte, » sans chercher à s'y soustraire. Nos » femmes elles-mêmes ne s'y
résigne» raient pas; elles se brûleraient vives 0 avec leurs chers enfants et
leurs » Dieux domestiques, plutôt que de » laisser dire : Les Carthaginoises
mon» trèrent plus de courage que les Ro» maines. Certes, û nous t'avions
choisi » pour Roi, César, tu aurais le droit de » gouverner à ta guise
l'Empire Romain, » mais non jusqu'à pouvoir en amoindrir » sit aequo
animo et non quavis ratione de» yitandum existimet, quod médius fidius »
neque mulieres nostrae sustinerent; sed » magis se una cum dulcibus liberis
sacris» que penatibus concremarent, ut non Car» thaginienses
feminsfortiores fuerintquam » Romanae. Etenim, Caesar, si regem te t
deligissemus, haberes tu quidem magnum t de Imperio Romano agendi
arbitrium, sed » non ita ut vel minimum de ipsius immit nueres majestate.
Alioquin qui te fecisse9 mus regem eadem facultate te regno

92 LA DONATION » la majesté. D'ailleurs, nous qui t'au» rions fait Roi, nous t'ordonnerions » aussi facilement de déposer la cou9 ronne, plutôt que de te laisser partager » T'Empire, aliéner tant de provinces, » livrer la capitale elle-même à un » étranger, au plus vil des hommes. Nous » donnons la bergerie en garde à un » chien ; si le chien se fait loup, nous le » chassons ou nous le tuons. Toi qui » depuis longtemps t'es montré si bon » chien de garde, en veillant sur le trou» peau Romain , à la fin , chose inouïe, » tu vas te changer en loup? Eh bien, » sache-le (puisque tu nous forces à par» ler haut, pour notre défense), tu n^as 9 abdicarejuberemus, nedum possisregnum » dividere, nedum tôt provincias alienare, > nedum ipsum regni caput peregrino atque » humilissimo hominiadjicere. Canemovili » praeficimus ; quem si lupi mavult et officio » fungi aut ejicimus aut occidimus. Nunc tu » cum diu canis officio in ovili Romano de» fendendo sis functus^ ad extremum in » lupum nuUo exemplo converteris ? At» que ut intelligas (quandoquidem nos » pro jure nostro cogis asperius loqui) nul» lum tibi in Imperium Romanumjus esse,

DE CONSTANTIN gS » aucun droit sur l'Empire; César s'em» para de force du pouvoir ; Auguste, suc» cédant à l'usurpateur, eut la même tâche » originaire et ne se fit maître absolu » qu'en écrasant les partis rivaux ; Tibère, » Caligula, Claude, Néron, Galba, Othôn, » Vitellius, Vespasien et les autres nous » ravirent la liberté au même titre ou » par des moyens semblables. A ton tour, » par Texil ou le meurtre de tes compé» titeurs, tu fies fait Empereur. Je passe » que tu es né hors mariage. Ainsi donc, » César, pour te dire toute notre pensée, » s'il te déplaît de conserver le gouver» nement de Rome, tu as des fils, tu peux » mettre l'un d'eux à ta place, confor» Csesar vi domitatum occupavît ; occupanti » Augustus et in vitium successit et adver* sariorum partium profligatione domînum V se fecit. Tiberius, Caius, Claudius, Nero, > Galba, Otho, Vitellius, Vespasianus caete> rique aut eodem aut simili via libertatem I nostram praedati sunt. Tu quoque, aliis » expulsis aut interemptis, dominus effectus » es. Sileo quod ex matrimonio natus non » sis. Quare, ut tibi mentem nostram testi» fîcemur, Caesar, si non libet tibi Romae » principatum tenere, habes filios quorum

94 LA DONATION ' » mément à la loi naturelle ; nous te le »
 permettons, nous t'en supplions. Si » non, nous sommes bien décidés à dé »
 fendre du même coup l'intégrité de » l'Empire et notre honneur d'hommes.
)) L'injure que tu fais aux Romains » n'est pas moindre que ne fut le viol »
 de Lucrece; contre un Tarquin, il » se trouvera bien un Brutus, qui donne »
 à ce peuple un chef et lui fasse" re » convrer sa liberté. Nous saurons tirer »
 l'épée contre ces Pères que tu nous » imposes, puis contre toi-même; nous »
 Pavons déjà fait contre maints Empe » reurs, et pour de moindres motifs. » »
 aliquem in locum tuum, nobis quoque » permittentibus et rogantibus,
 naturae lege » substituas. Sin minus, nobis in. anime est » publicam
 amplitudine.m cum privata di » gnitate defendere. Neque enim minor) haec
 injuria Quiritum quam fuit violata » Lucretia, neque nobis décrit Brutus qui
 » centra Tarquinium se ad libertatem recu » perandam huic populo praebeat
 ducem, et » in istos Patres quos nobis praeponis deinde » et in te ferrum
 stngemus,qued in multos » Imperatores et quidem leviores ob causas »
 fecimus. »

DE CONSTANTIN q5 A moins qu'on ne pense que Constantin fût de pierre ou de bois, ces paroles l'eussent certainement ému. Si le peuple ne les prononça pas, on peut croire qu'il se parlait à peu près ainsi, en lui-même, tout frémissant. Poursuivons maintenant, et disons que ce n'était guère enrichir Sylvestre que de l'exposer à tant de haines et tant de poignards. Sylvestre, je pense, ne serait pas resté en vie vingt-quatre heures. Lui mort et quelques autres avec, il semble que toute trace d'un si cruel outrage, d'une si grande injure, se serait évanouie Haecprofecto Constantinum, nisi lapidem eum aut truncum existimamus, permovissent. Quae si populus non dixisset, tamen dicere apud se et his passim verbis fremere credibile erat. Eamusnuncet dicamus gratificari voluisse Sylvestro quem tôt hominum odiis tôt gladiis subjiceret; et vix quantum sentio unum Sylvester diem in vita futurus fuisset. Nam eo paucisque aliis absumptis, videtur omnis sublatum' iri de pectoribus Romanorum tam dirae, injuriae, contumeliaeque

The text on this page is estimated to be only 28.90% accurate

96 LA DONATION du cœur des Romains. Mais admettons, si foire se peut, que prières, menaces, bonnes raisons, rien ne valut; que Constantin persista et refusa de revenir sur ce qu'il avait une fois décidé. Qui donc eût été insensible à la harangue de Sylvestre, j'entends celle qu'il n'eût pas manqué de prononcer et qui, sans doute, aurait été à peu près telle : « Excellent Prince, ô mon fils, César, 1 » si je ne puis ni approuver en toi une » piété si excessive et si prodigue, ni en » profiter, je ne suis pas surpris de Ter1 » reur où tu es en voulant offrir à Dieu » des présents et lui immoler des vicsuspicio. Age porro, si fieri potest concedamus, neque preces, neque minas, neque uUam rationem aliquid profecisse, perstartque adhuc Constantinum, nec velle a suscepta semel per suasionem discedere. Quis non ad Sylvestri orationem, si res vera fuisset, unquam commotum assentiatur? Quæ talis haud dubie fuisset : f Princeps optime ac fili, Cæsar, pietatem > siquidem tuam tam pronam tamque » efihisain non possum vel amarevel am» plecti, verumtamen quod in offerendis » ûeo muneribus immolandisque victimis

DE CONSTANTIN 97 » times; tu n'es encore qu'un conscrit » dans la milice Chrétienne. De même » qu'il ne convenait pas au Prêtre de » sacrifier toute espèce de bétail, de » fauves ou de brebis, de même il ne lui » est pas loisible de recevoir toute espèce » de cadeau. Or, je suis Prêtre, Pontife, » et je dois regarder à deux fois ce que » je laisserai offrir à l'autel, de peur qu'on » n'amène, je ne dis pas quelque animal » impur, mais quelque vipère, quelque » serpent. Ton intention, si toutefois tu » en as le droit, est de céder à un autre, » à l'exclusion de tes fils, une partie de » l'Empire, avec Rome, la Reine du > nonnihil erres, minime demiror; quippe > qui adhuc es in Christiana militia tiro. » Ut non decebat a sacerdote omnem pe9 cudem feramque et ovem sacriâcari, ita » non omne ab eo suscipiendum est munus. » Ego Sacerdos sum ac Pontifex, qui di» spicere debeo quid ad altare patiar ofiPerri, » ne forte non dico immundum animal » 9£Feratur, sed vipera aut serpens. Itaque 9 sic habes, si foret tui juris,partem Imperii » cum regina orbis Roma alteri tradere X quam filiis; quod minime sentio. Si po» pulus hic, Iitalia, si caeterœ nationes sus

gS LA DONATION » monde; c'est ce que je désapprouve. »
Quand bien même ce peuple et l'Italie » et toutes les autres nations le
supporteraient; quand bien même ils se résigneraient à être placés sous
le joug » d'hommes qu'ils détestent et dont ils » repoussent la religion,
enveloppés qu'ils » sont par les joies du monde, ce qui est » impossible :
pourtant, crois-moi, mon » très-cher fils, je ne pourrais ^approuver » sans
démentir mon passé, oublier qui » je suis, renier presque notre Seigneur »
Jésus. Ces présents, ou, si tu l'aimes » mieux, la rémunération que tu
m'offres, » souilleraient, ruineraient et ma gloire » tinerent^ et quos oderunt
et quorum » religionem adhuc respuunt^ capti illecebris saeculi, eorum
imperio obnoxii esse » vellent, quod impossibile est : tamen si » quid mihi
credendum putas, fili amantissime, ut tibi assentiar uUa adduci » ratione
non possum, nisi vellem mihi ipsi » esse dissimilem et conditionem meam »
oblivisci ac propemodum Dominum » Jesum abnegare. Tua enim munera,
sive » ut tu vis^ tuae remunerationes et gloriam » et innocentiam et
sanctimoniam meam » atque omnium qui mihi successuri sunt

DE CONSTANTIN gg » et ma pureté et ma sainteté et celle de »
mes successeurs ; ils ferment la voie » à ceux qui doivent parvenir à la
con» naissance de la vérité. Est-ce qu'Elysée » voulut une récompense de
Naaman » le Syrien, qu'il avait guéri de la lèpre? » Moïse pour l'avoir guéri,
j'en accepterais » une. Il repoussa un simple cadeau; » moi j'accepterais des
royaumes. Il eut » honte de souiller en lui un Prophète; » moi, je souillerais
le Christ, que je porte » en moi. Et pourquoi crut-il déshonorer » un
Prophète en acceptant des présents ? » Sans doute parce qu'il lui semblait
faire » trafic des choses saintes, placer à usure » polluer et profane
everterent, vramque » his qui ad cognitionem veritatis venturi » sunt
intercluderent. An vero Elysaeus a » Naaman Syro a lepra curato mercedem
» accipere voluit? Ego a te curato accipiam. » nié mûnera respuit; ego régna
mihi dari » sinam. Ille personam prophetae maculare » noluit; ego
personam Christi, quam in » me gero, maculare potero? Cur autem ille »
accipiendo munera personam Prophetæ » maculare putavit? Nempe quod
videri po» terat vendere sacra, fœnerare donum Dei, » indigere]praesidiis
hominum, elevare atque

The text on this page is estimated to be only 22.51% accurate

[OO LA DOMATIOIV nn don de Diea, avoir besoin de l'aide des hommes, nTaler et amoindrir le mérite dn bienfût. Il aima mieux fdr des Rois et des Princes ses bénéficiaires, qne d'être le leur; il ne voulut pas même qu'on lui rendît présent pour présent : Mieux ymif, dit le Seigneur, dotmer que recevoir. J'ai les mêmes raisons que lui et de plus fortes enoore, puisque le Seigneur m'a enseigné en disant : Guériss^e les malades^e ressuscite^e les morts, pur^e les lépreux^e chasse^e les démons; vous avej reçu gratis, domiej gratis. Aurai-je rinfiunie. César, Me mépriser les préminuere simul more beneficii dignitatem. Maluît ergo sibi Principes ac Reges beneficiarios fîsK^ere, quam ipse beneficiarius illorum esse ; imo ne mutua quidem beneficentia uti. Beatius est emim mmito, ut inquit Dominus, dore quam accipert. Eadem mihi atque major est causa, cui edam a Domino pnecipitur dicente : Infinuos euratej mortuos suscite, lepmsos wumdate, dœmomes ejicite; gratis accepistis, gratis date. Egone tantum âagitium admittam, Caesar, ut Dei pnDcq>ta non eicequar, ut gloriam meam polluam? Melius est, ut

DE CONSTANTIN TOI p ceptes de Dieu, de ternir ma gloire? »
J'aime mieux mourir^ dit Saint Paul, » que de laisser personne me
dépouiller » de ma gloire. Notre gloire est d'ho9 norer devant Dieu notre
ministère, » comme Saint Paul Ta dit encore : Je » vous le dis, Gentils, tant
que je serai » l'apôtre des Gentils, je glorifierai f> mon ministère. Et moi,
César, je se» rais pour les autres un exemple et une » cause de perdition,
moi Chrétien, Prê» tre de Dieu, Pontife Romain, Vicaire » du Christ?
Comment l'innocence des » Prêtres resterait-elle intacte au milieu » des
grandeurs, des magistratures, des » gouvernements, des affaires mondaines?
» inquit Paulus, mihi mort quant ut gloriam » meam quis evacuet, Gloria
nostra est apud » Deum honorificare ministerium nostrum, » ut idem inquit
: Vobis dico gentibus, » quamdiu ego quidem sum gentium aposto^ » lus,
glorificabo ministerium meum. Ego, » Caesar, aliis quoque sim et
exemplum et » causa delinquendi : Christianus homo, Sa» cerdos Dei,
Pontifex Romanus, Vicarius » Ghristi ? Jam vero innocentia Sacerdotum t
quomodo incolumis erit inter apices, inter » magistratus, inter
administrationem saecu

I02 LA DONATION » Renonçons-nous aux choses de la terre » pour accaparer d'immenses richesses ? » Nous dépouillons-nous de nos biens » pour nous emparer des biens des autres, » de la fortune publique ? Nous possèdons des villes, nous lèverons des tributs, » des impôts? Et de quel droit nous » appellerons-nous Clercs, si telles sont » nos fonctions ? Notre part, notre lot, » ce que les Grecs désignaient sous le » nom de Clêros, est tout divin; il n'est » pas de ce monde, mais du Ciel Les » Lévites, qui étaient la même chose » que les Clercs, ne partageaient pas D rhéritage avec leurs frères : et tu veux » que nous prenions même la part de » larium negotiorum; ideone terrenis renun. » ciamus ut eadem uberiora assequamur, et » privataabj ici amus ut aliéna possideamus et » publica? Nostrae erunt urbes, nostra tri bu ta, » nostra vectigalia. Et cur Clericos, si haec » fecerimus^ nos vocare licebit ? Pars nostra » sive sors, quae Graece dicitur Kleros, » divina est, non terrena sed cœlestis. Levitae, » qui idem Clerici sunt, partem cum fratri9 bus non fuere sortiti. Et tu nos jubés » etiam fratrum sortiri portionem? Quo > mihi divitias atque opes, qui Domini voce

DE CONSTANTIN Io3 » nos frères? Qu'ai-je à faire de richesses
» et de domaines, moi à qui il est ordonné, 9 par la voix de Dieu, de ne pas
être » inquiet du lendemain, à qui il a été » dit par lui : Ne thésaurise:^ pas
sur » la terre, ne possède:^ ni or, ni argent, » ni monnaie dans vos ceintures,
et : // » est plus difficile à un riche d*entrer » dans le royaume des deux,
qu'à un » chameau de passer par le trou d'une » aiguille? Aussi bien, il a pris
des pau> » vres pour disciples, ceux qui abandon» naient tout pour le
suivre, et il fut lui» même l'exemple de la pauvreté, tant » le maniement des
richesses et de l'argent » est mortel pour la vertu : à plus forte » jubeor nec
de crastino esse soUicitus et » cui dictum est ab illo : Nolite thesauri^^are »
super terrant; nolite possidere aurum, neque » argentum, neque pecuniam in
s^onis vestris, » et : Difficilius est divitem intrare in regnum » cœlorum
quant camelum per foramen acus » transire? Ideoque pauperes sibi
ministros » elegit, et qui omnia relinquerent et eum » sequerentur, et
paupertatis ipse fuit exem» plum, usque adeo divitiarum pecunia-* 9
rumque tractatio innocentiae inimica est, » non modo possessio illarum
atque domi

I04 LA DONATION » raison leur possession et le pouvoir » qu'il donne. Un seul, Judas, qui tenait » la bourse et distribuait les aumônes, » prévariqua et, pour l'amour de cet » argent dont il avait pris l'habitude, » blâma et trahit le Maître, Dieu, Notre» Seigneur. » C'est pourquoi je crains, César, que » d'un Pierre tu ne fasses de moi un » Judas. Écoute ce qu'a dit Saint Paul : 0 Nous n'avons rien apporté en ce monde, » et il est évident que nous n'en pourrons » rien emporter; pourvu que nous ayons » des aliments et de quoi nous vêtir, » soyons satisfaits. Car ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la w natus. Unus Judas, qui loculoshabebat et » portabat quae mittebantur, prevaricatus » est et amore pecuniae cui assueverat, Ma» gistrum, Dominum, Deum et reprehendit » et prodidit. » Itaque vereor, Caesar, ne me ex Petro » facias Judam. Audi etiam quid Paulus » dicat : Nihil intulimus in hunc mundum, » haud dubium quod nec auferre quid pos» simus; habentes autem alimenta et quibus » tegamur, his contenti simus, Nam qui » volunt divites fieri incidunt in tentationem

DE CONSTANTIN Io5 » tentation et dans les filets du Diable » et dans la foule des désirs inutiles et » pernicieux qui plongent les hommes » dans la ruine et dans la perdition. Car » la cupidité est la racine de tous les » maux; beaucoup en la suivant se sont » détournés de la foi et se sont embar[^] » rassés dans bien des tourments. Mais » toiy homme de Dieu[^] fuis ces choses* » Et tu veux me forcer d'accepter, » César, ce que je dois repousser comme » le poison? De plus, dans ta sagesse, Cé» sar, songe à ce qui me restera de temps » au milieu de toutes ces affaires, pour » vaquer au ministère divin? Lorsque » plusieurs se plaignirent de ce que » et in laqueum Diaboli, et desideria multa » et inutilia et nociva, quae mergunt homines » in interitum et perditionem. Radix enim » omnium malorum est cupiditas, quam qui» dam appetentes erraverunt a fide et inse» ruerunt se doloribus multis. Tu autem, » Homo Dei, hoc fuge. » Et tu me accipere jubés, Caesar, quae » velut venenum effugere debeo? Et quis » praeterea, pro tua pudentia, Caesar, consi» dera, quis inter haec divinis rébus faciendis » locus ? Apostoli quibusdam indignantibus

I06 LA DONATION » leurs veuves étaient négligées dans les » distributions de chaque jour, les Apô» très répondirent : Il n'est pas juste y i que nous délaissions la parole de Dieu » pour servir aux tables. Et cependant » surveiller les tables des veuves, c'était » bien moins que de lever des impôts, » administrer le trésor public, compter » la paye des soldats et s'embarrasser de » mille autres soucis pareils. Nul, com» battant pour Dieu, dit Saint Paul, ne » se mêle des affaires du siècle. Est-ce » que Aaron et les autres de la tribu de » Levi administraient autre chose que » le Tabernacle du Seigneur? Ses fils, » pour avoir mis dans leurs encensoirs » quod viduae ipsorum in ministerio quoj tidiano despicerentur, responderunt non » esse œquum derelinquere se verbum Dei et » ministrare mensis. Et tamen mensis vi» duarum ministrare quanto alius est quam » exigere vectigalia, curare serarium, stipen» dium numerare' militibus, et mille aliis » hujusmodi implicare curis? Nemo mi' » litan^ Deo implicat se negotiis sœcula» ribuSf inquit Paulus. Nunquid Aaron eum » cœteris Levitici generis aliud quam Do» mini Tabernaculum procurabat? Ejus filii

DE CONSTANTIN • IO7 » du feu étranger, furent consumés du »
feu céleste. Et tu veux que nous met» tions dans les sacro-saints encensoirs,
» c'est-à-dire dans les fonctions sacer» dotales, le feu des richesses
séculières, » ce feu défendu et profane? Éléazar, » Phinée, tous les autres
pontifes et mi» nistres du Tabernacle ou du Temple, » ont- ils gouverné quoi
que ce soit qui » ne se rapportât au service de Dieu? Ils » ne Tont pas fait,
ils ne pouvaient le » faire, s'ils voulaient s'acquitter digne» ment de leur
charge. S'ils l'eussent » fait, ils auraient entendu Fanathème » de Dieu,
disant : Maudits soient ceux > quia ignem alienum in thuribula sump»
serant, igni cœlesti conâagrarunt. Et tu » jubés nos ignem saecularium
divitarium, » yetitum ac profanum, in sacra thuribula, » id est in
sacerdotalia opéra sumere? Num » Eteazar, num Phinees, num caeteri
ponti» fices ministrique aut Tabernaculi aut » Templi quicquid nisi quod ad
rem divinam » pertineret administrabant ? Administra» banty dico imo
administrare poterant, » si ofûcio suo satisfacere volebant? Âc si f
noluissent^ audiant execrationem Domini » dicentis : Maledicti qui opus
Domini

I08 ' LA DONATION » qui apportent de la négligence au ser^ »
 vice du Seigneur, Cet anathème, » adressé à tous, s'adresse surtout aux »
 Papes. Quelle lourde charge que d'être » Pape, la tête de l'Église, le berger
 de » ce grand troupeau, responsable du » sang d'un seul agneau et d'une
 seule » brebis perdue ! d'être celui à qui il a » été dit : Si tu m'aimes plus
 que les » autres (comme tu l'affirmes), pais mes » agneaux. Encore une fois,
 si tu m.' aimes » plus que les autres (comme tu l'af» firmes), pais mes
 brebis. Et pour la » troisième fois, si tu m^ aimes plus que » les autres
 (comme tu Vaffirmes), pais » mes brebis. Et tu m'ordonnes. César, » faciunt
 negligenter ! Quæ execratio, cum 9 in omnes tum in Pontifices maxime
 cadit. » O quantum est pontificale munus, quan» tum est caput esse
 Ecclesiae, quantum est » praeponi pastorem tanto oviîi ex cujus » manu
 uniuscujusque agni ovisque amissae 9 sanguis exigitur; cui dictum est : Si »
 amas me plusquam àlii {ut fateris) posée 9 agnos mecs, Iterum si amas me
 plusquam » alii (ut fateris J pasce oves meas. Tertio » si amas me plusquam
 alii (ut fateris) pasce » oves meas. Et tu me jubes^ Cassa r, capras

DE CONSTANTIN IOQ » de paître même les chèvres et les »
porcs, qui ne veulent pas du même » berger? Quoi! tu veux me faire Roi, »
ou plutôt Empereur, c'est-à-dire le » prince des Rois ? Notre Seigneur
Jésus» Christ, Dieu et homme, Roi et Prêtre, » affirma qu'il était Roi, mais
écoute de » quel royaume il parlait : Mon royaume » n'est pas de ce monde;
si mon royaume » était de ce monde, mes serviteurs tire^ » raient Vépée de
tous côtés. Et quelle a » été sa première parole, celle qu'il a le » plus
souvent répétée au cours de sa » prédication, n'est-ce pas : Faites péni»
tence, car le royaume des deux est » proche; voici venir le règne de Dieu »
etiam pa&cere et porcos, qui nequeunt ab 9 eodem pastore custodiri? Quid,
quod me » Regem facere vis^ aut potius Caesarem, id f est Regum
princlpem? Dominus Jésus > Christus, Deus et homo^ Rex et Sacerdos »
cum se Regem affirmaret, audi de quo regno 9 locutus est : Regnum meum
non est de hoc » mundo; si de hoc mundo esset regnum tneum, »
ministrimei utiquedecertarent. Et quœ fuit t prima vox et fréquenter
praedicationis sus » clamor^ nonne haec : Pœnitentiam agite; >
appropinquat enim regnum cœlorum, Ap^ 10

IIO LA DONATION » qui préparera le royaume des deux? » Est-ce qu'en parlant ainsi il ne déclara pas n'avoir rien à prétendre aux royaumes terrestres? Non seulement » il ne rechercha pas un tel royaume, » mais il le refusa quand on le lui offrit, car ayant appris que le peuple » avait résolu de l'élever et de le faire Roi, il s'enfuit dans les solitudes des montagnes. Il nous a laissé cela en exemple à suivre, à nous qui » tenons sa place, et Ta formellement » enseigné : Les Princes des nations » régneront sur elles, et ceux qui sont les » plus considérables exercent le pouvoir,' » propinquavit regnum Dei, cui compara^ » bitur regnum cœli. Nonne cum haec dixit, j' » regnum saeculare nihil ad se pertinere de » claravit ? Eoque non modo regnum hujus » modi non quaesivit, sed oblatum quoque » accipere noluit. Nam cum intelligeret ali » quando populos destinasse ut eum raperent Regemque facerent, in montium solitudines fugit. Quod nobis qui locum suum » tenemus non solum exemplo dedit imi » tandum sed etiam praecepto, inquiens : » Principes gentium dominantur earum et j' » qui majores sunt potestatem exercent in

DE CONSTANTIN III » il n'en sera pas ainsi entre vous; au » contraire, que celui qui voudra être le » plus grand d'entre vous soit votre ser» viteur, et que celui qui voudra être le » premier entre vous soit votre esclave, » Le Fils de VHomme n'est pas venu » pour se faire servir, mais pour servir » et donner son sang pour la rédemption » de plusieurs, » Dieu autrefois, sache-le, César, a » donné des Juges, non des Rois, à » Israël, et quand le peuple exigea une » dénomination royale, il le maudit et » ne lui accorda un Roi que pour le » punir de son endurcissement de cœur » et parce qu'il avait permis la rupture. > eos; non ita erit inter vos, sed quicumque » voluerit inter vos major fieri sit vester » minister, et qui voluerit primus inter vos » esse erit vester servus. Sicut Filius Ho~ » minis non venit ut ministretur ei, sed ut » ministret et det animam suam redemptionem pro multis, » Judices olim Deus, ut scias, Caesar, con» stituit super Israël non Reges, populumque > sibi nomen regium postulantem detes» tatus est; nec aliter ob duritiam cordis » illorum Regem dédit, quam quod repu

112 LA DONATION » abolie par la nouvelle Loi. Et j'accep»
 terais un royaume, moi à qui il est à » peine permis d'être Juge? Ignorez-
 vous, » dit Paul, que les Saints jugeront ce » monde? et si les Saints sont
 jugés par » vousSy êteS'Vous indignes de juger les » moindres choses?
 Ignorez-vous que » nous jugerons les Anges? Combien » plus les choses de
 ce siècle! Si donc vous » avez ^^^ différends pour les choses du » siècle,
 prenez les moins considérés » de l'Église et faites-en vos juges. 9 Pourtant
 les juges n'avaient à décider 9 que sur des procès, ils n'exigeaient B pas de
 tributs. Et j'en exigerais, moi. » dium permiserat, quod in nova Lege revo* 9
 cavit. Et ego regnum accipiam, qui vix » Judex esse permittor 1 An nescitis,
 inquit » Pau lus, quod Sancti de hoc mundo judica" 1 bunt? Et si in vobis
 judicabitur mundus, • indigni estis qui de minimis judicetis? » Nescitis quod
 angelosjudicabimus? Quanto » magis sœclaria ? Sœclaria igitur judicia si »
 habueritis, contemptibiles qui sunt in Ec" » clesiOf eos constituite ad
 judicandum* Ât» qui judices de rébus controversis tantum* » modo
 judicabant, non etiam tributa exi» gebant. Ego eîxigam^ qui scio a Domino

H. "i^ui .jMLUJu.^B^Mii«KSHaiB^R9aBH|B^qqp^sa DE
 CONSTANTIN II3 » qui sais que le Seigneur ayant de«» mandé à Pierre :
 De qui les Rois de » la terre reçoivent-ils le tribut ou le » cenSy de leurs
 enfants ou des étran* » gers? et Pierre ayant répondu : Des » étrangers, —
 Par conséquent, répondit » le Seigneur, les enfants en sont exempts. » Si
 tous les hommes sont mes enfants, » César, ce qui est la vérité, tous seront »
 donc exempts, personne ne payei^. Ta » Donation n'est donc pas mon
 affaire, » et je n'en puis rien retirer, si ce n'est » des ennuis que je ne dois ni
 ne veux » supporter. Eh quoi! il me faudrait » exercer le pouvoir, punir de
 mort » les coupables, faire la guerre, dé» interrogatum Petnim : A
 quibusnam Reges » terræ acciperent tributum censumve, a ^fîiis an ab
 aîienis? et cum hic respon» disset : Ab alienis, ab eodem dictum : -^ » Ergo
 liberi suntjîlii, Ac si omnes âlii mei » sunt, Cssar, ut certe sunt, omnes liberi
 » erunt; nihil quisquam jsolvét. Igitur non » est opus mihi tua Donatione,
 quia nihil 9 assecuturus sum prseter laborem, quem » et minime debeo et
 minime possum ferre. » Quid, quod necesse haberem potestatem > exercere,
 sanguinis punire sontes, bella 10.

114 ^^ DONATION » truire des villes, saccager des terres
le fer et le feu à la main! Je » ne puis pourtant pas espérer de con» server
autrement ce que tu m'auras » donné, et si je fais ces choses, moi, » Prêtre,
Pontife du Christ', Vicaire » du Christ, je suis dans le cas de » l'entendre
tonner contre moi et me » dire : Ma maison sera appelée par » toutes les
nations la maison de la » prière, et tu en as fait une caverne » de voleurs! Je
ne suis pas venu au » monde, a dit le Seigneur, pour juger le » monde, mais
pour le délivrer, Puis-je » être une cause de mort, moi qui ai » succédé à
Pierre et à qui il a été dit » gerere, urbes diripere, regiones ferro » ignique
vastare! Aliter non est quod » sperem posse me tueri quod tradidisses, et » si
haec fecero, Sacerdos, Christi Pontifex, » Christi vicarius, sum ut iudicem in
me totum » tantum audiam atque dicentem : Dominus » meus, dominus orationis
vocabitur omnibus » gentibus, et tu fecisti eam speluncam » latronum. Non
veni in mundum, ut inquit » Dominas, ut iudicem mundum, sed ut » liberem
eum. Et ego qui illi successi causa » mortuum ero ? cui in persona Pétri
dictum

DE CONSTANTIN II 5 » en la personne de Pierre : Remets ton »
épée en place au fourreau, car tous ceux » qui en appelleront à Vépée
périront » par Vépée; il ne vous est même pas » permis de vous défendre
avec le fer. » Pourtant Pierre voulait défendre le » Seigneur lorsqu'il coupa
l'oreille au » serviteur du Grand-Prêtre : toi, tu » veux que nous usions du
glaive pour » acquérir ou pour défendre des tré» sors! » Notre pouvoir est le
pouvoir des » clefs, dont le Seigneur a dit : Je te » donnerai les clefs du
royaume des » deux; tout ce que tu lieras sur la » terre sera lié aussi dans le
Ciel, et tout » est : Converte gladium tuum in locum » suum; omnes enim
qui acceperint gladium » gladio peribunt ; ne defendere quidem vobis »
ferro vos licet. Si quidem defendere Do» minum Petrus volebat cum
auriculam » abscidit servo; et tu divitiarum aut com» parandarum ^aut
tuendarum causa uti » ferro nos jubés 1 » Nostra potestas est potestas
clavium, » dicente* Domino : Tibi dabo claves regni » cœlorum ;
quodcunque ligaveris super » terram erit ligatum et in cœlis, et quod

Il6 LA DONATION » ce que tu délieras sur la terre sera » aussi délié dans le Ciel; et : Les portes » de V Enfer ne prévaudront pas contre D elles. Rien ne peut accroître un tel o pouvoir, une telle autorité, un tel » royaume. Celui qui ne 's'en contente » pas adresse ses vœux à Satan, qui osa » dire au Seigneur : Je te donnerai tous » les royaumes du monde, si tu te pro^ » sternes pour m'adorer. Permets-moi, » César, de Rappliquer ces paroles. Ne » joue pas le rôle de Satan ; ne force pas » le Christ, en ma personne, d'accepter » les royaumes du monde que tu lui » offres. J'aime mieux les mépriser que » les avoir, et, pour dire un mot des in> eunque solveris super terrant erit solutum > et in çœlis. Et : Portée inferi non prceva» lebunt adversus eas. Nihil ad hanc pote* » statem, nihil ad hanc dignationem^ nihil * ad hoc regnum adjici potest; quo qui » contentus non est, aliud sibi quoddam a » Diabolo postulat, qui etiam Domino dicere » ausus est : Tibi dabo omnia régna tnundi, » si cadens in terrant adoraveris me. Quare, » Caesar, cum pace tua dictum sit, noli mihi » Diabolus efûci, qui Christum, id est me, » régna mundi a te data accipere jubeas.

DE CONSTANTIN tñ 9 fidèles, qui sont, je Tespère, de fatur »
Chrétiens, d'Ange de lumière, que je » suis, ne fais pas de moi pour eux un
Ange » des ténèbres. J'entends les gagner à la 9 piété, et non pas plier leur
col sous le 9 joug ; c'est avec le glaive de la parole de 9 Dieu et non avec le
glaive de fèr que » je dois les soumettre, si je ne veux pas » qu'ils
deviennent pires, qu'ils ruent, » qu'ils frappent de la corne, qu'irrités de » ma
faute, ils blasphèment le nom de 9 Dieu. J'entends me faire de très*chers 9
fils, et non des esclaves; les adopter, 9 non les acheter; les engendrer, non 9
les posséder par contrat ; offrir à Dieu » Malo enim illa spernere, quam
possidere. » Et ut aliquid de infidelibus, sed ut spero » futuris fidelibus
loquar, noli me de Angelo » lucis reddere illis Angelum tenebrarum. »
Quorum corda ad pietatem inducere > volo, non ipsorum cervici jugum
impo» nere, et gladio quod est verbum Dei non » gladio ferreb mihi
subjicere, ne détérieures > efficiantur, ne recalcitrent, ne cornu me 9 feriant,
ne nomen Dei meo irritati errore > blasphèment. Filios mihi carissimos volo
» reddere, non servos, adoptare non emere, > generare non mancupare,
animas eorum

118 LA DONATION » leurs âmes en sacrifice, non leurs corps »
 au Diable. Vene[^] à moi y dit le Sei^gneur, parce que je suis doux et hum-['] »
 ble de cœur; recevez mon joug et » vous trouvèr[^] le repos; à toutes les »
 créatures mon joug est doux et mon » poids est léger. C'est encore par une »
 de ses paroles que je veux finir. Dans » notre différend, accepte cette sen^B
 tence qu'il a prononcée comme pour » nous : Rende[^] à César ce qui ap^{*} »
 partient à César, et à Dieu ce qui » appartient à Dieu, Ainsi donc, tu B ne
 dois pas, César, abandonner ce » qui est à toi, ni moi accepter ce qui » est à
 César. Tu me l'offrirais mille » of^{Perre} sacrificium Dec, non Diabolo cor[»]
 pora. Discite a me, inquit Dominus, quia » mitis sum et humilis corde.
 Capite jugum » meum et invenietis requiem ; animalibus » universis jugum
 enim meum suave est » et pondus meum levé. Ou jus ad extremum » in hoc
 ânem faciam. Illam in hac re sen[»] tentiam accipe quam quasi inter me et te
 » tulit : Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari » et quæ sunt Dei Dec, Quo fit ut
 nec tu, > Caesar, tua relinquere, neque ego quæ » Cæsaris sunt accipere
 debeam; quæ vel

DE CONSTANTIN IIQ » fois que je ne l'accepterais jamais. » A ce discours de Sylvestre, à ces paroles dignes d'un homme Apostolique, qu'aurait pu répondre Constantin? Cela étant, ceux qui soutiennent la réalité de la Donation n'outragent-ils pas Constantin en lui imputant d'avoir voulu frustrer les siens et déchirer l'Empire? N'outragent-ils pas le Sénat et le Peuple Romain, l'Italie, l'Occident entier, qui auraient permis contre tout droit ce changement de maître? N'outragent-ils pas Sylvestre en le supposant capable d'avoir accepté une donation indigne d'un saint homme? N'outragent-ils pas » si millies offeras nunquam accipiam. > Ad hanc Sylvestri orationem Apostolico viro dignam quid esset quod amplius Constantinus posset opponere ? Quod cum ita sit; qui aiunt Donationem esse factam nonne injuriosi sunt in Constantinum quem suos privare Imperiumque Romanum voluisse convellere; injuriosi in Senatum Populumque Romanum, Italiam totumque Occidentem, quem contra jus fasque mu tari imperium permisisse; injuriosi in Sylvestrum quem indignam sancto viro donationem acceptam habuisse; injuriosi in Summum

I 120 LA DONATION le Souverain Pontife, en lui jugeant permis de posséder des royaumes terrestres et de gouverner l'Empire Romain ? Tout concourt donc à démontrer que Constantin, au milieu de tant d'obstacles, n'a jamais songé à donner à Sylvestre, comme ils le disent, la majeure partie de l'Empire. Mais voyons : pour qu'on ajoute foi à la Donation dont il s'agit, dans votre charte, il faut de plus l'acceptation de Sylvestre ; l'acte d'acceptation nous manque. — Il est croyable, dites-vous, que Sylvestre l'approuva. — Certes ! et je Pontificem cui licere terrenis potiri regnis et Romanum moderari Imperium arbitrantur ? Haec tamen omnia eo pertinent ut appareat Constantinum, inter tôt impedimenta, nunquam fuisse facturum ut rem Romanam Sylvestro ex maxima parte donaret, ut isti aiunt. Age porro, ut credamus istam Donationem de qua facit pagina vestra mentionem, debet constare etiam de acceptatione Sylvestri : nunc de illa non constat. — At credibile est, dicitis, ratam hunc habuisse.

DE CONSTANTIN 121 crois, moi, qu'il fit mieux que l'approuver, qu'il la demanda, qu'il l'implora, qu'il l'extorqua par ses prières. Comment osez-vous appeler croyable ce qui surpasse toute créance ? La donation n'est pas prouvée par cela seul qu'il en est question dans votre charte ; bien plus, cette charte fournit contre vous du refus de Sylvestre une preuve plus forte que de la Donation elle-même, car l'on ne peut recevoir malgré soi. Nous devons donc soupçonner que Sylvestre ne se contenta pas de refuser, mais que tacitement il jugea, pour Constantin, de l'impossibilité de donner, et, pour lui-même, de l'impossibilité d'accepter. ^- Ita credo, nec ratam habuisse modo, verum etiam petisse, rogasse, precibus extorsisse, credibile est. Quid vos credibile, quod praeter opinionem hominum est, dicitis? Nec quia in pagina privilegii de donatione fit mentio putandum est fuisse donatum, ita plus contra vos facit, hunc donum respuisse quam illum dare voluisse, et beneûcium in invitum non confertur. Neque vero tantum donata respuisse Sylvestrum suspicari debemus, sed tacite etiam judicasse nec illum jure dare, nec se jure accipere posse. II

122 LA DONATION Mais, ô aveugle et imprévoyante avidité ! Accordons que vous puissiez produire l'acte d'acceptation de Sylvestre, un acte véritable, intact, sincère. Est-ce que toutes choses inscrites dans un contrat de donation sont par cela même immédiatement transférées? Où est la possession ? Où est la transmission ? Si Constantin n'a donné qu'un morceau de papier, il voulait, non gratifier Sylvestre, mais se moquer de lui. — Celui qui donne, réplique rez-vous, est par cela même supposé livrer ce qu'il donne. — Voyez un peu ce que vous dites, s'il est certain que la mise en possession n'a pas été effectuée et que la donation soit elle-même fort douteuse. Le plus pro* Sed o caecam semper inconsultamque avaritiam ! Demus ut tabulas quoque de assensu Sylvestri proferre possitis vera Sy incorruptas, sinceras. Num protinus donata sunt quae in tabulis continentur ? Ubi possessio ? Ubi in manus traditio? Nam si chartam Constantinus modo dat, non gratificari Sylvestro voluit, sed illudere. — Verisimile est, dicitis, qui donat, quippiam eum et possessionem tradere. ~ Videte quid loquamini, cum possessionem non esse datam constet et an datum sit jus

DE CONSTANTIN 123 bable, dans ce cas, c'est que celui qui n'a pas mis en possession n'a pas non plus voulu donner. La non-mise en possession n'est-elle pas hors de doute? Le nier serait par trop impudent. Constantin a-t-il, par hasard, conduit Sylvestre, comme en triomphe, au Capi tôle, parmi les acclamations de la foule des Quirites, encore païens? L'a-t-il fait asseoir sur un trône d'or, en. présence de tout le Sénat, et, sur son ordre, les magistrats, chacun selon sa dignité, sont-ils venus le saluer comme Roi et se prosterner devant lui ? C'est ainsi qu'on institue les nouveaux Princes, et non par le don de quelque ambigatur. Versîmile est qui possessionem non dédit, «um ne jus quidem dare volUisse. An non constat possessionem nunquam fuisse traditam ? Quod negare impudentissimum est. Numquid Sylvestrum Constantinus in Capitolium quasi triumphantem intgr frequentium Quiritum sed infidelium plausum duxit? In sella aurea simul assistenteuniversoSenatu collocavit, magistratus pro sua quemque dignitate Regem salutare et adorare jussit? Haec erga novos Principes fieri soient^ non tantum aliquod palatium

124 l'A DONATION palais, fù-t^e le palais de Latran. Con*
stantin Fa-t-il ensuite promené à travers toute ritalie, puis à travers les
Gaules, les Espagnes, la Germanie et le reste de rOccident? Ou, si cela les
fatiguait tous les deux de tant voyager par le monde, ont-ils au moins
délégué l'important office d'effectuer la tradition au nom de l'Empereur et
d'accepter au nom de Sylvestre? Ces délégués durent être de hauts
personnages, d'une grande illustration; cependant, nt>us ignorons qui ils
furent et quelle grande difficulté il y a dans ces deux mots : donner,
recevoir. A notre connaissance, pour laisser de valut Lateranense tradi. Num
postea per universam Italiamcircumduxit? Adik cum illo Gatlias, adiit
Hispanias, adiit Germanos caeterumque Occidentem? Aut si gravabantur
ambo tantum obireterrarum, quibusnam tam ingens officium delegaruntqui
et Caesaris vice traderent possessionem et Sylvestri acceperent? Magni hi
viri atque eximiae auctoritatis esse debuerunt; et tamen qui fuerint
ignoramus; et quantum in his duobus verbia : tradere et accipere, subest
pondus. Nostra memoria, ut exempla vetusta omit

DE CONSTANTIN 125 côté les exemples anciens, nous n'avons jamais vu faire autrement lorsqu'un nouveau possesseur reçoit l'investiture d'une ville, d'une région ou d'une province : ainsi nous supposons une transmission du pouvoir si les anciens magistrats sont changés et remplacés par d'autres. Quand même Sylvestre n'aurait pas exigé cela, il importait à la munificence de Constantin de déclarer qu'il transférait la possession, non verbalement mais réellement, de rappeler ses préfets, d'en faire nommer de nouveaux par son successeur. La possession n'est pas transmise tant qu'elle reste dans les mains qui la détenaient, et le nouveau maître tam, nunquam aliter factitatum vidimus, cum quis aut urbis aut regionis aut provinciae dominus factus est ; ita demum traditam possessionem existimari, si magistratus pristini submoveantur novique subrogentur. Hoc si tunc fieri Sylvester non postulasset, tamen magnificentiae Constantini intererat ut declararet non verbo sed re possessionem tradere, suos prae^sides amovere aliosque ab alio substitui jubere. Non traditur possessio quae pêne» eosdem remanet qui possidebant, et non II.

120 LA DONATION n'ose pas déplacer les anciens titulaires. Admettons que cela n'empêche rien ; que Sylvestre n'en est pas moins réputé entré en jouissance, que tout se passa de la sorte, en dépit de la coutume et du sens commun. Constantin parti, quels sont les gouverneurs que Sylvestre préposa aux villes et aux provinces, les guerres qu'il entreprit, les nations ennemies qu'il subjuga? Quels hommes eut-il pour faire tant de choses ? — Nous n'en savons rien, répondez-vous. — C'est, je pense, que tout cela s'est fait de nuit, de sorte que personne n'en a rien vu. Poursuivons. Sylvestre a été mis en vus dominus illos submovere non audet. Sed fac istud quoque non obstare et nihilominus putari Sylvestrum possedissee, atque omnia prseter morem prsterque naturam tunc esse dicamus administrata ; postquam ille abiit, quos provinciis urbibusque rectores Sylvester præposuit, quæ bella gessit, quas nationes ad arma spectantes oppressit? Per quos hoc administravit ? — Nihil horum scimus, respondetis. — Ita, puto, nocturno tempore hæc omnia gesta sunt, et ideo nemo vidit. Age, fuit in possessione Sylvester : quis

DE CONSTANTIN I27 possession. Par qui donc a-t-il été dépossédé? Car il n'est pas resté toujours en possession, ni lui ni aucun de ses successeurs, du moins jusqu'à Grégoire le Grand qui lui aussi ne posséda pas. Qui est hors de possession et ne peut prouver qu'il ait été dépossédé, n'a jamais possédé, et, s'il dit le contraire, déraisonne. Vous le voyez, je dénonce votre folie; autrement, dites-nous qui a dépossédé le Pape. Est-ce Constantin lui-même, sont-ce ses fils, ou Julien, ou quelque autre César? Dites le nom de l'usurpateur, la date, qu'il se passa premièrement ceci, secondement cela, et qu'enfin le Pape fut expulsé. Y eut-il ou non sédition, meurtre? eum de possessione dejecit ? Nam perpetuo in possessione non fuit neque successorum aliquis saltem usque ad Gregorium magnum, qui et ipse caruit possessione. Qui extra possessionem est^ nec se ab ea dejectum probare potest, is profecto nunquam possedit, et si se possedissee dicat, insanit. Vides et te insanum etiam probo; alioquin, die quis Papam dejecit. Ipse ne Constantinus, an ejus filii, an Julianus, an aliquis alius Caesar? Profer nomen expulsoris, profer tempus; unde primo, unde se

128 LA DONATION Succomba-t-il sous quelque ligue universelle des peuples et de sa propre patrie? Quoi ! Personne ne vint à son secours? Pas même un de ceux que Sylvestre ou tout autre Pape avait investis du gouvernement des villes et des provinces? Perdit-il tout le même jour ou bien tint-il bon quelque temps, lui et ses officiers? Abdiquèrent-ils au premier tumulte? Quoi! les vainqueurs n'ont pas égorgé ces misérables, cette lie du genre humain qu'ils jugeaient indignes de l'Empire, pour venger l'outrage reçu, reprendre le pouvoir usurpé, fouler aux pieds notre religion, et laisser enfin un exemple à la postérité? Rien de tout cela. Nul des cundo, ac deinceps expulsus est ? Num per seditionem et caedes an sine his? Ck)njurarunt in eum pariter nationes atque patria? Quid ? Nemo omnium auxilio fuit? Ne illorum quidem qui per Sylvestrum aliumve Papam praepositi urbibus ac provinciis erant? Uno die universa amisit, an paulatim restitit ipse suique magistratus? An ad primum tumultum se abdicarunt ? Quid ? Ipsi victores non in eam laecem hominum, quam Imperio indignam ducebant, ferro grassati sunt, in ultionem contumeliae, in tutelam occupât»

DE CONSTANTIN I29 vaincus ne prit la fuite, personne ne se
cacha, personne n'eut peur. Oh, Fétonnante aventure! Cet Empire Romain,
fondé au prix de tant de fatigues et de tant de sang, il fut si tranquillement,
si placidement conquis ou perdu par le clergé Chrétien, qu'il n'y eut pas une
goutte de sang, pas l'ombre d'une guerre, pas le moindre tumulte; et, voilà
ce qu'il y a de plus admirable, par qui ont été accomplies toutes ces
révolutions? à quelle date? dans quelles circonstances? combien de temps
cela a-t-il duré? on l'ignore absolument. On croirait volontiers que
Sylvestre dominationis, in contemptum religionis nostrœ^ in ipsum etiam
posteritatis eiemplum? Omnino. Nemo eorum qui victi sunt fugam cœpit,
nemo latuit, nemo timuit. G admirable casum! Imperium Romanum tantis
laboribuSy tanto cruore partum tam placide, tam quiète a
Christianissacerdoti bus vel partum est, vel amissum, ut nullus cnior,
nullum bellum, nuUa querela intercesserit ; et quod non minus admirari
debeas, per quos hoc gestum sit, quo tempore, quo modo, quamdiu, prorsus
ignotum. Putes in sylvis, inter arbores régnasse Sylvestrum,

130 LA DONATION régna au fond des bois en face d'arbres, et non à Rome en face d'êtres humains ; qu'il a été chassé par les pluies et les froids de l'hiver, non par des hommes. Qui ne sait, si peu qu'il ait de lecture, combien de rois eut Rome; combien de consuls, de dictateurs, de tribuns du peuple, de censeurs, d'édiles ont été créés? Pas un ne nous échappe, malgré leur noml>re, malgré le lointain des âges. Nous savons de même combien Athènes eut de généraux, combien Thèbes, combien Lacédémone; nous connaissons toutes leurs batailles, sur terre et sur mer. Nous n'ignorons pas davantage non Romae, noninterhomines^etab hibernis imbribus frigoribusque non ab hominibus ejectum. Quis non habet cognitum, qui paulo plura lectitaverit, quot reges Romae, quot consules, quot dictatores, quot tribuni plebis, quot censores, quot édiles creati fuerint? Nemo ex tanta hominum copia, ex tanta vetustate nos fugit. Scimus item quot Athénien sium duces, quot Thebanorum, quot Lacedemoniorum exstiterint; pugnas eorum terrestres navalesque uni

DE CONSTANTIN x3x quels furent les rois des Perses, des Mèdes, des Chaldéens, des Hébreux, de bien d'autres peuples, et, pour chacun d'eux, s'il reçut le pouvoir ou s'il s'en empara, s'il le perdit, s'il le recouvra. Pour ce qui est de l'Empire Romain, ou plutôt de l'Empire Sylvestrien, quels furent ses commencements, quelle fut sa fin, quand exista-t-il, qui le posséda? c'est ce qu'on ignore, dans Rome même. Je vous demande quels témoins, quels auteurs vous pouvez alléguer. — Pas un seul, répondez-vous. — Et vous ne rougissez pas de dire que Sylvestre a vraisemblablement été mis en possession ? non d'êtres huversas tenemus. Non ignoramus qui reges Persarum, Medonim, ChaldaBorum , Hebraeorum fuerint aliorumque plurimonim, et quomodo horum quisque aut acceperit regnum aut tenuerit, aut perdiderit, aut recuperaverit. Romanum autem sive Sylvestrianum Imperium qua ratione inceperit aut qua desierit, quando, per quos, in ipsa quoque urbe nescitur. Interroge enim quos harum rerum testes auioresque proferre possitis : — Nullos, respondetis. — Et non pudet vos non tam homines

132 LA DONATION mains apparemment, mais de têtes de bétail

1 Puisque vous ne pouvez rien prouver, je prouverai moi, au contraire, et pour vous fermer toute échappatoire, que Constantin jusqu'au dernier jour de sa vie, et après lui successivement tous les autres Césars, restèrent en possession. C'est vraiment bien difficile, bien malin de prouver cela! Que Ton feuillette toutes les histoires Grecques et Latines, que Ton invoque les autres auteurs qui ont parlé de cette époque, on ne trouvera pas entre eux là-dessus le plus léger désaccord. Qu'un seul quam pecudes dicere verisimile esse possedisse Sy Ivestrem ? Quod quia vos non potestis, ego e contrario docebo ad ultimum usque diem vitse Constantinum et gradatim deinceps omnes Caesares possedisse, ut ne quid habeatis quod hiscere possitis; ac perdifficile est et magni, ut opinor, operis hoc docere. Evolvantur omnes Latinae Graecaeque historiae, citentur caeteri auctores qui de illis meminere temporibus, at neminem reperies in hac re ab alio di&crepare. Unum ex mille tes

DE CONSTANTIN 133 témoignage, entre mille, nous suffise :
Eutrope, qui connut Constantin, qui vit les trois fils de Constantin hériter de leur père Tempire du monde, a écrit ceci de Julien, fils du frère de Constantin : « Ce Julien, qui avait été diacre dans l'Église Romaine, et qui une fois Empereur apostasia en faveur du culte des idoles, arriva au pouvoir et, en grand appareil, alla porter la guerre chez les Parthes; j'ai moi-même fait partie de cette expédition.» Eutrope n'eût point passé sous silence la donation de Tempire d'Occident, et un peu plus loin il n'eût pas dit de Jovien, le successeur de Julien : « Il fit avec Sapor une paix nécessaire mais hontimoniis sufficiat : Eutropius qui Constantinum, qui très Constantîniûlios a pâtre relictos dominos orbis terrarum vidit, qui de Juliano filio fratris Constantini ita scribit : c Hic Julianus, qui fuit diaconus in Romana Ecclesia, Imperatorque effectus apostatavit in idolorum cultu, rerum potitus est ingentique apparatu Parthis intulit bellum, cui expeditioni ego quoque interfui. » Nec de donatione Imperii Occidentis tacuisset, nec paulo post de Joviano, qui successit Juliano, ita dixisset : « Pacem cum Sapore necessa12

134 LA DONATION teuse, reculant les frontières et livrant une partie de l'Empire, chose qui jusqu'alors et depuis la fondation de Rome n'était jamais arrivée. Bien plus, à Caudium, vaincues par Pontius Télésinus, en Espagne, devant Numance et en Numidie, nos légions furent forcées de passer sous le joug, mais les frontières restèrent intactes. » C'est ici qu'il est à propos de vous faire comparaître, Pontifes Romains, vous qui venez de descendre dans la tombe, et toi, Eugène, qui vis présentement, grâce à la pitié de Félix (i). Pourquoi vous targuez • riam quidem sed ignobilem fecit, mutatis finibus ac nonnulla Imperii Romani parte tradita quod ante ex quo Romanum Imperium conditum erat nunquam accidit. Quin etiam legiones nostrae apud Caudium per Pontium Telesinum et in Hispania apud Numantiam et in Numidia sub jugo missae sunt, ut nihil tamen finium traderetur. » Hoc loco libet vos qui nuperrime defuncti estis convenire, Pontifices Romani, et te. (i) Félix V, antipape mis à la place d'Eugène IV, déposé par le Concile de Bâle (1440). (Note du Traducteur}.

DEL CONSTANTIN 135 VOUS, à pleine bouche, de la Donation de Constantin et nous menacez-vous, nous autres, soutiens de l'Empire que vous avez volé, de la vengeance de certains Rois et Princes? Pourquoi exigez-vous de l'Empereur, lors de son couronnement, et de plusieurs autres souverains, par exemple du roi de Naples et de Sicile, qu'ils fassent acte de sujétion, ce que jamais n'exigea aucun des Pontifes Romains, ni Damase de Théodose, ni Siricius d'Arcadius, ni Anastase d'Honorius,* ni Jean de Justinien, ni aucun des autres saints Pontifes à l'égard des excellents Césars ? Au contraire, *Eugenius, qui vivis cum Felicis tamen venia. Cur donationem Constantini magno ore jactitatis frequenterque nos ultores erepti Imperii quibusdam Regibus, Principibusque minamini, et confessionem quandam servitutis a Caesare dum coronandus est et a nonnullis aliis Principibus extorquetis, velut ab rege Neapolis atque Siciliae, id quod nunquam aliquis veterum Romanorum Pontificum fecit, non Damasus apud Theodosium, non Siricius apud Arcadium, non Anastasius apud Honorium, non Joannes apud Justinianum, non alii sanctissimi Papæ apud optimos Caesares? Sed semper*

136 LA DONATION traire, ils les ont tous jadis regardés comme les maîtres de Rome, de l'Italie et de toutes les provinces que j'ai nommées; les monnaies d'or de Constantin (pour ne point parler des autres monuments et des temples de la ville de Rome) ont toujours eu cours et portaient non des inscriptions Grecques mais des inscriptions Latines, ainsi que celles de ses successeurs; j'en possède plusieurs ayant pour la plupart ces mots : Concordia Orbis sous l'image de la croix; il en existerait des quantités à l'effigie des Souverains Pontifes, si jamais ils avaient régné; celles-là, personne n'en trouve, ni en or, ni en argent. Romam Italiamque cum provinciis quas nominavi fuisse professi sunt, eorumque numismata aurea (ut de aliis monumentis sive templisque urbis Romae) circumferuntur, non Graecis sed Latinis litteris inscripta, Constantin! jam Christiani et deinceps cunctorum ferme imperatorum, quorum multa pœnes me sunt cum hac pierumque suscriptione, subter imaginem crucis, Concordia Orbis; qualia infinita Summorum Pontificum, si unquam Romae imperassent, reperirentur, quae nulla reperiuntur, neque aurea neque argentea.

DE CONSTANTIN iSj gent, personne ne dît en avoir vu.
Cependant, si quelque autre a possédé l'Empire, il faut nécessairement qu'il ait eu en ce temps- là une monnaie à lui; elle eût été frappée sans doute à Teffigie du Sauveur ou de Saint Pierre. O profondeur de la bêtise humaine! Ne voyez-vous pas que si la Donation de Constantin est vraie, il ne reste rien à l'Empereur, je parle de l'Empereur Latin? Oh! le bel Empereur, le beau Roi des Romains ! Si un autre possède son Empire, s'il n'en a pas de rechange, il n'a plus rien du tout. Si donc il est clair que Sylvestre n'a pas été mis en possession, c'est-à-dire si Constantin ne neque ab alio visa memorantur; et tamen necesse erat illo tempore proprium habere numisma quisquis imperium Romae teneret, saltem sub imagine Salvatoris aut Pétri. Proh ! O imperitia hominis ! Non cernitis, si Donatîo Constantini vera est, Csesari, de Latind loquor, nihil relinqui? En, qualis Imperator, qualis Rex Romanus erit, cujus regnum si quis habeat, nec aliud habeat, omnino nihil habet? Âc si itaque palani est Sylvestrum non possédasse, hoc est Constantinum non tradidisse possessionem, 13.

138 LA DONATION lui a pas réellement transmis la possession, il est hors de doute qu'il ne lui en a pas non plus conféré le droit, à moins que vous ne prétendiez que le droit a bien été conféré, mais que pour une cause ou pour une autre la tradition ne fut pas effectuée. Ainsi Constantin donnait ce qu'il ne pouvait livrer: il donnait une chose qui ne pouvait passer aux mains du donataire qu'après sa mort ; il faisait un présent qui ne devait avoir de validité que cinquante ans plus tard, peut-être jamais. Vraiment, soutenir ou croire cela, c'est de la folie. Mais il est temps, si je ne veux être haud dubium erit ne jus quidem, ut dixi, dedisse possidendi, nisi dicitis jus quidem datum, sed aliqua causa possessionem non traditam ; ita plane dabat quod tradere non poterat, dabat quod non prius venire in manus ejus cui dabatur possibile erat quam esset extinctum, dabat donum quod ante quingentos annos aut nunquam valiturum foret. Verum hoc loqui aut sentire insanum est. Sed jam tempus est, ne longior fiam,

DE CONSTANTIN iSg trop long, que je donne le coup de grâce à la cause déjà bien malade et bien meurtrie de mes adversaires, que je la démolisse tout à fait. Presque toutes les histoires qui méritent ce nom, rapportent que Constantin embrassa le Christianisme dès son enfance, avec son père Constance, bien avant le pontificat de Sylvestre (i) ; ainsi le constate Eusèbe, auteur de V Histoire ecclésiastique, que Rufin, l'un des plus savants hommes, traduisit en Latin et compléta par l'histoire de son temps, en deux volumes. Eusèbe et Rufin furent presque *contemcausae adversariorum jam concisae atque laceratae létale vulnus imprimere et imo eam jugulare ictu. Omnis fere* historia quae nomen historiae meretur* Constantinum a puero cum pâtre Constantio Christianum refert, multo etiam ante pontificium Sylvestri, ut Eusebius Ecclesiasticæ Historiæ scriptor, quem Rufinus, non in postremis doctus, in Latinum interpretatus duo volumina de aevo suo adjecit, quorum uterque i) Nous avons relevé, dans l'Introduction, cette erreur de Laurent Valla. (Note du Traducteur.)

140 LA DONATION porains de Constantin* A ce témoignage, il faut ajouter celui du Pontife Romain qui ne se contenta pas d'assister, mais qui présida à cette conversion; qui n'en fiit pas le simple spectateur, mais Fauteur ; qui a raconté non les affaires des autres, mais les siennes propres : à savoir le Pape Melchiade, prédécesseur immédiat de Sylvestre. Il s'exprime ainsi : « L'Église fut alors si florissante, que non seulement de nobles familles, mais les Princes Romains eux-mêmes, les maîtres du monde entier, s'empressèrent d'embrasser la croyance au Christ et de recourir aux sacrements de la foi. Parmi eux le très-dévot Constantin, converti le pêne Constantini temporibus fuit. Adde etiam testimonium Romani Pontificis , qui his rébus gerendis non interfuit sed praefuit, non testis sed auçtor, non alieni negotii sed sui narrator; is est Melchiades Papa, qui proximus fuit ante Sylvestrum, qui ita ait : f Ecclesia ad hoc usque pervenit, ut non solum gentes sed etiam Romani principes qui totius orbis monarchiam tenebant ad fidem Christi et ad fidei sacramenta concurrerent. Ex quibus vir religiosissimus Constantinus, primus fidem veritatis paten

DE CONSTANTIN 141 premier ouvertement à la vraie foi, permit à tous ceux qui vivaient sous sa domination, par tout l'univers, non seulement de se faire Chrétiens, mais d'édifier des églises, et constitua à celles-ci des domaines. Enfin le susdit Prince fit à l'Église des dons considérables et il établit le temple qui fut la première basilique de SaintPierre, en cédant son propre palais, tant à Saint Pierre qu'à l'usage de ses successeurs. » Ainsi, suivant Melchiade, Constantin n'a rien donné que le palais de Latran et divers domaines, dont Grégoire, dans son inventaire, fait souvent mention. *ter adeptus, licentiam dédit per universum orbem sub suo degentibus imperio non solum fieri Christianos, sed etiam fabricandi ecclesias et preedia constituât tribuenda. Denique idem prsfatus Princeps donaria immensa cpntulit et fabricam templi primas sedis beati Pétri instituit, adeo ut sedem imperiaiem relinqueret et beato Petro suisque successoribus profuturam concederet.* » En, nihil Meichiadés a Constantino datum ait, nisi palatium Lateranense et prædia de quibus Gregorius in registro &œpissîme facit mentionem.

142 LA DONATION Où sont-ils ceux qui nous défendent d'élever un doute sur la valeur de la Donation de Constantin, quand cette donation est antérieure à Sylvestre et qu'elle a rapport à de simples cadeaux tout particuliers ? La chose est évidente, manifeste ; cependant il nous faut parler de la charte même que produisent ces impudents. Disons d'abord que le pseudoGratien, celui qui a tant ajouté à l'œuvre de Gratien, doit être accusé d'improbité, mais qu'il faut accuser d'ignorance ceux qui croient que le texte du privilège se trouve dans Gratien; les savants ne l'ont jamais cru et on ne le rencontre Ubi sunt qui nos in dubium vocare non sinunt Donatio Constantini valeat nec ne, cum illa donatio fuerit et ante Sylvestrum et rerum tantummodo privatarum? Quae res, quanquam plana et aperta sit, tamen de ipso quod isti stolidi proferre soient privilegio disserendum est. Et ante omnia, non modo ille qui Gratianus videri voluit, qui nonnulla ad opus Gratiani adjecit, improbitatis arguendus est, verum etiam inscitiae, qui opinantur paginam privilegii apud, Gratianum contineri; quod neque docti putarunt unquam et in vetustissimis

DE CONSTANTIN 148 dans aucun des anciens manuscrits du Décret. Si Gratien avait voulu en faire mention, il n'aurait pas placé cette charte où on l'a mise, en interrompant l'ordre des matières, mais bien ^ l'endroit où il rapporte le traité de Louis le Débonnaire. En outre, deux mille passages du Décret contredisent ce texte, par exemple celui où se trouvent les paroles de Melchiade, que j'ai citées plus haut. Quelques auteurs donnent à celui qui intercala ce morceau le nom de Palea, soit qu'il s'appelât ainsi, soit qu'ils estiment que ce qu'il a ajouté n'est que de la paille, comparé au pur froment de Gratien. Qu'il quibusque codicibus Decretorum non invenitur. Et si quo in loco hujus rei Gratianus meminisset, non in hoc ubi isti collocant, seriam ipsam orationis abrumpentes, sed in eo ubi ait de Ludovici pactione meminisset. Praeterea duo millia locorum in Decretis sunt quae ab hujus loci fide dissentiunt; quorum unus est ubi quae superius retuli Melchiadis verba ponuntur. Nonnulli eum qui hoc capitulum adjecit aiunt vocatum Paleam, vel vero nomine, vel ideo quod quae de suo adjunxit ad Gratianum comparata instar palearum juxta frumenta existi

144 ^^ DONATION soit ce qu'on voudra, il est impossible de croire que Fauteur du recueil des Décrets ignorât ce qui fait Tobjet de ces additions, ou qu'il en fît grand cas et le tînt pour vraiv Bien; cela nous suffit; nous avons gain de cause. D'abord par le silence de Gratien, que ses interpolateurs ont fait mentir, et surtout parce qu'il les contredit et les réfute, comme on peut le voir en maints endroits. Enfin, on convient généralement que ce Palea est un homme ignorant, inconnu, de nulle autorité, de nulle valeur, tellement inepte, qu'il a prêté à Gratien des idées inconciliables avec te reste de son ouvrage. Et voilà l'auteur que vous mettez en mentur.

Utcunque sit, indignum est credere, quae ab hoc adjecta sunt, ea Decretorum collectorem aut ignorasse, aut magnificisse habuisseque pro veris. Bene habet, sufficit, vicimus; primum quod hoc Gratianus non ait ut isti mentiebantur, imo adeo ut ex infinitis locis datur intelligi negat atque confutat; deinde quod vanum et ignotum est atque nullius auctoritatis ac nauci hominem afferunt, ita etiam stolidum ut ea Gratiano afi&nixerit quae cum caeteris illius dictis congruere nonpossunt. Hunc ergo vos

DE CONSTANTIN I45 avant ! Son témoignage est le seul dont vous puissiez vous appuyer ! Vous produisez sa charte en confirmation d'une affaire si importante, contre mille espèces de preuves contraires 1 Et moi qui m'attendais à voir quelque bulle d'or, des titres gravés sur le marbre, des autorités par milliers ! — Mais Paléa, dites-vous, cite son autorité, il indique ses sources historiques, il appelle en témoignage le Pape Gélase et un grand nombre d'Évêques. Il a puisé, nous dit-il, dans les Actes de Sylvestre, que le saint Pape Gélase, au Concile des soixante-dix Évêques, affirmait être lus par les catholiques et dont il déclarait que auctorem profertis, hujus unius testimonio nitimini; hujus chartulam ad tantæ rei confirmationem contra sexcenta probationum gênera recitatis. At ego exspectaveram ut aurea sigilla, marmoratos titulos, mille auctores ostenderetis! — Sed ipse, dicitis, Palea auctorem profert, fontem historiae ostendit, et Gelasium Papam cum multis Episcopis in testimonium citât; ex Gestis, inquit, Syîvestri, quae beatus Papa Gelasius in Concilio septuaginta Episcoporum a catholicis legi commémorât, et i3

146 LA DONATION la lecture s'était propagée, de temps immémorial, dans les Églises. Or, dans ces Actes on lit que Constantin, etc. — Beaucoup plus haut, à Tendre où il s'agit des livres permis et des livres défendus[^] il avait dit : « Les Actes de S. Sylvestre, Évêque, sont lus à Rome par les catholiques, et beaucoup d'Églises en font autant, en vertu d'un ancien usage, quoique nous ignorions le nom de celui qui les rédigea. » Oh ! la belle autorité, l'admirable témoignage[^] l'invincible preuve ! Je vous accorde que Gélase ait dit cela en parlant du Concile des soixantedix Évêques. Â-t-il dit que la charte pro antiquo usu multas hoc dicit Ecclesias imitari; in quibus legitur : Constantinus, etc. — Multo superius, ubi de libris legendis et non legendis agitur, etiam dixerat : c Actus beati Sylvestri praesulis, licet ejus qui scripsit nomen ignoremus, a multis tamen ab urbe Roma catholicis legi cognovimus et pro antiquo usu hoc imitantur Ecclesiae. » Mira haec auctoritas, mirum testimonium, inexpugnabilis probatio! Dono vobis hoc Gelasium dum de Concilio septuaginta Episcoporum loquitur id dixisse,

DE CONSTANTIN I47 de donation se trouvait dans les Actes de S. Sylvestre? Il affirme seulement qu'on lit les Actes de Sylvestre, et cela à Rome, dont beaucoup d'autres Églises acceptent l'autorité. Je ne le nie pas, je vous le concède, je le veux : moi-même je m'offre en témoignage avec Gélase. Mais à quoi cela peut-il vous servir, à moins que ces témoins invoqués par vous ne soient là pour nous tromper? On ne sait pas le nom de celui qui a intercalé cette page dans les Décrétales, et il est le seul qui parle du fait. On ne sait pas le nom de celui qui a écrit l'histoire de Sylvestre, il est le seul témoin et c'est un faux témoin. num idem dixit paginam privilegii in beatissimi Sylvestri Gestis legi ? Is vero tantum ait Gesta Sylvestri legi et hoc Romae ex ius Ecclesiae auctoritatem multae aliae sequuntur; quod ego non nego, concedo, fiteor ; me quoque una cum Gelasio testem exhibeo. Verum quid vobis ista res prodest, nisi ut in adducendis testibus mentiri voluisse videamini? Ignoratur nomen ejus qui hoc in Decretis adscripsit, et solus hoc dicit. Ignoratur nomen ejus qui scripsit historiam, et solus is et falso testis affertur; et vos, boni

148 LA DONATION Et VOUS, honnêtes gens, sages gens, vous estimez que c'est suffisant, et au delà, pour prouver une chose si grave? Voyez un peu quelle différence il y a entre votre opinion et la mienne. Quand bien même la charte en question se trouverait dans les Actes de S. Sylvestre, je ne croirais pour cela qu'il faille la tenir comme vraie, parce que cette histoire n'est pas une histoire, mais une fiction poétique, un tissu de mensonges, je le démontrerai tout à l'heure, et parce qu'aucun historien de quelque autorité n'a fait mention de cette charte. Jacques de Voragine, qui, en qualité d'Archevêque, est si suspect de tendresse pour le clergé, a cepenviri atque prudentes, hoc satis superque esse ad tantœ rei testimonium existimatis ? Ât vîdete quantum inter meum intersit vestrumque judicium. Ego ne si hoc quidem apud Gesta Syivestri privilegium contineretur pro vero habendum putarem, cum historia illa non historia sit, sed poetica et impudentîssima fabula, ut potius ostendam, nec quisquam alius aiicujus duntaxat auctoritatis de hoc privilegio habeat mentionem ; et Jacobus Voraginis, propensius in amorem ciericorum ut Ârchiepiscopus, tamen in Gestis

DE CONSTANTIN 149 dant passé sous silence, dans ses Vies des Saints, la Donation de Constantin, comme fabuleuse et indigne de figurer dans les Actes de Sylvestre ; il a ainsi en quelque sorte condamné ceux qui la rééditeraient. Mais je veux prendre ce faussaire, cet homme de paille, qui n'a pas un grain de froment, et l'amener par les oreilles à la barre. Que dis-tu, faussaire ? Comment se fait-il que nous ne trouvions pas cette charte dans les Actes de Sylvestre ? Sans doute, ces Actes sont quelque livre rare, difficile à se procurer, qui n'est pas dans les mains de tout le monde, sévèrement gardé comme autrefois les Fastes par Sanctorum de Donatione Constantin! ut fabulosa neC digna quae inter Gesta Sylvestri poneretur siientium egit, lata quodammodo sententia contra eos si qui haec litteris mandavissent. Sed ipsum falsarium et vere Paleam et non triticum obtorto coUo in iudicium trahere volo. Quid ais, falsarie ? Unde ût quod istud privilegium inter Sylvestri Gesta non legimus? Credo, rarus hic liber est difficilisque inventu, nec vuigo^habetur, sed tanquam Fasti olim a Pontiûcibus aut libri Sibyllin! i3.

15o LA DONATION les Pontifes et les livres Sibyllins par les
Décemvirs; il est peut-être écrit en Grec, en Syriaque, en Chaldaïque ?
Gélase atteste qu'il est lu par beaucoup de catholiques ; Jacques de Voragine
en parle ; nous-même nous en avons vu plus de mille exemplaires anciens;
dans presque toute église Cathédrale on en fait la lecture au jour
anniversaire de la naissance de Sylvestre, et cependant personne n'y a
jamais lu ce que tu prétends y être, personne n'a entendu, n'a rêvé rien de
tel. Est-ce que par hasard il y aurait une autre histoire de Sylvestre ? Quelle
pourrait-elle être ? Je n'en connais pas et je ne vois pas que tu en a
Decemviris custoditur : lingua Græca aut Syriaca aut Chaldaica scriptus est
? Testatur Gelasius a multis catholicis legi, Voraginensis de ea meminit, nos
quoque mille et antiqua scripta vidimus exemplaria, et in omni fere
Cathedrali ecclesia, cum adest Sylvestri natalis dies, lectitantur, et tamen
nemo seillic legisse istud ait quod tu affingis, nemo audisse, nemo
somniasse. An alia quædam fortassis historia est? et quaenam ista erit ? Ego
aliam nescio nec abs te aliam dici interpretor. Quippe de ea tu loqueris

DE COK8TANTIN 15x indiques d'autres, puisque tu parles de celle dont Gélase rappelait la lecture dans les Églises. Or, nous n'y trouvons pas ta charte. Si on ne la lit pas dans la Vie de Sylvestre, que viens-tu nous dire qu'on la lisait telle que tu l'as rapportée? Comment oses -tu plaisanter en si grave matière et te faire un jeu de la cupidité des faibles humains? Mais je suis fou de m'en prendre à l'audace de ce faussaire plutôt qu'à la démente de ceux qui lui ont ajouté foi. Si Ton vous disait que pareille chose est arrivée chez les Grecs, chez les Juifs, chez les Barbares, n'exigeriez-vous pas, avant d'y croire, qu'on vous citât l'auteur, quam Gelasius apud multas Ecclesias lectitari refert. In hac autem tuum privilegium non invenimus. Quod si istud in Vita Sylvestri non legitur, quid tu ita legi tradidisti ? Quid in tanta re joculari es ausus et levium hominum cupiditatem eludere ? Sed stultus sum qui illius potius insector audaciam quam illonim dementiam qui crediderunt. Si quis apud Graecos, apud Hebraeos, apud Barbares hoc esse mémorise prodimm diceret, nonne juberetis nominari auctorem, proferri codicem et locuih ab

152 LA DONATION qu'on vous montrât le manuscrit, que le passage fût fidèlement traduit par un interprète? Ici, il s'agit de votre propre langue, d'un livre que tout le monde connaît, et vous ne vous informez pas même d'un fait si incroyable, ou n'en trouvant pas même de trace écrite, vous êtes d'une crédulité si extraordinaire, que vous le tenez pour écrit et pour vrai? sur ce seul titre, qui vous suffît, vous remuez ciel et terre, et, comme s'il ne pouvait y avoir l'ombre d'un doute, vous écrasez ceux qui refusent de vous croire par l'épouvante des guerres et par toutes sortes de menaces ! Doux Jésus ! quelle force, quelle vertu divine a donc la vérité pour se défendre interprète fideli exponi antequam crederetis ? Nunc de lingua vestra, de notissimo codice ât mentio, et vos tam incredibili factum aut non inquirâtis, aut cum scriptum non reperiatis, tam prava estis credulitate ut pro scripto habeatis atque pro vero? et hoc titulo contenti terras miscetis et maria, et quasi nullum subsit dubium, eos qui vobis non credunt terrore bellorum aliisque minis prosequimini. Bone Jesu, quanta vis, quanta divinitas est veritatis quae per

DB CONSTANTIN 153 seule, sans grand effort, de toutes les embûches et de toutes les perfidies ! C'est bien avec raison que devant le roi Darius, un jour qu'en disputant on demandait : Qu'est-ce qui est le plus puissant, le plus fort ? et que Tun disait : C'est ceci ; l'autre : C'est cela, enfin on donna la palme à la vérité ! Toutefois, puisque j'ai affaire à des prêtres et non à des séculiers, il me faut citer des exemples sacrés plutôt que des exemples profanes. Lorsque Judas Machabée, ayant envoyé à Rome des ambassadeurs, eut obtenu l'alliance et l'amitié du Sénat, il eut soin de faire graver les termes du traité sur des planches, d'airain que l'on pût apporter à sese, sine magno conatu ab omnibus dolis et fallaciis seipsam défendit, ut non immerito cum dicitur apud Darium regem exorta contentio quid foret maxime validum, et alius aliud diceret, tributa sit palma veritati. Quia cum sacerdotibus non cum saecularibus mihi res est, ecclesiastica magisquam saecularia sunt exempla repetenda. Judas Machabaeus, cum missis Romam legatis foedus amicitiamque a Senatu impetrasset, curavit verba foederis in aes incidenda Hie

154 LA DONATION Jérusalem. Je ne dis rien des Tables de pierre du Décalogue données par Dieu à Moïse. Et cette Donation de Constantin, cette Donation si magnifique et si extraordinaire, ce n'est ni sur l'or, ni sur l'argent, ni sur l'airain, ni sur le marbre que l'on en montre la preuve écrite, ce n'est pas même dans un livre, c'est, s'il faut vous en croire, sur une feuille de papier ou de parchemin. Jobal, l'inventeur de la musique, comme on le lit dans Josèphe, croyant d'après une ancienne tradition que les œuvres des hommes devaient périr une première fois par l'eau et une seconde fois par le feu, fit graver les principes de son art sur deux colonnes, rosolymamque portanda. Taceo de lapideis Decalogi tabulis, quas Deus Moysi dédit. Ipsa vero tam magnifica Constantin! et tam inaudita Donatio nullis neque in auro, neque in argento, neque in aère, neque in marmore, neque postremo in libris probari documentis potest, sed tantum, si isti credimus[^] in charta sive membrana. Jobal primus lûsîces auctor, ut est apud Josephum, cum esset a majoribus per manus tradita opinio res humanas semel aqua iterum igni delendas, doctrinam suam duabus columnis

DE CONSTANTIN 155

Tune de briques contre le feu, Tautre de pierre contre les eaux, pour que cette bienfaisante invention se perpétuât dans l'humanité ; et la colonne de pierre subsistait encore au temps de Josèphe, ainsi qu'il Taffirme. Chez les Romains, peuple encore rude et inculte, à une époque où l'écriture était restreinte et peu usitée, on grava pourtant sur l'airain les lois des Douze Tables, qui, après la prise et l'incendie de Rome par les Gaulois, furent retrouvées intactes : ainsi par deux fois une sage et circonspecte prévoyance des vicissitudes humaines a triomphé de la durée des siècles et des rigueurs de la fortune. G)nstantin, lui, s'est contenté inscripsit, latericia contra ignem, lapidea contra aquas, quœ ad Josephi aevum, ut idem scripsit, permansit, ut suum in ho* mines beneficium semper exstaret. Et apud Romanos rusticanos adhuc et agrestes, cum parvœ et rarœ litterae essent, tamen leges Duodecim Tabularum in aes fuere incisae, quae in capta atque incensa a Gallis urbe incolumes postea sunt repertae : adeo duo maxima in rébus humanis diuturnitatem temporis et fortunae yiolentiam vincit circumspecta providentia. Constantinus vero

156 LA DONATION de signer la donation de Tunivers sur du papier, avec de Tencre ; et cependant le machinateur de cette fable^ quel qu'il soit, nous montre Constantin préoccupé de ce qu'il pourra se rencontrer des gens capables, par une avidité impie, d'annuler sa Donation. Tu crains cela, Constantin, et tu ne prends pas garde que ceux qui chasseront Sylvestre de Rome lui enlèveront aussi ton morceau de papier ? Eh quoi! Sylvestre ne demande rien pour sa sûreté ? Il s'en rapporte ainsi entièrement à Constantin? Il est si tranquille, si indolent? Dans une si grave conjoncture, il ne s'inquiète ni de ses intérêts, ni de l'Église^ ni de la postérité ? orbis terrarum Donationem papyro tantum et atramento «ignavit, cum præsertim machinator fabulas, quisquis ille fuit, faciat Constantinum dicentem se credere non defore qui Donationem hanc impia aviditate rescindèrent! Hoc times, Constantine, et non caves ne hi qui Romam Sylvestro eriperent chartulam quoque subriperent ? Quid I Ipse Sylvester pro se nihil ait ? Ita omnia Constantino remittit ? Ita securus ac segnis est? Intanto negotio, nihil sibi, nihil Ecclesiæ suae, nihil posteritati prospicit?En,

DE CONSTANTIN ibj Voilà rhomme à qui tu confères
l'administration du monde Romain! Il s'agit d'une chose qui peut être pour
lui une source de tant de prospérités ou de si grands périls, et il dort sur ses
deux oreilles! Qu'on'lui dérobe la minute du privilège, et dans quelques
années il lui sera impossible de prouver la donation. Le faussaire imbécile
appelle cela « la page du privilège »; est-ce que par hasard (je Tapostrophe
comme s'il était là) tu appelles « privilège » la donation de l'univers? Et tu
veux que cela soit écrit sur une seule page, que Constantin lui-même se soit
exprimé ainsi? Mais si le titre est absurde, que sera le reste ? oui Imperium
Romanum adminîstrandum committis, qui tam magnae rei tantoque aut
lucro aut periculo indormit! Si quidem sublata chartula privilegii
donationem utique aetate procedente probare non poterit. € Paginam
privilegii » appelliat homo vesanus; privilegiumne tu, libet valut praesentem
insectari, vocas donationem orbis terrarum ? et hoc in pagina vis esse
scriptum et isto génère orationis ipsum esse Constan» tinum ? Si titulus
absurdus est, qualia caetera existimemus ? 14

158 LA DONATION a U Empereur Constantin, le quatrième jour après son baptême^ conféra au Pontife de l'Église Romaine ce privilège que, dans toute la ville de Rome, les prêtres le regardassent comme leur chef, de même que les magistrats ont pour chef le Roi. » Cela se trouve dans Thistoire même de Sylvestre, ce qui fait qu'on ne peut douter du sens qu'a ici le mot privilège. Mais, à la façon de ceux qui ourdissent des mensonges, notre homme débute par dire vrai pour donner plus de confiance en ce qui va suivre et qui est faux; c'est comme dans Virgile : « Je te raconterai toutes choses, ô Roi, telles qu'elles se sont passées. c
Constantinus Imperator quarto die sui baptismatis privilegium Romance Ecclesie Pontifici contulit, ut in tota urbe Romana sacerdotes ita hunc caput habeant sicut iudices Regem. » Hoc in ipsa Sylvestri historia continetur; ex quo dubitari non potest ubinam scriptum signiôcetur privilegium. Sed more eorum qui mendacia machinantur a vero incipit ut sequentibus, quae falsa sunt, conciliet fidem, ut apud Virgilium : « Cnncta equidem tibi, rex, fuerint qoscumque fatebor.

DE CONSTANTIN iSg I Mais, » ajoute Sinon, c je ne nierai pas que je sois de race Grecque. • Il commence ainsi, puis continue par des mensonges. Notre Sinon fait de même ici : après avoir débuté par quelque chose d'avéré, il ajoute : a Dans ce privilège on lit, entre autres, ce qui suit : Nous, avec tous nos Satrapes et le Sénat tout entier, les Optimates même et tout le peuple assujetti au gouvernement de l'Église Romaine, avons jugé utile que, de même que le bien" heureux Pierre semble avoir été consti" tué le vicaire de Dieu sur la terre, de même les Papes, qui tiennent sur la terre la place du Prince des Apôtres, f Verum, « inquit, « nec me Ârgolica de gente negabo. « Hoc primum, deinde falsa subjecit. Ita hoc loco noster Sinon fticit, qui cum a vero incepisset adjecit : € In eo privilégia, intercalera, ita legitur : Utile judicavimus una cum omnibus Satrapis nostris et universo Senatu, Optimatibus etiam et cuncto populo imperio Romanœ Ecclesiœ subjacenti, ut sicut beatus Petrus in terris vicarius Dei videtur esse constitutus, et Pontifices, qui ipsius Principis Apostolorum gerunt vices

X60 LA DONATION obtinssent en concession y de Nous et de
notre Empire y une plus grande puis^ sarice que n'en paraît avoir la
Mansuétude de notre terrestre Impériale Sérénité, » O scélérat! malfaiteur
! cette même histoire, dont tu allègues le témoignage, rapporte qu'en un
long espace de temps, de Tordre sénatorial personne ne voulut embrasser la
religion Chrétienne, et que Constantin poussa les pauvres au baptême, à
prix d'argent. Et tu dis, toi, que, dès les premiers jours, à Tinstant même, le
Sénat, les Grands, les Satrapes, comme s'ils étaient déjà Chrétiens, se mirent
à décréter en l'honneur de TÉglise ! Et que viens-tu faire intervenir ici des
m terris, principatus potestatem amplius quam terrenæ Imperialis nostræ
Serenitatis Mansuétude habere videtur, concessam a nobis nostro Imperio
obtaineant. » O scélérate atque maléfice ! Eadem quam affers in testimonium
refert historia longo tempore neminem Senatorii ordinis voluisse accipere
religionem Christianam, et Constantinum pauperes sollicitasse pretio ad
baptismum. Et tu ais inter primos statim dies Senatum, Optimates, Satrapas
quasi jam Christianos de honestanda Ecclesia Romana

DE CONSTANTIN I 61 Satrapes ? bûche 1 trognon de chou 1

Est*ce ainsi que parlent les Césars, est-ce ainsi que sont conçus d'ordinaire les décrets de Rome? Qui a jamais entendu parler de Satrapes dans le Sénat Romain? Je ne me souviens pas d'avoir lu nulle part, non seulement qu'un Romain fût appelé Satrape, mais que n'importe qui eût ce titre, dans les provinces Romaines. Ce bélître les intitule Satrapes de l'Empereur, et il les met avant le Sénat, alors que tous les honneurs, même ceux qui sont déferés au Prince, le sont seulement parle Sénat, en ajoutant : et lé Peuple Romain, C'est ce que nous voyons sur les pierres antidecrevisse. Quid, quod vis interfuisse Satrapas, o cautes, o stipes ! Sic loquuntur Caesares, sic concipi soient décréta Romana ? Quis unquam Satrapas in conciliis Romanorum nominari audivit ? Non teneo memoria unquam legisse me ullum non modo Romanum sed ne in Romanorum quidem provinciis Satrapam nominatum. At hic Imperatoris Satrapas vocat eosque Senatui prxponit, cum honores omnes, etiam qui Principi deferuntur, tantum a Senatu decernuntur, adjuncto Populoque Romano. Hinc est quod in lapidibus vetustis aut tabulis 14.

102 LA DONATION ques, sur les tables de bronze ou sur les médailles, figuré par ces deux lettres: S. C. , Senatus ' Consulte ^ ou par ces quatre : S. P. Q. R., c'est-à-dire : le Sénat et le Peuple Romain, TertuUien le remarque à propos de la lettre de Ponce Pilate sur les prodiges accomplis par le Christ, et adressée non au Sénat, mais à l'Empereur Tibère : comme tout magistrat devait en référer au Sénat pour les affaires importantes, le Sénat prit mal la chose, et lorsque le décret qui décernait à Jésus des honneurs divins lui fut soumis par Tibère, il s'y opposa, rien que par une secrète irritation de l'affront fait à sa dignité. Et pour que tu saches bien de quel aereis aut numismatis duas litteras videmus conscriptas, scilicet : S. C, Senatus consulta, vel quatuor scilicet : S. P. Q. R., hoc est Senatus Populus Que Romanus. Et ut Tertulianus meminit, cum Pontius Pilatus de admirandis Christi actionibus ad Tiberium Caesarem non ad Senatum scripsisset, si quidem ad Senatum scribere de magnis rébus magistratus consueverant, Senatus hanc rem indigne tulit Tiberioque praerogativam ferentiut Jésus pro deo coleretur repugnavit, ob tacitam tantummpdo indignationem

DE CONSTANTIN x63 poids était Tautorité du Sénat, il obtint que Jésus ne serait point placé au rang des Dieux (i). Puis, qui appelles-tu les Optimales ? Sont*-ce, comme nous le comprenons, les premiers personnages de la République, et alors pourquoi les nommer, en passant sous silence les autres magistrats? ou bien^ par opposition aux hommes du offensas Senatoriae dignâtatis. Et ut scias quantum Senatus valeat auctorîtas^ ne pro deo coleretur obtinuit. Quidy quod ais Optimales ? Quos aut primarios in Republica viros intelligimus, qui cur nominantur cum de csteris magistratibus silentium ait? aut eos qui populares (i) Valla croit ici, ou feint de croire, à l'authenticité de la Êimeuse Lettre de Tibère au Sénat RO' main, dans laquelle, s*appuyant sur le non moins fabuleux Compte rendu de Pilate, l'empereur demandait que le Christ fût mis au rang des Dieux, ce qui est refusé dans une Lettre du Sénat Romain. Ces documents, composés au Moyen âge, ainsi que la Lettre Latine de Lentulus, où se trouve le portrait du Christ, et une Lettre de Tibère à sa mère sur le même sujet, ont tous pour origine un ancien recueil apocryphe depuis longtemps perdu, mais que citent S. Justin, Tertullien, Eusèbe et S. Epiphane, sous le titre de Acta Pilati. (Note du Traducteur.)

164 LA DONATION parti populaire, à ceux qui briguent les faveurs du peuple, entends-tu par là les adhérents et les défenseurs des Grands, des Patriciens, ceux dont Cicéron parle dans un de ses discours? César, avant d'avoir renversé la République, était en ce sens, un homme populaire, et Caton était du parti des Grands; Salluste a expliqué ce qui les distinguait. Or, les Optimates, pas plus que ceux du parti populaire et tous les autres honnêtes gens, n'étaient appelés à délibérer. Mais qu'y a-t-il de surprenant que Ton consulte les Optimates, là où le peuple tout entier (si nous en croyons notre homme) et même le peuple « assujetti à non sunt, benevolentiam populi aucupantes, sed optimi cujusque et bonarum partium studiosi ac defensores, ut Cicero quadam oratione demonstrat? Ideoque Caesarem ante oppressam Rempublicam popularem fuisse dicimus, Catonem ex Optimatibus, quorum differentiam Sallustius explicavit. Neque hi Optimates magisquam populares aut ceteri boni viri dicuntur in concilio adhiberi. Sed quid mirum si adhibentur Optimates ubi cunctus populus (si homini credimus) cum Senatu et Caesare judicavit, et isquidem

DE CONSTANTIN 165 l'Église Romaine », a délibéré avec le Sénat et l'Empereur? Et quel peut bien être ce peuple? Est-ce le peuple Romain ? Pourquoi alors ne Tappelle-t-on pas le peuple Romain plutôt que le peuple sujet ? Quel est ce nouvel outrage fait à ces Quirites, dont l'excellent poète a fait cet éloge : Toi, tu soumettras les peuples à ton empire ? Il s'intitule ici de lui-même le peuple assujetti; ce qui est inouï; car en cela, comme en témoigne Grégoire dans nombre de ses lettres, le Pontife Romain diffère du reste des princes, qu'il est l'unique roi d'un peuple libre. Romanæ Ecclesiæ subjacens. Et quis est iste populus? Romanus ne? Ât cur non dicitur populus Romanus potiusquam populus subjacens? Qus nova ista contumelia e^t in Quirites, de qui bus optimi poetae elogium est : Tu regere imperio populos!... Ipse vocatur populus subjacens, quod inauditum est. Nam et in hoc, ut in multis epistolis Gregorius testatur, differt Romanus Pontifex a caeteris quod solus est princeps liberi populi.

166 LA DONATI[^]ON Mais qu'il en soit comme tu voudras. Est-ce que les autres peuples étaient également soumis? Parles-tu aussi d'autres peuples? Comment aurait-il pu se faire qu'en l'espace de trois jours, toutes les populations soumises au pouvoir de l'Eglise Romaine fussent intervenues à ce décret, même en tenant compte de ce que la basse classe n'était pas consultée ? Eh qu'il avant d'asservir le peuple au Pontife Romain, Constantin l'aurait appelé le peuple asservi! Qu'il ceux que l'on intitule des asservis auraient concouru à la confection du décret ! Quoi I ils sont censés avoir décrété eux-mêmes qu'ils étaient asservis, et que celui dont Caeterum ita sit ut vis. Nonne et alii populi subjacent? An alios quoque significas ? Quomodo istud triduo fieri poterat ut omnes populi subjacentes imperio Romans Ecclesiae illi decreto adessent? Tametsi non omnis fsex populi judicabat! Quid, antequam subjecisset Romano Pontifici populum Constantinus subjectum vocaret? Quid, quod hi qui subjacentes vocantur faciendo dicentur prœfuisse decreto? Quid, quod hoc ipsum dicuntur decrevisse ut sint subjacentes et ut ille cui subjacent hos habeat subjacentes ?

DE CONSTANTIN 167 ils sont serfs devant les tenir dorénavant pour serfs ! Comme tu fais bien voir, malheureux I qu'avec la bonne intention de mentir, tu n'en as pas même le talent! « Nous avons choisi le Prince des Apô[^] très lui-même ou ses vicaires comme étant les plus fermes patrons auprès de Dieu, et, à régal de Notre terrestre Impériale puissance y Nous avons décrété d'honorer avec vénération cette sacro-sainte Église Romaine, d'exalter glorieusement bien au-dessus de notre Empire et de notre trône terrestre, la très-sainte chaire du bienheureux Pierre, en lui attribuant Quid agis aliud, infelix, nisi ut iudices te voluntatem faliendi habere, facultatem non habere. f Eligentes nobis ipsum Principem Apostolorum vel ejus vicarios flrmos apudDeum esse patronos; et sicut nostra est terrena Imperialis poténtia, ita ejus sacrosanctam Romanam Ecclesiam decrevimus veneranter honorare et amplius quam nostrum imperium, terrenum thronum, sedem sanctissimam ^ beati Pétri gloriose exaltari, tribuentes ei potestatem et gloriam et dignitatem atque

168 LA DONATION la puissance et la gloire et la dignité et la force et la splendeur Impériales, > Reviens un peu au monde, Firmin Lactance, et fais-moi taire cet âne qui braie si bêtement à pleine gueule. Il se complait si bien au fracas des mots ronflants, qu'il reprend et remâche ce qu'il a déjà dit. Est-ce ainsi que de ton temps parlaient les scribes ou plutôt les palefreniers des Empereurs ? Constantin choisit les Papes non comme patrons, mais comme étant des patrons. (Cet imbécile a intercalé étant pour donner plus de nombre à la phrase!) Honnête raison ! parler en barbare pour que le style soit plus coulant, si toutefois il peut y avoir du coulant vigorem et honorificentiam Imperialem. j Revivisce paulisper, Firmiane Lactanti, resisteque huic asino tam vaste inaniterque rudenti. Ita verborum turgentium strepitu delectatur ut eadem répétât et inculcet quod modo dixerat. Hunc ne in modum aevo tuo loquebantur Caesarum scribae ne dicam agasones? Elegit sibi illos Constantinus non patronos, sedesse patronos (interposuit illud esse ut numerum redderet concinniores). * Honesta ratio, barbare loqui ut venustius currat oratio ! Si modo quid in tanta scabri

DB CONSTANTIN 169 dans de pareilles inepties. Mais en choisissant pour patrons le Prince des Apôtres ou ses vicaires, tu ne choisis pas Pierre et successivement après lui ses vicaires, tu choisis Pierre à Texclusion des autres, ou ceux-ci à Texclusion de Pierre. Et il appelle les Pontifes Romains vicaires de Pierre, comme s'il était encore en vie ou comme si ses successeurs lui fussent inférieurs en .dignité. Et ceci n'est-il pas barbare : de Nous et de notre Empire? comme si l'Empire pouvait avoir Tintention et la volonté de concéder quoi que ce soit. Il ne se contente pas de dire tinssent, il ajoute en conceS" sien : l'un ou l'autre suffisait pourtant. tia venustum esse potest! Eligentes Principem Apostolorum vel ejus vicarios, nonelegis Petrum et ejus deinceps vicarios, sed aut hunc excludis illis, aut illos hoc excluso; et Pontifices Romanos appellat vicarios Pétri, quasi vel vivat Petrus, vel minori dignitate sint cœteri quam Petrus fuit ! Nonne et illud barbarum est : A nobis nostroque Imperio? quasi Imperium habeat animam concedendi et potestatem. Ne fuit contentus dicere obtineant nisi etiam diceret concessam, cum satis alterum esset. Et illud Jirmos patronos i5

170 LA DONATION Et ce fermes patrons y voilà de Télégance 1
Par fermes, il entend sans doute des gens que ni les écus ni la peur ne
sauront faire fléchir. Et cette terrestre Impériale puissance! deux adjectifs
sans copulatif et honorer avec vénération! et la Mansuétude de Notre
Sérénité Impériale! Cela sent bien le Lactance, lorsqu'il s'agit de la
puissance de l'Empire, de dire la Sérénité et la Mansuétude, au lieu de la
Grandeur et la Majesté. Et comme cela s'enfle également d'arrogance
bouffie, cet exalter glorieusement par la gloire, la dignité, la force et la
splendeur Impériales! Cela me semble perquam elegans est; scilicet firmos
vult ne pecunia corrumpantur aut metu labantur! Et illud terrena Imperialis
potentia, duo adjectiva sine copula ! Et illud veneranter honorare; et illud :
Nostre Serenitatis Imperialis Mansuétude Lactantianam eloquentiam
redolet, cum de potentia Imperii agatur Serenitatem nominare et
Mansuetudinem, non Amplitudinem et Majestatem. Quod etiam tumida
superbia inflatum est ut in illo quoque gloriose exaltari per gloriam et
potestatem et dignitatem et vigorem et honorificentiam Imperialem; quod
ex Âpoca

DE CONSTANTIN I71 emprunté de l'Apocalypse, où il est dit : //
est digne Vagneau qui a été mis à mort y de recevoir la prérogative et la
dignité du Seigneur, et la sagesse et la force et l'honneur et la bénédiction.
Fréquemment, comme nous le montrerons plus loin, Constantin feint de
s'arroger les titres qui appartiennent à Dieu, et veut imiter le style de F
Écriture sainte^ qu'il n'avait jamais lue. « Donc, Nous décrétons et
sanction^ nons qu'il détienne la primauté, tant sur les quatre sièges
d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Constantinople, que même
sur toutes les Églises l'ipsi sumptum videtur ubi dicitur : Dignus est agnus
qui occisus est accipere virtutem et dignitatem dominicam et sapientiam et
fortitudinem et honorem et benedictionem. Fréquenter, ut posterius liquet,
titulos Dei sibi arrogare congit Constantinus et imitari velle sermonem sacras
Scripturae quem nunquam legerat. c Atque decernentes sancimus ut princi-
patus teneat tam super quatuor sedes Alexandrinam, Antiochenam,
Hierosolymitanam et

17a LA DONATION de Dieu répandues sur tout le globe terrestre, le Pontife qui, dans la suite des temp[^] sera placé à la tête de cette sacrosainte Église Romaine; qu'il soit le Prince à tous les prêtres du monde entier, et que d'après sa volonté se gouverne tout ce qui regarde le culte de Dieu, ou la foi des Chrétiens, ou le soin de sa stabilité. » Passons par dessus cette tournure barbare de Prince aux prêtres au lieu de Prince des prêtres, ce qu'il soit placé dans la même phrase que sera; négligeons qu'après avoir dit : sur tout le globe terrestre, il ajoute : du monde entier, comme s'il voulait comprendre là-dedans autre chose encore, Constantinopolitanam, quant etiam super om[^] nés in universo orbe terrarum Dei Ecclesias, etiam Pontifex qui per tempora ipsius Sacro[^] sanctæ Romance Ecclesiæ exstiterit, celsior et Princeps cunctis sacerdotibus et totius mundi exsistat, et ejusjudicio quæ ad cultum Dei et fidem Christianorum vel stabilitatem procuranda fuerint disponantur. > Obmitto hic barbariem sermonis quod princeps sacerdotibus pro sacerdotum dixit, et quod in eodem loco posuit exstiterit et exsistat, et cum dixerit lit universo orbe terrarum iterum

DE CONSTANTIN fjs peut-être le ciel, qui est une partie du monde, alors qu'une bonne partie du globe terrestre n'était pas même sous le joug de Rome ; ne nous occupons pas non plus de ce qu'il distingue la foi Chrétienne du soin de sa stabilité, comme si les deux choses pouvaient se séparer ; de ce qu'il confond décréter avec sanctionner, et comme si plus haut Constantin n'avait pas déjà jugé à propos de décréter avec les autres personnages, voici maintenant qu'il propose de sanctionner, sous clause pénale ; de sorte qu'on lui fait sanctionner le décret tout ensemble avec le peuple ! Quel Chrétien pourrait supporter de telles énormités et se retenir d'infliger addit Mies mundi, quasi quoddam diversum aut cœlum, quod mundi pars est, complecti velit, cum bona pars orbis terranim sub Roma non esset, et quod fidem Christianorum vei stabilitatem procurandam tanquam non possent simul esse distinxit, et quod decernere et sancire miscuit, et velut prius cum caeteris Constantinus non judicasset decernere enim et tanquam pœnam proponat sancire, et quidem una cum populo sancire facit. Quis hoc Christianus pati queat, et non Papam, qui hoc patitur ac i5.

174 LA DONATION une censure sévère au Pape qui les souffre, qui les écoute complaisamment? Ainsi donc, cette primauté que le Siège de Rome a reçue du Christ, comme Ta déclaré le huitième synode, au témoignage de Gratien et de beaucoup de Grecs, il est dit maintenant Tavoir reçue de Constantin, Chrétien à peine, tout autant que du Christ! Ce très-modeste Prince a-t-il pu dire une pareille chose, le très-pieux Pontife a-t-il pu y prêter Toreille? Éloignons de l'un comme de l'autre cette grave accusation. Puis, ce qui est bien plus absurde, la situation permet-elle que personne ait pu alors parler de Constantinople comme de l'un libens audit et récitât, censorie severeque castiget? At cum a Christo primatum acceperit Romana Sedes et id Gratiano testante multisque Graecorum octava synodus declararit, accepisse dicatur a Constantino vixdum Christiano tamquam a Christo. Hoc ille modestissimus princeps dicere, hoc piissimus Pontifex audire voluisset ? Absit tam grave ab utroque illorum nefas ! Quid, quod multo est absurdus, capitne rerum natura ut quis de Constantinopoli loquatur tanquam de

DB CONSTANTIN .173 des sièges patriarchaux ? de
Constantinople qui n'était ni un siège patriarchal, ni un siège quelconque,
pas même une ville Chrétienne, qui n'était ni dénommée, ni bâtie, ni même
projetée? Le privilège est, en effet, daté du troisième jour après que
Constantin eut été fait Chrétien, alors qu'il existait bien une ville appelée
Byzance, mais non Constantinople. Que je mente si ce bêtête ne l'avoue pas
lui-même; il écrit, vers la fin de l'acte : a Oest pourquoi il Nous a semblé
opportun de transférer notre Empire et la royale puissance aux régions
orientales, et en un très-bon endroit de la province de By^{anc}Cy d'édifier
une cité de notre nom una patriarchalium sedium, quæ nondum esset nec
patriarchalis nec sedes[^] nec urbs Christiana, nec sic nominata, nec condita,
nec ad condendum destinata ? Quippe privilegium concessum est triduo
quod Constantinus esset effectus Christianus, cum Byzantium adhuc erat,
non Constantinopolis. Mentior nisi hoc conûteatur hic stolidus ; scribit enim
prope calcem privilegii : c Undecon-gruum perspeximus nostrum Imperium
et regiam potestatem orientalibustransferri regionibus et in By^{antii}
proifincia, pptimo

176 LA DONATION et d'y transporter notre Empire de Constantin. » S'il voulait à cette date transférer l'Empire ailleurs, c'est qu'il ne l'avait pas encore transféré ; s'il voulait y établir l'Empire, c'est qu'il n'y était pas établi; s'il voulait bâtir une ville, elle n'était donc pas bâtie. Dans ce cas, il ne pouvait en faire mention comme d'une ville patriarchale, comme de l'un des quatre sièges, comme étant Chrétienne, ayant tel nom, achevée de construire 1 Sa fondation, je m'en rapporte à l'histoire dont Paléa invoque le témoignage, Constantin n'y songeait guère, et cette grosse bête, que ce soit Paléa ou tout autre copié par lui, ne voit pas qu'il est en désaccord loco, *nomini nostro civitatem ædificari et illic nostrum Constantini Imperium transferri.* » Si ille transferre volebat alio Imperium, nondum transtulerat; si illic constituere Imperium, nondum constituerat; sic si volebat ædificare urbem, nondum aediâcaverat; non ergo fecisset mentionem de patriarchali, de una quatuor sedium, de Christiana, de sic nominata, de condita. De qua condenda, ut historias placet quam Palea in testimonium affert, ne cogi tarât quidem, atque non videt hæc bellua, sive

DE COirSTAN'TIN I77 avec un autre passage où il est dit que ce fut non pas de son propre mouvement, mais à la suite d'un avertissement de Dieu, entendu pendant son sommeil, non pas à Rome, mais à Byzance, non peu de jours, mais quelques années plus tard, que Constantin décréta la fondation de la ville et résolut de lui donner le nom qui lui avait été suggéré en songe. Qui ne s'aperçoit que le rédacteur de ce privilège vivait longtemps après l'époque de Constantin, et qu'en voulant enjoliver son mensonge, il oublia ce qu'il venait de dire, à savoir que tout cela se passait à Rome trois jours après que Constantin eut reçu le bapis Palea sit, sive alius, quem Palea sequitur' se dissentire, ubi Constantinus non sua sponte sed inter quietem, admonitu Dei, non Romas sed Byzantii, non intra paucos dies sed post aliquos annos, dicitur decrevisse de urbe condenda nomenque qupd in somnis edoctus fuerat indidisse. Quis ergo non videt qui privilegiuih composuit eum diu post tempora Constantîn vixisse, et cum vôUet adornare mendacium excidisse sibi quod ante dixisset, haec gesta esse Romse tertia die quam ille fuisset baptizatus? Ut in

178 LA DONATION tème? Et comme s'applique bien à lui ce proverbe usé à force de vieillesse : // faut aux menteurs bonne mémoire! Que dirai-je de ce qu'il appelle une province Byzance, qui était une ville de ce nom et de bien peu d'étendue pour la fondation d'une si grande cité, car la vieille Byzance est tout entière enclose dans les murs de Constantinople. Il dit que c'est un endroit excellent pour y fonder une ville ! Il veut que la Thrace, où était Byzance, soit en Orient, tandis qu'elle est située au Nord. J'imagine que Constantin ignorait totalement la place qu'il avait choisie pour y bâtir sa eum decentissime cadat tritum cum vetustate proverbium : Mendaces esse memores oportere, Quid, quod Byzantium provinciam vocat, quod erat oppidum nomine Byzantium, locus haudquaquam capax tantae urbis condendæ? Nam mûris complexa est Constantinopolis vêtus Byzantium, et hic in ejus optimo loco ait urbem esse condendam. Quid, quod Thraciam, ubi positum erat Byzantium, vult esse in Oriente, quae evergit ad Âquilonem! Opinor, ignorabat Constan

/ DE CONSTANTIN 17g capitale, sous quel climat elle se trouvait, si c'était une ville ou une province, quelle étendue elle mesurait. a Aux églises des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, pour l'entretien perpétuel des luminaires f Nous avons concédé des domaines de possessions, nous les avons enrichies d'objets de toutes sortes, et par notre impériale ordonnance sacrée, tant à l'Orient qu'à l'Occident, tant au Septentrion qu'au Midi, c'est-à-dire dans la Judée, la Grèce, l'Asie, la Thrace, l'Afrique et l'Italie ou les diverses îles, Nous les avons, par notre largesse, dotinus locum quem condendae urbi delegerat^ quo sub cœlo esset, urbsque aut provincia, quanta ejus mensura foret. c Ecclesiis beatorum Apostolorum Pétri et Pauli, pro continuatione luminariorum, possessionum prædia contulimus, et rebus diversis eas ditavimus, et per nostram imperialemjussionem sacram, tant in Oriente quant in Occidente, vel etiam a Septentrione et Meridionali plaga, videlicet in Judœa, Grœcia, Asia, Thracia, Africa et Italia, vel diversis insulis, nostra largitate ei conces

180 LA DONATION tées exclusivement pour que, par les mains du très-'bienheureux Sylvestre, notre père, Souverain Pontife, et de ses successeurs, tout soit gouverné. » O brigand 1 y avait-il alors, à Rome, des églises, c'est-à-dire des temples, dédiées à Pierre et à Paul? Qui donc les avait construites ? Qui aurait osé les construire quand les Chrétiens n'avaient alors, Fhistoire Taffirme, d'autre refuge à Rome que les caves, les souterrains ?bu, s'il y avait à Rome quelques sanctuaires dédiés à ces Apôtres, ils n'étaient pas dignes assurément de voir brûler une si prodigieuse quantité de luminaire? C'étaient de petites chapelles, simus; ea prorsus ratione ut per manns beatissimi patris nostri Sylvestri, Summi Pontifiais, successorumque ejus omnia dis^ ponantur. » O fiircifer! Ecclesiaene, id est templa, Romae erant Petro et Paulo dicatae? Quis eas extruzerat ? Quis œdificare ausus fuisset cum nusquam foret in Roma, ut historia ait, Christianis locus nisi sécréta et latebrœ, aut si qua templa Romœ fuissent iiUsdicataApostolis, non erant digna in quibus tanta luminaria accenderentur? Sacella, non templa, oratoria

DE CONSTANTIN 181 et non des églises; des oratoires dans les maisons particulières, non des édifices publics; il s'agissait bien moins de songer aux luminaires des temples qu'aux temples eux-mêmes ! Et que dis-tu aussi, toi qui fais traiter Pierre et Paul de simples bienheureux par Constantin, tandis qu'il donne du très-saint à Sylvestre, encore vivant; toi qui lui fais parler de sa volonté sacrée, à lui naguère encore idolâtre? Était-il donc besoin, pour entretenir des cierges, de mettre à contribution tout le globe terrestre? Et puis, qu'est-ce que ces domaines, qui sont spécialement des domaines de possessions? Nous disons ordinairement qu'on donne la *possesinter privatos parietes, non publica delubra; non ergo ante cura gerenda erat de luminaribus tempiorum quam de ipsis tempiis*. Quid ais tu, qui facis Constantinum dicen'tem Petrum et Paulum beatos, et Sylvestrum, cum adhuc vivit, beatissimum, et suam qui paulo ante fuisset Ethnicus jussionem sacram ? Tantane conferenda sunt pro luminaribus continuandis ut totus orbis terrarum fatigetur ? At quae ista praedia sunt, praesertim possessionum? Praediorum pos16

182 LA DONATION sion de domaines et non pas des domaines de possessions. Tu fais cadeau de domaines et tu ne dis pas lesquels; tu enrichis de toutes sortes de choses et tu ne dis ni où sont ni en quoi consistent ces choses. Tu veux que Sylvestre gouverne à son gré les quatre points cardinaux, et tu ne dis pas comment il devra s'y prendre ; tu affirmes avoir antérieurement concédé tout cela ; pourquoi confesser alors que, de ce jour seulement, tu as commencé à vouloir honorer rÉglise Romaine, et résolu de lui accorder cette charte? C'est aujourd'hui que tu concèdes, aujourd'hui que tu enrichis ; pourquoi dis-tu : Nous aidons concédé y Nous avons enrichi? Que dis-tu, à sessiones dicere solemus, non possessionum prcedia. Das praedia, nec quae praedia explicas; ditasti diversis rébus, nec quo, nec quibus rébus ostendis; vis plagas orbis a Sylvestro disponiy nec pandis quo génère disponendi; concessisti haec ante : cur te hodie hoc incepisse significas honorare Ecclesiam Romanam et ei privilegium concedere? Hodie concedis, hodie ditas ; cur dicis concessimus et ditavimus? Quid loquerîs aut quid sentis, bestia? Gum fabulas machinatore mihi ser«

DE CONSTANTIN 183 quoi songes-tu, animal? C'est au machinateur de cette fable que je m'adresse, et non au très-excellent Prince Constantin. Mais que vais.-je exiger de toi le moindre esprit, le moindre savoir, toi qui n'as pas ombre de bon sens ni de style, toi qui dis des luminaires pour du luminaire, et transférer aux régions orientales au lieu de vers les régions orientales? Et quoi donc? Y a-t-il d'av^tres points cardinaux que ceux, que nous connaissons? Qu'appelles-tu l'Orient ? Est-ce- la Thrace? mais, comme je l'ai démontré, elle est au nord de l'Italie. Est-ce la Judée? Elle est bien plutôt au midi, étant voisine de l'Egypte. mo est, non cum optimo Principe Constantino. Sed quid in te ullam prudentiam, uUam doctrinam requiro, qui nuUo ingenio, nulla litteratura sis praeditus, qui ais luminario» rum pro luminarium et orientalibus transferri regionibus pro eo quod est ad orientales transferri regiones? Quid porro? Ista ne sunt quatuor plagae? Quam Orientalem numeras? Thraciamne? at, ut dixi, vergit ad Septentrionem.. An Judaeam ? At magis ad Meridiem spectat, utpote vicina Egypto.

184 LA DONATION Qu'appelles -m ^Occident? Serait-ce ritalie?
C'est en Italie même que se passent les faits en question, et il ne peut venir à
l'idée de personne, étant en Italie, de l'appeler l'Occident; pour nous,
l'Espagne est en Occident et l'Italie s'étend plutôt ^ du Midi au Nord qu'à
l'Occident. Qu'appelles -tu le Nord? Est-ce la Thrace? Mais tu veux
toimême qu'elle soit en Orient. Est-ce l'Asie? Mais l'Asie tient à elle seule
tout l'Orient et partage le Nord avec l'Europe. Qu'appelles-tu le Midi? Sans
nul doute l'Afrique. Mais pourquoi ne pas dénommer spécialement quelque
province? A moins que les Ethiopiens Quam item Occidentalem ?
Italiamne? At haec in Italia gerebantur quam nemo illic agens Occidentalem
vocat, cum Hispanias dicamus esse in Occidente, et Italia hinc ad Meridiem
illinc ad Arcton magisquam ad Occidentem vergit. Quam Septentrionalem?
An Thraciam ? At ipse ad Orientem esse vis. An Asiam? At haec sola totum
possidet Orientem, Septentrionem vero communem cum Europa. Quam
Meridionalem ? Certe Africam. At cur non aliquam nominatim provinciam
proferebas ? Nisi forte iEthiopes

DE CONSTANTIN 185 fussent alors sous le joug de Rome!
D'ailleurs, il ne peut être question d'Asie et d'Afrique, lorsque nous divisons la terre au moyen des quatre points cardinaux, mais seulement quand nous parlons des trois parties du monde, l'Asie, l'Afrique et l'Europe; à moins que par l'Asie tu n'entendes la province Asiatique, par l'Afrique la province dite de Gétulie, et, dans ce cas, je ne vois pas pourquoi tu les nommes à part. Constantin a-t-il pu s'exprimer de la sorte? Se guidant d'après les quatre points cardinaux, pourquoi aurait-il cité ces régions sans parler des autres? pourquoi aurait-il commencé son énumération par Romano Imperio suberant; et nihilominus non habent locum Asia et Africa, cum orbem terrarum in quatuor dividimus partes et nominatim regiones singularum referimus, sed cum in très, Asiam, Africam, Europam; nisi Asiam, pro Asiatica provincia, Africa pro ea provincia quam proprie Getulia est, appellas, quae non video cur praecepue nominentur. Siccine locutus esset Constantinus, cum quatuor orbis plagas exsequitur, ut has regiones nominaret et caeteras non nominaret, et a Iudaea inciperet, quae pars Syriae i6.

186 LA DONATION la Judée, qui était alors une fraction de la Syrie; qui n'était même plus la Judée, depuis la ruine de Jérusalem, depuis que les Juifs avaient été dispersés, presque anéantis, au point qu'il n'en restait peut-être plus un seul dans le pays, et qu'ils avaient tous passé à l'étranger? Où donc était alors la Judée? elle ne portait déjà plus ce nom, qui aujourd'hui a fini par disparaître totalement. De même qu'après l'extermination des Chananéens, leur pays quitta le nom de pays de Chanaan pour être appelé Judée par ses nouveaux possesseurs : ainsi, après l'extermination des Juifs, habité par d'autres peuples, il cessa de s'appeler Judée. *numeratur, et quae amplius Judaea non erat, eversa Hierosolyma, fugatis et prope extinctis Judaeis, ita ut credam vix aliquem in sua tunc patria remansisse, sed aUas habitasse nationes ? Ubi tandem erat Judaea, quae vel Judaea amplius non vocabatur, ut hodie videmus illud terrae nomen extinctum, et sicut exterminatis Chananaeis Chananaea regio desiit appellari, commutato nomine in Judaeam a novis incolis, ita exterminatis Judaeis et convenis gentibus eam incolentibus desierat Judaea nominari.*

DE CONSTANTIN 187 : _ Tu cites nominativement la Judée, la Thrace, les Iles; mais tu dédaignes de citer les Espagnes, les Gaules, la Germanie ; tu nommes les pays lointains, oti Ton parle Hébreu, Grec, ou quelque langue barbare, mais tu ne fais mention d'aucune des provinces où Ton parle Latin; Je vois que tu les as complètement omises pour les faire entrer plus tard dans ta Donation. Eh quoi ! N'étaitce pas assez de tant de provinces de TOccident, pour suffire à l'entretien du luminaire, sans faire contribuer le reste du monde? Je néglige ce que tu dis de Constantin qui aurait concédé tout cela par largesse; ce n'était donc pas^ coitime »

Nuncupas Xudaeam, Thraciam, Insulas ; Hispanias vero, Gallias, Germanos non putas nuncupandoS; et cum de aliis linguis longinquis loqueris, Hebraea, Græca, barbara, de uUa provinciarum Latino sennone utentium non loqueris. Video has te omnino omisisse ut postea in donatione complectereris. Ecquid ? Non tanti erant tôt provinciae Occidentis ut continuandis luminaribus suppeditarent sumptus, nisi reliquus orbis adjuvaret? Transeo quod haec concedi ais per largitionem ; non ergo, ut isti aiunt, ob

188 LA DONATION d'autres le prétendent, pour avoir été guéri de la lèpre. Traitons donc d'insolent maintenant quiconque transforme en paiement un pur don. et ... Au bienheureux Sylvestre et à son vicaire Nous concédons présentement notre Palais impérial de Latran ; de plus, le diadème, c'est-à-dire la cou-tonne de notre tête, et aussi le phrygium, sans excepter le superkuméral, c'est-à-dire la courroie que l'Empereur porte d'ordinaire autour du cou, et encore le manteau de pourpre et la robe d'écarlate et tous les vêtements impériaux, ou bien même la dignité de Maîtres de la cavaleprae curationem. Alioquin insolens sit quisquis remunerationem loco munerum ponit. « ... Beato Sylvestro ejusque vicario de præsenti tradimus palatium Imperii nostri Lateranense ; deinde diadema, videlicet coronam capitis nostri, simulque phrygium, nec non et superhumerales videlicet lorum quod impériale circumdare solet collum, verum etiam et chlamydem purpuream atque tunicam coccineam et omnia imperialia in

DE CONSTANTIN 189 lerie impériale; Nous donnons aussi tous les sceptres impériaux , ensemble tous les insignes, bannières et divers ornements impériaux, tout l'appareil du faîte impérial et toute la gloire de notre puissance. Quant aux particuliers de di' vers ordres, aux révérendissimes clercs, serviteurs de la sainte Église Romaine, Nqus sanctionnons qu'ils aient ce comble singulier de puissance et de prééminence qui semble faire V ornement et la gloire de notre amplissime Sénat ^ c'est-à-dire qu'ils soient tous patriciens et consuls,- Nous promulguons en outre qu'ils soient revêtus de toutes les autres dignités impériales. dumenta, seu etiam dignitatem imperialium Prcesidentium equitum; conferentes ei etiam imperialia sceptrum simulque cuncta signa ac banna et diversa ornamenta imperialia, et omnem processionem imperialia culminis et gloriam potestatis nostrce. Viris etiam diversi ordinis, reverendissimis clericis sancta? Romance Ecclesiæ servientibus, illud culmen singularis potentie et præcellentie habere sancimus cujus amplissimus noster Senatus videtur gloria adornari, id est patricios et consules effici, nec non in cceteris dignitatibus imperialibus eos promulgamus

igO .LA POMATION Tout ce qui décore la milice impériale^
Nous décrétons que le clergé de la sainte Église Romaine en soit décoré, et
de même que la puissance impériale est rehaussée par les divers offices de
chambellans, d* huissiers, de concubins, Nous vou" Ions que la sainte
Église Romaine en soit rehaussée également. Et pour que magnifiquement
reluise la splendeur pontificale, Nous avons décrété que les clercs de cette
sainte Eglise Romaine chevauchent des chevaux ornés de nappes et de
draps, c'est-à-dire ornés de la plus éclatante blancheur, et, comme notre
Sénat, soient distingués par les udones, c^est^àdire par des chaussures
d'étoffe blanche : decorari. Et sicut imperialis exstat decorata militia, ita
clerum sanctœ Romance Ecclesiœ adornari decrevimus. Et quemadmodum
imperialis potentia diversis officiis cubiculariorum necnon et ostiariorum
atque omnium concubitorumordinatur, itaetsanctam Romanam Ecclesiam
decorari volumus. Et ut amplissime pontificale decus præfulgeat,
decrevimus ut clerici ejusdem sanctœ Romance Ecclesiœ mappulis et
linteaminibus , id est candidissimo colore decoratos equos equitent, et sicut
noster Senatus calceamentis utitur ciçn

DE CONSTANTIN IQI tout cela afin que ce qui est du ciel soit
paré, pour la gloire de Dieu, à régal de ce qui est de la terre, » O doux
Jésus! tu ne répondras donc pas du sein des nuées à cet imbécile qui déroule
ses phrases sans queue ni tête ? Tu ne tonneras donc pas? Tu ne lanceras
donc pas contre de pareils blasphèmes ta foudre vengeresse? Tu supportes
un tel opprobre dans ton troupeau? Peux-tu entendre cela, voir cela et passer
oultre depuis tant d'années en détournant tes yeux complices? Vraiment tu es
patient et rempli de miséricorde! Je crains toutefois que ta patience ne soit
plutôt de la- colère et udonibus, id est candide linteamine, illw strentur; et
ita cœlestia sicut terrena ad lau" dem Dei decorentur. » O Sancte Jesu, ad
hunc sententias volventem sermonibus imperitis non respondebis de
turbine? Non tonabis? Non in tantam blasphemiam ultricia fulmina
jaculabere? Tantumne probrum in tua familia sustines ? Hoc audire, hoc
videre, hoc tamdiu conniventibus oculis praeterire potes ? Sed patiens es et
multae misericordiæ. Vereor tameri ne patientia tua sit potius ira et condem

ig^ LA DONATION n'implique condamnation ^ comme à l'égard de ceux dont tu as dit : Je les ai envoyés dans le désir de leur cœur ils iront à leurs aventures; et ailleurs : Je les ai livrés au délire des sens, afin qu'ils fassent ce qui est défendu, parce qu'ils n'ont pas montré avoir connaissance de moi. Fais, je t'en prie, Seigneur, que j'élève contre eux la voix, et peut-être se convertiront-ils. O Pontifes Romains, quel exemple de tous les forfaits vous êtes aux autres pontifes! Détestables scribes et Pharisiens, qui êtes assis sur la chaire de Moïse et qui faites l'œuvre de Dathan et d'Abiron ! Vous faut-il un tel luxe de vêtements, natio, qualis in illos fuit de quibus dixisti : Et dimisi eos in desiderium cordis eorum, ibunt in adinventionibus suis; et alibi : Tradidi eos in reprobum sensum ut faciant quae non conveniunt, quia non probaverunt se habere notitiam mei. Jubé me, quaeso, Domine, ut exclamem adversus eos, et forte convertentur. O Romani Pontifices, exemplum facinorum omnium caeteris pontificibus! o improbissimi scribes et Pharisei qui sedetis super cathedram Moysi et operamini Dathan et Abiron

DB CONSTANTIN IQB un tel équipage de chevaux? La vie d'un Empereur convient-elle en tout au Vicaire du Christ? Quel rapport y a-t-il entre un prêtre et César? Est-ce que Sylvestre a revêtu ces riches habits, marché en cet appareil, vécu chez lui et régné au milieu de cette foule brillante d'officiers? Misérables hommes, ils ne comprennent pas que Sylvestre devait prendre les vêtements d'Aaron, qui avait été le grand-prêtre de Dieu, de préférence à ceux d'un Prince païen. Mais je discuterai cela plus à fond tout à Theure ; pour le moment, parlons des barbarismes de ce sycophante, dpnt l'impudent facitis! Itane vestimenta apparatus, pompa equitatus? Omnis denique vita Cæsaris Vicarium Christi decebit? Quae communicatio sacerdotis ad Caesarem ? Istane Sylvester vestimenta sibi induit, eo apparatu incessit, ea celebritate ministrantium domi vixit atque regnavit? Sceleratissimi homines, non intelligunt Sylvestro magis vestes Aaron qui summus Dei sacerdos fuerat, quam gentilis Principis fuisse sumendas. Sed haec quoque alias erunt exagitandae vehementius. Inpræsentiarum autem de barbarismo cum hoc sycophanta loquamur cujus ex stulti17

194 LA DONATION mensonge se décèle comme à plaisir dans ce bavardage inepte. > • a Nous concédons », dit-il « le Palais de Latran de notre Empire: » Comme le don d'un palais était fort mal placé dans une énumération d'ornements, il y revient une seconde fois, plus loin, à l'occasion de diverses autres largesses, ff De plus, le diadème,, » et, comme si ceux qui étaient là ne l'avaient pas sous les yeux, il explique qu'il entend par là sa couronne. A la vérité, il n'ajoute pas ici en or, mais plus loin, se répétant, il - dit : <(en^or très-pur et en pierreries précieuses, » Il ne savait loquio impudentissimum ejus patefecit sua sponte mendacium. « Tradimus, » inquit, t palatium Imperii nostri Lateranense.,. » quasi maie hoc loco inter ornamenta donum palatii posuisset, iterum postea ubi de donis agitur replicavit. c Deinde diadema,, > et quasi illi non videant qui adsunt, interpretatur videlicet coronam. Verum hic non addidit ex aura, sed posterius easdem res inculcans inquit : < ex aura purissimo et gemmis pretiosis. »

DIS CONSTANTIN IqS pas, cet ignorant, que le diadème était en étoffe, peut-être en soie, d'où ce mot si vanté attribué à certain Roi à qui Ton offrait le diadème : avant de le poser sur sa tête, il le tint entre ses mains et le considéra longtemps, puis s'écria : a O » guenille, qui donnes plus d'éclat que de » bonheur 1 Si Ton savait au juste ce que » tu vaux, quelles inquiétudes, quels pé» rils et quelles misères tu recèles, on ne » se baisserait seulement pas pour te ra» masser par terre, i» Notre homme n'a pu se l'imaginer autrement qu'en or, à Finstar de ce cercle d'or et de pierreries dont on couronne aujourd'hui les Rois. Mais Constantin n'était pas roi ; il n'aurait osé Ignoravit home imperitus diadema e pannb esse aut fortassis ex serico; unde sapiens illud Régis dictum celebrafi solet, quem fenint traditum sibi diadema priusquam capiti imponeret retentum diu considérasse ac dixisse: < O nobilem magisquam felicem pan1 num! Quem si quis penitus cognosceret, j quam multis sollicitudinibus periculisque 1 et miseriis sis refertus, ne humi quidem 1 jacentem vellet tollere. > Iste non putavit illud nisi ex auro esse, eut circulus aureus nunc cum gemmis apponi a Regibus solet.

The text on this page is estimated to be only 26.09% accurate

196 LA 00SATIOS m se Êdre ^^peUer roi ni prendre un
ornement royal. U était Empereur Romain; roi, non pas : où il 7 a un rm, il
n'y a plus de République et, au contraire, sous la République il y eut un
grand nombre d'fm/?eraf ores, parfois plusieurs en même temps. Cicéron
écrit fréquemment : « M. Cicéron, imperator, m à tel ou tel, imperator, salut.
> Plus tard, dans une acception particulière, le chef de F État, à Rome, reçut
le nom d'Empereur, en signe de souveraineté. « Et aussi le phrygium sans
excepter le superhuméral, illi imperatori, salutem. 1 Licet postea peculiari
nomine Romanus princeps, ut summus omnium Imperator* appellaretur. c
Simulque phrygium nec non et superhU" merale, videlicet lorum quod
Impériale cir^ cumdare solet collum,.. • Quis unquam

DE CONSTANTIN I97 du COU., » Qui a jamais entendu dire pkrygium en Latin? Quand tu parles d'une façon barbare, prétends- tu nous donner le style de Constantin ou de Lactance ? Plaute, dans ses Ménechmes^ s'est servi du mot phrygion pour désigner un tailleur d'habits ; mais phry^ gium (i) , qu'est-ce que cela signifie? Tu n'éclaircis pas ce qui est obscur et tu commentes ce qui est très-clair. Tu dis que le superhuméral est une courroie, mais tu ne dis pas ce que c'est que cette phrygium Latine dici audivit ? Tu mihi dum barbare loquerls videri vis Constantini aut Lactantii esse sermonem? Plautus, in Me^ nechmis, phrygionem pro concinnatore vestium posait ; phrygium vero quod significet ? Hoc non exponis quod obscurum, exponis quod est clarius. Superhumerales aïs esse lorum, nec quid sit lorum tenes; non enim cingulum ex corio factum, quod di(1) Suger, Vie de Louis VI, roi de France, définit ainsi cet ornement impérial et pontifical : Phrygium, ornamentum impériale instar galea, circulo aureo concinnatum; « Phrygium, ornement impérial dans le genre du heaume, entouré d'un cercle d'or, u {Note du Traducteur.) 17.

198 LA DONATION courroie, car tu n'entends pas sans doute donner comme un ornement de col à César une sangle de cuir, ce qui est le sens propre du mot *lorum*,. qui s'applique également aux rênes et aux lanières des fouets ; si quelquefois on dit *lora aurea* cela ne peut s'entendre que de ces colliers ornés d'or dont ont entouré le cou des chevaux ou d'autres bêtes. Voilà ce qui t'a trompé, à mon sens, et lorsque tu veux entourer d'une courroie le col de César, et par suite de Sylvestre, d'un homme, d'un Empereur, d'un Pape, tu fais un cheval, un âne ou un chien. « Et encore le manteau de pourpre et *citur lorum*, *sentis circumdari pro ornamento Caesaris collum* ; *hinc est quod habenas et verbera vocamus lora*. Ac si quando dicantur *lora aurea*, non nisi de *habenis quae auratae collum equi aut alterius pecudis circumdari assolent intelligi potest*. *Quae te res, ut mea fert opinio, fefellit et cum loro circumdari collum Caesaris itaque Sylvestri vis, de homine, de Imperatore, de Summo Pontifice equum, aut asinum^ aut canem facis. t Verum et chlamydem purpuream atque*

DE CONSTANTIN IQQ la robe (Técarîate, . . » C'est parce que Matthieu a dit un manteau d'écarlate et Jean un vêtement de pourpre que notre homme a voulu les réunir ici tous les deux. Si réçarlate et la pourpre sont une seule et même couleur, comme les Évangélistes l'indiquent, pourquoi ne t'es- tu pas contenté comme eux de nommer Tune ou l'autre, à moins que tu n'entendes par pourpre, comme le font aujourd'hui les ignorants, une espèce d'étoffe de soie de couleur blanche? Le pourpre est un mollusque dont le sang sert à teindre la laine, et; de la matière colorante le nom a passé à l'étoffe teinte, dont la nuance peut passer pour rouge quoiqu'elle soit tunicam coccineam.,; 9 quia Matthaeus ait chlamydem coccineam, et Joannes vestem purpuream, utramque voluit hic eodem ioco conjungere. Quod si idem color est, ut Evangelistae significant, quid tu non fuisti contentus alterum nominasse, ut illi contenti fuerint, nisi accipis purpuram ut nunc imperiti loquuntur genus panni serici colore albo? Est autem purpura piscis cujus sanguine lana tingitur, ideoque a tinctura datum est nomen panno, cujus color pro rubeo accipi potest, licet sit magis nigricans

200 LA DONATION très-foncée, proche de la couleur du sang caillé et tirant sur le violet. Ainsi Homère et Virgile donnent Tépithète de couleur de pourpre au sang^et même au marbre de porphyre, dont la teinte est trèssemblable à celle de laméthyste; les Grecs, en effet, n'ont qu'un mot pour dire pourpre et porphyre. Tu n'ignores peut-être pas qu'écarlate et rouge sont synonymes. Mais pourquoi dit-on corcineum, de coccum, et quelle sorte de vêtement est la chlamyde, je jurerais bien que tu n'en sais rien du tout. Aussi notre fourbe, de peur de se perdre en poursuivant plus au long l'énumération, l'achève d'un seul mot en disant : « et tous les vêtements im^ et proximus colori sanguinis concreti et quasi violaceus. Inde ab Homero atque Virgilio purpureus diciturj sanguis et marmor porphyreticum eu jus color est simillimus amethysto; Graeci enim purpuram porphyram vocant. Coccineum pro rubroaccipi forte non ignoras. Sed cur faciat coccineum, cum nos dicamus coccum, et chlamys quod genus sit vestimenti, jurfirem te plane ne* scire. Atque ut ne se longius proseguendo singuias vestes mendacem perderet, uno

DE CONSTANTIN 201 périaux. » Quoi! Constantin donne même ceux dont il a coutume de s'habiller à la guerre, à la chasse, dans les festins, aux jeux? Qu'y a-t-il de plus stupide que de présenter les accoutrements de l'Empereur comme convenables au Pape ? Puis, comme il ajoute avec grâce : « Ou bien même la dignité de Maîtres de la cavalerie impériale! » Ou bien même! Il s'est mis en tête de donner à choisir entre deux choses qui n'ont pas le moindre rapport, et il passe de la garde-robe de l'Empereur à une dignité militaire, sans rime ni raison. Il veut nous dire des choses extraordinaires, *simui verbo complexus est dicens : omnia imperialia indumenta. Quid, etiamne illa quibus in bello, quibusin venatione, quibus in conviviiis, quibus in ludis amiciri solet ? Quid stultius quam Cæsaris indumenta dicere convenire Pontifici ! Sed quam lepide addit : c Seu etiam digni" totem imperialium Præsidentium equitum ! » SeUj inquit. Distinguere haec duo invicem Yoluit, quasi multum habeant inter se similitudiniSf etdeimperatorio habitu ad equestrem dignitatem dilabatur, nescio quid*

202 LA DONATION mais il a peur d'être pris en flagrante imposture et, gonflant ses joues, renflant sa gorge, il lâche des mots dépourvus de sens. « Nous leur donnons aussi les sceptres impériaux,, » Quelle tournure de phrase! quelle clarté! quel ordre! Et qu'est-ce que ces sceptres impériaux ? Il y a un sceptre, il n'y en a pas plusieurs, si toutefois l'Empereur portait un sceptre. Est-ce un motif pour que le Pape en porte un ? Pourquoi pas aussi l'épée, le casque et le javelot? « Ensemble tous les insignes et bannières,, » Qu'est-ce que tu entends par insignes ? Signa veut dire ou effigies (nous lisons ensemble, souvent. loquens. Mira quidem effari vult, sed deprehendi in mendacio timet, coque inflatis buccis et turgido gutture dat sine mente sonum. < Conferentes ei etiam imperialia sceptr,, > Quae structura orationis! Qui nitor! Quis ordo! Quænam sunt sceptr illa imperialia? Unum est sceptrum, non plura, si modo sceptrum gerebat Imperator. Num et Pontifex sceptrum manu gestabit? Cur non ei dabimus et ense et galeam et jaculum? < Simulque cuncta signa atque banna... > Quidtu signa accipis? Signa sunt aut statuæ (una fréquenter legimus signa et

DE CONSTANTIINO 203 signa et tabulas pour sculptures et peintures; les anciens, en effet, ne peignaient pas sur les murailles, mais sur des tables de bois), ou bien étendards, comme dans cet hémistiche : Signa, pares aquilas... Par dérivation du premier sens, on donne le nom de sceaux à de petites figures, à des empreintes en relief. Sont-ce des effigies ou ses propres aigles que Constantin donnait à Sylvestre ? Quoi de plus absurde! Mais les bannières, ce qu'il entend par là, je n'en sais rien. Dieu te confonde, scélérat, qui prêtes un style tabulas pro sculpturis aut picturis; prisci enim non parietibus pingebant, sed iji tabulis) aut vexilla, unde illud Signa, pares aquilas... A priori significato, sigilla dicuntur parvae statucae atque sculpturae. Num ergo statuas aut aquilas suas Sylvestre dabat Constantinus? Quid hoc absurdius? At banna quid sibi velit, non invenio. Deus te perdat, improbissîme mortalium qui sermonem barbarum attribuis saeculo erudito!

c Et

204 LA DONATION barbare à un siècle savant. « Et les divers ornements impériaux. » Puisqu'il avait dit « les bannières », je pensais qu'il s'était exprimé assez clairement, et voici qu'il englobe tout le reste dans une proposition générale. Il nous rabâche perpétuellement le mot « impérial », comme si l'Empereur avait des ornements particuliers, autres que ceux du consul, du dictateur ou "du César, c Et tout l'appareil du faîte impérial et toute la gloire de notre puis» sance. » Il lâche des ampoales et des mots longs de six pieds : Darias, le Roi des Rois et l'allié des Dieux... diversa omamenta imperiaña., • Quia dixit ibanna • satis putabam significatum esse, et ideo caetera sub verbo universali concludit. Et quam fréquenter inculcat c impe> rialia • quasi propria quaedam sint omamenta Imperatoris magisquam consulis, quam dictatoris, quam Caesaris ! c Etomnem » processionem imperialis culminis, et glo^ • riam potestatis nostrœ,, » . Projicit ampullas et sesqaipedalia verba : Rex Regum Darius consanguiaeusque Deorum.

DE CONSTANTIN 205 Tu ne parles jamais qu'au pluriel. Qu'est-ce que cet appareil impérial? Celui du concombre qui s'allonge dans l'herbe et prend du ventre. Tu crois sans doute que l'Empereur marchait triomphalement toutes les fois qu'il sortait de chez lui, comme le Pape fait maintenant, précédé de chevaux blancs, harnachés et caparaçonnés, que tiennent en main des laquais : ce qui, pour taire bien d'autres sottises, est d'ailleurs la chose la plus vaine et la moins convenable au Pontife Romain. De plus, qu'est-ce que cette gloire dont tu parles? Un Latin aurait-il appelé gloire la splendeur en question, Nunquam nisi número plurali loqueris. Quae est ista prôcessio imperialis? Cucumeris per herbam torti et crescentis in ventrem. Triumphasse existimas Caesarem quoties domo prodibat, ut nunc solet Papa, praecedentibus albis equis quos stratos ornatosque famuli dextrant, quo, ut taceam alias ineptias, nihil est vanius nihilque a Pontiûce Romano alienus. Quae etiam ista gloria est ? Gloriamne, ut Hebraeae linguae mos est, pompas et apparatus, illum splendorem homo Latinus 18

206 LA DONATION comme il est d'usage dans la langue Hébraïque, pour dire la pompe, la magnificence ? Il en est de même du mot milice pour désigner les soldats, mot emprunté par nous aux Juifs, dans les livres desquels ni Constantin ni ses scribes n'avaient jamais mis le nez. Et quelle est ta prodigalité, Empereur ! Tu ne te contentes pas d'habiller superbement le Pape, tu veux habiller de même tout le clergé, et, pour comble singulier de puissance et de prééminence, faire de tous ses membres autant de patriciens et de consuls ! Qui a jamais entendu dire que Ton créât patriciens des sénateurs ou tous autres particuliers ? On crée des consuls, non des patriciens ; les sénateurs appellasse-t-on ? Ut illud quoque militiam pro milites quod ab Hebraeis sumus mutuati, quorum libros Constantinus aut sui scribes nunquam aspexerant. Verum, quanta est magnificentia tua, Imperator, qui non satis habes ornasse Pontificem nisi ornas et omnem clerum ? Culmen singularis potentiae et praecellentiae, ais effici patricios et consules ! Quis audivit senatores aliosve homines effici patricios ? Consules efficiuntur non patricii ; ex domo vel patricia, quae

DE CONSTANTIN 207 teurs, les Pères conscrits, peuvent sortir soit d'une famille patricienne, ou sénatoriale, ce qui est la même chose, soit de l'ordre équestre, soit d'une famille plébéienne, et un sénateur est plus qu'un patricien. Le sénateur est un des conseillers choisis pour administrer la République, et le patricien est tout simplement un homme issu d'une famille sénatoriale. Ainsi donc, celui qui est sénateur ou l'un des Pères conscrits^ n'est pas du même coup patricien; les Romains d'aujourd'hui* d'aujourd'hui nomment tout aussi ridiculement sénateur leur gouverneur (i) : un homme eadem senatoria dicitur, siquidem senatores, Patres Conscripti sunt, vel ex equestri, vel ex plebeia, plusque est senatorem quam patricium esse. Nam senator est unus e delectis consiliariis Reipublicae, patricius vero qui e domo senatoria ortum ducit. Ita qui senator, aut ex Patribus Conscriptis, non protinus et patricius est, ridiculeque Romani mei hoc faciunt qui praetorem suum senatorem vocant, cum neque Senatus ex uno (i) En II 14, Rome s'étant de nouveau érigée en république, fit revivre son ancien Sénat. Lucius II voulut le détruire; il monta bravement à

208 LA DOLFATIOlf ne fait pas à lui seul un Sénat, et tout sénateur a nécessairement des collègues ; or, celui qu'on appelle ainsi remplit les fonctions de gouverneur. — Mais, diras-tu, il est question dans beaucoup de livres de la dignité de patrice. — Oui, dans les livres qui parlent de temps postérieurs à Constantin ; donc homine constare possit, necesseque sit senatorem habere collegas, et is, qui senator nunc dicitur, fungatur officio prstoris. — At dignitas patriciatus in multis libris invenitur, iniquis. — Audio; sed in his qui de temporibus post Constantinum loquuntur. l'assaat da Capitole où les sénateurs s'étaient retranchés, et mourut d'une pierre lancée, qui lui tomba sur la tête. Arnaud de Brescia, durant son règne éphémère, donna quelque force à ce Sénat, qui était alors composé de cinquante-six membres. Ce corps fut remplacé, sous Célestin III, par un magistrat unique, qui garda le nom de sénateur. On conférait ce titre, tout honorifique, à un simple particulier, à un prince, quelquefois au Pape. Pour plus de sûreté. Innocent III prit le parti de le nommer lui-même (iigS). C'était un magistrat annuel ; en dernier lieu, il était chargé de la sûreté personnelle du Pape et des Cardinaux. Cette institution bizarre subsista longtemps encore après Laurent Valla. {Note du Traducteur.)

DE CONSTANTIN ZOQ le privilège en question a été confectionné après Constantin. De plus, jamais prêtres ne peuvent être patrices ou consuls. Les prêtres Latins se sont interdit le mariage et ils deviendraient consuls? après avoir levé des troupes, ils se rendraient à la tête des légions et des auxiliaires dans les provinces que le sort leur aurait désignées? Est-ce un cortège de subordonnés et de valets qui distingue les consuls, ou sont-ce les insignes militaires ? Il n'y aurait plus seulement deux consuls, comme d'ordinaire, puisqu'on les compte par centaines et par milliers ceux qui servent l'Église, et qu'ils seraient tous* revêtus de la dignité impériale. Bonne bête que j'étais, j'admiraïs qu'un ergo post Constantinum privilegium confectum est. Sed nunquam clerici fieri patricii aut consules possunt. Conjugio sibi interdixere Latini clerici, et consules fient, habitoque delectu militum cum legionibus et auxiliis in provincias quas sortiti fuerint se confèrent? Ministrine et servi consules faciunt aut militaria ornamenta ? Nec bini, ut solebat, sed centeni et milleni ministri^ qui Romanae Ecclesiae servient, dignitate aâcientur imperatoria. Et ego stolidus mirabar i8.

œ LA DONATION Pape fût censé empereur : tous les prêtres seront autant d'empereurs, et les clercs autant de soldats! Vraiment les clercs seront-ils tous soldats? porteront-ils rhabit militaire ? à moins que vous n'aimiez mieux partager entre eux tous les insignes impériaux. Je ne sais, en effet, ce que tu veux dire; qui ne s'aperçoit que cette fable a été inventée par des gens dont Tambition . était de porter à eux seuls toutes sortes de costumes? A mon avis, si les démons qui peuplent Tair s'amuse à quelque jeu, ils doivent se plaire à singer les manières, le faste, le luxe du clergé, et bien rire de cette espèce de mascarade! quod Papa effici diceretur : ministri imperatores erunt, clerici vero milites; militesne clerici fient aut militaria ornamenta gestabunt? nisi imperialia ornamenta universis clericis nostris impertis. Nam nescio quid dicas, et quis non videt hanc fabulam ab his excogitatam esse qui sibi omnem vestiendi licentiam esse voluerunt? Ut existimem, si qua inter dsemones qui aerem incolunt ludorumque gênera exercentur, eos exprimendo clericorum cultu, fastu, luxu exerceri, et hoc scenici lusùs gènere maxime deiectari.

DE CONSTANTIN 2IX Poursuivrai-je plus au long l'examen de l'ineptie des idées ou de celle des mots? L'ineptie des idées, vous venez de la voir; celle des mots, jugez-en. Il parle de ce qui semble faire l'ornement du Sénat, comme si le prestige du Sénat n'était pas réel, il veut même l'orner de gloire ; ce qui s'accomplit actuellement, il le donne comme déjà accompli; il dit iVoi/5 avons promulgué pour Nous promulguons. La phrase lui semble mieux sonner de cette manière, et il met la même chose au présent et au passé, comme ces Nous avons décrété et Nous décrétons; il farcit Chaque ligne de ces termes : Nous avons décrété, Nous décrétons, impérial, puis. Utrum magis insequare, sententiarum an verborum stoliditatem? Sententiarum audistis; verborum haec est, ut dicat Senatum videri adornari» quasi non utique adornetur^ et quidem adornari gloria; et quod fit factum esse velit, uipromulgavimus pro promulgamus: illo enim modo sonat jocundius oratio; et eandem rem per praesens et per praeteritum enunciet, velut decrevimus et decemimus; et omnia sint referta his vocibus : decrevimus, decemimus, imperialis, impera" toria potentia, gloria; et exstat pro est

212 LA DONATION sance impériale, gloire; il emploie exstat au lieu de est, quoique exstare signifie dépasser, dominer, et nempe au lieu de scilicet, et concubins au lieu de camé" riers (i). Des concubins sont des gens qui couchent et font Famour ensemble; c'est sans doute de mignons qu'il s'agit ici. Il ajoute : avec qui il dorme, crainte sans doute des fantômes nocturnes; il ajoute des chambellans, des huissiers, et ce n'est pas de peu d'importance, car il en fait soigneusement l'énumération. Constantin s'adresse probable* posuerit; cum exstare sît supereminere vel superesse, et nempe pro scilicet, et concubi" tores pro contubernales, Concubitores sunt qui concumbunt et coeunt, nimirum scorta intell igenda sunt. Âddit cum quibus dormiat, ne timeat, opinor, nocturna fantasmata; addit cubicularios, addit ostiarios ; non otiosum est, quare haec ab eo minuta referuntur. Pupillum instituit aut adolescentem (i) Il est probable que le mot concubitores a été mis par le faussaire à la place de excubiiores, gardes; il est ainsi corrigé dans quelques éditions du Décret de Gratien et dans le texte que donne la Collection des Conciles, de Labbe. {Note du Traducteur.)

DB CONSTANTIN 213 ment non à un vieillard, mais à un pu*
pille, à quelque, fils encore adolescent; comme le plus aimant des pères, il
prévoit tout ce dont cet âge si tendre a besoin : ainsi fit David pour
Salomon. Et pour que Fimposture soit complète, de point en point, on
donne des chevaux aux prêtres, de peur sans doute qu'ils montent des
ânesses, à Thumble mode du Christ. On les leur donne, ces chevaux, non
pas enveloppés ou caparaçonnés de couvertures blanches, mais ornés de
blancheur ! Et de quelles espèces de couvertures s'agit-il? Sont-ce des
housses, des tapis, ou tous autres harnachements du même genre ? Non ; ce
sont des nappes et des draps! Les nappes se mettent sur filium, non senem,
cui omnia quibus necesse habet tenera estas ipse velut amantissimus pater
praeparat, ut David Salomoni fecit. Âtque ut per omnes números fabula
impleatur, dantur clericis equi, ne asinario illo Christi more super asellas
sedeant. Et dantur non operti sive instrati operimentis coloris albi, sed
decorati colore albo. Ât qui bus operimentis? Non stragulis, non
Babylonicis aut quo alio génère, sed mappulis et linteaminibus ! Mappae ad
mensam perti

214 l'A DONATION la table, les draps au lit; Encore a-t-il peur qu'on se méprenne, et il en spécifie la couleur : « d'une éclatante blancheur, » dit-il. Quel style digne de Constantin, quelle élégance Lactantienne! Et le : qu'ils chevauchent des chevaux, cela vaut le reste. N'ayant pas dit un mot des vêtements sénatoriaux, rien du laticlave, rien de la pourpre ni de tout le reste, voici qu'il juge à propos de parler des chaussures : et ces chaussures il les appelle, non des souliers au croissant d'or (i), des /unuleSy mais des udones, terme qu'à tient, linteamina ad lectulos ; et quasi dubium sit cujus sint haec coloris, interpretatur : id est candidissimo colore, Dignus Constantino sermo^ digna Lactantio facundia ! Cum in caeteris, tum vero in iWo equos equitent; et 'cum de vestitu senatorum nihil dixerit, non de laticlavo, non de purpura, non de caeteris, de calceamentis sibi loquendum putavit. (i) Ce croissant d'or, lunula, était une boucle en forme de C,* destinée à marquer, dit-on, que les premiers sénateurs étaient au nombre de cent. La chaussure des sénateurs était noire. {Note du Traducteur.)

DE CONSTANTIN 215 son ordinaire il explique en ajoutant : « c'est à dire des chaussures d' étoffe hlàHche, » comme si les 2/107te5 étaient en étoffe. Il ne me vient pas à l'esprit, pour le moment, d'autre passage où il soit question d'udones que celui de Martial, dans ce distique intitulé Udones de Cplicie : Ne les a pas fournis la laine, mais le poil du bouc odorant : Ton pied pourra être à Taise dans ce golfe Lybique. Donc les udones n'étaient ni en étoffe, ni blancs, et cet âne à deux pieds ne se contente pas d'en chauffer les Sénateurs, nec lunulas appellavit sed udones, sive cum udonibus, quos ut solet, homo ineptus expo nit: id est candidae Unteaminef quis si udones linteamen sint. Non occurrit inpraesentiarum ubi reperirem udones, nisi apud Martialem Valerium cujus distichon quod inscribitur Udones Cilicii hoc est : Non hos làna dédit, sed olentis barba mariti : Cinyphio poterit planta latere sinu. Ergo non linei utique nec candidi sunt udones, qui bus hic bipes asejlus non cal

216 LA DONATIOU il veut les en décorer! Puis, lorsque tu ajoutes : « Afin que ce qui est du ciel soit paré, pour la gloire de Dieu, à régal de ce qui est de la terre., » qu'entends-tu par ce qui est du ciel et ce qui est de la terre ? Comment ce qui est du ciel peut-il être paré? En quoi vois- tu là-dedans la gloire de Dieu? Pour moi, ou je me trompe fort ou il n'y a rien de plus abominable, à Dieu comme aux hommes, qu'une telle ingérence du clergé dans les choses du siècle. Mais pourquoi m'emporter à propos de détails? Une journée ou plutôt ma vie entière ne suffirait point, je ne dis ceari pedes Senatorum ait, sed Senatores illustrari. Atque per hoc : Et ita cœlestia sicut terrena ad laudem Dei decorentur..., quae tu cœlestia rocas, quae terrena? Quomodo cœlestia deco'rantur? Quæ autem Deo laus ista tu videris ? Ego vero, si qua mihi fides est, nihil puto nec Deo nec caeteris hominibus magis esse invisum quam tantum clericorum in rébus saecularibus licentiam. Verum, quid ego in singula impetum fado? Dies me defidet, alias déficient, si

DB CONSTANTIN 217 pas à détailler, mais à exposer le tout. «... En outre, à V exclusion de tous aU' très. Nous avons accordé au bienheureux Sylvestre et à ses successeurs la permission, par notre indict, de clergifier et dénombrer dans le religieux nombre des clercs quiconque, de ferme dessein, il lui plaira vouloir, sans que nul soit asse^ osé pour l'accuser d'agir présomptueusement,.. » Qui donc est ce Melchisédech qui s'arroge le droit de bénir le patriarche Abraham? Constantin, à peine fait Chrétien, accorde la permission de créer des prêtres à celui dont il vient de recevoir le baptême et qu'il traite de bienheureux? Sylvestre, apparemment, uni versa non dico amplificare sed attingere velim. t Prce omnibus autem licentiam tribuimus beato Sylvestre et suC" cessoribus ejus ex nostro indicto, ut quem placatus consilio proprio clericare voluerit^ et in religioso numéro clericorum connumerare, nullus ex omnibus præsumat superbe agere... > Quis est hic Melchisedech qui patriarcham Abraham benedicit? Constantinusne, vix Christianus, facultatem ei a quo baptizatus est et quem beatum appellat tribuit clericandi ? Quasi prius nec fecisset 19

218 LA DONATION n'en avait jamais encore créé[^] ne possédait pas le droit d'en créer! Et par quelles peines comminatoires défend-il que Ton y mette obstacle? « Que nul ne V accuse d'agir présomptueusement y » dit-il. Et quelle élégance! dénombrer dans le religieux nombre des clercs, clergifier des clercs, indict, plaira vouloir! Maintenant, le voici qui revient au diadème : « ... Nous avons déplus décrété ceci que lui-même et ses successeurs dussent, en l'honneur du bienheureux Pierre, jouir du diadème, c'est-à-dire de la couronne que nous ôtons de notre tête pour la lui concéder, d'or très pur et de pierreries précieuses,, » Il lui faut enhoc Sylvester nec facere potuisset. Et qua comminatione vetuit ne quis impedimento esset ? Nullus ex omnibus præsumat superbe agere! Qua etiam elegantia : connumerare in numéro religioso religiosorum , clericare clericorum et indicto explacatus! Âtque iterum ad diadema revertitur: c Decrevimus itaque et hoc, ut ipse et successores ejus diademate vi4elicet corona, quam ex capite nostro illi concessimus, ex auro purissimo et gemmis pretiosis, uti debeant,

DE CONSTANTIN 219 core expliquer ce que c'est qu'un diadème; il parlait sans doute à des Barbares, à des gens bien oublieux. Il ajoute : « d*or très-pur j » comme s'il avait peur qu'on ne le crût en cuivre ou plein d'alliage, et, après avoir dit de pierreries, il ajoute précieuses, dans le même but, crainte qu'on ne les soupçonne d'être de viles pierreries. Alors, pourquoi ne dit-il pas très-précieuses de même qu'il a cru devoir dire d*or très^purPOest bien plus important, car s'il y a pierreries et pierreries, l'or est toujours de l'or; il aurait aussi dû dire ornée de pierreries, et il dit une couronne de pierreries! Qui ne voit que la phrase est imitée de ce passage pro honore beati Pétri. > Item interpretatur diadema; cum Barbaris enim et obliuio •loquebatur. Et adjicit de auro purissimo, ne forte aliquid aeris aut scoriae crederes admixtum; et gemmis cum dixit addidit pretiosis, eodem timoré, ne viles forsitan suspicareris. Cur tamen non pretiosissimas, quemadmodum aurum purissimum? Plus namque interest inter gemmam et gemmam quam inter aurum et aurum. Etcumdicere debuisset distinctum gemmis, dixit etiam gemmis. Quis non vidit ex eo loco sump

220 LA DONATION que l'Empereur païen n'avait jamais lu : Tu as posé sur sa tête la couronne de pierres précieuses? L'Empereur aurait pu parler de la sorte pour relever le prix de sa couronne, si toutefois les Empereurs Romains étaient couronnés ; mais c'eût été se faire outrage à lui-même, et avouer qu'on ne croirait pas qu'il portât une couronne de l'or le plus pur et enchâssée de pierreries s'il ne l'affirmait. Et voyez le motif qui le fait ainsi parler : c'est en l'honneur du bienheureux Pierre! Comme si le Christ n'était pas la suprême pierre angulaire sur laquelle est bâtie l'Église, et que ce fût Pierre, qui ne l'a été qu'en second. Mais si Contum, quem Princeps gentilis non legerat : Posuisti in capite ejus coronam de lapide pretioso? Sic locutus esset Caesar vanitate quadam coronæ suæ jactandæ, si modo Caesares coronabantur, in se ipsum contumeliosus, qui vereretur ne homines opinarentur eum non gestare coronam ex auro purissimo cum gemmis pretiosis, nisi indicasset. Accipe causam cur sic loquitur : Pro honore beati Pétri! Quasi Christus non sit summus angularis lapis in quo templum Ecclesiae constructum est, sed Petrus, quod iterum

DE CONSTANTIN 221 stantin voulait tant honorer Pierre, pourquoi n'est-ce pas à lui plutôt qu'à JeanBaptiste qu'il a dédié une église à Rome ? Et que de barbarismes ! N'attestent-ils pas que cette rapsodie a été confectionnée, non au temps de Constantin, mais bien après lui ? Nous avons décrété qu'ils dussent jouir au lieu de Nous avons dé" crété qu'ils jouissent ; de même aujourd'hui les illettrés disent ou écrivent à tort, communément : J'ai mandé que vous dussiez venir, au lieu de : Je vous ai mandé de venir. Et toujours : Nous avons décrété, Nous avons concédé! comme si cela ne se passait pas à l'instant et datait déjà d'une époque antérieure ! *postea fadt. Quem si tantopere venerari volebat, cur non templum illi potiusquam Joanni-Baptistae Romae dicavit ? Quid^ illa loquendi barbaries, nonne testatur non saeculo Constantin! sed posteriori cantilenam hanc esse confectam? Decrevimus quant uti debeant pro eo quod est decrevimus ut utantur; sic nunc barbari homines vulgo loquuntur et scribunt : Jussi quod deberes venire pro eo quod est : Jussi ut venires. Et decrevimus et concessimus, quasi non tune fiant, sed alio quodam tempore facta sint. 19.*

222 LA DONATION « ... Mais le bienheureux Pape, pardessus la couronne de prêtrise qu'il porte y à la gloire du très-bienheureux Pierre, h* a pas voulu poser cette couronne d'or., » Bizarre folie que la tienne, Constantin ! Tu prétendais tout à l'heure lui mettre la couronne sur la tête, en Thonneur du bienheureux Pierre; tu dis maintenant que tu ne la lui mets point, parce que Sylvestre la refuse ; et tout en excusant son refus, tu lui ordonnes pourtant de la prendre, cette couronne d'or; ce qu'il a cru devoir repousser, tu prétends que ses successeurs l'acceptent. Je ne veux pas remarquer que tu appelles la tonsure une couronne, et que tu donnes f ..,Ipsè vero beatus Papa super coronam clericatus, quant gerit ad gloriam beatissimi Pétri, ipsa ex auro non est passas uti corona, » O tuam singularem stultitiam, Constantine ! Modo dicebas coronam super caput Papae ad honorem facere beati Pétri, nunc ais non facere, quia Sylvester illam recusât ; et cum factum recusantis probes, jubés tamen eum aurea uti corona; et quod hic non debere se agere existîmavit, id tu ipsius successores dicis agere debere ! Transeo quod rasuram coronam vocas et Papam Pon

DE CONSTANTIN 21³ au Pontife Romain le titre de Pape, titre qui ne lui était pas encore spécialement donné à cette époque. «... Mais Nous avons de nos mains placé sur son très-saint chef le phrygium resplendissant de la plus éclatante blancheur et retraçant la résurrection du Seigneur; puis, tenant la bride de son cheval, par révérence pour le bienheureux Pierre, Nous avons publiquement rempli pour lui l'office d'écuyer, ordonnant que tous ses successeurs usassent particulièrement de ce phrygium dans les processions, à l'instar de notre Empire,.. » N'est-il pas évident que l'auteur de cette imposture tificem Romanum, qui nondum peculiariter sic appellari erat coeptus. «... Phrygium vero candidissimo nitore splendidum, resurrectionem Dominicam designans, ejus sacratissimo vertice manibus nostris imposuimus, et tenentes frenum equi pro reverentia beati Pétri stratoris officium illi exhibuimus, statuantes eodem phrygio omnes ejus successores singulariter in processionibus uti ad Imperii nostri imitationem,.. » Nonne videtur hic auctor fabu

224 LA DONATION ment non par maladresse, mais de propos délibéré, à plaisir, pour donner prise de tous côtés à la critique? Dans la même phrase, il dit que sur ce phrygium est représentée la résurrection du Seigneur et qu'il faut le porter à l'instar de l'Empire, deux choses des plus contradictoires! J'en prends Dieu à témoin, Jc ne trouve pas de termes, d'injures assez atroces pour accabler cet exécrationnable fourbe. Il ne vomit que des phrases pleines de sottises. Il ne se contente pas de donner à Constantin le rôle de Moïse, qui sur l'ordre de Dieu, honora de la sorte le grand-prêtre, il lui fait expliquer lae non per imprudentiam sed consulto et dedita opéra praeviduari et undique ansas ad se reprehendendum praebere? In eodem loco ait phrygio et Dominicam resurrectionem repraesentari et Imperii Caesarii esse imitationem, quae dua inter se maxime discrepant. Deum tester, non invenio quibus verbis, qua verborum atrocitate confodiam hunc perditissimum nebulonem. Ita omnia verba plena insaniae evomit. Constant! num non tantum officio similem Moysi, qui summum sacerdotem jussu Dei ornavit, sed secreta ministeria facit exponentem^ quod difficili\

DE CONSTANTIN 2⁵ les fonctions du saint ministère, ce qui est très-difficile même à ceux qui ont pâli sur les Écritures. Que n'as-tu fait Constantin Souverain Pontife, comme Tont été nombre d'Empereurs, pour qu'il lui fût plus facile de transmettre ses ornements à l'autre Souverain Pontife? Mais tu ignorais l'histoire. Vraiment je remercie Dieu de n'avoir pas permis que cette criminelle supercherie vînt à l'esprit de tout autre que du plus stupide des hommes, comme le reste le prouve. Oui, sans doute, il voulut que Moïse tînt par la bride, remplissant le rôle d'écuyer, le cheval d'Aaron, mais c'était en face des mum est hîs qui diu in sacrîs libris sunt versati: Cur non fecisti etiam Constantinum Pontificem Maximum, ut multi Imperatores fuerunt, ut commodius sua ornamenta in alterum Summum Pontificem transferrentur? Sed nescisti historias. Ago itaque Deo etiam hoc nomine gratias, qui istam nefandissimam mentem non nisi in stultissimum hominem cadere permisit, quqd etiam posteriora déclarant. Namque Aaron sedenti in equo inducit Moysen dextratoris exhibuisse officium, et hoc non per médium Israël , sed per Chananaeos atque ^gyptios, id est per

226 LA DONATION Chananéens et des Égyptiens, au milieu d'une cité païenne; il s'agissait moins alors de l'empire du monde que de celui des démons et de peuples adorant les démons. «... Oest pourquoi, afin que le fâite pontifical ne soit point avili, mais bien honoré au-'dessus de la dignité, de la gloire et de la puissance de l* Empire terrestre, voici que Nous livrons et délaissions tant notre palais que la ville de Rome et toutes les provinces, localités et cités de Vltalie ou des régions occidentales au bienheureux Sylvestre, Pontife et Pape universel, pour que par lui et ses succèsinfidelem civitatem ubi non tam imperium erat orbis terranim quàm dsmonum et dsemones colentium populorum. c ... Unde ut pontiflcalis apex non viñescat sed magisquam Imperii terrent dignitas, gloria et potentia decoretur, ecce tam palatium nostrum, quant Romanant urbem et ont" nés Italiœ sive OccidentaUumregionumpro» vincias, loca, civitates beatissimo Pontifici et universali Papœ Sylvestre tradimus atque relinquimus, utabeoeta successoribus ejusper

DE CONSTANTI 227 seurs, ainsi que Nous l* avons décrété par constitution pragmatique, il en soit disposé, et qu'elles restent sous l'autorité de la sainte Église Romaine,.. » J'ai déjà longuement disserté là-dessus dans les discours que j'ai prêtés aux Romains et à Sylvestre. Je me contenterai de dire ici que personne ne serait assez fou pour englober tant de peuples, ou pour mieux dire tous les peuples, dans une seule phrase d'une donation ; qu'il est bizarre qu'un homme, après avoir plus haut détaillé si minutieusement la courroie, les chaussures, les housses des chevaux, n'énumère pas nominativement des provinces, ne dise pas un à un quels Rois ou quels Princes égaux des Rois les détepragmaticunu constitutum decrevimus disponenda atque juri Sanctce Ecclesiæ Romance permanenda...ii De hoc in oratione Romanorum atque Sylvestri multa disseruimus. . Hujus loci est ut dicamus neminem fuisse facturum ut tôt nationes uno cunctas Donationis verbo involveret, et qui minutissima quaeque superius est exsequutus, lorum, calceos, linteamina equorum, non refefret nomina- . tim provincias quarum singule nunc singulos Reges aut Principes Regibus pares ha

228 LA DONATION naient alors. Mais ce faussaire ignorait sans doute quelles provinces étaient ou n'étaient pas au pouvoir de Constantin^ A la mort d'Alexandre, nous voyons les provinces énumérées une à une, dans le partage que firent ses généraux ; Xénophon cite nominativement les pays et les Princes qui de gré ou de force se soumirent à Cyrus ; Homère ne se contente pas de nommer les rois Grecs et Barbares, il fait connaître leur filiation, leur patrie, leurs mœurs, leur vigueur, leur beauté corporelle, le nombre de leurs navires et opère presque le dénombrement de leurs soldats. Son exemple a été suivi tant par beaucoup de Grecs que bent; sed ignoravit yidelicet hic faisator quae provinciae sub Constantino erant^ quas non erant. Alexandro extincto videmus singulas regiones in ducum partitione numeratas ; a Xenophonte terras Principe sque nominatos^qui velultro vel armis sub imperio Cyri fuerunt; ab Homero Graecorum Barbarorumque regum nomen, genus, patriam, mores, vires, pulchritudinem , numerum navium et prope numerum militum catalogo comprehensum. Cujus exemplum cum xnuiti Graeci, tum" vero nostri Latin i

DE CONSTANTIN 229 par nos anciens auteurs Latins, Énnius, Virgile, Lucain, Stace et bien d'autres. Josué et Moïse, dans le partage de la Terre promise, ont décrit les moindres bourgades. Toi, tu ne prends pas la peine d'énumérer des provinces; tu dis tout simplement : les provinces occidentales! Où sont les frontières de l'Occident ? où commencent-elles? où finissent-elles? Les limites de l'Occident et de l'Orient, du Midi et du Septentrion sont-elles aussi certaines, aussi fixes que celles de l'Asie, de l'Afrique, de l'Europe? Tu négliges les définitions indispensables et tu en fais d'inutiles. Tu dis : les provinces y localités et cités; est-ce Ennius, Virgilius, Lucanus, Statius alii que nonnulli imitati sunt. A Josue et Moyse in divisione Terrarum promissionis viculos quoque universos fuisse descriptos. Et tu gravaris etiam provincias recensere, occidentales tantum provincias nominas; quae sunt fines Occidentis, ubi incipiunt, ubi desinunt? Num ita certi constituti sunt termini Occidentis et Orientis Meridiei et Septentrionis ut Asiae, Africae, Europae ? Necessaria verba subtrahis, ingeris supervacua. Dicis : provincias, loca, civitates; nonne et 20

230 LA DONATION que les provinces et les cités ne sont pas des localités? Après avoir dit les pro' vinces tu ajoutes les cités, comme si les unes n'étaient pas comprises dans les autres. Pourtant, il ne faut pas trop s'ébahir de ce qu'un homme qui aliénait une si considérable partie du monde ait omis les noms des villes, des provinces, et, comme frappé de stupeur, en ait oublié jusqu'à sa langue. Tu lui fais dire : de Vltalie ou des régions occidentales, comme s'il donnait soit les unes, soit les autres, lui qui entend donner les unes et les autres, et tu dis les provinces des régions au lieu de : les régions des provinces et permanenda pour permansura. provinciae et urbes loca sunt? Et cum dizeris provincias subjungis civitates, quasi hae sub illis non intelligentur. Sed non est mirum qui tantam orbis terrarum. partem a se alienare, eundem urbium, provinciarum nomina praeterire et quasi lethargo oppressum quid loquatur ignorare : Italice sive occidentalium regionum, tanquam aut hoc aut illud, cum tamen utrumque intelligat, appellans provincias regionum cum sint potius regiones provinciarum et permanenda dicens pro permansura.

DE CONSTANTIN 231 «... C'est pourquoi nous avons jugé convenable de transférer notre Empire et la royale puissance aux régions orientales et en un très bon endroit de la province de Byffance d'édifier une cité de notre nom et d'y établir notre Empire; car il n'est pas juste que là où le Prince des prêtres et le chef de la religion Chrétienne est établi par l'Empereur céleste, un Empereur terrestre garde le pouvoir.,. » Pfishons sur ce qu'il dit édifier une cité; on édifie des villes, non pas des cités ou des provinces. Si tu es véritablement Constantin, dis-nous donc le motif pour lequel tu as choisi cet endroit plutôt qu'un autre pour y bâtir une ville. c ... Unde congruum perspeximus nostrum Imperium et regiam potestatem orientalibus transferri regionibus, et in By^antice provincie optimo loco nomini nostro civitatem cediHcari, et illic nostrum constitui Imperium; quoniam ubi sacerdotum principatus et Chri" stianæ religionis caput ab Imperatore cœlesti est constitutum, non est justum ut illic potestatem habeat terrenus Imperator... » Taceo quod dixit civitatem cedificari, cum urbes aedificentur non civitates et provincias. Si tu es Constantinus^ redde causam cur

232 LA DONATION Te transporter ailleurs, après la cession de Rome, c'est non pas seulement convenable, mais absolument nécessaire ; ne te donne plus le nom d'Empereur, après avoir quitté Rome ; • celui de Romain, que tu foules aux pieds, tu n'es plus digne de le porter, et ne prends pas non plus celui de Roi, que personne avant toi n'osa prendre, à moins que tu ne veuilles t'appeler ainsi pour avoir cessé d'être Romain. Mais tu nous allègues une raison honnête : c'est que, là où le Prince des prêtres et le chef de la religion Chrétienne a été installé par l'Empereur céleste, il n'est plus possible que l'Empereur terillum potissimum locum condendae urbis delegeris. Ut enim alio te transferas, post Romam traditam, non tam congruum quam necessarium; nec te appelles Imperatorem, qui Romam amisisti, et de nomine Romano quod discerpis, pessime meritis es, nec Regem quod nemo ante te fecit, nisi ideo te regem appelles quia Romanus eâse desiisti. Sed affers causam sane honestam quoniam ubi Princeps sacerdotum et Christianae religionis caput constitutum est ab Imperatore

DE CONSTANTIN 233 restre conserve le pouvoir. O sottise de David, sottise de Salomon, sottise d'Ézéchias, de Josias! oui, sots et de peu de religion, tous ces Rois et les autres qui continuèrent d'habiter Jérusalem avec les grands-prêtres et ne leur cédèrent pas toute la ville! Constantin acquiert, en trois jours, plus de sagesse qu'ils n'en eurent dans toute leur vie! Si c'est à l'Empereur que tu donnes l'épithète de céleste, parce qu'il détient un pouvoir terrestre, tu n'es qu'un fourbe; mais peut-être, car tes paroles sont ambiguës, veux-tu dire que c'est Dieu qui a établi le pouvoir des prêtres sur la ville de cœlesti, justum non est ut illic Imperator terrenus habeat potestatem. O stultum David, stultum Salomonem, stultum Ezechiam, Josiam et 'caeteros Reges stultos ac parum religiosos qui in urbe Jérusalem cum summis sacerdotibus habitare. sustinuerunt, nec. totam illis urbem cesserunt! Plus sapit Constantinus triduo quam illi tota vita sapere potuerunt! Et Imperatorem cœlestem appellans, quia terrenum accepit imperium, nisi Deum intelligis, nam ambiguë loqueris, a quo terrenum principatum sacerdotum super urbe Roma 30.

234 ^^ DONATION Rome et autres lieux; et tu mens encore. «...
 Enfitiy tout ce que par cette charte impériale et sacrée ainsi que par d'autres
 décrets divinSy Nous avons ordonné. Nous le confirmons, et décrétons que
 cela reste intact et inébranlable jusqu'à la fin du monde... » Tu t'appelais
 tout à l'heure roi terrestre, Constantin : maintenant tu te traites de divin et de
 sacré; tu retombes dans le paganisme, plus que dans le paganisme même,
 car tu te fais Dieu. Tu declares que tes paroles sont sacrées et tes décrets
 immortels; tu ordonnes à l'univers de conserver incaeterisque locis
 constitutum esse, men* tiris. c ... Hac veto omnia quæ per hanc imperialem
 sacrant scripturam etperalia divalia décréta statuimus et confirmamus,
 usque in finem mundi illibata et inconcussa permanere decernimus... >
 Modo te terrenum vocaveras, Constantine^ nunc divum sacrumque vocas ;
 ad gentilitatem recidis, et plusquam gentilitatem, Deum te fieicis etverba
 tua sacra et décréta immortalia. Nam mundo imperas ut tua

DE CONSTANTIN 233

tacte et inébranlable la loi que tu imposes. Oublies-tu donc qui tu es? A peine viens-tu d'être lavé et purifié de Timmonde souillure de Timpiété. Que n'ajoutais-tu : « Le ciel et la terre périront avant qu'un iota, une virgule de cette charte ne s'effacent? » Saul avait été choisi par Dieu lui-même, et son trône ne passa pas à ses enfants ; le royaume de David se divisa sous le règne de son neveu, puis disparut. Toi, de ta propre autorité, tu décrètes que le royaume donné par toi au Souverain Pontife devra durer jusqu'à la fin du monde? Et qui t'a si vite appris que le monde devait périr? Je ne pense pas qu'à cette époque tu jussa conservet illibata et inconcussa. Non cogitas quis tu es ? Modo e sordidissimo im* pietatis cœno lotus et vix perlotus. Cur non addebas { c Iota unum aut unus apex de privilegio hoc non peribit^ ut non magis pereat cœlum et terra? » Regnum Saul a Deo electi ad filios non pervenit ; regnum David in nepote discerptum est et postea exstinctum. Et tu ad finem usque mundi regnum quod tu Summo Pontifici tradis permansurum tua auctoritate decernis? Quis etiam tam cito te docuit mundum esse pe

236 LA DONATION eusses grande confiance dans les poètes, qui eux aussi ont prédit la fin du monde; donc tu n'as pu parler ainsi, c'est un autre qui te l'a fait dire. Pourtant , celui qui tout à l'heure s'exprimait avec tant d'orgueil et de superbe commence à craindre, à douter de lui : il entame le chapitre des objurgations : « ... C'est pourquoi, en face du Dieu vivant, qui nous a enseigné à régner, en face de son jugement terrible. Nous enjoignons à tous nos successeurs les Empereurs, ainsi qu'à tous les Grands, aux Satrapes même, à Vamplissime Sénat et à tout le peuple répandu sur le globe ter'riturum? Nam poetis, qui hoc etiam testantur, non puto te hoc tempore fidem habere; ergo tu hoc non dixisses, sed alius tibi affinxit. Cœterum, qui tam magnifiée superbeque locutus est timere incipit sibique diffidere, coque obtestationibus agit : < ... Unde coram Dec vivo qui, nos regnare prcecepit, et coram terribili ejus judicio obtestamur omnes nostros successores Imperatores et cunctos Optimates, Satrapas etiam, amplissimum Sena

DE CONSTANTIN 237 restre de l'univers^ à tous présents et à venir ^ que nul n'ose de quelque façon que ce soit enfreindre ou déchirer ce privilège!., » O réqui table et religieuse objurgation ! C'est comme si un loup adjurait les autres loups et les bergers, au nom de rinnocence et de la bonne foi, de ne pas enlever ou reprendre à ses petits ou à ses compères entre lesquels il les aurait partagés, les moutons volés par lui. Que redoutes-tu donc si fort, Constantin? Si ton œuvre ne vient pas de Dieu, elle périra; si elle vient de lui, il ne souffrira pas qu'elle périsse. Mais je crois bien que tu auras voulu imiter FApocalypse, où il est tum et universum populum in universo orbe terrarum, nunc et in posterum, nulli eorum quoquomodo licere hæc aut confringere vel in quoquomodo convelli... > Quam œqua, quam religiosa adjuratio ! Non secus ac si lupus per innocentiam et fidem obtestetur cœteros lupos atque pastores, ne oves quas sustulit interque filios et amicos partitus est, autilli adimere^ aut hi repetere tentent. Quid tantopere extimescis, Constantine? Si opus tuum ex Deo non est^ dissolvetur ; siii ex Deo est, solvi non poterit. Sed, video, voluisti imitari Apocalypsim ubi dicitur: Con-^

238 LA DONATIOM dît : Je confie à qui m'écoute les paroles de la prophétie de ce livre; si quelqu'un leur ajoute. Dieu lui ajoutera aussi et Dieu placera sur lui les plaies décrites dans ce livre. Et si quelqu'un retranche quelque chose des paroles du livre de cette prophétie. Dieu lui retranchera sa part du livre de vie et de la cité sainte. Mais tu n'avais jamais lu l'Apocalypse; donc ces paroles ne sont pas de toi. fi... Si cependant, ce que nous ne croyons pas, quelqu'un est assez osé de le faire, qu'il soit condamné à la damnation éternelle, qu'il sente qu'il a pour ennemi dès testor autem audienti omnia verba prophetie libri hujus; si quis apposuerit ad hæc, apponet Deus super illum et ponet Deus super ipsum plagas scriptas in isto libro. Et si quis diminuerit verbum libri prophetie hujus, auferet Deus partem ejus de libro vite et de civitate sancta, At tu nunquam logeras Apocalypsim, ergo non sunt hæc verba tua. c ... Si quis autem, quod non credimus, in hoc temerator aut contemptor exstiterit, ceteris condemnationibus subjaceat condemnatus.

DK CONSTANTIN iSg à présent et pour la vie future^ les saints Apôtres de Dieu^ Pierre et Paul, et qu'il soit précipité au fin fond de l* enfer pour y être brûlé avec le Diable et tous les impies.,. » Cette épouvantable menace n'est pas d'un Empereur, d'un Prince séculier; elle appartient au vocabulaire des prêtres antiques, des flamines et actuellement des ecclésiastiques. Ce morceau n'est donc pas de Constantin, mais de quelque moine stupide, ne sachant que dire ni quels mots employer; bouffi de graisse et de sottise, puant la débauche et le vin, il expectore ces anathômes, ces vaines paroles qui n'atteignent personne et reet sanctos Dei Apostolos, Petrum et Paulum sibi in pcesenti et in futura vita sentiat esse contrarios, atque in inferno inferiori concret motus cum Diabolo et cum omnibus deficiat impiis.,. • Hic terror atque comminatio non Caesaris aut saecularis Principis solet esse, sed priscorum sacerdotum ac flaminum et nunc ecclesiasticorum. Itaque non est Constantini oratio haec, sed alicujus clericuli stolidi, nec quid dicat aut quomododicat scientis, saginati et crassi, ac inter crapulam interque vaporem vini has sententias, hœc verba ructantis, quae non in alium transeunt.

' 240 LA DONATION tombent sur lui-même. Il s'écrie tout d*abord : qu'il soit condamné à la damnation éternelle, puis pour surenchérir encore , il veut ajouter quelque chose et à l'éternité des peines il ajoute des peines en cette vie ; après nous avoir épouvantés de la damnation, il nous menace de l'inimitié de Saint Pierre, comme si c'était bien plus terrible. Pourquoi à Saint Pierre adjoint-ii Saint Paul, pourquoi Pierre n'est-il pas tout seul? Je n'en sais rien. Puis, il oublie, comme d'habitude, ce qu'il vient de dire et réitère sa damnation éternelle, comme s'il n'en avait pas déjà parlé. Si ces menaces et ces exécrationes étaient bien de Constantin, à mon tour sed in ipsum convertuntur auctorem. Primum ait : eetemis condemnationibus subjaceaty deinde quasi plus addi queat, alia addere vult et post æternitatem pœnarum adjungit pœnas vitae praesentis ; et cum de condemnatione nos terreat, adhuc quasi ma jus quiddam sit, terret nos odio Pétri. Cui Paulum cur adjungat^ aut cur solum, nescio. Iterumque solito lethargo ad pœnas æternas redit, veluti non hoc ante dixisset. Ac si minae hae execrationesque Constantini forent, invicem execraret ut tyrannum

DE CONSTANTIN 24I j'anathématiserais en lui un tyran, un destructeur de la République, et, en qualité de Romain, je le menacerais de me faire le vengeur de Rome. Mais qui peut effrayer la malédiction du plus cupide des hommes, proférant des phrases comme un acteur qui joue son rôle et nous épouvantant derrière le masque de Constantin? C'est bien là faire Thypocrite, au sens Grec du mot, c'est-à-dire cacher ta personnalité sous une autre. « ... Et corroborant de nos propres mains la page de cet impérial décret. Nous Vavons déposée sur le corps véné^ et profligatorem Reipublicae et illi me Romano ingenio minarer ultorem. Nunc quis extimescat execrationem avarissimi hominis et ritu histriona verba simulantis, ac sub persona Constantin! alios deterrentis? Hoc est proprie hypocritam esse, si Graecam vocem exquirimus, sub aliéna abscondere tuam. « ... Hujus vero imper ialis decreti pagi" nam propriis manibus roboranteSy super venerandum corpus beati Pétri posuimus... • Chartane an membrana fuit pagina in quain 31

242 LA DONATION rabîe du bienheureux Pierre... » Etait-ce un papier ou bien un parchemin, la page où sont écrites toutes ces belles choses ? Nous appelons page, d'ordinaire, l'un ou l'autre côté d'un feuillet, comme lorsque Ton dit communément : il y a dix feuillets, vingt pages. O chose înouïe et incroyable! Je me souviens d'avoir, étant tout jeune, demandé à quelqu'un : a Quel » est l'auteur du Livre de Job? — C'est Job » lui-même,» me répondit-on — a Alors,» répliquai-je, « comment a-t-il pu faire » mention de sa propre mort ? » On pourrait faire la même objection à bien des livres, mais ce n'est pas le lieu d'en parler ici. Comment Constantin peut-il rascripta sunt hsec? Tametsi paginam vocamus alteram faciem, ut dicunt, folii, veluti communiter numéro habent folia dena, paginas vicens. O rem inauditam et incredibilem ! Cum essem adolescentulus, interrogasse me quemdam memini, quis librum Job scri] >sisset ; cumque ille respondisset ipsum Job, tune me subjunxisse : — c Quo pacto ergo 3 de sua ipsius morte faceret mentionem? » Quod de multis aliis libris dici potest, quorum ratio huic loco non convenit. Nam quomodo vere narrari potest id quod non

DE CONSTANTIN 243 conter ce qu'il n'a pas encore exécuté et inscrire dans sa charte ce qu'il ne fera qu'après l'avoir, pour ainsi dire, mise au tonibeaue? Autant vaut dire que cette charte était morte et enterrée avant que de naître, et cependant personne ne l'a fait revenir de la mort et retirée du sépulcre; que l'Empereur la corroborait avant de l'écrire et non pas seulement d'une main, mais des deux. Et que signifie ce corroboré? L'a-t-elle été de la main de l'Empereur? Y a-t-il seulement apposé son cachet? La belle confirmation, meilleure que s'il eût fait graver cette charte sur des tables d'airain ! •— Il n'est dum esset administrativus, et in tabulîs contineri id quod post tabulanim, ut sicdicam, sepulturam factum esse ipse fatetur ? Hoc nihilaliud est quam paginam privilegii ante fuisse mortuam sepultamque quam natam, nec tamen unquam a morte atque sepultura esse reversam, praesertim antequam conscripta esset roboratam^ nec id una tantum sed utraque Caesaris manu. Et quid istud estroborare illam? Chirographone Caesaris aut annulo signatorio? Magnum robur, majusque multo quam si tabulis aereis mandavisset! — Sed non est opus

244 ^^ DONATION pas besoin, diras-tu, de tables d'airain, puisque la charte est déposée sur le corps de S. Pierre. — Pourquoi ici ne parles-tu plus de S. Paul, qui repose dans le même tombeau que S. Pierre? Deux cadavres la garderaient cependant bien mieux qu'un seul. Voyez les ruses et les fourberies mises en œuvre par cet exécrationnable Sinon. Parce qu'il lui est impossible de produire la Donation de Constantin, ce n'est pas sur des tables d'airain, c'est sur une feuille de papier que le privilège est écrit, et il nous dit que cette feuille est enfouie avec le corps du très-saint Apôtre, pour que nous n'osions pas aller la chercher au fond scriptura ærea, cum super corpus beati Pétri charta reponatur. — Cur hic Paulum retices, qui simul jacet cum Petro, et magis custodire possent ambo quam si afforet tantummodo corpus unius ? Videtis artes malitiasque nequissimi Sinonis. Quia Donatio Constantini doceri non potesV, ideo non in tabulis æreis sed charteis privilegium esse, ideoque latere illud cum corpore sanctissimi Apostoli dixit, ne aut auderemus e venerabili sepulchro inquirere aut, si inquireremus^ carie absumptum pu

DE CONSTANTIN 245 d'un vénérable sépulcre, ou, si nous Posons, que nous la présumions détruite. Mais, où donc était alors le corps du bienheureux Pierre ? Il n'était certes pas encore dans l'église où il est actuellement, ni même en lieu sûr et suffisamment à Pabri ; donc Constantin n'a point placé là son papier. Que ne le confiait-il au bienheureux Sylvestre ? Le regardait-il comme trop peu saint, trop peu prudent, trop peu soigneux ? O Pierre, ô Sylvestre et vous, Pontifes de la sainte Église Romaine, à. qui sont commises les brebis du Seigneur, pourquoi refusait-il de vous confier ce papier ? Pourquoi ne Tavez-vous pas conservé ? Pourtaremus. Sed ubi tune erat corpus beati Pétri ? Certe nondum in templo ubi nunc est, non in loco sane munito ac tuto ; ergo non illac Caesar paginam collocasset. An beatissimo Sylvestro paginam non credebat ut parum sancto, parum cauto, parum diligenti ? O Petre, o Sylvester, o sanctæ Romanæ Ecclesiæ Pontifices, quibus oves Domini commissæ sunt, cur vobis commissam paginam non credebat ? Cur non custoditis ? Cur a tineis illam rodi, aut cur situ tabescere passi estis ? Opinor quia cor21.

246 LA DONATION quoi Tavez-vous laissé manger des teignes, tomber en pourriture ? Probablement parce que vos corps aussi sont tombés en pourriture. Constantin a donc agi bien follement, puisque la charte de Donation étant réduite en poïssière, votre droit, lui aussi, s'est en allé en poussière. Cependant, comme nous le voyons, on montre un exemplaire de la charte. Qui donc fut assez téméraire pour Tarracher du corps des très-saints Apôtres? Personne, je pense, n'a eu cette audace. D'où vient cet exemplaire? Il faudrait l'appuyer du témoignage de quelque ancien auteur, non postérieur à l'éppque de Constantin; mais ce témoignage fait dépora vestra quoque contabuerunt. Stulte igitur fecit Constantinus ; en redacta in pulverem pagina^ jus simul privilegii in pulverem abiit. Atqui, ut videmus, paginas exemplar ostenditur. Quis ergo illam de sinu sanctissimi Apostoli temerarius accepit ? Nemo^ ut reor, hoc fecit. Unde porro exemplar? Nimirum aliquis antiquorum scriptorum débet a fiPerri, nec posterior Constantini temporibus. At is nullus a fiPertur, sed fortasse aliquis recens : unde hic habuit? Quisquis enim de supe

DE CONSTANTIN 247 faut ; l'auteur qu'on cite est récent. Comment s'est-il procuré cette charte ? Quiconque rédige l'histoire des temps passés écrit sous la dictée du Saint-Esprit ou suit l'autorité des anciens, de ceux qui ont relaté l'histoire de leur époque. Par conséquent, quiconque ne suit pas l'autorité des anciens doit être mis au nombre de ceux qui profitent, pour mentir, de l'éloignement des temps. Ils ont beau placer leurs inventions à la date voulue, elles ne s'accordent pas plus avec les anciens témoignages que cette sottise fable du glossateur Accurse, touchant les ambassadeurs Romains envoyés en Grèce pour recueillir les lois de ce pays, fable riori aetate historiam texit,. aut Spiritu Sancto dictante loquitur, aut veterum scriptorum et eonim quidem qui de sua aetate scrîpserunt sequitur auctoritatem. Quo circa quicumque veteres non sequitur, is de illorum numéro erit quibus ipsa vetustas præbet audaciam mentiendi; quod si quo in loco ista res legitur, non aliter cum antiquitate consentit quam illa glossatoris Accursii de legatis Romanis ad leges accipiendas dimissis in Græciam plusquam stulta narratio, cum Tito Livio

248 LA DONATION qui est en opposition avec Tite-Live et les autres éminents historiens. a ... Donné à Rome, le troisième des Calendes d'Avril, Constantin Auguste consul pour la quatrième fois et Gallicanus pour la quatrième fois consul. » Le faussaire a choisi la date de l'avant dernier jour de Mars pour que nous comprenions que tout cela s'est passé durant la semaine sainte, qui tombe d'ordinaire à cette époque. Mais Constantin consul pour la quatrième fois et Gallicanus pour la quatrième fois consul ! Il est bien étonnant que l'un et l'autre eussent été déjà trois fois consuls et qu'ils se trouvaient aliisque praestantissimis scriptoribus non convenit. € ... Datum Romæ, tertio Kalendarum Aprilis, Constantino Auguste quarto consule et Gallicano quarto consule. » Diem posuit penultimam Martii ut sentiremus hoc factum esse sub tempore sanctorum dierum qui illo plerumque tempore soient esse. Et Constantino quarto consule et Gallicano quarto consule ! Mirum si uterque ter fuerat consul et in quarto consuiatu forent col

DE CONSTANTIN 249 ensemble collègues pour leur quatrième consulat (i) ; plus étonnant encore que Constantin, lépreux, attaqué d'éléphantiasis, maladie qui est aux infirmités ordinaires ce que l'éléphant est aux autres animaux, brigât encore le consulat : le roi Azarias, dès qu'il se sentit atteint de la lèpre, se renferma chez lui après avoir legae ; sed mirandum magis Augustum leprosum, elephantia, qui morbus inter caeteros ut elephas inter belluas eminet, velle etiam accipere consulatum, cum rex Azarias simul ac lepra tactus est in privato se continuerit, procuratione regni ad Joathaa fi(i) Laurent Valla ne possédait pas les Fastes consulaires de Borghesi et n'a pu relever toute la méprise du faussaire. En 324, date assignée à la Donation, les consuls étaient Flavius Claudius Constantinus Junior, fils de Constantin, et Flavius Julius Crispus. On ne rencontre Gallicanus consul qu'en 329, avec le même FI. Cl. Constantin, et encore l'est-il pour la première fois. L'Empereur Constantin était consul pour la quatrième fois en 315, avec Licinius. Les mauvais plaisants qui fabriquaient des chartes, pour la plus grande gloire de Dieu et de son Église, ne se doutaient pas que plus tard on rétablirait toute la série des consuls, qu'ils ignoraient, et que leurs mensonges seraient rendus si palpables. {Note du Traducteur.)

25o LA DOHATION abandonné à son fils Joathan

Tadministradon du royaume, et c'est ainsi que firent tous les lépreux. Cette considération suſQt à elle seule pour réfuter toute la charte, la mettre en lambeaux, l'anéantir. Pour que personne ne doute que Constantin n'ait dû avoir la lèpre avant d'être consul, il faut qu'on sache que, d'après les médecins, cette maladie se développe lentement, et qu'au témoignage des anciens, le consulat commençait avec le mois de janvier ; qu'en outre cette magistrature était annuelle. Or la Donation est supposée &ite un peu avant Mars. Je ne laisserai pas non plus passer qu'on se lium relegata, ut fere omnes leprosi fecenint. Quo uno ai^mento totum prorsus privilegium confutatur, profligatur, cvertitur. Ac ne quis ambigat ante leprosum esse debuisse quam consulem, sciât et ex medicina paulatim hunc morbum succrescere, et ex notitia antiquitatis consulatum iniri Januario mensemagistratumqueesse annuum. Et haec Martio proximo gesta referuntur. Ubi neque silebo in epistolis scribi solere datwn, non autem in caeteris, nisi apud

DE CONSTANTIN 251 sert du terme donné pour une lettre, mais non dans les autres écritures, à moins d'être un ignorant. On dit qu'une lettre est donnée à telle ou telle personne, à celui qui l'attend, par exemple au secrétaire pour qu'il la porte et la remette en main au destinataire ; mais ce privilège, comme ils l'appellent, de Constantin, ne devait être remis à personne : on ne peut donc dire qu'il a été donné. Ainsi apparaît clairement que celui qui s'est servi de cette expression était un fourbe et qu'il ne savait même pas inventer ce. que , selon la vraisemblance, Constantin aurait dû dire ou faire. Or, ceux-là se font les auxiliaires et les complices de sa bêtise et de sa scéindoctos. Dicunturenim epistolae dari vel illi vel ad illum, illi quidem qui profert, utputa tabellario, ut reddat et in manum porrigat homini cui mittuntur. Privilegium autem^ ut aiunt, Constantini, quod reddi alicui non debebat, nec dari debuit dici. Ut appareat eum qui sic locutus est mentitum esse, nec scisse fingere quod Constant! num dixisse ac fecisse verisimile esset. Cujus stultitiae ac vesaniae affines se ac socios faciunt quicumque hunc vera dixisse existimant atque de

253 LA DONATIO
Oir l'ératresse qui affirment et défendent sa
véracité, quoiqu'il leur soit impossible non seulement de soutenir leur
opinion, mais d'en donner une excuse. honnête. Peut-on, en effet, s'excuser
honnêtement d'une erreur lorsque la vérité est évidente, et ne pas vouloir s'y
rendre sous le prétexte que de hauts personnages ont pensé autrement?
Hauts personnages, oui, par le rang, mais non par la science ou la vertu. Et
d'où sais-tu que ceux dont tu suis l'opinion, y persisteraient ou la
répudieraient aujourd'hui, s'ils entendaient ce que tu entends ? Il est
d'ailleurs honteux de vouloir accorder plus à un homme qu'à la vérité, c'est-
à-dire à Dieu fendunt, licet jam nihil habeant quo opinionem suam, non
defendere dico, sed honeste excusare possent. An honesta excusatio errons
est, cum patefactam videas veritatem, nolle illi acquiescere quia nonnulli
magni homines aliter senserunt? magni^ inquam, dignitate, non sapientia
nec virtute. Unde tamen scis an illi quos insequeris, si eadem audissent quae
tu, mansuri in sententia fuerint, an a sententia recessuri? Et nihilominus
indignissimum est plus homini velle tribuere quam veri

DE CONSTANTIN 253 même. Misen dérouté par mes arguments, certaines gens ne manquent pas de me répondre : — Pourquoi tant de Papes ont-ils cru cette Donation véritable? — Soyez-en juges ; vous m'appellez sur un terrain où je ne voulais pas aller ; vous me forcez malgré moi de médire des Souverains Pontifes dont je voudrais cacher les faiblesses. Parlons en toute franchise, et la cause que je soutiens l'exige d'ailleurs : j'irai jusqu'à dire qu'ils ont cru vraie la Donation, qu'ils ne l'ont pas fabriquée. Est-il si surprenant qu'ils aient accepté cette fiction, source pour eux de si grands bénéfices, lorsqu'ils croient, par insigne bêtise, à un tas de choses qui ne peuvent tati, id est Deo. Ita enim quidam omnibus defecti rationibus soient mihi respondere : — Cur tôt Pontifices Donationem hanc veram crediderunt ? — Testificor vos, me vocatis quo nolo et invitum me maledicere cogitis Summis Pontificibus, quos magis in delictis suis operire vellein. Sed pergamus ingénue loqui, quandoquidem aliter agi nequit haec causa, ut fateareos ita credidisse et non malitia fecisse. Quid mirum si ista crediderunt, ubi tantum lucri blanditur, cum plurima, ubi nullum lucrum ostendi³³

254 L[^] DONATION leur rien rapporter? Dans l'église d'AraCœli (i), dans ce temple magnifique et à l'endroit le plus saint, ne voyons-nous pas un tableau représentant la fable de la Sibylle et d'Auguste, à ce qu'ils disent d'après l'autorité d'Innocent III, qui de plus nous a laissé un écrit pour prouver que le temple de la Paix s'effondra le jour même de la naissance du Sauveur[^] c'est-à-dire lors de l'enfantement de la Vierge? Ce sont choses plus propres à tur, per insignemimperitiam credant? Nonne apud Aram Cœli, in tam eximio templo et in loco maxime augusto cernimus pictam fabulam Sibyllae et Octaviani, ut ferunt, ex auctoritate Innocentii tertii haec scribentis, qui etiam de ruina templi Pacis sub natale Salvatoris, hoc est in partu Virginis scriptum reliquit : quae ad evertendam magis fi(i) A Santa-Maria in Ara-Cœli, bâtie sar remplacement du temple de Jupiter dpitolin, on montre encore un autel de porphyre consacré par Auguste en Thonneur du mystère de TIncarnation prédit par la Sybille. — Le temple de la Paix, enrichi par Titus et Vespasien des dépouilles du temple de Jérusalem, fut détruit sous Commode par un incendie. {Note du Traducteur,)

DE CONSTANTIN 253 détruire la foi, parce qu'elles sont fausses, qu'à la consolider par ce qu'elles ont de merveilleux. Ose-t-il donc mentir sous le couvert de la vérité, de la piété, lui, le Vicaire de la vérité, et sciemment se rendre coupable de ce forfait? Ne ment-il pas ? ne voit-il pas qu'en disant cela il se met en contradiction avec les plus saints docteurs? Pour n'en citer qu'un. Saint Jérôme, s'appuyant de l'autorité de Varron, dit que les Sibylles étaient au nombre de dix; l'ouvrage de Varron était achevé avant le règne d'Auguste, Le même, à propos du temple de la Paix, relate ceci : « Vespasien et Titus, ayant élevé à Rome le temple de la Paix, dem quia falsa, quam ad stabiliendam, quia miranda sunt, pertinent. Mentirine ob speciem veritatis, pietatis, audet Vicarius veritatis, et se scientem hoc piaculo obstringere? Annon mentitur? immo etiam a sanctis viris se cum hoc facit dissentire non videt? Tacebo alios : Hieronymus Varronis testimonio utitur decem Sibyllas fuisse; quod opus Varro ante Augustum condidit. Idem de templo Pacis ita scribit : « Vespasianus et Titus, Romae Templo Pacis aedificato, vasa Tⁿpli et universa donaria in de

256 LA DONATION déposèrent dans son sanctuaire les vases du Temple et tous les objets consacrés; rhistoire Grecque et Romaine en témoignent. » Et cet ignorant veut-il qu'on ajoute plutôt foi à son livre écrit d'un style barbare, qu'aux véridiques récits des anciens et très-judicieux historiens? Puisque j'ai parlé de Saint Jérôme, je ne passerai pas sous silence l'affront qu'on lui fait : à Rome, avec la permission du Pape, on montre à la lueur des cierges toujours allumés, comme si c'étaient les reliques des Saints, un manuscrit de la Bible que l'on dit être tout entier de la main de Saint Jérôme. Vous demandez sur quoi repose cette croyance ? Sur ce que l'enveloppe, comme dit Virgile, est lubro illius consecrarunt, quae Graeca et Romana narrât historia. > Et hic unus in« doctus plus vult in libello suo etiam barbare scripto credi quam fidelissimis veterum, prudentissimorum hominum historiis? Quia Hieronymum attigi, non patiar hanc contumeliam suam tacito prsteriri : Romae, ex auctoritate Papae, ostenditur codex Bibliae tanquam reliquiae Sanctorum luminibus sejnper accensis, quod dicunt scriptum chirographo Hieronymi. Quæris argumentum :

DE CONSTANTIN ib'J enrichie de broderies et d'or, chose qui prouverait, au contraire, que Saint Jérôme n'y a pas mis la main. Il m'a sufl& d'y jeter négligemment un coup d'œil pour voir que cet exemplaire avait été fabriqué sur Tordre de quelque souverain, que je crois être Robert de Naples, par un copiste tout à fait ignare. Par une autre supercherie, entre dix mille du même genre qui florissent à Rome, on exhibe, au milieu d'objets sacrés, les portraits peints sur bois de S. Pierre et de S. Paul, ceux-là mêmes que Sylvestre fit voir à Constantin, en confirmation de l'apparition qu'il avait eue, lorsque ces Apôtres l'avertirent en quia multum, ut inquit yirgilius, est pictilis vestis et auri, res quae magis Hieronymi manu indicat scriptum non esse. Illum non dilîgentius inspectum comperi scriptum esse jussu régis, ut opinor, Ruberti, chirographo hominis imperiti. Huic simile est, quanquam decem millia hujusmodi Romae fuit, quod inter religiosa dexnonstratur in tabella effigies Pétri et Pauli, quam Sylvester Constantino ab eisdem Âpostolis in somnis admonito in confirmatronem visionis exhibuit. Non hoc dico 33.

258 LA DOHATION songe. Je ne dis pas cela pour nier que ces effigies soient bien celles des Apôtres ; plutôt au Ciel que la lettre de Lentulus touchant le portrait du Christ ne fût pas plus fousse, eUe qui l'est tout aussi effrontément que la Donation plus haut réfutée par nous; je le dis parce que ce tableau ne fut pas montré par Sylvestre à Constantin, fourberie qui me Êdt bondir d'indignation. Parlons un peu maintenant de la fable de Sylvestre, puisqu'en somme toute la question est là et que du moment qu'il s'agit des Pontifes Romains, c'est le lieu de traiter à fond l'histoire quia negem effigies illas esse Apostolorum : utinam tam veni esset epistola Lentuli missa de effigie Christi, quae non minus ementita est quam privilegium quod confutavimus, sed quia tabella illa non fuit a Sylvestro exhibita Constantino, in que non sustineo admirationem^ animi mei continere. Disputabo enim aliquid de &bula Sylvestri, quia et omnis in hoc qusstio versatur, et mihi cum sermo sit de Pontiûcibus

r, DE CONSTANTIN sSg de celui-là; par la sienne, on pourra conjecturer facilement ce que vaut celle des autres. Dans la foule de sottises qu'on débite sur son compte, je choisirai la légende du Dragon, pour prouver que Constantin n'eut jamais la lèpre. Les Actes de Sylvestre ont été compilés par un certain Eusèbe, Grec de nation, ainsi que son traducteur l'affirme ; or les Grecs ont toujours été d'insignes menteurs, comme le dit Juvénal dans une mordante satire : Tout ce qu'en histoire ose la Grèce menteuse... Romanis^ de Pontifice Romano potissimum loqui decebât, ut ex uno exemplo facile aliorum conjectura capiatur. Et ex multis ineptiis quae ibi narrantur unam tantum de Dracone attingam, ut doceam Constant! num non fuisse leprosum. Et enim Gesta Sylvestri ab Eusebio quodam Graeco homine, ut interpres testatur, composita sunt, quae natio vana ad mendacia senaper promptissima est, ut Juvenalis satirica censura ait : Quicquid in historia aude(Graecia mendax...

26o LA DOHATIOir D'où donc ce Dragon était-il venu? Les dragons ne naissent pas à Rome. En effet, d'où tirent -ils leur venin? On croit qu'il n'y a de dragons venimeux qu'en Afrique, à cause de l'ardeur du climat. De plus, comment im dragon aurait-il à lui tout seul assez de poison pour empester ime ville entière, surtout s'il était plongé au fond d'une caverne si creuse, qu'il fallait y descendre par un escalier de cent cinquante marches? Les serpents, à l'exception peutr être du basilic, inoculent leur virus et vous tuent par leur morsure, non par leur souffle, et Caton, lorsqu'il fuyait César avec une si grande masse d'homUnde Draco ille venerat? Romae dracones non gignuiitur. Unde etiam illi venenum? In Africa tantum pestiferi draco nés ob ardorexn regionis dicuntur esse. Unde prsterea tantum yeneri ut tam spaciosam cîvitatem peste corrumperet, præsertim cum in tam alto specu demersus esset, ad quem centum quinquagenta gradibus descenderetur? Serpentes, excepto basilisco forsitan, non afHatu sed morsu virus inspirant atque interimunt; nec Cato Caesarem Âigiens, cum tanta hominum manu, per médias Africae

DE CONSTANTIN 261 mes, à travers les sables de TAfrique, ne vit jamais aucun de ses soldats ou de ses compagnons d'armes, en marche ou au campement, périr foudroyé par rhaleine d'un serpent; les peuples de ces pays ne se sont jamais aperçus que leur atmosphère en fût empoisonnée. Si nous voulons même nous reporter à la fable, la Chimère, l'Hydre, Cerbère ont pu être vus et touchés sans le moindre risque. Mais les Romains, que ne le tuaientils, ce dragon? — Impossible, diras-tu. — Régulus en a cependant tué un bien plus énorme en Afrique, sur les bords du Bagradas. En tous cas, il était facile de s'en défaire en bouchant l'entrée de la caverne. Mais peut-être ne voulaient-ils arenas dum iter faceret ac dormiret, ullum sociorum ac comitum serpentis afflatu vidit exstinctum, neque illi populi ob id aerem sentiunt pestilentem. Et^si quid fabulis credimus, et Chimaera et Hydra et Cerberus sine noxa vulgo conspecti sunt ac tacti. Adhuc quin eum Romani potiusoccidissent? — Non poterant, inquires. — At multo grandiore serpentem in Africa, ad ripam Bagradae Regulus occidit; hunc vero vel obstnicto ore specus facile erat interimere. An noie

202 LA DONATION pas le tuer; peut-être le prenaient-ils pour un Dieu, comme celui qu'adoraient les Babyloniens. Pourquoi donc Sylvestre, à rimitation de Daniel, ne Ta-t-il pas occis? Bien mieux, que ne le liait-il avec une corde de chanvre et n'anéantissait-il à tout jamais sa postérité? Sans doute le compilateur de cette fable n'a pas voulu faire tuer le Dragon, de peur de paraître trop copier Thistoire de Daniel. Si donc S. Jérôme, ce savant et si fidèle interprète de la Bible, si Apollinaire, Origène, Eusèbe et bien d'autres encore affirment que l'épisode de Daniel et du Dragon est un conte; si les Juifs ne l'admettent pas dans leur Canon de bant ? Ita, opinor, pro Deo colebatit, utBabylonii fecerunt. Cur ergo, ut olim Daniel dicitur occidisse, non et Sylvester hunc potius occidisset? Quin, canapaceo filo alligasset et domum illam in aeternum perdidisset ? Ideo commentator fabuls noluit Draconem interimi, ne plane Danielis narratio rêferri videretur. Âc si Hieronymus, vir doctissimus ac ôdelissimus interpres, Apollinarisque et Origenes et Eusebius et nonnuUi alii narrationem Beli fictam esse affir

DE CONSTANTIN ' 263 PAncien Testament ; en d'autres termes si les plus savants parmi les Latins, la plupart des Grecs et tous les Juifs regardent ce récit comme une fiction, peut-il m'être défendu de condamner une fable qui n'en est que la copie, qui ne s'appuie sur aucune autorité et qui n'est supérieure qu'en absurdité à son original ? Qui donc avait construit à la bête sa demeure souterraine ? Les dragons sont faits pour voler; notre homme, qui ne connaissait pas cette espèce fabuleuse, a bien mal imaginé sa bête. Qui avait prescrit que des femmes, prises exclusivement parmi les Vierges et les Religieuses, descendissent dans la caverne, et ce, nul mant, si eam Judaei in Veteris Testament! archetypo non agnoscunt; id est si doctissimi quique Latinorum, plerique Grsecorum, singuli Hebraeorum illam ut fabulam damnant, ego non hanc adumbratam ex illa damnabo, quæ nullius scriptoris auctoritate fulcitur, et quae magistram multo superat stuititia? Nam quis belluas subterraneam domum œdificaverat ? Volant enim dracones ; imperite eum eu jus genus illud sit excogitaverat. Quis feminas easque Virgines ac Sanctimoniales descendere praeceperat^ nec

264 LA DONATION autre jour que celui des Calendes ? Le Dragon connaissait donc le jour des Calendes ? Il se contentait d'une si maigre et si rare pitance ? Les Vierges n'avaient aucune frayeur de cette profonde caverne, de cette bête horrible et affamée ? Sans doute le Dragon les cajolait, comme des femmes, des filles qui lui auraient apporté son dîner ; il leur tenait conversation. Mettons, sauf votre respect, qu'il leur faisait l'amour : Alexandre et Scipion sont bien nés des rapports de leur mère avec un dragon ou serpent. Mais quoi ! si on avait refusé de lui fournir à manger, ne serait-il pas sorti de sa caverne et n'aurait-on pas pu le tuer ? nisi Kalendis ? An tenebat Draco quis esset dies Kalendarum ? Et tam parco raroque cibo erat contentus ? Nec virgines tam altum specum, tam immanem et esurientem belluam exhorrebant ? Credo, blandiebatur eis Draco, ut feminis et virginibus cibaria afferentibus ; credo, cum illis fabulabatur. Quid, in honore dicto, etiam coi bat ; nam et Alexander et Scipio ex draconis serpentisve cum matre concubitu geniti dicuntur. Quid, denegato postea victu, non potius aut prodiisset, aut fuisset extinctus i

DE CONSTANTIN 205 O surprenante folie des hommes qui croient à ces contes de bonnes femmes ! Quand donc tout cela s'est-il passé ? Quand cela commença-t-il ? Est-ce avant ou après la venue du Sauveur ? On n'en sait rien. J'ai honte, oui, j'ai honte de ces contes de nourrice, de ces farces de bateleur; un Chrétien, un homme qui se dit fils de la vérité et de la lumière, doit rougir de faire accroire des choses qui ne d'ont ni vraies ni vraisemblables. — Mais, répondent-ils, les démons pouvaient créer de tels monstres chez les nations païennes, pour se moquer d'elles, parce qu'elles adoraient de faux O miram hominum dementiam, qui his anilibus deliramentis fidem habent! Jam vero, quandiu hoc factitatum est? Quando ūeri cœptum? Ante adventum Salvatoris an postea? Nihil horum scitur. Pudeat nos, pudeat harum naeniarum et levitatis plusquam mimicae : erubescat Christianus homo, qui veritatis se ac lucis filium nominat, proloqui quae non modo vera non sunt, sed nec verisimilia. — At enim, inquiunt, hanc daemones potestatem in gentibus obtinebant ut eas Diis servientes illuderent. — Silete, imperitissimi 33

266 LA DONATION Dieux* — Taisez-vous, ô les plus impudents, pour ne pas dire les plus scélérats des hommes ; c'est là le voile sous lequel vous cachez toutes vos fourberies. La sincérité Chrétienne n'a pas besoin du patronage de Timposture ; elle se défend assez par la lumière et la vérité qu'elle répand, sans ces artifices de fables et de prodiges qui sont un outrage à Dieu, au Christ, au Saint-Esprit. Dieu avait-il donc livré le genre humain à la merci des démons, pour qu'il fût abusé par des miracles aussi manifestes qu'impies ? Ce serait le cas de l'accuser d'injustice, lui qui aurait confié aux loups la garde des brebis, et les hommes aux hommes, ne dicam sceleratissimos, qui fabulis vestris taie semper velamentum obtenditis. J'on desiderat sinceritas Christiana patrocinium falsitatis; satis per se, superque sua ipsius luce ac veritate defenditur, sine istis commeotitiis ac praestigiis fabellis, in Deum, in Christum, in Spiritum Sanctum contumeliosis. Siccine Deus arbitrio daemonum tradiderat genus humanum ut tam manifestis, tam impiosis miraculis seduceretur, ut propemodum posset in)ustitiae accusari, qui oves lupis commisisset

DE CONSTANTIN 267 raient de leurs erreurs une excuse excellente. Que si les démons avaient alors une pareille puissance, ils en jouiraient encore à présent, et même d'une plus grande, à l'égard des infidèles. C'est ce que nous ne voyons pas du tout, et l'on ne raconte nulle part des fables de ce genre. Je ne parlerai pas des autres peuples; je ne m'occuperai que des Romains : chez eux, on ne rapporte que peu de faits miraculeux, encore sont-ils anciens et peu prouvés. Vâlère Maxime conte qu'un gouffre s'entr'ouvrit, au milieu du forum, puis se referma, et que le sol reprit son aspect ordinaire lorsque Curtius s'y fut et homines magnam errorum suorum haberent excusationem? Quod si tantum olim licebat daemonibus, et nunc apud infidèles vel magis liceret; quod minime videmus, nec ullae ab eis hujusmodi fabulae proferuntur. Tacebo de aliis populis; dicam de Romanis, apud quos paucissima miracula feruntur eaque vetusta atque incerta. Valerius Maximus ait hiatum illum terrae, in medio foro, cum se in eum Curtius armatus, adacto equo immisisset, iterum coiisse inque pristinam formam con

268 LA DONATION précipité, tout armé, avec son cheval. On lit aussi chez lui qu'une statue de Junon à qui un soldat Romain, lors de la prise de Veïes, demandait si elle voulait venir à Rome, répondit que oui. Tite-Live, historien plus ancien et de plus de poids, est en désaccord avec lui sur ces deux faits. Il veut que le gouffre soit resté bânt, après que Curtius s'y fut jeté, que de plus ce gouffre ne s'entr'ouvrit pas tout d'un coup, mais qu'il fût ancien, qu'il existât avant la fondation de Rome, et qu'on l'appela le lac Curtius après que Metius Curtius, Sabin, y fut tombé en fuyant l'irruption des Romains. Quant à la statue de Junon, il dit qu'elle fit un signe a£Brmatif et non pas qu'elle répontinuo revertisse. Item Junonis monetam, cum a quodam milite Romano, captis Veiis, per jocum interrogata esset an Romain migrare vellet, respondisse velle. Quorum neutnim Titus Livius sentit, et prior auctor et gravior. Nam et hiatum permansisse vult, nec tam fuisse subimm quam vetustum, etiam ante conditam urbem, appellatumque Curtium lacum quod in eo delituisset Curtius Metius, Sabinus, Romanorum fugiens impressionem ; et Junonem annuisse non

DE CONSTANTIN 269 dit oui ; que plus tard on compléta la fable en disant que la déesse avait parlé. Pour le signe lui-même, Timposture est manifeste; les soldats auront fait faire un mouvement à la statue, qu'ils enlevaient, et le lui ont ensuite attribué, comme si elle l'avait fait d'elle-même; ou bien, puisqu'ils interrogeaient, par raillerie, ce marbre d'une déesse ennemie et vaincue, par plaisanterie encore, ils simulèrent sa réponse ; aussi Tite-Live ne dit-il pas positivement : « elle fit signe que oui j », mais : « les soldats s'écrièrent qu'elle avait fait ce signe. » Les bons écrivains ne défendent pas de pareilles fictions, ils les excusent toutefois; car, ainsi que dit Tite-Live, « il faut pardonner à l'antiquité d'avoir respondisse, adjectumque fabulae postea vocem reddidisse; atque de nutu quoque palam est illos esse mentitos, vel quod motum simulacri, avellebaat autem ilîud, interpretati sunt sua sponte esse factam, vel qua lascivia hostilem et victam et lapideam Deam interrogabant, eadem lascivia annuisse finxerunt ; tametsi Livius inquit non annuisse, milites sed quod annuisset exclamasse. Quae tamen boni scriptores non defendunt fictâ^ sed dicta excusant. Nam prout idem Livius 33.

270 LA DONATION mêlé aux actions humaines des actions divines, et rendu ainsi plus augustes les origines des villes. » Et ailleurs : « Quand il y a si longtemps, pour peu que les faits aient de vraisemblance, on les tient comme avérés. » En voilà assez sur ce sujet, plus propre à amuser ceux qui sont curieux de miracles qu'à y faire croire, et ce n'est pas la peine de soutenir ou de réfuter de telles histoires. Je ne dissimulerai pourtant pas que Valère Maxime n'est pas tout à fait repréhensible de parler de la sorte, d'autant qu'il ajoute, en homme grave et sérieux : « Je n'ignore pas qu'en ait, c datur haec venia antiquitati ut miscendo humana divinis primordia urbium augustiora faciat. i Et alibi : c Sed in rébus tam antiquis si qua similia veri sunt, pro veris accipiantur. i Satis habeam haec ad ostentationem scenae gaudentis miraculis aptiora quam ad fidem, neque affirmare neque refellere operæ pretium est. Neque vero dissimulaverim Vaierium non plane posse reprehendi quod ita loquatur, cum paulo post graviter et severe

DE CONSTANTIN 27I ce qui touche les gestes et les paroles des Dieux immortels perçus par les yeux et les oreilles des hommes, les opinions sont partagées ; mais tant qu'on n'invente pas des choses nouvelles et qu'on reproduit seulement de vieilles traditions, la bonne foi de l'écrivain est à couvert. » Ce qu'il dit des paroles des Dieux se rapporte à la statue de Junon et à celle de la Fortune, qui aurait prononcé ces mots : « Vous m'avez bien vue, matrones; vous m'avez consacrée comme il convient. » Mais nos conteurs de bourdes nous montrent sans façon les idoles douées de la parole, ce que les païens et les idosubjiciat : c Nec me praeterit de motu et voce Deonim Immortalium humanis oculis auribusque percepto, quam in ancipiti opinione aestimatio versetur; sed quia non nova dicuntur sed tradita repetuntur, fidem auctores vendicent. > De voce Deorum dixit propter Junonem monetam et propter simulacrum Fortunae quod locutum fingitur his verbis : c Rite me, matronae, vidistis; rite dedicastis. » At vero nostri fabulatores passim inducunt idola loquentia, quod ipsi gentiles et

272 LA DONATION lâtres se gardaient bien d'affirmer, ce qu'ils niaient même avec plus de sincérité que les Chrétiens' ne Taffirment. Chez les païens, peu de miracles, et encore les présente-t-on comme de vénérables et religieuses traditions, appuyées sur leur antiquité, non sur le témoignage des auteurs; chez les Chrétiens, ce sont des croyances de fraîche date : les contemporains du fait n'en ont pas eu connaissance. Non que je veuille porter atteinte au culte des Saints ni rabaisser leurs divins mérites; je sais qu'il en est de la foi comme du grain de moutarde, et qu'elle transporte les montagnes. Je veux au contraire la défendre et la proidolorum cultores non dicunt et sincerius negant quam Christian! affirmant. Apud 11los paucissima miracula, non fide auctorum, sed veluti sacra quadam ac religiosa vetustatis commendatione nituntur; apud istos, recentiora quaedam narrantur, quae illorum homines temporum nescirent. Neque ego admirationi Sanctorum derogo, nec ipsorum divina opéra inficior, cum sciam tantum fidei quantum est granum sinapis, montes etiam posse transferre, imo defendo illa ac tueor, sed misceri cum fabulis non sino;

DE CONSTANTIN IjS léger en empêchant qu'on la mêle à des fables, et je ne puis m'ôter de Tidée que les inventeurs de toutes ces belles choses étaient ou des infidèles, qui manœuvraient en vue de discréditer les Chrétiens, si ces fictions, arrivant aux oreilles d'hommes inintelligents par les artifices de quelques malintentionnés, venaient à passer pour vraies ; ou bien des croyants doués de plus de zèle que de savoir, qui ne craignirent pas de rédiger non seulement des Actes des Saints, mais de pseudoévangiles de la Mère de Dieu et du Christ lui-même. Et le Souverain Pontife se borne à appeler ces livres apocryphes, comme s'ils n'avaient d'autre défaut que nec persuaderi possum horum scriptores alios fuisse quam aut infidèles qui hoc âgerent in derisum Christianorum, si haec figmenta per dolosos homines in manus imperitorum delata acciperentur pro veris, aut fidèles habentes quidem aemulationem si non scientiam, qui non modo de gestis Sanctorum verum etiam Dei genitricis atque adeo Christi pseudo-evangelia scribere non formidarunt. Et Summus Pontifex hos libros appellat apocryphos quasi nihil vitii sit, nisi quod eorum ignoratur auctor, quasi

274 ^^ DONATION d'être d'un auteur inconnu; comme si ce qu'ils racontent était croyable ; comme s'ils étaient sacrés, aptes à confirmer la foi ; comme si celui qui approuve Terreur n'était pas moins répréhensible que celui dont Terreur émane. Nous avons grand soin de distinguer des pièces de bon aloi les pièces fausses, de les écarter, de les rejeter; les mauvaises doctrines, loin de les écarter, nous faut-il les admettre, les faire passer avec les bonnes, les défendre comme bonnes? Pour moi, si je puis dire franchement mon avis, je nie que les Actes de Syl* vestre soient apocryphes, puisqu'on donne un certain Eusèbe, comme je l'ai credibilia sint quae narrantur^ quasi sancta ad confirmationem religionis pertinentia : ut jam non minus culpa sit pènes hunc qui mala probat quam pènes illum qui mala excogitavit. Nummos reprobos discernimus, separamus^abjicimus; doctrinam reprobam non discernemus; sed retinebimus, sed cum bono miscebimus, sed pro bonis défendemus? Ego vero, ut ingenuam feram sententiam, Gesta Sylvestri nego esse apocrypha, quia, ut dixi, Eusebius quidam fertur auctor^

DE CONSTANTIN T.'JO dît; pour leur auteur; je pense qu'ils sont faux et indignes d'être lus, d'un bout à l'autre, aussi bien que dans ce qu'ils racontent du Dragon, du taureau et de la lèpre, insinuation que je veux réfuter et qui m'a fait Remonter si haut. Parce que Naaman fut lépreux, ce n'est pas une raison pour que Constantin le fût aussi. Beaucoup d'auteurs l'affirment, en ce qui regarde le premier : mais à l'égard du second, ce maître du monde, personne, pas même dans son entourage, n'a parlé de lèpre, à l'exception de je ne sais quel étranger, en qui on ne doit pas plus croire qu'en cet autre d'après lequel des guêpes auraient fait leur nid dans les narines de Vespasien, sed falsa atque indigna quae legantur existimo cum in aliis tum in eo quod narratur de Dracone, de tauro, de lepra, propter quam refutandam tanta repetii. Neque enim si Naaman leprosus fuit, continuo etiam Constantinum leprosum fuisse dicemus. De illo multi auctores meminerunt, de hoc Principe orbis terrarum nemo ne suorum quidem unus scripsit, nisi nescio quis alienigena cui non aliter habenda est fides quam alteri cuidam de vespis intra nares Vespa

276 LA DONATION et Néron serait accouché d'une grenouille : c'est de là que le palais de Latran tirerait son nom (lata. rana), parce que la grenouille serait cachée au fond de son tombeau; si les guêpes et les grenouilles pouvaient parler, elles ne diraient pas de si grosses bêtises. Je passe sur ce que ces Actes disent des bains de sang d'enfants, pour guérir de la lèpre, traitement que la science médicale ne confirme pas; aussi le rapportent-ils à un oracle des Dieux Capitolins, comme si ces Dieux parlaient et pouvaient ordonner de telles abominations. Mais que vais-je m'étonner de ce que les Papes ne comprennent pas cela, lors* siani nidificantibus, et de rana partu a Nerone emissa, unde Lateranensem vocitatum esse locum dicunt, quod ibi rana lateat in sepulchro : quod neque vespae ipsae neque ranae ipsae, si loqui possent^ dixissent. Tran660 quod cruorem puerorum ad curationem. leprae facere dicunt, quod medicina non confitetur, nisi ad Deos Capitolinos haec referunt quasi illi loqui consuissent et hoc fieri j assissent. Sed quid miror hoc non intelligere Pontiôces, cum nomen ignorent suum ! Cephas

DE CONSTANTIN 277 qu'ils ignorent le sens de leur propre titre? Ils disent en effet que Pierre fut appelé Céphas, tête, de xē

278 LA DONATIOM ils interprètent Patriarche, père des pères
Pape comme si ce mot venait de l'appellation enfantine papa; orthodoxie
comme synonyme de recta ghria ; ils donnent à Simonem la médiane brève,
tandis qu'il faut la faire longue, comme dans Platonem et Catonem; j'en
passe bien d'autres, pour ne pas sembler reprocher à tous les Souverains
Pontifes ce qui est seulement la faute de quelques-uns. Cela soit dit pour
que nul ne s'étonne que tant de Papes n'aient pu soupçonner la fausseté de la
Donation de Constantin, bien que je soupçonne fort que la supercherie
vienne de Pun d'eux. — Mais, mater civitatis sive urbis ; patriarcham quasi
patrem patrum, et Papam ab interjectione Pape dictum, et fidem
orthodoxam quasi rectae gloriae, et Simonem média correpta cum
legendum sit média longa, ut Platonem et Catonem, et multa similia quae
transeoi ne culpa aliquorum omnes Summos Pontiûces videar insectari.
Haec dicta sint ut nemo miretur si Ūonationem Constantin! commentitiam
fuisse Papae multi non potuerunt deprehendere, tametsi

DE CONSTANTIN 279 direz-YOUS, pourquoi les Empereurs, au détriment de qui on la faisait valoir, bien loin de nier cette Donation, l'ont-ils reconnue, confirmée, observée? — Bel argument ! Admirable preuve ! Et de quel Empereur parlez-vous? De l'Empereur Grec, le véritable Empereur? je nie qu'il l'ait jamais reconnue. De l'Empereur d'Occident? Je suis parfaitement de votre avis. Qui ne sait que l'Empereur d'Occident fut créé gratis par le Souverain Pontife, Etienne, je pense, qui après avoir déclaré déchu l'Empereur d'Orient, coupable de ne point porter secours à l'Italie, fabriqua un Empereur d'Occident, de ab aliquo eorum ortum esse hanc fallaciam reor. — At, dicitis, cur Imperatores, quorum detrimento res ista cedebat Donationem Constantin! non negant, sed fatentur, affirmant, conservant? — Ingens argumentum! Mirifica defensio ! Nam de quo tu loqueris, Imperatore? Si de Graeco, qui verus fuit Imperator, negabo confessionem. Sin de Latino, libenter confitebor. Et enim quis nescit Imperatorem Latinum gratis factum esse a Summo Pontifice, ut opinor, Stephano, qui Grsecum Imperatorem quod auxilium non ferret Italiae privavit Latini

280 LA DONATION sorte que cet Empereur reçut beaucoup plus du Pape que le Pape de l'Empereur ? Achille aussi et Patrocle se partagèrent entre eux seuls, moyennant certains arrangements, les dépouilles de Troie. C'est ce qui me semble résulter des paroles mêmes de Louis (i), lorsqu'il dit : « Moi, Louis, Empereur Romain, » Auguste, j'accorde et concède, par ce » pacte de confirmation, à toi, bien» heureux Pierre, Prince des Apôtres, et » en ton lieu à ton vicaire, dom Pascal, » Souverain Pontife, et à ses successeurs, numque fecit; ita ut plura imperator a Papa quam Papa ab imperatore accipet? Sane Trojanas opes quibusdam pactionibus soli Achilles et Patroclus inter se par^ titi sunt. Quod etiam mihi videntur judicare verba Ludovici, cum ait : c Ego Ludo» vicus, Imperator Romanus, Augustus, » statuo et concedo per hoc pactum con» firmationis nostrs tibi beato Petro, Prin» ci pi Apostolorum et pro te vicario tuo » domino Paschali, Summo Pontifici et suc» cessoribus ejus in perpetuum, sicut a (i) Louis le Débonnaire. {Note du Traducteur.)

DE CONSTANTIN 281 » à perpétuité, comme il a été fait par » nos prédécesseurs, de qui vous les avez » tenues jusqu'à maintenant en votre » pouvoir et possession, la ville de Rome » avec son duché et tous . ses faubourgs » et hameaux, ses territoires de mon» tagnes et rivages de mer, ses ports et)> l'universalité des cités, châteaux, places » fortes et villas des territoires de la » Toscane.» Est-ce bien toi, Louis, qui traites ainsi avec Pascal ? Si ces provinces que. tu donnes t'appartiennent, c'est-à-dire appartiennent à l'Empire, qu'as- tu à faire de les donner? Si elles sont au Pape, s'il les possède, qu'as-tu besoin de confirmer praedecessoribus nostris usque nunc in f vestra potestate et ditione tenuistis, Romae nam civitatem cum ducatu suo et subur» banis atque viculis omnibus et territoriis > ejus nōntanis atque mari timi s littoribus » et portibus, s Tunc, Ludovice, cum Paschale pacisceris ? Si tua, id est, Imperii Romani sunt ista, cur alteri concedis? Si ipsius et ab eo possidentur, quid attinet illa confirmer ?

Quantulum - 34.

282 LA. DONATION mer cette possession ? Tu ne conserveras pas grand'chose de l'Empire Romain si tu en livres la capitale : c'est de Rome que l'Empereur tire son nom de Romain. Mais quoi, tes autres domaines, sont-ils à toi, ou bien à Pascal? J'entends; tu dis qu'ils sont à toi. La Donation de Constantin ne vaut donc rien, si c'est toi qui possèdes des territoires qu'elle a concédés. Si elle vaut quelque chose, pourquoi 'Pascal te les laisse-t-il, retenant seulement ce qu'il a sous la main ? Que signifie, de toi à lui ou de lui à toi, une telle prodigalité de l'Empire Romain ? Tu as bien raison d'appeler cela un pacte ; c'est un pacte de voleurs. — « Que puisetiam ex Imperio Romano tuum erit, si caput Imperiû amisisti : a Roma dicitur Romanus Imperator. Quid, caetera quae possides tuane an Paschalis sunt? Credo, tua dices. Nihil ergo valet Donatio Constantini, si ab eo Pontifici donata tu possides. Si valet, quo jure Paschalis tibi caetera remittit, retentis tantum sibi quæ possidet? Quid sibi vult tanta, aut tua in illum, aut illius in te de Imperio Romano largitio i Merito igitur pactum appellas, quasi quamdam collusionem. c Sed quid faciam? i inquest

DE CONSTANTIN ^83 » je faire? » diras-tu. a Reprendrai-je de
» force ce que le Pape détient ? Il s'est » déjà rendu plus fort que moi.
Lerécla» merai-je au nom du droit? Mon droit 9 n'est que ce qu'il voudra
qu'il soit; je » ne possède pasl'Empire par droit hérési> ditaire, mais par
convention ; si je veux » être Empereur, il me faut bien en re» tour feire
maintes promesses au Pape, o Lui dirai-je que Constantin n'a rien 9 donné
de l'Empire ? Mais de cette façon i> je jouerais le jeu de l'Empereur Grec
1» et je me frustrerais moi-même de la » dignité impériale. Le Pape ne me
fait » Empereur que pour que je sois à son » égard une espèce de vicaire; si
je ne € repetam armis quae Papa occupât ? At ipse » jam factus est me
potentior. Repetam » jure ? At jus meum tantum est quantum 1 ilte esse
voluerit; non enim hereditario 1 nomine ad Imper ium veni, sed pacto, ut si
t Imperator esse volo, hic et hic invicem » promittam Papae. Dicam nihil
donasse ex 1 imperio Constantinum ? At isto modo cau1 sam agerem
Graeci Imperatoris et me om» nino fraudarem imperii dignitate. Hac » enim
ratione Papa se dicit facere Impera» torem me, quasi quemdam vicarium
suum,

284 LA DONATION » promets rien, il ne fera rien et si je »
manque à ma promesse, il me dépo» sera : du moment qu'il me gratifie, »
j'abonde dans son sens, je fais pacte » avec lui. Mais crois-moi, si je
possédais » Rome ou la Toscane, il s'en faut que 9 je fisse ce que je fais :
Pascal aurait » beau me chanter son histoire de Do» nation ; je sais bien
qu'elle est fausse. A » l'heure qu'il est, je cède ce que je n'ai » pas et ce que
je ne puis espérer jamais » avoir. Je n'ai donc pas à m'inquiéter » des droits
du Pape, c'est l'Empereur » de Constantinople que cela regarde. » Tu es tout
excusé auprès de moi, Louis, et j'excuse de même tout Prince » et nisi
promittam, non facturum, et nisi > paream, me abdicaturum : dummodo
jnihi f det, omnia fatebor, omnia paciscar. Mihi > tamen crede, si Romam
ego aut Tusciam » possiderem, tantum abest ut facerem quise > facio; ut
etiam frustra mihi Paschalis Ūona» tionis, sicut reor falsse, caneret
cantilenam. » Nu ne concedo quœ nec teneo nec habitu» rum esse me spero;
de jure Papae ad me f inquirere non pertinet, sed ad Constanti> nopolitanum
Augustum. t Jam apud me excusatus es, Ludovice, et

DE CONSTANTIN 285 dans la même position que Louis. Que devons-nous soupçonner des pactes des autres Empereurs avec les Souverains Pontifes quand nous savons ce que fit Sigîsmond, Prince d'ailleurs excellent et le plus puissant de tous, mais alors déjà vieux et par cela même moins hardi? Après avoir traversé l'Italie à la tête d'un petit nombre de soldats, nous l'avons vu vivre de jour en jour resserré dans Rome et tout près de mourir de faim, si Eugène ne l'eût hébergé, mais non gratis, car il lui extorqua la Donation. Venu à Rome pour se faire couronner Empereur des Romains, il ne put l'obtenir du Pape avant de ratifier la Donation de Conquisquis alius Princeps et Ludovic! similis. Quid de aliorum Imperatorum cum Summis Pontificibus pactione suspicandum est, cum sciamus quid Sigismundus fecerit, Princeps alioqui optimus et fortissimus, sed jam confecta aetate minus fortis, quem par Italiam paucis stipatoribus septum in diem vîvere vidimus Romae et famé periturum, nisi eum, sed non gratis, extorsit enim Donationeni, Eugenius pavisset. Is cum Romam venisset, ut pro Imperatore Romanorum coronaretur, non aliter coronari a Papa

286 LA DOMATIOir stantin et de la renouveler en entier pour son propre compte. Quoi de plus contradictoire que d'être couronné comme Empereur Romain moyennant que Ton renonce à Rome, d'être couronné par celui-là même que Ton avoue faire, au

DB CONSTANTIN 287 Si tu as le pouvoir, ô Pape, d'enlever à l'Empereur Grec l'Italie et les provinces d'Occident, puis de faire un Empereur Latin, qu'as-tu besoin de pacte? Pourquoi partages-tu avec un autre les possessions du César? Pourquoi ne te donnes-tu pas l'Empire à toi-même? Celui qui se dit Empereur des Romains doit pourtant savoir, quel qu'il soit, qu'il n'est, je pense, ni Auguste, ni César, ni Empereur, s'il ne possède Rome^ et que s'il ne s'efforce de recouvrer Rome, c'est un parjure*. Les anciens Césars, et Constantin tout le premier, n'étaient pas forcés de prêter le serment auquel sont astreints aujourd'hui les Césars ; ils Si tu^ Papa, et potes Grascum privare Imperatorem Italia provinciisque Occidentis et Latinum Imperatorem facis, cur pactionibus uteris? Cur bona Caesaris partiris? Cur Imperium in te non transfers ? Quare sciât quisquis est qui dicitur Imperator Romanorum, se non esse nec Augustum, nec Caesarem, nec Imperatorem, nisi Romae imperium teneat, et nisi si operam det ut Romam urbem recuperet, plane esset perjurus. Nam Caesares illi priores, quorum fuit primus Constantinus, non

288 LA DONATION juraient au contraire de ne souffrir, autant qu'il est au pouvoir de l'homme, aucun amoindrissement de la grandeur de l'Empire, de l'augmenter plutôt. Ils ne sont pas pourtant appelés Augustes parce qu'ils devaient augmenter l'Empire, comme le croient des gens peu forts en Latin ; Auguste veut dire sacré et vient de avium gustus, à cause des oiseaux dont on tirait des auspices ; la preuve en est dans la langue grecque où Auguste se traduit par Σεβασταῖος, ce qui a fait donner son nom à la ville de Sebastia. Pour le Pape, c'est bien d'augere, j'augmente, qu'on devrait l'appeler Auguste, si à adigebantur jusjurandum interponere quo nunc Cæsares obstringuntur; sed quantum humana ope praestari potest nihil imminuturos esse de amplitudine Imperii Romani, eamque sedulo adaucturos. Non ea re tamen vocantur Augusti quod imperium augere deberent, ut aliqui sentiunt, Latineque linguae imperiti; est enim Augustus quasi sacer, ab avium gustu dictus, quae in auspidis adhiberi solebant, Graecorum quoque testante lingua, apud quos Augustus Σεβασταῖος dicitur, unde Sebastia vocata. Melius Summus Pontifex ab augendo Augustus dicere

DE CONSTANTIN 28.9 mesure qu'il étend le pouvoir temporel il ne diminuait le pouvoir spirituel. Tu vois donc que plus un Pape est détestable, plus il lui incombe de défendre cette Donation. Vois, par exemple, Boniface VIII, qui trompa Célestin à Taide de tuyaux cachés dans» la cloison; il écrivit en faveur de la Donation de Constantin et déshérita le roi de France de son royaume, qu'il revendiqua en vœrtu de cette Donation, comme possession de l'Église Romaine ; prétention que ses successeurs, Benoît et Clément, abdicèrent comme malhonnête et injuste. tur, nisi quod dum temporalia auget, spiritual ia minuit. Itaque videas ut quisque pessimus est Summorum Pontificum, ita maxime defendendae huic Donationi incumbere ; qualis Bonifacius octavus qui Celestinum tubis parieti insertis • decepit : hic et de Donatione Constantini scribit et regem Francise regno privavit regnumque Ipsum, quasi Donationem Constantini exsequi yellet, Ecclesiae Romanes fuisse et esse subjectum judicavit ; quod statim successores ejus Benedictus et Clemens, ut improbum injustumque revocarunt. a5

igO LA DONATION Mais, ô Pontifes Romains, que signifie cette inquiétude qui vous pousse à exiger de chaque Empereur la confirmation de la Donation de Constantin, sinon que vous manquez de confiance en votre droit? Vous lavez une tuile , comme on dit; car cette Donation n'a jamais existé, et ce qui n'existe pas ne peut recevoir de confirmation ; tout ce que donnent les Empereurs, ils le font trompés par l'exemple de Constantin, et ils ne peuvent donner l'Empire. Soit, pourtant; admettons que Constantin ait fait une donation, que Sylvestre ait été mis autrefois en possession, Verum quid sibi vult ista vestra , Pontifices Romani, sollicitudo quod a singulis Imperatoribus Donationem Constantini exigitis confirmari, ntsi quod juri diffiditis vestro? Sed laterem lavatis, ut dicitur; nam neque illa unquam fuit, et quod non est confirmari non potest, et quicquid donant Caesares decepti exemplo Constantini faciunt, et donare Imperium nequeunt. Age vero, demus Constant! num donasse Sylvestrumque aliquando possedisse, sed

DE CONSTANTIN 29I et que plus tard, lui ou quelqu'un de ses successeurs se soit trouvé dépossédé. Je parle maintenant de ce qu'il ne possède pas, me réservant de dire plus tard un mot de ce qu'il possède ; que puis-je faire plus pour vous que d'admettre la réalité de ce qui n'est pas, de ce qui n'a jamais pu exister? Eh bien, je vous dis que vous ne pouvez, ni de droit humain ni de droit divin, prétendre rien recouvrer. Dans l'ancienne loi, il était défendu qu'un Hébreu fût esclave d'un autre Hébreu plus de six ans, et tous les cinquante ans les domaines engagés faisaient, retour à leur ancien possesseur : sous le règne de la grâce, un Chrétien *postea vel ipsum, vel aliquem ipsius successorum a possessione dejectum*. Loquor nunc de his quae Papa non possidet; *postea loquar de his quae possidet*. Quid possum vobis magis dare quam ut ea quae nec fuerunt nec esse poterunt fuisse concedam ? Tamen dico vos nec jure divino nec humano ad recuperationem agere posse. In lege veteri Hebraeus supra sextum annum Hebraeo servire vetabatur, et quinquagesimo quoque anno omnia redibant ad * *pristinum dominum* : tempore gratis, Ghristianus a Vicario

! 292 LA DONATION sera-t-il condamné par le Vicaire du Christ, qui nous a rachetés de la servitude, à un esclavage éternel? Que dis-je ? sera-t-il remis en servitude après avoir été fait libre, après avoir longtemps joui de la liberté? Je veux taire ce qu'a le plus souvent de cruel, de violent et de barbare la domination des prêtres ; si on rignorait autrefois, on le sait aujourd'hui par ce monstre, cette bête féroce de Giovanni Vitelleschi, Cardinal et Patriarche, qui a gorgé de sang chrétien ce glaive dont Pierre avait coupé l'oreille de Malchus; aussi a-t-il péri par le glaive (i). Christi, redemptoris nostrse servitutis, premetur servitio æterno ? Quid dicam, revocabitur ad seiritutem, postquam liber factus est diuque potitus libertate ? Siieo quam saevus, quam vehemens, quam barbarus dominatus fréquenter est sacerdotum; quod si antea ignorabatur, nuper est cognitum. ex monstro illo atque portento Johanne Vitellesco, Cardinale et Patriarcha, qui gladium Pétri quo auriculam Malcho abscidit, in Chri(i) Voir, au sujet de ce Cardinal, les Facéties de Pogge, CLXVni, et à Tlindex des Noms propres, au mot Vitelleschi (Paris, Useux, 1878, 2 vol. in-18).

DE CONSTANTIN 298 Le peuple d'Israël a pu se soustraire aux rois de la maison de David et de Salompn, qu'avaient sacrés des prophètes envoyés par Dieu, quand leur joug fut insupportable; Dieu approuva leur conduite, et nous ne pourrions nous soustraire à Tabominable tyrannie de gens qui ne sont aucunement Rois, qui ne peuvent même l'être, et qui de pasteurs de brebis, c'est-à-dire d'âmes, se sont faits des voleurs et des brigands? Pour en venir au droit humain, qui ignore que la guerre ne crée pas de droit, ou que, si elle en crée, ce droit ne vaut que tant que tu possèdes ce que la guerre stianorum sanguine lassavit : quo gladio et ipse periit . An vero populus Israël a domo David et Salomonis, quos prophetae a Deo missi inunxerant, tamen propter graviora onera desciscere liquit, factumque eorum Deus probavit; nobis ob tantam tyran nidem desciscere non licebit, ab his prssertim qui nec su ne Reges nec esse possunt, et qui de pastoribus ovium, id est animarum, facti sunt fures ac la trônes ? Et ut ad jus humanum veniam , quis ignorât nullum jus esse bellorum, aut si quod est, tamdiu valere quamdiu possideas 35.

294 ^^ DONATION t'a donné? En perdant la possession, tu as perdu ton droit; les prisonniers, s'ils prennent la fuite, personne n'a l'idée d'aller les réclamer en justice ; il en est de même du butin, si les premiers propriétaires parviennent à le recouvrer. Je ne puis même pas réclamer des abeilles ou certaines espèces d'oiseaux, si elles s'envolent trop loin de chez moi et vont s'établir chez un autre. Toi, tu prétends réclamer l'homme, qui est non seulement un être libre, mais le roi des êtres, après qu'il s'est remis en liberté de force et les armes à la main; et tu veux le reprendre non de force et les armes à la main, mais en vertu du droit, comme si quae bello parasti ? Nam cum possessionem perdis et jus perdidisti; ideoque captivos, si fugerint, nemo ad judicem repetere solet, etiam nec praedas, si eas priores domini receperint. Apes et quaedam alla volucrum gênera, si e privato meo iongius evolaverint et in alieno desederint, repeti non queunt. Tu homines, non modo liberum animal, sed dominum caeterorum, si se in libertatem manu et armis asseruerint, non manu et armis repetis, sed jure, quasi tu homo sis, illi pecudes ? Neque est quod dicas : Romani

DE CONSTANTIN 2g5 toi \$eul étais un homme et que les autres hommes lussent du bétail? Ne viens pas me dire que les Romains ont, pour de justes causes, fait la guerre aux nations et qu'ils les ont tout aussi justement réduites en servitude ; ne m'amène pas sur ce sujet, de peur que je ne sois forcé d'incriminer nos vieux ancêtres, car nul méfait n'a pu être assez grave pour mériter à des peuples une servitude éternelle : avec cela que souvent c'est par la faute du Prince ou, dans les Républiques, par la faute de quelque citoyen, que les peuples ont été entraînés à la guerre, et, vaincus, ont subi la peine d'une servitude imméritée ; toute rhistoire est pleine de ces exemjuste bel la nationibus intulerunt, justeque libertate illas exuerunt; noli me vocare ad istam quaestionem, ne quid in Romanos meos cogar dicere, quanquam nuUum crimen tam grave esse potuit ut aeterham mererentur populi servitutem ; cum eo quod saepe culpa PrincipiSf magni vel alicujus in republica civis, bella gesserunt et victi immerita servitutis pœna afTecti sunt; quorum exemplis plena sunt omnia. Neque vero lege naturœ comparatum est, ut populus sibi populum subigat; praecipere

296 LA DONATION pies. Ce n'est pas en vertu d'une loi de nature qu'une nation subjugue une autre nation ; nous pouvons les enseigner, les exhorter : mais les contraindre et leur faire violence, nous ne le pouvons pas, à moins que dépouillant tout sentiment humain, nous ne veuillons imiter les bêtes féroces qui exercent sur les plus faibles une suprématie sanguinaire, comme le lion sur- les quadrupèdes, l'aigle sur les oiseaux, le dauphin sur les poissons. Encore ces bêtes féroces ne réclament-elles aucun droit sur les animaux de leur espèce, mais sur ceux d'un ordre inférieur, ce que nous devrions bien imiter en ayant, hommes, le respect de l'homme, puisque, suivant le mot de aliis eosque exhortari possumus, imperare illis ac vim afferre non possumus, nisi relictâ humanitate , velimus ferociores belluas imitari quâ: sanguinarivim in infirmiores imperium exercent , ut leo in quadrupèdes, aquila in volucres, delphinus in pisces. Verumtamen hse beiluae non in suum genus sibi jus vendicant, sed in inferius; quod quantomagis nobis faciendum est, et homo homini reiigioni habendus cum, ut M. Fabius inquit, nulla super ter

DE CONSTANTIN 297 M. Fabius, il n'est pas sur terre d'animal si farouche à qui son image ne soit sacrée. Il y a quatre causes pour lesquelles on fait la guerre : on la fait, soit pour venger une injure ou défendre ses alliés; soit par crainte de quelque funeste aventure si on laisse s'accroître la puissance des autres; soit par l'appât du butin; soit par amour de la gloire. De ces quatre motifs, le premier est très-honorable, le second Test peu, les deux autres ne le sont point du tout. Sans doute, les Romains eurent à subir des guerres fiPé* quentes, mais après s'être défendus : et alors ils ont attaqué tantôt les uns, tantôt ras adeo rabiosa bellua cui non imago sua sancta sit. Itaque fere quatuor causas sunt ob quas bella inferuntur : aut ob ulciscendam injuriam defendendosque amicos, aut timoré accipiendae postea calamitatis, si vires alio mm augeri sinantur, aut spe praedae, aut gloriæ cupiditate ; quanim prima non nihil honesta, secunda panim, duae posteriores nequaquam honestae sunt. Et Romanis quidem illata fuere fréquenter bella, sed postquam se defenderant, et illis et aliis ipsi

298 LA DONATION les autres ; pas une nation ne s'est soumise à eux avant qu'ils ne l'eussent vaincue et domptée. Avaient-ils pour eux le bon droit et la justice? C'est leur affaire; je ne voudrais ni les accuser, s'ils ont fait des. guerres injustes, ni les absoudre, quand même ils n'auraient combattu que pour la justice; je dirai seulement que les Romains firent la guerre aux nations par les mêmes raisons qui y poussèrent les autres peuples et Rois, et que les nations vaincues, écrasées, avaient le droit de se soustraire au jomg des Romains, de même qu'elles avaient été arrachées par eux à leurs anciens maîtres. A moins qu'on ne préintulerunt, nec ulla gens est quae ditioni eorum cesserit, nisi bello victa et domita : quam recte aut qua causa, ipsi viderint; ego nolim nec damnare tanquam injuste pugnaverint, nec absolvere tanquam juste; tantum dicam eadem ratione Romanos cœteris belia intulisse, qua reliqui populi Regesque, atque ipsis 'qui bello laccessiti vietique sunt, licuisse deficere a Romanis, ut ab aliis dominis defecerunt : ne forte, quod nemo diceret, imperia omnia ad vetutissimos illos, qui primi domini fuere, id est.

DE CONSTANTIN 29g tende, contre toute vraisemblance, que le pouvoir dût partout faire retour à ces anciens souverains^ c'est-à-dire à ceux qui les premiers s'étaient emparés du bien des autres. Or, le peuple Romain possède sur les nations vaincues un droit bien supérieur à celui des Césars, oppresseurs de la République. Si donc il était permis aux nations de faire défection à Constantin, et, ce qui est bien plus, au peuple Romain lui-même, à plus forte raison peuvent-elles abandonner celui à qui Constantin a cédé son pouvoir. Pour aller plus loin encore, si les Romains avaient le droit ou de renverser Constantin, comme Tarquin, ou de le tuer, comme Jules César, à plus forte raison qui primi surripuere aliéna , referantur. Et tamen melius in victis belio nationibus populo Romano quam Caesaribus Rempubiicam opprimentibus jus est. Quocirca si fas erat gentibus a Constantino, et quod multo plus est a populo Romano deficerCy profecto et ab eo fas erit cuiquam cessent ille jus suum. Âtque, ut audacius agam^ si Romanis iicebat Constantinum aut ejicere ut Tarquinium, aut occidere ut Julium Caesarem, multomagts

The text on this page is estimated to be only 16.39% accurate

tst-îl permis aux habitants de Rome ou des provinces de tuer celui qui a succédé à Constantin, à quelque titre que ce soit. Cela est évident, mais cette question sort de ma thèse. J'entends donc m'arrêter là, et de tout ce que je viens de dire ae retenir qu'une chose, à savoir qu'il est ridicule d'invoquer un droit écrit à propos de conquêtes foites les armes b la main : ce que l'on a acquis par la force, la force peut vous le reprendre. D'autant mieux qu'à l'égard des peuples étrangers et nouveaux, les Goths, par exemple, qui jamais n'appartinrent b l'Empire Romain, qui, après en avoir chassé tes habitants, s'emparèrent de eum vel Romanis vel provinciis licebit occidere, qui in locum Consuntiai utcumque succeisic. Hoc eisi verum, tamen ultra cauum mearo est. Et idcirco me reprimere volo nec aliud ex his colligere quEC dixi, niai ineplum esse, ubi ermorum vis est, ibî jus quemque aiferre verborum : quia quod armis acquintur, id rursus armis amit> titur. Eo quidem magis quod alise novce getites, ut de Gothis accepimus, qus nunquani sub Romano Imperio fuerunt, fugatis veteribus

DE CONSTANTIN ' 3oi l'Italie et d'une multitude de provinces ;
serait**il juste de prétendre les remettre en servitude, eux qui n'y ont jamais
été, eux les vainqueurs, et de les soumettre à qui peut-être ? à leurs vaincus
! Dans ces mêmes temps, si certaines villes, certaines nations, abandonnées,
comme nous le savons, par l'Empereur, à l'approche des Barbares, se virent
forcées d'élire un Roi qui les aidât à vaincre l'ennemi, fau* dra-t-il
maintenant qu'elles le déposent, lui ou ses fils, tout recommandables qu'ils
soient ou par le souvenir de leur père ou par leur propre mérite, qu'elles les
rabaissent au rang de simples citoyens, pour retourner sous la domination
du incolis Italiam et multas provincias occu« parunt, quas in servitute
revocari in qua nunquam fuerint, quæ tandem æquitas est, præsertim
victrices et fortasse a victis? Quo tempore si quæ urbes ac nationes, ut
fictum fuisse scimus, ab Imperatore deserte ad Barbarorum adventum,
necesse habuerunt deligere sibi Regem, sub ejus auspiciis victoriam
reportarent, numquid hunc postea a principatu deponerent, aut ejus filios
tum commendatione par« tris, eum propria virtute favorabiles 26

302 LA DONATIOM Prince Romain, juste au moment où elles auraient le plus besoin de leur aide et qu'elles ne peuvent espérer d'autre secours ? Cette question, si l'Empereur lui-même, si Constantin, revenant à la vie, ou le Sénat et le peuple Romain la posaient devant quelque assemblée générale, telle qu'était en Grèce le conseil des Amphyctions, assurément leur requête serait repoussée de prime abord, parce que ces peuples sont depuis longtemps sous régide de leur Prince, parce qu'ils n'ont jamais subi le joug d'un roi étranger, parce qu'enfin ils se composent d'indivi* dus nés libres et qu'on réclamerait, pour jubent esse privatos, ut iterum sub Romano Principe essent , maxime cum- eorum opéra assidue indigerent, et nullum aliunde auxilium sperarent ? Hoc si Caesar ipse, aut Constantinus ad vitam reversas, aut etiam Senatus populusque Romanus ad commune judicium, quale in Graecia Am* phyxionum fuit, vocaret, prima statim actione repelleretur quod, a se olim custode desertos, quod tandiu sub alio Principe degenteSy quod numquam alienigens régi subditos, quod denique homines in libertate natos, et in libertatem robore animi

DE CONSTANTIN 303 les placer dans l'esclavage et la sujétion, des hommes qui se sont affranchis par leur courage et leur vigueur. Il est donc clair que si l'Empereur, si le peuple Romain ne peuvent exercer à leur égard aucune répétition, à plus forte raison le Pape. Et s'il est permis aux autres peuples, qui dépendirent autrefois de Rome, de se donner un Roi ou de se mettre en République, encore mieux cela sera-t-il permis au peuple Romain lui-même, surtout en face d'un nouveau genre de despotisme, celui du Pape. Dans l'impossibilité de défendre la Donation, qui n'a jamais existé et qui, corporisque assertos, ad famulatum servitiumque reposceret. Ut appareat, si Caesar, si populus Romanus a repetendo exclusus est, multo vehementius Papam esse exclusum. Et si licet aliis nationibus quæ sub Roma fuerunty aut Régem sibi creare, aut Rempublicam tenere, multo magis id licere populo Romano principue adversus novam Papæ tyrannidem. Exclusi a defendenda Donatione adversarii, quod nec unquam fuit et si qua fuisset

304 LA DONATION eût-elle existé , serait périmée depuis longtemps, mes adversaires se réfugient derrière un autre retranchement, et comme abandonnant une ville prise se renferment dans la citadelle, où le manque de vivres les forcera bientôt de capituler. — Il y a, disent-ils, prescription en faveur de l'Église Romaine, pour ce qu'elle possède actuellement. — Pourquoi donc alors réclame-t-elle la plus grande partie de son domaine ? Elle ne peut, pour ces provinces qu'elle réclame, invoquer la prescription, et ce sont d'autres, au contraire, qui ont prescrit. A moins qu'on ne puisse faire contre l'Église ce qu'il lui est licite de faire jam temporis conditione intercidisset, confiigiunt ad alterum genus defensionis, et velut relictæ urbe in arcem se recipiunt, quam statim deficientibus cibariis dedere cogentur. — Praescripsit, inquiunt , Romana Ecclesia in his quæ possidet. — Cur ergo, quæ majores pars est, ea reposcit in quibus non præscripsit, et in quibus alii præscripsenint? Nisi id non licet aliis in hanc, quod huic licet in alios. Praescripsit Romana Ecclesia; cur ergo ab Imperatoribus toties curât sibi jus confirman

DE CONSTANTIN 305 contre les autres. L'Église Romaine a pour elle la prescription ! Pourquoi donc alors prend-elle tant le soin de se faire confirmer son droit par les Empereurs ? Pourquoi exhibe-t-elle ces donations et ces confirmations des Césars ? Si la prescription suffit, vous faites injure aux Empereurs J si vous' vous prévalez d'un droit, pourquoi encore vous prévaloir d'un autre ? Sans doute parce que le premier est insuffisant. L'Église Romaine a pour elle la prescription ! Et comment a-t-elle pu prescrire, puisqu'il est clair qu'elle n'a aucun titre et seulement une possession de mauvaise foi, ou, si vous niez la possession de mauvaise foi, du moins ne niez pas que cette possession ne fût erronée ? Cur donationem confirmationemque Caesarum jactat? Si hoc unum satis est, injuriam eis facis; si de altero quoque jure non sileas, cur igitur de altero non siles? Nempe quia hoc non sibi sufficit. Praescripsit Romana Ecclesia; et quomodo potest praescripsisse ubi de nullo titulo sed de malae fidei possessione constat, aut si malae fidei possessionem neges, profecto stultae fidei negare non possis? An in tanta re tamque aperta excusata debet esse facti et juris igno36.

306 LA DONATION née? En une affaire de telle importance et si évidente, peut-on excuser Terreur de l'État et de droit? de l'État, puisque Constantin n'a donné ni Rome ni les provinces, chose qu'à la rigueur le premier venu peut ignorer, mais non le Souverain Pontife; de droit, puisque ni Constantinne pouvait les donner, ni le Pape les accepter, ce qu'il est presque indigne d'un Chrétien de ne pas savoir. Votre folle crédulité vous acquiert -elle donc des droits à une possession que, si vous aviez , été plus prudents, vous n'auriez jamais eue? Et maintenant, après que je vous ai démontré que votre ignorance et votre sottise sont les seules bases de votre possession, ne perdrez-vous pas ces rantia? *fitcti quidem quod Romain provinciasque non dedit Constantinus , quod ignorare utpote hominis est non Summi Pontificis; juris autem quod illa aut nec donari potuere nec accipi, quod nescire vix Christiani est. Itane stulta credulitas dabit tibi jus in his qua;, si prudentior fores, tua nunquam fuissent? Quid, nonne nunc saltem, postquam te per ignorantiani atque stultitiam possedissee docui, jus illud, si quod erat, amittes, et quod inscitia mea contu-*J

The text on this page is estimated to be only 18.52% accurate

DE CONSTANTIN 307 droits, si vous les aviez ? Ce que vous détenez à tort, la révélation de votre incapacité ne vous l'enlève-t-elle pas à bon droit, et votre domaine ne doit-il point passer de l'illégitime au légitime possesseur, peut-être même avec les intérêts? Que si dorénavant vous prétendez détenir à juste titre, votre ignorance devient de la perversité, de la fourberie, et vous Êtes virtuellement des possesseurs de mauvaise foi. L'Église Romaine a pour elle la prescription! 0 imbéciles! 0 ignorants du droit divin 1 Il n'est si longue suite d'années qui puisse abolir un titre légitime. Est-ce que, si j'étais pris par les Barbares et cru mort, revenu chez moi après *lerat tibi, nonne id rursum cognitio tibi bene adimet,* *mandpiumque ab injusto ad justum dominum revertetur, tbrtassis eiiam cum usufructu ? Quod si adhuc justitia passidere pergia, jara iiiacilia in malitiam fraiidetiiqui; conversa esl, planeque eftccius es malit lidci*

308 LA DONATION cent ans de captivité, j'aurais perdu le droit de réclamer l'hérédité paternelle ? Quoi de plus inhumain ? Pour prendre un autre exemple, quand les Ammonites redemandèrent le territoire qui s'étendait des confins d'Arnon jusqu'à Labat et au Jourdain, Jephté, chef d'Israël, leur répondit-il qu'Israël invoquait une prescription de trois cents ans, ou bien qu'ils n'avaient jamais possédé ce territoire qu'ils réclamaient, appartenant aux Amorrhéens, et que la meilleure preuve c'est que durant un si long espace de temps les Ammonites ne l'avaient pas réclamé ? L'Église Romaine a pour elle la tusque periisse, post centum annos quibus captivas fui, post liminio reversus paternæ hæreditatis repetitor excludar ? Quid hac re humanius ? Atque, ut aliquod afferam exemplum, num Jephté, dux Israël, reposcentibus filiis Ammon terram a finibus Arnon usque in Labat atque in Jordanem, respondit : c Praescripsit Israël jamper trecentos annos ? » An quod nunquam illorum, sed Amorrhæorum iiiiisset terra quam reposcerent, ostendit, et hoc argumentum esse, ad Ammonitas illam non pertinere, quod nunquam intra tôt annorum curriculum repos

DE CONSTANTIN Sog prescription I Tais-toi, langue
abominable. La prescription qui s'acquiert sur les choses inanimées ou les
êtres privés de raison, tu prétends l'acquérir sur l'homme, dont la possession
est d'autant plus criminelle qu'elle a eu une plus longue durée. Les oiseaux,
les animaux sauvages ne se laissent pas prescrire ; si longtemps qu'on les ait
retenus, ils s'échappent dès qu'ils peuvent et qu'ils en trouvent l'occasion; et
l'homme asservi par l'homme ne pourrait pas s'affranchir ? Mais vois
maintenant combien la perfidie et la fraude eurent plus de part que
l'ignorance dans la détermination des choses. Præscripsit Ecclesia Romana
! Tace, nefaria lingua. Praescriptionem, quae fit de rébus mutis et
irrationabilibus, ad homines transfert, cujus quo diuturnior in servitute
possessio eo est detestabilior. Aves ac ferae in se praescribi nolunt, sed
quantolibet tempore possessae, cum libuerit et obita fuerit occasio, abeunt
; hominem ab homine possessum abire non iacebit? Accipe unde magis ^raus
dolusque quam ignorantia Romanorum Pontificum appareat,

310 LA DONATION Souverains Pontifes, et qu'ils s'appuyèrent plutôt sur la guerre que sur le droit, tout comme firent, je le crois bien, les premiers Papes pour s'emparer de Rome. Un peu avant ma naissance (j'en appelle au souvenir de ceux qui vivaient alors), ce fut par un genre de fraude jusque-là inconnu que Rome, longtemps libre, subit la domination ou pour mieux dire la tyrannie papale. L'auteur de ce forfait fut Boniface IX, semblable à Boniface VIII par le nom et la perfidie, si toutefois on devrait appeler Bonifaces ceux qui font le mal. Quand les Romains, s'apercevant de la fourberie, vinrent exhaler leurs plaintes, le *utentium judice bello non jure*, *cui sîmile quoddam primos Pontiûces in occupanda urbe caeterisque oppidis credo fecisse*. *Parum ante me natum, testor eorum memoriam qui interfuerunt, per inauditum genus fraudis Roma papale accepit imperium seu tyrannidem potius, cum diu libéra fuisset*. Is fuit Bonifacius nonus, octavo in fraude et nomine par, si modo Bonifacii dicendi sunt qui pessime faciunt. Et cum Romani, deprehenso dolo, apud se indignarentur, Bonifacius Papa in morem Tarquinii summa quoque

DE CONSTANTIN 311 • Pape Boniface, à la façon de Tarquin, se mit, lui aussi, à décapiter des pavots à coups de baguette. Lorsqu'après lui son successeur, Innocent, voulut limiter, il fut chassé de la ville. Je ne veux rien dire des autres Pontifes qui ont toujours tenu Rome dans l'oppression par la force des armes ; toutes les fois qu'elle le put, elle s'insurgea, comme il y a six ans, quand ne pouvant obtenir la paix ni d'Eugène, ni des ennemis qui l'assiégeaient, elle investit elle-même le Pape dans son palais et ne lui permit pas de se retirer avant d'avoir traité avec l'ennemi ou abandonné le gouvernement de la ville aux citoyens. Il aimait mieux s'échapper que d'être frappé par la verge. Quod cum postea quicquid successit Innocentius imitare vellet, urbe fugatus est. De aliis Pontificibus nolo dicere, qui Romam vi semper oppressam armisque tenuerunt; licet quoties potuit rebellavit, ut sexto ab hinc anno cum pacem ab Eugenio obtinere non posset, nec pax esset hostibus qui eam obsidebant, et ipsa Papam intra aedes obsedit, non permissura illum abire priusquam aut pacem cum hostibus faceret, aut administrationem civitatis relegaret ad cives. At ille maluit ur

312 LA DOWATIOM • per sous un déguisement, suivi d'un seul
compagnon de fuite, que d'obtem* pérer aux justes et légitimes
revendications des habitants; si on leur laissait le choix, qui donc ignore
qu'ils choisiraient plutôt d'être libres que d'être esclaves ? On peut
soupçonner qu'il en est de même des autres villes qui sont retenues dans
l'oppression par le Pape, lui qui au contraire aurait dû les délivrer de
l'oppression. Il serait trop long d'énumérer toutes les villes qu'après les avoir
prises à l'ennemi, les Romains firent libres : au point que Titus Flaminius
affranchit la Grèce entière, asservie par Antiochus, et la bem deserere
dissimulato habitu, uno fugæ comité, quam civibus gratificari justa et œqua
petentibus; quibus si des electionem, quis ignorât libertatem magisquam
servitium electuros? Idem suspicari libetdecœteris urbibus quæ a Summo
Pontifice in servitute retinentur, per quem a servi tute liberari debuissent.
Longum esset recensere quot urbes ex hostibus captas populus Romanus
olim libéras fecit, adeo ut Titus Flaminius omnem Grœciam, quæ sub
Antiocho fuisset.

DE CONSTANTIN 313 laissa se gouverner d'après ses propres lois. Ce n'est pas l'affaire du Pape, à ce qu'il paraît ; bien loin de là, il tend avec soin des embûches à la liberté des peuples, si bien que ceux-ci journellement, dès que l'occasion se présente, se révoltent ; vois un peu ce qui se passe à Bologne. Si par hasard, ce qui peut arriver, quelque danger menaçant d'autre part, ils ont de plein gré consenti à la domination papale, est-ce à dire qu'ils ont consenti à devenir des serfs, à ne jamais pouvoir se soustraire au joug, à ce que ceux qui n'étaient pas encore nés alors n'eussent pas la libre disposition d'eux-mêmes ? Ce serait la plus *liberam esse et suis uti legibus juberet*. At non Papa, ut videre licet; *insidiatur sedulo libertati populorum, ideoque vicissim illi quotidie oblata facultate (ad Bononiam modo respice) rebellant*. Qui si quando sponte ^{quod} evenire potest, aliquo aliunde periculo urgente) in papale imperio consenserunt, non ita accipiendum est consensisse ut servos se facerent, ut nunquam subtrahere a jugo colla possent, ut postea nati non et ipsi arbitrium sui habeant; nam hoc iniquissimum foret. < Sponte ad te, Summe Pon27

314 LA DONATION grande iniquité. « Nous sommes venus » à toi spontanément, ô Souverain » Pontife, pour être gouvernés par toi; » spontanément nous te quittons pour » que tu ne nous gouvernes pas da» vantage. Si nous te devons quelque » chose, qu'on fasse le compte de ce que D nous avons donné et de ce que nous » avons reçu. Tu veux nous régir mal» gré nous, comme si nous étions des » mineurs, nous qui peut être pourrions » te régir toi-même plus sagement que tu » ne le fais. Ajoute les mauvais traite» ments que cette cité est si souvent obli» gée de subir ou de toi ou de tes ma» gistrats. Nous en prenons Dieu à » témoin, ton mauvais gouvernement I tifeXy venimus, ut nos gubernares; sponte > nunc rursus abs te ne gubernes diutius » recedimus. Si qua tibi a nobis debentur, > ponatur calculus datorum et acceptorum. > Invitos et gubernare vis, quasi pupilli > simus, qui te ipsum forsitan sapientius > gubernare possemus. Âdde hue injurias > quas aut abs te, aut a tuis magistratibus > huic civitati frequentissime inferuntur. • Deum testamur, injuria cogit nos rebel> lare, ut olim Israël a Roboam fecit, et quae

DE CONSTANTIN 315 B nous force à nous soulever, comme au»
trefois Israël contre Roboam ; autant)> celui-ci se rendit insupportable,
autant » il nous Test d'acquitter envers toi de » trop lourds tributs, et ce n'est
qu'une » partie de nos maux. Pourquoi non, si » tu épuises notre pays? et tu
Tas épuisé ; » si tu dépouilles nos églises? et tu les » as dépouillées ; si tu
deshonores nos » tierges, nos mères de famille? et tu les 9 as déshonorées ;
si tu inondes la ville » du sang de ses citoyens? et tu l'en as » inondée. Nous
faut-il endurer cela? » Puisque tu cesses d'être pour nous un » père, ne
devons-nous pas plutôt aussi » oublier que nous sommes tes enfants? » Ce
peuple t'a pris pour père, ô Souve> tanta fuit illa injuria, quanta portio no>
strs calamitatis graviora solvere tri buta. » Quid non, si rempublicam
nostram > exaurias ? exhausisti ; si templa spolies? > spoliasti ; si
virginibus matribusque fa» milias stuprum inferas? intulisti; si ur» bem
sanguine civili profundas?profudisti. » Haec nobis sustinenda sunt? An
potius, » cum tu pater nobis esse desieris, nos quo• que filios esse
obliviscemur? Pro pâtre, • Summe Pontifex, aut si hoc magis te juvat.

316 LA DONATION ■)) rain Pontife, ou, si cela te plait » mieux, pour maître ; il ne t'a pas pris » pour ennemi et pour bourreau : tu » ne veux être ni un père ni un maître, » mais un bourreau. La cruauté, la » méchanceté dont tu as usé envers » nous, nous pourrions en User vis-à-vis » de toi, par droit de représailles ; mais » nous sommes Chrétiens, nous ne t'imi» terons pas, nous ne brandirons pas » au-dessus de ta tête le glaive de la » vengeance ; après t'avoir déposé, chassé, » nous en prendrons un autre pour père » ou pour maître. Un fils peut toujours » quitter ses parents par qui il a été » engendré, s'ils sont pervers; et nous > pro domino hic populus te advocavit, non > pro hoste atque carnifice : patrem a gère > aut dominum non vis, sed hostem ac > carnificem. Nos saevitiam tuam impie» tatemque, etsi jure offensas poteramus, > tamen quia Christian! sumus, non imita» bimur, nec in tuum caput ultorem strin» gemus gladium, sed te abdicato atque » submoto alterum patrem dominumve, » adoptabimus. Filiis a malis parentibus a » quibus geniti sunt fugere licet, nobis a » te non vero père sed adoptivo et pessime

DE CONSTANTIN Siy » ne pourrions te quitter, toi qui n*es »
qu'un père adoptif et qui nous mal» traites si durement ? Pour toi, occupe»
toi de ce qui regarde le sacerdoce, et » ne va pas te planter au Septentrion »
et de là lancer la foudre et les éclairs » sur ce peuple ni sur les autres. »
Mais à quoi bon appuyer davantage sur ce qui est si clair? Mon sentiment
est donc que non seulement Constantin n'a pas donné tant de provinces, ni
le Pontife Romain pu acquérir sur elles la moindre prescription, mais qu'en
admettant qu'il y ait eu et donation et prescription, l'un et l'autre droit sont >
nos tractante non licebit? Tu veto, quse » sacerdotii operis sunt, cura, et noli
tibi > ponere sedem ad Aquilonem et illic to> nando fulgurantia fulmina in
hune popu> lum caeterosque vibrare. » Sed quid plura opus est in re
apertissima dicere? Ego non modo Constantinum non donasse tanta, non
modo non potuisse Romanum Pontificem in eisdem praescribere, sed etsi
utrumque esset, tamen utrumque jus sceleribus possessorum extinctum
esse 37.

318 LA DONATION invalidés aujourd'hui par la scélératesse des possesseurs, quand nous voyons ^que la ruine et la désolation de toute r Italie et de nombre de provinces ont découlé de cette unique source. Si la source est empoisonnée, le cours d'eau Test également ; si la racine est malsaine, les rameaux sont malsains; si quelque partie du tout n'est pas pure, le tout ne peut Têtre. Par conséquent et en sens inverse, si le cours d'eau est empoisonné, il faut boucher la source ; si les rameaux sont malsains, le mal vient de la racine ; si le tout n'est pas pur, la partie gâtée doit être rejetée. Pouvons-nous admettre comme légitime le principe de contendOy cum videamus totius Italiae multarumque provinciarum cladem ac vastitatem ex hoc uno fonte fluxisse. Si fons amarus est, et rivus ; si radix immunda, et rami; si ddibatio sancta non est, nec massa. Ita e di verso, si rivus amarus, fons obstruendus est ; si rami immundi, ex radice vitium venit ; si massa sancta non est, delibatio quoque abominanda est. An possumus princîpium potentis papalis pro jure proferre, quod tantorum scelerum tantorumque omnis generis maloruni cernimus esse eau

DE CONSTANTIN BlQ I9 puissance papale, quand nous voyons qu'il a été la cause de tant de crimes et de tant de maux de toute espèce ? C'est pourquoi je veux dire et crier bien haut (car, sûr de Tappui de Dieu, je ne crains pas les hommes), que nul, de mon. temps, élevé au Souverain Pontificat, n'a été un fidèle et prudent économe des biens de l'Église ; le Pape est si loin de donner la pâture aux serviteurs de Dieu, qu'il les donnerait plutôt eux-mêmes en pâture comme une bouchée de pain. Le Pape va porter la guerre chez des Nations qui vivent en paix, il foment des discordes entre les villes et les Princes; le Pape a soif des biens des autres et dévore les siens; comme Achille le reproche à sa mère ? Quamobrem dico et exclamo (neque enim timebo homines, Deo fretus) neminem mea state in Summo Pontificatu fuisse, aut utilem dispensatorem, aut prudentem ; qui tantum abest ut dederit familiae Dei cibum, ut donaret illam velut cibum et escam panis. Papa et ipse bella pacatis populis infert, et inter civitates Principesque discordias ferit; Papa et alienas sitit opes et suas exsorbet, ut Achilles in Agamemnonem : Αἰεὶ φῶκα βοῶντι Βατχεύῃ, populi vorator. Papa

320 LA DONATION Agamemnon, c'est un Aijfjiopopo;
BaaiXeuç, un Roi mangeur de son peuple. Le Pape ne se contente pas de faire argent du domaine public, ce que n'oserait ni un Verres, ni un Catilina, ni aucun autre coquin : il vend jusqu'à la messe et jusqu'au salut, ce que Simon le Magicien lui-même anathématisait. Et lorsqu'on l'en avertit, lorsqu'il est repris par quelques gens de bien, au lieu de nier, il avoue hautement la chose, il s'en glorifie, et dit être en droit d'arracher par tous les moyens à ceux qui le détiennent actuellement, le patrimoine donné à l'Église par Constantin; comme si, après l'avoir recouvré, la religion Chrétienne devait jouir d'une complète béatitude et ne pas non modo rempublicam, quod non Verres, non Catilina, non quispiam peculator auderet, sed et rem ecclesiasticam et spem sanctam quaestui habet, quod Simon ille Magus et detestetur. Et cum horum admonetur, et a quibusdam bonis viris reprehenditur, non negat, sed palam fatetur atque gloriatur, licere ei quavis ratione patrimonium Ecclesiae a Constantino donatum ab occupantibus extorquere; quasi eo recuperato religio Christiana futura sit beata, et non

DE CONSTANTIN 321 être souillée de plus d'infamie, de luxure et de dérèglements ! Si toutefois elle peut être souillée davantage, s'il y a place encore pour de nouveaux crimes! Pour recouvrer les autres morceaux de cette Donation, le Pape extorque frauduleusement les sous des bonnes gens et les dépense plus mal encore : il nourrit des troupes de cavaliers et de fantassins dont tout est infesté, tandis que le Christ meurt de faim et de froid en tant de milliers de pauvres. Et il ne comprend pas, ô Pabominable action, qu'en travaillant à dépouiller les séculiers de ce qui est bien à eux, il fait que, poussés par son pernicieux exemple, ou magis omnibus flagitiis, luxuriis libidinibusque oppressa : si modo opprimi magis potest et uUus est sceleri ulterior locus ! Ut igitur recuperet caetera membra Donationis, maie ereptas a bonis viris pecunias pejus diffundit, militumque, équestres pédestresque copias, quibus omnia infestantur, alit : cum Christus in tôt millibus pauperum famé ac nuditate moriatur. Nec intelligit, o indignum facinus! cum ipse saecularibus auferre quae ipsorum sunt laborat, illos vicissim sive pessimo exemplo induci, sive

322 LA DONATION par la nécessité, vraie ou fausse, les séculiers en viendront à s'emparer de ce qui appartient aux gens d'Église. Il n'y a plus nulle part ni religion, ni droiture, ni crainte de Dieu, et, ce qui me fait horreur à dire, les impies tirent du Pape lui-même l'excuse de leurs forfaits. Le Pape et son entourage donnent, en effet, l'exemple de tous les crimes, et avec Isaïe et S. Paul nous pouvons dire au Pape et à son entourage : Le nom de Dieu est blasphémé à cause de vous parmi les nations; vous qui enseignez les autres^ vous ne vous enseignez^ pas vous-mêmes; vous prêchez^ qu'il ne faut pas dérober et vous êtes des voleurs; necessitate cogi (licet non est vera necessitas) ad auferenda quae sunt ecclesiasticorum. Nulla itaque usquam religio, nulla sanctitas, nullus Dei timor; et quod referens quoque horresco, omnium scelerum impii homines a Papa sumunt excusationem. In illo enim comitibusque ejus est facinoris omnis exemplum, et cum Isaïa et Paulo, in Papam et Papae proximos dicere^ ossumus : Nomen Dei per vos blasphematur inter gentes; qui alios docetis, vos ipsos non docetis; qui praedicatis non^ urandum, latrocinia

DE CONSTANTIN 32? VOUS anathématise^ les idoles et vous commette^ des sacrilèges ; vous vous glorifie^ dans la Loi et dans le Pontificat, et, en prévarication de la Loi^ vous adore^ le Pape à l'égal du vrai Dieu, Si le peuple Romain, par l'excès des richesses, a perdu jusqu'à la véritable qualité de Romain ; si Salomon, pour la même cause, est tombé dans l'idolâtrie par l'amour des femmes, n'avons-nous pas le droit de penser qu'il en arrivera de même au Pape et à tout le reste du clergé? Par conséquent pouvons-nous croire que Dieu aurait permis à Sylvestre d'accepter ce qui devait être pour la papauté l'occasion de faillir? Je ne souffrirai mini; qui abominamini idola, sacrilegium facitis ; qui in Lege et Pontificatu gloriamini, per prævaricationem Legis Deum ve^ rum Pontificem inhonoratis. Ac si populus Romanus ob nimias opes veram illam Romanitatem perdidit, si Salomon ob eandem causam tu idolatriam amore feminarum lapsus est, nonne idem putamus âeri in Summo Pontiâce ac reliquis clericis ? Et postea putamus Deum fuisse permissurum ut materiam peccandi Sylvester acciperet ? Non patiar hanc injuriam

324 ^^ DONATION pas que Ton fasse à un Souverain Pontife l'injure de dire qu'il a reçu en présent des empires, des royaumes, des provinces, biens temporels auxquels sont tenus de renoncer tous ceux qui veulent être prêtres. Sylvestre ne posséda que fort peu de chose ; peu de chose aussi les autres saints Pontifes, dont l'aspect était vénérable même aux ennemis, comme ce Léon qui terrifia et brisa le naturel féroce de ce Roi barbare que n'avait pu ni briser ni terrifier toute la puissance de Rome. Au[^] contraire, nos derniers Papes, gorgés de richesses et plongés dans les délices, semblent travailler à montrer autant d'impiété et de sottise que les anciens ûeri Pontifici Optimo, ut dicatur imperia, régna, provincias accepisse, quibus renuntiare etiam soient qui derici fieri volunt. Pauca possedit Sylvester, pauca caeterique sancti Pontîfices , quorum aspectus apud hostes quoque erat sacrosanctus , veluti illius Leonis, qui trucem barbari Régis animum terruit ac fregit, quem Romanse vires nec frangere nec terrere potuerant. Récentes vero Summi Pontifices, id est divitiis ac delitiis affluentes, id videntur laborare ut quantum prisci fuere sapientes et sancti.

DB CONSTANTIN . 325 montrèrent de sagesse et de sainteté; tout l'honneur dont ceux-ci se sont couverts, ils l'effacent par leurs infamies de tous genres. Cela^ quel Chrétien digne de ce nom peut le supporter sans courroux? Cependant je ne prétends point, par cette première harangue, engager les Princes et les peuples à se jeter au-devant du Pape, emporté dans sa course sans frein, et à le maintenir de force entre les limites de son domaine ; je veux seulement le faire avertir par eux, lui qui au fond sait bien ce qui en est, d'avoir à sortir de bon gré de chez les autres pour tantumipsi et impii sint et stulti, et illorum egregias laudes omnibus probris vincant; hoc quis Christiani nominis queat aequo animo ferre ? Verum ego, in hac prima nostra oratione, riolo • exhortari Principes ac p<^ulo8, ut Paf>am effrenato cursu volitantem inhi-beant euÀique intra suos fines consistere compellant, sed tantum admoneant , qui forsitan jam edoctus veritatem, sua sponte ab aliéna domo in suam et ab insanis fluctibus saevis38

The text on this page is estimated to be only 28.93% accurate

326 LA POHATION rentrer chez lui et gagner le port, à Tabri des flots orageux et des furieuses tempêtes. Sinon, je verrai à en composer une seconde, et de plus haut goût encore que celle-ci. Puissé-je voir un jour, et rien ne me tarde tant que ce résultat, surtout s'il est le fruit de mes exhortations, puisse-je voir le Pape simple vicaire du Christ et non de l'Empereur ; puisse-je ne plus entendre ces mots horribles : « Les partisans de V Église; les adversaires de V Église; l'Église fait la guerre à Pérouse, fait la guerre à Bologne. » Contre des Chrétiens ce n'est pas l'Église, c'est le Pape qui arme : l'Église ne combat que le mal et n'a que des armes que tempestatibus in portum se recipiet. Sia recuset, tunc ad alteram multo truculentiorem accingeremur. Utinam, utinam aliquando videam, nec enim mihi quicquam est longius quam hoc videre, et praesertim meo consilio effectum, ut Papa tantum vicarius Christi sit, non etiam Caesaris; nec amplius horrenda vox audiat : c. Parus Ecclesiae, partes contra Ecclesiam; Ecclesia contra Perusinos pugnat, contra Bononienses. » Non contra Christianos pugnat Ecclesia sed Papa : illa pugnat contra spiritualia ne

DE CONSTANTIN 32J spirituelles. Alors on pourra donner au Pape le nom de Saint Père, de père universel, de père de l'Église. Il le sera véritablement; il ne fomentera plus de guerres entre les Chrétiens ; loin de là, si d'autres en fomentent , il les apaisera en interposant la censure Apostolique et la majesté Pontificale. *quitiae in cœlestibus. Tune Papa et dicetur et erit Pater Sanctus, Pater omnium, pater Ecclesiae; nec bella inter Christianos excitabit, sed ab aliis excitata censura Apostolica et Papali majestate sedabit.*



TABLE DES MATIÈRES i^tt^*t^^0>0tf*m» Ara-Cœli (Église d'), à Rome; autel érigé par Auguste en rhonneur du mystère de rincarnatioo, page 254. Bible de la main de S. Jérôme; on ne la montre qu'à la lueur des cierges ; ce qu'en pense L. Valla. 256. Bologne; saccagée par les soldats d'Eugène IV, 3 13. Boni/ace VIII; - artifice- à l'aide duquel il trompe le pape Célestin, 189; — excipe de la Donation contre Philippe le Bel, ibid. Boni/ace IX; réduit les Romains en servitude, 3 10. Constantin; texte de la Donation qu'il est censé faire à S. Sylvestre, 2 ; — sa conversion et sa profession de foi catholique, 5 et suiv.; — sa lèpre; un bain de sang lui est ordonné par les prêtres du Capitole, i3; — songe dans lequel S. Pierre et S. Paul lui apparaissent; son baptême, 21 ; — il porte douze sacs de terre sur ses épaules, en l'honneur des douze Apôtres» 3 1 ; — il tient la bride du cheval de S. Sylvestre, 41 et 223 ; — se retire à Byzance, 225 ; — imite le style de l'Apocalypse, 235 ; — dépose la Charte sur le corps de S. Pierre, 241 ; — > sa lèpre est une invention ecclésiastique, 249 et 275.

330 tABLE DES MATIÈRES Donation (La); analyse du texte, 158 à 249. Dragon tué par S. Sylvestre ; fable imitée da Liyre de Daniel, 259 et suiv. Eugène JV, pape ; chassé de Rome, 31 i. Eusèbe; son témoignage; d'après lui, le baptême de Constantin serait antérieur au Pontificat de S. Sylvestre, 139. Eusèbe, Grec; auteur des Actes de S. Sylvestre, 359. Eutrope; son témoignage contredit la Donation, 133. Gélase (S.), pape ; affirme que les Actes de S. Syl> vestre sont lus dans les églises, 145. Innocent III; son opinion erronée sur le Temple de la Paix, à Rome, 254. Jobal, inventeur de la musique; fait graver les principes de cet art sur pierre et sur brique, 154. Latran (Palais de), donné à S. Sylvestre par Constantin, d'après la Charte apocryphe, 35, 194; à Melchiade, d'après une Lettre de ce Pape, 141 ; — ridicule étymologie du mot Latran, 276. Lentulus; sa lettre touchant le portrait du Christ, 258. Lorum; courroie ou collier donné par Constantin à S. Sylvestre, 196. Louis le Débonnaire; pacte qu'il signe avec Pascal II, 280 ; — Discours que lui prête L. Valla, 282. Luminaire (Entretien du); ce que Constantin donne au Pape dans ce but, 179.

TABLE DES MATIERES 331 Melchiade (S.); lettre où il parle des présents à loi faits par Constantin, 140. Miracles chez les anciens ; le gouffre de Curtius ; statue de Junon douée de la parole, 267 et suiv. Naaman; guéri de la lèpre, 73. Nérori; grenouille cachée dans son tombeau, 276. Officiers attribués au Pape par la Donation, 212. Palea ; il a interpolé la Charte de Donation dans le Décret de Gratien, 143. Papes; aucun d'eux n'a été dépossédé de ce que Constantin aurait donné à S. Sylvestre, 127; — postérieurement à la Donation, ils ont été longtemps sans exiger des Empereurs ni des Rois aucun acte de sujétion, 135. Phrygium; ornement impérial cédé à S. Sylvestre par Constantin, 196; — sur celui que portait Constantin est retracée la Résurrection du Seigneur, 224. Pierre et Paul (SS.); leurs portraits peints sur bois, montrés par S. Sylvestre à Constantin, 19 et 257. Prescription; elle ne peut être invoquée en faveur des Papes, 304; — elle doit l'être contre eux, 317. Prêtres; tous patrices et consuls, d'après la Donation, 206 ; — ils auront des chevaux caparaçonnés de blanc, 213 ; — ils porteront les chaussures sénatoriales, 214. Régulus tue le serpent de Bagradas, 261. Roi des Romains (Le); il lui faut, lors de son sacre, renoncer à Rome, 137.

332 TABLE DES MATIÈRES Romains ; ils ont expulsé les Papes
 'toutes les fois qu'ils Tout pu, 3 1 1 ; — discours que L. Valla leur prête
 contre les Papes, 314. Sigismond, empereur; ratifie la Donation de
 Constantin, 285. Sylvestre (S.); discours qu'il dut adresser à Constantin,
 d'après Laurent Valla, 96 ; — il n'a jamais été mis en possession par
 Constantin de ce qui fait l'objet de la Donation, i23 ; — s'il a hérité de la
 puissance impériale, pourquoi n'a-t-il pas fait frapper de monnaies ? i36; —
 ses Actes ont été falsifiés, 145 et suiv. Udones; sortes de pantoufles que le
 faussaire a prises pour les chaussures des sénateurs, 214. Vespasien ; des
 guêpes ont-elles fait leur nid dans ses narines? 275. Vitelleschi (Le
 Cardinal), lieutenant d'Eugène IV; sa mort, 292. Paris. — Typ. Motteroz, 3
 i, rue du Dragon.

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

T I

The text on this page is estimated to be only 3.63% accurate

.1" ..,fr:r' '••V 1 • i "■'■. -VT'I. V.:- t yi\i • ' . . ■ . ? .1. • " ■
.'"' ' T .i ^^.-^v>>'>r- c ; î- ' .".f î • ■■>*» •,'■••'• . . • *' 'î '-^ ■' .i • .<■ ■ u •
■. "'■◆ • •: ^ '◆ « . .'» . ' . ..•■<' .-, -^ 1 - i ■' : ■ ■>, •. -r. ■<• -, 'Ml

The text on this page is estimated to be only 12.87% accurate

PETITE COLLECTION ELZETÎRIBIMÏ Catalogue complet (!•*
mars 1879) TVtOLOftlB Histoire ecclésiastique Protestaotisme I.
SINISTRARI. De la Démonialité 5 fr. 3. \ MA.f>L, IjA Donatiùn de
Constantin. ... 10 fr. 3. Les Ecclésiastiques de France 3 fr. 4.
HUTTEN.^tt/iiM. 3fr.5o 5. Luther et leDiable. 4 fr. 6. BÈZE (Théod. db).
Passa' vant 3 fr. 5o 7. Passevent Parisien, ' 3 ir. 5o PBII.010PBIE Moeurs et
Usages, Histoire i.LAMOTHELEVAYER. Soliloques. . . 2 fr. bo a.
POGGE. Un Vieillard doit-il se marier? 3 fr. 3. POGGE. Les Bains de ,Baie
2 fr. A. ERASME. La Civilité puérile 4 fr. 5. ESTIENNE